



HUITIÈME RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
CRÉÉ EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 253 (1968)
CONCERNANT LA QUESTION DE LA RHODÉSIE DU SUD

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE
SUPPLÉMENT SPÉCIAL N° 2

Volume I

NATIONS UNIES

(254 p.)



**HUITIÈME RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
CRÉÉ EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 253 (1968)
CONCERNANT LA QUESTION DE LA RHODÉSIE DU SUD**

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

**TRENTE ET UNIÈME ANNÉE
SUPPLÉMENT SPÉCIAL N° 2**

Volume I

**NATIONS UNIES
New York, 1976**

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

S/11927/Rev.1

TABLE DES MATIERES*

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VOLUME I		
INTRODUCTION	1 - 3	1
<u>Chapitres</u>		
I. TRAVAUX DU COMITE	4 - 20	2
A. Nouvelles méthodes de travail	9 - 16	3
B. Examen de questions d'ordre général	17 - 20	5
II. EXAMEN DE CAS DEJA EXAMINES DANS LES RAPPORTS ANTERIEURS ET DE NOUVEAUX CAS DE VIOLATIONS PRESUMES DES SANCTIONS	21 - 60	8
A. Cas généraux	30 - 52	9
B. Cas ouverts à partir de renseignements communiqués par des particuliers et des organisations non gouvernementales	53	14
C. Importation par les Etats-Unis d'Amérique de chrome, de nickel et d'autres produits en provenance de la Rhodésie du Sud	54 - 60	14
III. MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET A LA SUITE DE DEMANDES QUE LE COMITE LEUR A ADRESSEES	61 - 73	17
A. Mesures prises par les gouvernements à l'égard de certaines violations des sanctions	61 - 62	17
B. Transactions effectuées avec l'assentiment des gouvernements qui les ont signalées	63, 64	18
C. Réponses reçues des gouvernements concernant la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité	65 - 67	18
D. Publication de liste de gouvernements n'ayant pas répondu aux demandes de renseignements du Comité dans les délais prescrits	68 - 72	19
E. Autres mesures prises par un gouvernement en ce qui concerne l'application des sanctions	73	19

* Le rapport même et les annexes I, IV, V et VI ont été initialement distribués, sous forme miméographiée, sous la cote S/11927, et les annexes II et III sous la cote S/11927/Add.1; l'annexe VII paraît ici pour la première fois.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
IV. REPRESENTATION CONSULAIRE, SPORTIVE ET AUTRE EN RHODESIE DU SUD ET REPRESENTATION DU REGIME ILLEGAL DANS D'AUTRES PAYS	74 - 87	20
A. Consultats en Rhodésie du Sud	74 - 75	20
B. Bureaux de la Rhodésie du Sud à l'étranger et représentation étrangère en Rhodésie du Sud	76 - 77	20
C. Activités sportives et autres rencontres internationales	78 - 87	20
V. COMPAGNIES AERIENNES EFFECTUANT DES VOLS EN PROVENANCE ET A DESTINATION DE LA RHODESIE DU SUD	88 - 95	23
VI. IMMIGRATION ET TOURISME	96 - 117	26
A. Généralités	96 - 103	26
B. Mesures prises par le Comité	104 - 117	29

ANNEXES

NOTE EXPLICATIVE	33
LISTE COMPLETE DES CAS ACTUELLEMENT EN COURS D'EXAMEN	35
I. PROPOSITIONS PRESENTEES AU COMITE SUR L'ORGANISATION DES TRAVAUX ET LE PROGRAMME DE TRAVAIL, ET RESUME DES DEBATS PERTINENTS	55
II. CAS DEJA EXAMINES DANS LES RAPPORTS ANTERIEURS ET CAS NOUVEAUX	65
A. Minerais métalliques, métaux et leurs alliages	65
B. Combustibles minéraux	95
C. Tabac	97
D. Céréales	111
E. Coton et graines de coton	114
F. Viande	114
G. Sucre	116
H. Engrais et ammoniac	119

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
I. Machines	130
J. Matériel de transport	135
K. Tissus et produits textiles	150
L. Activités sportives et autres rencontres internationales	153
M. Banques, assurances et autres installations connexes	204
N. Tourisme et affaires connexes	229
O. Autres cas	236

VOLUME II

Annexes (suite)

- III. IMPORTATION PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE DE CHROME, DE NICKEL ET D'AUTRES PRODUITS EN PROVENANCE DE RHODESIE DU SUD
 - IV. CAS DE TRANSACTIONS EFFECTUEES AVEC L'ASSENTIMENT DES GOUVERNEMENTS QUI COMMUNIQUENT DES RENSEIGNEMENTS
 - V. CAS OUVERTS A PARTIR DE RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR DES PARTICULIERS ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
 - VI. NOTE DU SECRETAIRE GENERAL ET REPONSES DES GOUVERNEMENTS CONCERNANT L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 21 DU DEUXIEME RAPPORT SPECIAL DU COMITE APPROUVE PAR LE CONSEIL DE SECURITE DANS SA RESOLUTION 333 (1973)
 - VII. NOTE DU SECRETARIAT CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS AINSI QUE DES DONNEES STATISTIQUES SUR LE COMMERCE DE LA RHODESIE DU SUD EN 1974
- Appendice I. Importations de tous produits en provenance de la Rhodésie du Sud
- Appendice II. Exportations de tous produits vers la Rhodésie du Sud
- Appendice III. a) Commerce extérieur de l'Union douanière d'Afrique australe - Tabac
- b) Commerce extérieur du Mozambique - Tabac
- c) Commerce extérieur de l'Angola - Tabac

INTRODUCTION

1. Le septième rapport du Comité au Conseil de sécurité [S/11594/Rev.1^{1/}] a été adopté le 31 décembre 1974. Depuis lors, le Comité a tenu 31 séances.
2. A la 228ème séance, le 13 février 1975, le Comité a élu M. Salim A. Salim (République-Unie de Tanzanie) président et M. Vargas-Saborío (Costa Rica) et M. Al-Khudhairy (Irak) premier et deuxième vice-présidents (SR.228).
3. Le présent rapport, adopté le 29 décembre 1975, couvre la période allant du 16 décembre 1974 au 15 décembre 1975. Il suit dans l'ensemble le plan des rapports précédents, aussi bien en ce qui concerne le corps du texte que les annexes. Cependant, les informations de base déjà communiquées n'ont pas été reproduites et plusieurs sections ont été regroupées.

1/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément spécial No 2, vol. I et II.

Chapitre premier

TRAVAUX DU COMITE

4. On trouvera des renseignements généraux concernant le Comité et ses méthodes de travail dans les paragraphes 6 à 13 du septième rapport [S/11594/Rev.1].

5. Après avoir débattu de son programme de travail, le Comité a décidé d'examiner les points suivants, soit en tant que questions de procédure, soit en tant que questions d'ordre général 2/.

6. Les questions de procédure que le Comité a décidé d'inclure dans son programme de travail concernent : i) l'alternance des séances consacrées à l'étude de cas précis et à l'examen de questions d'ordre général; ii) les conférences de presse périodiques du Président du Comité; iii) la tenue de temps à autre de réunions publiques par le Comité; iv) l'envoi de questionnaires aux gouvernements représentés au Comité et la réception des réponses écrites de ces gouvernements; v) l'autorisation éventuelle à accorder au Secrétariat d'établir des notes accompagnées de fiches portant la mention "pas d'objection" à propos de rencontres sportives.

7. Les questions d'ordre général que le Comité a décidé d'inclure dans son programme de travail concernent : i) l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud; ii) l'assurance des marchandises et des passagers en provenance et à destination de la Rhodésie du Sud; iii) l'immigration, le tourisme et les activités sportives auxquelles participe la Rhodésie du Sud; iv) la question des relations du Comité avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA); v) l'établissement de rapports plus étroits avec les organisations non gouvernementales; vi) la liste des pays auxquels ont été adressées au moins 20 notes relatives à des violations de sanctions; vii) les accords intercompagnies avec Air Rhodesia, viii) le manuel de documentation et les procédures à appliquer aux marchandises en provenance d'Afrique australe; ix) la question d'une reprise de l'examen de cas antérieurs et des méthodes auxquelles on pourrait avoir recours pour rendre cet examen plus efficace.

8. Par la suite, le Comité a décidé d'inscrire également à son programme de travail deux questions de procédure concernant : i) l'établissement de listes de Rhodésiens du Sud participant à des activités sportives en dehors de la Rhodésie du Sud et leur diffusion et ii) l'établissement d'un troisième rappel à expédier aux gouvernements n'ayant pas encore répondu au premier questionnaire, malgré deux rappels. Le Gouvernement des Etats-Unis ayant signalé des chargements de marchandises en provenance de Rhodésie du Sud, alors que d'autres pays ayant participé à l'expédition avaient présenté des documents prouvant que les marchandises en questions ne provenaient pas de Rhodésie du Sud, le Comité a également décidé d'inscrire à son programme de travail (en tant que question d'ordre général) la question des renseignements contradictoires fournis par des Etats Membres sur l'origine de marchandises qui auraient été importées de Rhodésie du Sud.

2/ Pour les propositions, vues, conclusions et recommandations des différentes délégations sur l'organisation des travaux, se reporter à l'annexe I du présent rapport.

A. Nouvelles méthodes de travail

9. Pendant la période à l'examen, le Comité a décidé, en ce qui concerne ses méthodes de travail, de se réunir chaque semaine, de consacrer trois séances consécutives à l'étude de cas particuliers, puis deux séances à l'examen de questions générales, notamment la question des sports; d'organiser, à l'occasion, des conférences de presse du Président; de tenir de temps à autre des séances publiques; d'établir des listes de Rhodésiens du Sud participant à des activités sportives en dehors de la Rhodésie du Sud et de les diffuser; d'envoyer un troisième rappel aux gouvernements n'ayant pas encore répondu au premier questionnaire, malgré deux rappels; d'envoyer des questionnaires aux gouvernements représentés au Comité et de recevoir les réponses écrites de ces gouvernements; enfin, d'appliquer la procédure semi-automatique aux renseignements concernant des rencontres sportives communiqués par la presse.

a) Répartition des séances

10. A sa 230^{ème} séance, le Comité s'est penché sur la question de la répartition de ses séances entre l'examen de cas particuliers de violation des sanctions et l'examen de questions générales. Compte tenu de la nécessité de suivre un ordre logique et de préserver en même temps une certaine souplesse, il a décidé que les trois premières séances de chaque cycle de cinq séances seraient consacrées à l'étude de cas particuliers et les deux séances suivantes à l'examen de questions générales, y compris la question des sports.

b) Conférences occasionnelles de presse du Président

11. A la 231^{ème} séance, certains membres du Comité ayant fait remarquer que des conférences de presse pourraient être utiles pour informer le public ainsi que les Etats non membres du Conseil de sécurité des activités du Comité, ce dernier a décidé d'organiser, à l'occasion, des conférences de presse à la demande du Président, du Bureau ou d'autres membres du Comité, chaque fois que cela serait nécessaire et après avoir procédé à des consultations.

c) Réunions publiques occasionnelles

12. A la 231^{ème} séance également, le Comité a décidé d'organiser des réunions publiques dans les mêmes conditions que les conférences de presse, c'est-à-dire sur une base ad hoc, à la demande des membres du Bureau ou d'autres membres du Comité, lorsque la nécessité s'en ferait sentir et après avoir procédé à des consultations.

d) Liste des Rhodésiens du Sud ayant participé à des activités sportives à l'extérieur de la Rhodésie du Sud

13. A sa 240^{ème} séance, le Comité a examiné la question de la participation de Rhodésiens du Sud à des activités sportives internationales 3/. Craignant que

3/ Voir également chap. IV ci-dessous.

cette participation rehaussât le prestige du régime illégal, le Comité a estimé que le principal objectif dans ce domaine était d'empêcher des personnes résidant en Rhodésie du Sud de participer à des activités sportives internationales à l'étranger en tant que représentants de la Rhodésie du Sud, quels que soient les documents de voyage qu'elles utilisent. Il a été indiqué que des renseignements concernant les Rhodésiens du Sud qui ont participé à des activités sportives à l'étranger ou qui y ont représenté la Rhodésie du Sud seraient utiles aux Etats Membres pour leur permettre de prendre des mesures préventives à l'avenir. En conséquence, le Comité a décidé : i) d'adopter uniformément la procédure suivie par le Comité et consistant à demander aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir le nom complet et tous les détails des documents de voyage utilisés par des Rhodésiens du Sud qui ont participé à des activités sportives dans ces Etats ou qui y ont représenté la Rhodésie du Sud; ii) de compléter périodiquement une liste contenant les noms de ces Rhodésiens du Sud, avec le détail de leurs documents de voyage, les manifestations auxquelles ils ont participé et le pays où ils y ont participé afin que cette liste puisse être communiquée périodiquement à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en attirant leur attention sur les personnes en question, de manière que des mesures préventives puissent être prises à l'avenir si les mêmes personnes tentaient de pénétrer dans un pays donné, pour prendre part à des activités sportives internationales.

e) Envoi d'une troisième note de rappel

14. A sa 242^{ème} séance, le Comité, déplorant qu'un certain nombre de gouvernements n'aient pas répondu aux demandes de renseignements du Comité, bien que deux notes de rappel leur aient été envoyées conformément à la procédure établie, a décidé qu'une troisième note de rappel devrait être envoyée à ces gouvernements pour attirer leur attention sur les obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 20 b) et 22 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et les prier d'apporter d'urgence leur coopération et leur appui avant que la question ne soit portée à l'attention du Conseil de sécurité.

f) Question de l'envoi de demandes de renseignements aux gouvernements représentés au Comité et de la réception de réponses écrites à ces demandes

15. A sa 244^{ème} séance, le Comité a examiné la proposition visant à envoyer des demandes de renseignements aux gouvernements représentés au Comité et à recevoir des réponses écrites à ces demandes. Il a été avancé à l'appui de cette proposition qu'une procédure type selon laquelle, le cas échéant, des notes seraient envoyées à tous les Etats, qu'ils soient membres ou non du Comité et des réponses seraient reçues de ces Etats, assurerait l'égalité de traitement de tous les Etats, qu'ils soient membres permanents ou non du Conseil de sécurité et/ou membres du Comité. De plus, cette procédure assurerait la continuité de la correspondance à laquelle on pourrait se référer après l'expiration du mandat de l'un des membres du Comité et permettrait aussi de constituer un dossier complet des cas en cause. Certains délégués ont fait valoir en revanche qu'il serait superflu d'envoyer des notes aux

membres du Comité puisque ces gouvernements auraient déjà été informés de leur teneur. On a également fait observer que la procédure suivie jusqu'ici avait donné des résultats satisfaisants et que les Etats qui étaient membres du Comité avaient généralement répondu plus rapidement que les Etats non membres. En fait, lorsqu'ils devaient répondre à des questions au sein même du Comité les Etats membres du Comité étaient soumis à une pression plus grande que les Etats non membres qui répondaient par écrit. Pour ce qui est de la constitution de dossiers complets des cas, les déclarations faites au Comité sur des cas précis étaient généralement consignées aussi sous forme écrite; de toute façon, ces déclarations figuraient dans les comptes rendus analytiques des séances. Le Comité a décidé que la proposition visant à envoyer des demandes de renseignements aux gouvernements représentés au Comité et à recevoir des réponses écrites à ces demandes constituait une procédure acceptable.

g) Application de la procédure semi-automatique aux renseignements parus dans la presse sur des manifestations sportives

16. Toujours à la 244ème séance, l'attention du Comité a été appelée sur le fait que le nombre des manifestations sportives internationales auxquelles des Rhodésiens du Sud participaient à l'étranger, ainsi que le nombre des manifestations organisées en Rhodésie du Sud auxquelles participaient des étrangers avait augmenté. Etant donné que cette participation contribuait à relever l'image et le prestige du régime illégal et à accroître son crédit moral et que les renseignements communiqués au Comité avaient généralement trait à des manifestations qui devaient avoir lieu dans un avenir proche, le Comité a décidé d'autoriser le Secrétariat à rédiger des notes qui, sous réserve de l'approbation du Comité, seraient envoyées aux gouvernements en cause conformément à la procédure semi-automatique établie.

B. Examen de questions d'ordre général

17. Au cours de la période à l'étude, le Comité a examiné les questions suivantes de la liste des questions d'ordre général figurant dans son programme de travail : relations avec l'OUA; établissement de rapports plus étroits avec les organisations non gouvernementales; élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud; assurance de marchandises et de passagers en provenance et à destination de la Rhodésie du Sud; accords intercompagnies avec Air Rhodesia; et immigration, tourisme et activités sportives en relation avec la Rhodésie du Sud.

a) Relations avec l'Organisation de l'unité africaine

18. Le Comité était d'avis qu'afin de rendre ses activités plus efficaces, une procédure de travail devait être mise au point avec l'OUA en vue d'établir une coopération plus étroite. En conséquence, à la suite des bonnes relations qui existaient déjà et dont il est fait mention au chapitre VII du septième rapport, le Comité a repris l'examen de la question et à sa 235ème séance, le 30 avril 1975, a décidé i) qu'un représentant de l'OUA serait invité à assister aux réunions du Comité lorsque celui-ci examinerait des cas de violations des sanctions mettant directement ou indirectement en cause un ou plusieurs des pays membres de l'OUA;

ii) que les documents du Comité seraient mis, à titre confidentiel, soit dans les mêmes conditions que pour les membres du Comité, à la disposition du représentant de l'OUA et les mêmes conditions s'appliqueraient en ce qui concerne leur diffusion; et iii) que le Président ou le Vice-Président du Comité se tiendrait plus régulièrement que par le passé en rapport avec l'OUA. En application de ces décisions, le représentant de l'OUA a été invité à assister, le 8 mai 1975, à la 236ème séance, au cours de laquelle il a été officiellement accueilli. Depuis lors, il a continué à assister aux séances au cours desquelles étaient examinés des cas mettant en cause des pays membres de l'OUA.

b) Rapports plus étroits avec les organisations non gouvernementales

10. A sa 233ème séance, le 10 avril 1975, le Comité a décidé, en vue d'établir des rapports plus étroits avec les organisations non gouvernementales (ONG) qui fournissent des renseignements précieux et afin de renforcer sa coopération avec ces organisations : i) qu'en plus d'un accusé de réception, une note de remerciement devrait être adressée, le cas échéant, chaque fois qu'une communication serait reçue d'une ONG; ii) qu'il conviendrait d'adresser aux organisations non gouvernementales avec lesquelles le Comité souhaite établir des rapports plus étroits les documents essentiels tels que les rapports annuels et les rapports spéciaux du Comité et les communiqués de presse; iii) qu'une liste de toutes les organisations non gouvernementales dont le Comité a reçu des communications depuis 1973 comportant tous les renseignements utiles, devrait être établie; iv) que des représentants d'ONG devraient être invités à prendre la parole devant le Comité si elles étaient en mesure de lui fournir des renseignements utiles et après que les membres du Comité aient été consultés sur la question et v) qu'un nouvel appel semblable à celui qui avait été lancé en septembre 1973, demandant aux ONG de lui envoyer des renseignements, pourrait leur être adressé en indiquant en plus que les représentants des ONG à New York qui auraient des renseignements utiles à communiquer au Comité pourraient se mettre en rapport avec le secrétariat du Comité et demander à être entendus du Comité. En application de ces décisions, une liste des ONG ayant adressé des communications au Comité a été dressée. Le 21 mai 1975, le Comité a également publié un communiqué de presse dans lequel il lançait un appel aux ONG pour obtenir de nouveaux renseignements sur les violations présumées des sanctions contre la Rhodésie du Sud, en particulier des renseignements au sujet d'opérations violant les sanctions, spécialement en ce qui concerne des questions intéressant la Rhodésie du Sud telles que les échanges et la promotion des échanges, y compris le transport des marchandises, la participation à des transactions financières ou à des investissements, l'encouragement de l'immigration ou du tourisme, les voyages à l'étranger de Sud-Rhodésiens et leurs activités à l'étranger, de même que le maintien de toutes relations ou représentations, officielles ou non, avec la Rhodésie du Sud. Il a demandé que des renseignements sûrs et détaillés portant sur ces activités ou toutes autres activités susceptibles d'appuyer ou d'encourager le régime illégal de la Rhodésie du Sud, le cas échéant en violation des sanctions, soient signalés par les ONG aux autorités nationales ou directement au Comité. Si les ONG intéressées le demandaient, la source des renseignements communiqués au Comité serait considérée comme confidentielle. Le même jour, cet appel a été adressé aux ONG figurant sur la liste du Comité.

c) Expansion des sanctions et autres questions d'ordre général examinées par le Comité

20. Le Comité a également étudié l'élargissement des sanctions, question pour laquelle il a décidé, en raison de son importance particulière, d'adresser un rapport spécial au Conseil de sécurité [S/11.13 4/] en date du 15 décembre 1975. Dans le cadre de cette question, le Comité a étudié les questions ci-après : assurance de marchandises et de passagers à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud; noms commerciaux et franchises commerciales; accords intercompagnies avec Air Rhodesia; appel aux Etats Membres pour qu'ils refusent des droits d'atterrissage sur leurs territoires respectifs à des vols dont l'itinéraire prévoit des escales en Rhodésie du Sud pour charger ou décharger des passagers ou des marchandises à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud; immigration, tourisme et activités sportives en relation avec la Rhodésie du Sud. On trouvera des détails supplémentaires sur les activités sportives au chapitre IV du présent rapport, des renseignements sur les accords intercompagnies au chapitre V et des renseignements sur l'immigration et le tourisme au chapitre VI.

4/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.

Chapitre II

EXAMEN DE CAS DEJA EXAMINES DANS LES RAPPORTS ANTERIEURS ET DE NOUVEAUX CAS DE VIOLATIONS PRESUMES DES SANCTIONS

21. Au cours de la période allant du 16 décembre 1974 au 15 décembre 1975, le Comité a poursuivi l'étude de 81 cas, déjà mentionnés dans les annexes II à V de son septième rapport de violations présumées des dispositions de la résolution 253 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité à l'encontre du régime illégal de la Rhodésie du Sud. Il a également examiné 49 cas nouveaux portés à son attention. En outre, le Comité a décidé que huit cas devaient être considérés comme clos.

22. On trouvera dans la présente section la mention de cas qui ont fait l'objet de développements marquants durant la période considérée. Le fait que certains cas ne sont indiqués qu'en passant ou même qu'ils sont absents de cette analyse succincte implique seulement que, dans l'enquête en cours, le Comité n'a obtenu aucun fait nouveau et déterminant.

23. Comme l'année précédente, un nombre relativement important de cas relatifs au tourisme en Rhodésie du Sud et à des activités sportives à l'intérieur et à l'extérieur de ce territoire, ont été ouverts, en plus des cas concernant des transactions industrielles, commerciales et financières.

24. Comme par le passé, chaque fois que le Comité a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi au sujet de violations éventuelles, il a prié le Secrétaire général de les communiquer aux gouvernements intéressés afin qu'ils puissent procéder à une enquête, prendre, le cas échéant, des mesures appropriées et, conformément aux paragraphes 20 et 22 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, fournir au Comité tous renseignements supplémentaires dont ils disposeraient.

25. Lorsque les renseignements reçus à la suite de ses requêtes lui ont paru insuffisants, le Comité a demandé des renseignements supplémentaires ainsi que la communication de copies des documents commerciaux soumis aux enquêteurs. A cet égard, le Comité estime qu'il devrait automatiquement recevoir copie de ces documents lors de toute enquête, pour sa propre information et, le cas échéant, pour transmission à d'autres gouvernements susceptibles d'être intéressés, à moins, bien sûr qu'il n'ait été demandé que ces documents soient considérés comme confidentiels.

26. A cet égard, le Comité a appelé à nouveau l'attention des gouvernements intéressés sur le fait que, dans les circonstances actuelles, les connaissements et les certificats de chambres de commerce émanant d'Afrique du Sud ne devaient pas être considérés comme une preuve d'origine suffisante. Le Comité a noté avec

regret que certains gouvernements continuaient d'autoriser l'importation de marchandises sur la foi de documents aussi peu sûrs. Il a recommandé que les autorités chargées de l'enquête s'efforcent d'obtenir les documents suggérés dans le mémorandum sur l'application des sanctions en date du 2 septembre 1969, qui a été communiqué aux gouvernements de tous les Etats Membres et Etats membres des institutions spécialisées des Nations Unies le 18 septembre de la même année /voir S/9844/Rev.1 5/, annexe VI/.

27. En ce qui concerne les cas d'importations de chrome, de nickel et d'autres produits aux Etats-Unis, des membres du Comité ont déploré à nouveau qu'un membre permanent du Conseil de sécurité persiste à laisser ses ressortissants effectuer des transactions en violation des résolutions obligatoires adoptées par le Conseil de sécurité.

28. Le Comité a exprimé également le regret et l'inquiétude que lui causait le fait que, malgré l'espoir exprimé au paragraphe 89 du septième rapport du Comité, le Gouvernement suisse n'avait apparemment pas trouvé possible de renforcer les mesures législatives relatives à l'application des sanctions.

29. Des informations détaillées concernant les cas examinés par le Comité depuis la publication du septième rapport figurent aux annexes II à V du présent rapport. Certains renseignements sont brièvement passés en revue ci-après dans l'ordre suivant : cas généraux, ouverts sur la base de renseignements reçus de gouvernements ou réunis à partir de sources publiées (cas désignés par la formule cas No ___/), cas ouverts sur la base de renseignements fournis au Comité par des particuliers et des organisations non gouvernementales (cas désignés par la formule cas No INGO-___/ et cas ouverts sur la base de renseignements fournis par le Gouvernement des Etats-Unis au sujet de l'importation de marchandises d'origine sud-rhodésienne aux Etats-Unis (cas désignés par la formule cas No USI- ___).

A. Cas généraux

a) Minerais métalliques, métaux et leurs alliages

30. Pour ce qui est des produits entrant dans cette catégorie, le Comité a examiné 15 cas dont il avait déjà été question dans son septième rapport. Il a aussi examiné un cas nouveau, le cas No 212 (ferrochrome). La cargaison en question serait d'origine sud-rhodésienne et aurait été transportée à destination du Brésil à bord du Gerd Wesch, navire enregistré en République fédérale d'Allemagne. Le gouvernement intéressé (la République fédérale d'Allemagne) a informé le Comité que le navire avait été affrété à temps par une société sud-africaine depuis février 1974 et que la compagnie de navigation elle-même n'avait aucun pouvoir en ce qui concernait la cargaison. Le capitaine du navire n'était pas en mesure de déterminer l'origine de la marchandise. Une telle enquête ne pouvait être effectuée que par l'affréteur.

5/ Ibid., vingt-cinquième année, Supplément spécial No 3.

31. Le Comité a examiné le cas No 184 (nickel) et, compte tenu des renseignements et des documents fournis par le Gouvernement intéressé, a décidé de clore le dossier y relatif. On n'a reçu aucun renseignement nouveau sur les autres cas figurant sous cette rubrique dans les précédents rapports.

b) Combustibles minéraux

32. Le Comité, après avoir poursuivi l'examen du cas No 187 (charbon cokéfiabie), a décidé de le clore. Le Comité n'a pas ouvert de cas nouveaux concernant les produits susmentionnés.

c) Tabac

33. Pendant la période considérée, deux cas nouveaux concernant le tabac ont été portés à l'attention du Comité (cas No 202 et 207). Le Comité a examiné six cas figurant déjà dans son septième rapport. Le Comité a décidé de clore les cas No 164 et 169.

34. En ce qui concerne le cas No 196, le Gouvernement des Pays-Bas a informé le Comité, en octobre 1975, qu'une action judiciaire avait été engagée par le tribunal du district de Rotterdam contre le directeur d'une société de commissionnaires de transport de Rotterdam, qui importait du tabac en provenance de Rhodésie du Sud (voir par. 62 e) ci-dessous).

d) Céréales

35. Pour ce qui est de cette catégorie de produits, aucun cas nouveau n'a été ouvert depuis le septième rapport. Le Comité a poursuivi l'examen du cas No 124, "Armonía".

e) Coton et graines de coton

36. Pendant la période considérée, aucun cas nouveau concernant des opérations présumées sur le coton et les graines de coton n'a été porté à l'attention du Comité.

f) Viande

37. Pour ce qui est de ce produit, aucun cas nouveau n'a été ouvert depuis la présentation du septième rapport. Le Comité a poursuivi l'examen du cas No 117, "Drymakos".

g) Sucre

38. Le Comité a poursuivi l'examen de deux cas figurant déjà dans le septième rapport : le cas No 112, "Evangelos M" et le cas No 147, "Anangel Ambition". Aucun cas nouveau de violation présumée concernant ce produit n'a été ouvert.

h) Engrais et ammoniac

39. Le Comité a été informé que des sociétés sud-rhodésiennes tentaient d'importer de grandes quantités de produits chimiques destinés aux cultures et, en conséquence, un nouveau cas (cas No 204) a été ouvert. Il ressortait des renseignements que les sociétés de produits chimiques intéressées avaient besoin d'urgence de très nombreux composés chimiques, dont la plupart étaient indispensables à la production de tabac ou de coton. Les quantités de produits chimiques requises étaient de 5 326 tonnes et de 1 350 000 litres. Le Comité a décidé de transmettre ces renseignements aux gouvernements de tous les Etats Membres et Etats membres des institutions spécialisées des Nations Unies, afin qu'ils prennent les mesures qu'ils pourraient juger nécessaires. Le cas No 113, qui figurait déjà dans le septième rapport, fait toujours l'objet d'un examen attentif.

i) Machines

40. Depuis la présentation de son septième rapport, le Comité a examiné deux cas nouveaux de violations présumées des sanctions, concernant l'exportation de cylindres de laminoirs (cas No 209) et de matériel électrique (cas No 221) à destination de la Rhodésie du Sud.

41. En ce qui concerne le cas No 209, le Comité a reçu en juin 1975 une communication selon laquelle une société autrichienne, Eisenwerk Sulzau-Werfen, de Vienne, avait pris des dispositions pour fournir des cylindres de laminoirs à la Rhodésie du Sud. Le paiement de ces cylindres de laminoirs, à savoir environ 600 000 schillings autrichiens ^{6/}, devait être effectué par une banque sud-rhodésienne éventuellement par l'intermédiaire d'autres banques, au compte de la société autrichienne. Le Comité a porté cette question à l'attention du Gouvernement autrichien qui a déclaré, dans sa réponse, que l'envoi en question concernait probablement deux chargements de cylindres de laminoirs envoyés à une société sud-africaine, aux bons soins de Rennies Consolidated (Pty), Ltd., Port Elizabeth.

42. L'autre enquête qui a été récemment ouverte concerne un envoi de matériel électrique destiné à la Rhodésie du Sud (cas No 221). Selon les renseignements reçus, une société belge fournirait régulièrement du matériel électrique, y compris des transformateurs et des condensateurs, à une société de Rhodésie du Sud, Morewear Industries (Rhod) (PVT), Ltd., Salisbury. Le Comité a décidé de porter cette question à l'attention du Gouvernement belge pour qu'il procède éventuellement à une enquête.

43. Le Comité a poursuivi l'examen des réponses reçues au sujet de quatre cas déjà mentionnés dans le septième rapport (cas No 161, 170, 177 et 189) et a décidé de clore le cas No 161 (matériel de production d'énergie électrique) et le cas No 177 (machines-outils).

^{6/} Soit 19 400 dollars rhodésiens au taux de 0,057415 dollar des Etats-Unis pour 1 schilling autrichien et de 1,776 dollar des Etats-Unis pour 1 dollar rhodésien (taux de juin 1975).

j) Matériel de transport

44. Le Comité a poursuivi l'examen de six cas qui étaient déjà mentionnés dans le septième rapport et a étudié un nouveau cas de violation présumée des sanctions, qui a été porté à son attention durant la période sur laquelle porte le présent rapport (cas No 206, chasseurs à réaction et autre matériel militaire). Les renseignements, émanant de sources publiées, indiquaient que des agents du régime illégal de Salisbury avaient négocié avec des hommes d'affaires vénézuéliens une offre portant sur l'achat de 28 chasseurs à réaction américains du type Sabre pour 6,3 millions de livres, pour renforcer l'armée de l'air rhodésienne. Le régime illégal cherchait aussi à acheter d'autres avions, hélicoptères et armements dans d'autres pays, par exemple en Amérique latine. Le Comité a porté cette question à l'attention du Gouvernement vénézuélien et a en outre décidé de faire envoyer une note à tous les Etats Membres pour appeler leur attention sur ces renseignements et leur demander de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher toute activité qui serait contraire à l'application des sanctions contre le régime illégal. Dans sa réponse, le Gouvernement vénézuélien a déclaré que les renseignements en question étaient absolument sans fondement.

45. Le Comité a également poursuivi l'examen du cas No 197 concernant des renseignements relatifs à la livraison par une société suisse, Anacardia, S.A., de véhicules automobiles qui seraient peut-être destinés aux forces armées ou à la police en Rhodésie du Sud. Dans sa réponse à la demande de renseignements qui lui avait été envoyée par le Comité, le Gouvernement suisse a indiqué que l'enquête menée par les autorités fédérales compétentes n'avait pas confirmé le bien-fondé des allégations en question. Le Comité a décidé de demander un complément d'information pour déterminer sur quelles bases les enquêteurs avaient abouti à leurs conclusions.

k) Textiles et produits dérivés

46. Depuis la parution de son septième rapport, le Comité n'a examiné aucun cas nouveau concernant ces produits. Il a poursuivi l'examen du cas No 150, "Straat Nagasaki", et du cas No 152, "Ise Maru", et a décidé de les clore.

l) Activités sportives et autres rencontres internationales

47. Le Comité a poursuivi l'étude de sept cas d'activités sportives et d'autres rencontres internationales qui étaient déjà mentionnés dans son dernier rapport, et a ouvert 19 cas nouveaux (cas Nos 198, 199, 205, 211, 215, 216, 217, 219, 220, 222, 223, 224, 225, 226, 228, 229, 230, 231 et 234). On trouvera de plus amples renseignements sur ces cas dans la section C du chapitre IV du présent rapport. Compte tenu du nombre croissant de rencontres sportives auxquelles ont participé des ressortissants de la Rhodésie du Sud, qui ont été portés à son attention et vu que ces activités, qui sont contraires à l'esprit et à l'intention des dispositions du Conseil de sécurité imposant les sanctions, montrent bien que le régime illégal tente ainsi de se faire reconnaître sur le plan international, le Comité a décidé d'accorder une attention plus soutenue à ces questions.

m) Banques, assurances et autres services connexes

48. Durant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité a poursuivi l'étude de trois cas, déjà mentionnés dans le septième rapport, qui concernent ces activités (cas No 163, 171 et 176). Parmi ceux-ci, le cas No 171 [Rhodesian Iron and Steel Corporation (RISCO)] fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part du Comité. En outre, le Comité a ouvert deux nouveaux cas (cas No 203, relatif à des versements effectués par une banque de Rhodésie du Sud à une banque européenne, Creditanstalt Bankverein, de Vienne, et le cas No 208, concernant un prêt consenti à une entreprise sud-rhodésienne, Rhodesian Alloys, Ltd.).

49. En ce qui concerne le cas No 163, ouvert sur la base de renseignements selon lesquels une société suisse, Industrie Maschinen, de Zurich, aurait consenti un prêt aux chemins de fer rhodésiens, le Gouvernement suisse a indiqué qu'à la suite de l'enquête menée par les autorités fédérales, aucun indice n'avait été trouvé qui puisse étayer cette accusation. Il a également été déclaré que le Président du Conseil d'administration de la société en cause avait donné l'assurance formelle qu'aucune opération de ce genre n'était envisagée ni n'avait été effectuée.

50. Le Comité a poursuivi l'examen du cas No 176 concernant deux compagnies d'assurances enregistrées en Nouvelle-Zélande, à savoir la New Zealand Insurance Company Limited et la South British Insurance Company Limited et leurs relations avec deux sociétés, la New Zealand Insurance Company (South Africa) et la South British Insurance Company Limited, sociétés qui opéreraient en Rhodésie du Sud. Le Gouvernement néo-zélandais a indiqué que la New Zealand Insurance Company (South Africa) était une filiale de la New Zealand Insurance Company Limited qui avait son siège en Nouvelle-Zélande et que l'autre firme, qui opérerait en Rhodésie du Sud, relevait de la société du même nom ayant son siège en Nouvelle-Zélande. Le Gouvernement néo-zélandais a également déclaré dans cette réponse que l'enquête menée par les autorités néo-zélandaises n'avait révélé aucune donnée dont on puisse déduire que les sociétés avaient violé les sanctions établies par le Conseil de sécurité, et que les firmes en question avaient donné expressément l'assurance qu'il n'y avait eu aucun transfert de fonds vers la Rhodésie du Sud.

n) Tourisme et autres questions connexes

51. Trois nouveaux cas concernant le tourisme et d'autres questions connexes ont été soumis au Comité (le cas No 200, concernant la publication d'un guide touristique de la Rhodésie du Sud, le cas No 213, concernant des vols à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud, et le cas No 227, concernant des voyages organisés à l'étranger avec des passeports sud-rhodésiens). Le Comité a également continué d'étudier un cas qui était déjà mentionné dans le septième rapport (le cas No 190, agences de tourisme en Rhodésie du Sud. Le Comité n'a reçu aucun renseignement supplémentaire sur le cas No 143. De nouveaux renseignements sur le cas No 194 ont été fournis par le représentant des Etats-Unis (voir par. 112 ci-dessous). On trouvera de plus amples renseignements sur les cas relatifs au tourisme au chapitre VI du présent rapport.

o) Autres cas

52. En ce qui concerne les autres cas de violation possible des sanctions qui n'ont pas été classés sous les rubriques particulières, le Comité a ouvert quatre nouveaux cas (les cas No 201, 210, 214 et 218). Les trois premiers cas concernent des activités commerciales avec la Rhodésie du Sud et le quatrième concerne la participation d'un représentant de la Rhodésie du Sud à une réunion de la Chambre internationale de commerce. Le Comité a également poursuivi l'examen des cas No 154, 155 et 159 dont il était question dans le précédent rapport. Il convient de noter que le cas No 154, "Tango Romeo", fait toujours l'objet d'un examen très attentif.

B. Cas ouverts à partir de renseignements communiqués par des particuliers et des organisations non gouvernementales

53. Le Comité a ouvert cinq cas nouveaux sur la base de renseignements communiqués par des particuliers et des organisations non gouvernementales : le cas No INGO-7 (voyages touristiques et autres à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud); le cas No INGO-8 (tourisme, immigration et transfert de fonds en Rhodésie du Sud); le cas No INGO-9 (Cargo Air Transport); le cas No INGO-10 (voyages organisés à destination de la Rhodésie du Sud et droits d'atterrissage accordés à des compagnies aériennes assurant des liaisons avec Salisbury); et le cas No INGO-11 (voyage en Rhodésie du Sud organisé par une agence de voyage du Royaume-Uni). Il a également poursuivi l'examen de cinq cas déjà signalés dans le septième rapport (cas No INGO-2, INGO-3, INGO-4, INGO-5 et INGO-6).

C. Importation par les Etats-Unis d'Amérique de chrome, de nickel et d'autres produits en provenance de la Rhodésie du Sud

54. Le Comité a poursuivi l'examen de 19 cas d'importation aux Etats-Unis de chrome, de nickel et d'autres produits similaires en provenance de la Rhodésie du Sud, qui avaient déjà été signalés dans le rapport précédent. Il a, d'autre part, ouvert six cas nouveaux pendant la période considérée. Les transactions en question se sont produites au su du Gouvernement des Etats-Unis, conformément aux mesures législatives (dites "amendement Byrd") entrées en vigueur le 1er janvier 1972. Le représentant des Etats-Unis fournit régulièrement au Comité des renseignements relatifs à ces transactions.

55. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu de la Mission permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies les communications ci-après concernant des cargaisons de ferrochrome, de minerai de chrome, de fibre d'amiante, de cathodes de nickel et de silicium :

a) Une lettre datée du 17 mars 1975, transmettant un rapport relatif à 17 cargaisons importées aux Etats-Unis en provenance de la Rhodésie du Sud entre le 1er octobre et le 31 décembre 1974. Ces cargaisons, d'un poids total de 62 223 tonnes courtes, avaient été transportées par des navires immatriculés en Grèce (2), au Libéria (2), à Panama (1), aux Etats-Unis (12).

b) Une lettre en date du 16 juillet 1975, transmettant un rapport relatif à 26 cargaisons importées entre le 1er janvier et le 30 juin 1975. Ces cargaisons, d'un poids total de 73 039 tonnes courtes, avaient été transportées à bord de navires immatriculés aux Pays-Bas (1), au Pakistan (1), à Panama (1) et aux Etats-Unis (23).

c) Une lettre datée du 14 novembre 1975, transmettant un rapport relatif à 17 cargaisons importées entre le 1er juillet et le 30 septembre 1975. Ces cargaisons, d'un poids total de 37 062 tonnes courtes, avaient été transportées à bord de navires immatriculés à Panama (5) et aux Etats-Unis (12).

56. Après avoir examiné les rapports, le Comité a décidé qu'étant donné la nécessité d'informer régulièrement la communauté internationale, il devait poursuivre la publication des renseignements qu'il recevait. Il a donc publié le 8 avril 1975, le 19 août 1975 et le 29 décembre 1975, des communiqués de presse indiquant les noms des navires servant au transport des cargaisons considérées, leur pays de pavillon, ainsi que d'autres détails figurant dans les rapports des Etats-Unis.

57. Conformément à la procédure établie, le Comité a décidé d'appeler l'attention des pays de pavillon des navires en question sur les transactions illégales qui lui avaient été signalées. Il a donc demandé au Secrétaire général de prier les gouvernements intéressés de faire enquête sur les circonstances dans lesquelles des cargaisons d'origine sud-rhodésienne, dont le transport est interdit aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, avaient été transportées à bord de navires immatriculés dans leurs pays.

58. On trouvera à l'annexe II du présent rapport des détails sur les cas d'importation aux Etats-Unis susmentionnés, y compris les réponses reçues des gouvernements. Etant donné, toutefois, que, dans certains cas, des informations contradictoires quant à l'origine des marchandises transportées ont été reçues d'autres pays, dont certains ressortissants étaient impliqués dans les mêmes transactions, il serait peut-être utile d'indiquer ici la teneur d'un certain nombre de déclarations formulées à ce sujet.

a) A propos des cas Nos USI-14, USI-16, USI-18-22 et USI-27, concernant la Dundas Shipping and Trading Co., Ltd., de Montréal (Canada), le Gouvernement canadien a communiqué la copie des documents qu'il avait reçus et déclaré que :

"A la suite de cette enquête, le Gouvernement canadien est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas de raisons valables pour engager des poursuites contre la Dundas Shipping Company devant un tribunal canadien. L'un des principaux obstacles auxquels se sont heurtées les autorités canadiennes dans cette affaire est qu'elles n'ont pas pu recueillir des preuves concluantes que les chargements étaient effectivement d'origine rhodésienne. La Dundas Shipping a des certificats d'origine (encore que ceux-ci soient suspects), affirmant que les chargements sont d'origine sud-africaine."

b) En ce qui concerne les cas Nos USI-19, USI-30, USI-31 et USI-33, le Gouvernement néerlandais a fait savoir au Comité que ni la documentation, ni les connaissements ne portaient d'indication quelconque qui aurait pu laisser supposer que ce chargement était d'origine sud-rhodésienne.

c) Pour le cas No USI-26, Weser Express, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le navire Weser Express avait fait escale à Norfolk, en Virginie (Etats-Unis d'Amérique), non pas le 5 janvier 1974 mais le 31 décembre 1973 et le 25 janvier 1974. Le navire ne transportait pas de nickel au cours de l'un ou l'autre de ces deux voyages.

59. Pour ce qui est du cas No USI-27, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a confirmé au Comité, à sa 234^{ème} séance, que le Stockenfels, navire dont on apprit qu'il était immatriculé auprès de la République fédérale d'Allemagne, avait livré soit 1 005, soit 1 108 tonnes de ferrochrome au silicium à Burnside (Louisiane) le 5 février 1974, que la cargaison provenait de Lourenço Marques et que le ferrochrome au silicium en question était d'origine sud-rhodésienne.

60. Au sujet des cas Nos USI-19, USI-26 et USI-33, le représentant des Etats-Unis a déclaré, à la 253^{ème} séance, que son gouvernement, désireux d'élucider l'affaire avec les gouvernements intéressés, allait envoyer aux pays intéressés, à savoir la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, des communications indiquant que les rapports trimestriels au Conseil de sécurité faisaient ressortir qu'un certain navire avait fait escale dans un certain port à une date donnée et que le Département d'Etat avait reçu du Département du Trésor des renseignements fondés sur les documents établis par le Service des douanes des Etats-Unis. Il serait également indiqué dans les communications que s'ils désiraient donner suite, les gouvernements intéressés devaient s'adresser au Département du Trésor du Gouvernement des Etats Unis (Office of Foreign Assets Control, Washington, D.C.) /voir par. 8 ci-dessus/.

Chapitre III

MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DES SANCTIONS ET A LA SUITE DE DEMANDES QUE LE COMITE LEUR A ADRESSEES

A. Mesures prises par les gouvernements à l'égard de certaines violations des sanctions

61. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité a été informé d'un certain nombre de poursuites judiciaires engagées par des gouvernements, soit à la suite de renseignements portés à leur attention par le Comité, soit sur leur propre initiative.

62. Dans les affaires suivantes, les poursuites ont conduit à des condamnations :

a) Par une note datée du 10 janvier 1975, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, se référant au cas No 170 concernant un chargement de pièces détachées pour machines à coudre ou machines à tricoter, a informé le Comité qu'une amende de 5 000 deutsche Mark avait été imposée à la société Gebr. Sheller d'Eislingen. Par une autre note datée du 27 juin, le Gouvernement fédéral a signalé que deux autres sociétés dont on avait découvert qu'elles avaient elles aussi participé aux mêmes transactions allaient être frappées d'une amende de plusieurs milliers de deutsche Mark chacune.

b) Par une communication datée du 10 juillet 1975, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a informé le Comité qu'en janvier 1975, un ressortissant de la République fédérale qui avait placé dans la Süddeutsche Zeitung, une annonce demandant 300 "participants à des safaris" pour la Rhodésie du Sud avait été arrêté et mis en détention préventive car on le soupçonnait de recruter des soldats pour l'armée sud-rhodésienne, en violation de l'article 109 h) du Code pénal allemand. Une enquête a permis de confirmer ce fait. Le 19 mai 1975, un tribunal de Munich l'a déclaré coupable et l'a condamné à 12 mois d'emprisonnement.

c) Par une note datée du 4 mars 1975, le Gouvernement néerlandais, se référant au cas No INGO-2, concernant des transactions portant sur le tabac effectuées avec la Rhodésie du Sud, a informé le Comité que le 13 juin 1974, le tribunal de district d'Amsterdam avait imposé aux deux directeurs de l'établissement Zephyr Holland BV une amende de 10 000 florins chacun, la preuve ayant été faite qu'ils avaient agi en violation de la loi selon laquelle l'importation et l'exportation de marchandises en provenance et à destination de la Rhodésie du Sud sont interdites.

d) A la 243ème séance le 3 juillet, le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité qu'une société manufacturière, la Compair Industrial Ltd. du Buckinghamshire, (Royaume-Uni) avait été frappée d'amendes d'un total de 7 450 livres sterling pour avoir sept fois fait transporter des compresseurs jusqu'aux quais en vue de les exporter vers la Rhodésie du Sud.

e) Par une note datée du 31 octobre 1975, le Gouvernement néerlandais a fait savoir au Comité que, s'agissant du cas No 196 concernant un chargement de tabac d'origine sud-rhodésienne, le tribunal de district de Rotterdam avait imposé une amende au Directeur d'une société de transitaires de Rotterdam. Toutefois, le procureur de district avait interjeté appel contre le jugement parce qu'il ne pouvait souscrire à la décision du tribunal de ne pas imposer de peine plus sévère.

B. Transactions effectuées avec l'assentiment des gouvernements qui les ont signalées

63. Le Gouvernement danois, répondant à une demande de renseignements à propos d'un rapport selon lequel le Danemark aurait exporté en Rhodésie du Sud des marchandises d'une valeur estimée à 419 000 couronnes danoises au cours de la période janvier-septembre 1974, a informé le Comité, par une note datée du 20 juin 1975, qu'il avait effectivement exporté en Rhodésie du Sud des fournitures représentant une valeur de 406 430 couronnes danoises et devant servir à des fins strictement médicales; une enquête avait été ouverte au sujet du reste de la somme citée.

64. Par une note datée du 15 juillet 1975, le Gouvernement autrichien a informé le Comité qu'il avait autorisé, du fait de considérations d'ordre humanitaire, l'importation en Autriche d'objets d'artisanat fabriqués par l'Association Jairos Jiri pour la réadaptation des Africains aveugles et handicapés en Rhodésie du Sud.

C. Réponses reçues des gouvernements concernant la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité

65. A sa 1716^{ème} séance, le 22 mai 1973, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 333 (1973) dans laquelle, entre autres, il a approuvé les recommandations figurant aux paragraphes 10 à 22 du deuxième rapport spécial du Comité [S/10920 7/7]. Le Comité a décrit les mesures prises à la suite de ces recommandations et l'évolution qui a suivi dans ses sixième [voir S/11178/Rev.1 8/], chap. II/ et septième [voir S/11594/Rev.1, chap. III/] rapports au Conseil.

66. En réponse à la note envoyée aux Etats intéressés en application du paragraphe 21 du deuxième rapport spécial, qui se réfère aux disparités entre les quantités de certains produits qui auraient été importées d'Afrique du Sud, du Mozambique et d'Angola et les quantités qui auraient été exportées par ces pays, d'autres communications ont été reçues de la Grèce, de la Malaisie, du Mexique et de la Turquie. Conformément à la décision prise par le Conseil, les passages essentiels de ces réponses sont reproduits dans l'annexe VI au présent rapport.

67. En ce qui concerne le paragraphe 22 du deuxième rapport spécial, où les Etats étaient invités à faire connaître au Comité les mesures qu'ils avaient prises au sujet

7/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1973.

8/ Ibid., vingt-neuvième année, Supplément spécial No 2.

d'un certain nombre de recommandations contenues dans ledit rapport, d'autres réponses ont été reçues des Bahamas, du Botswana, du Guatemala, de la Jamaïque, du Laos, de Maurice, de la République démocratique allemande et de la Turquie.

D. Publication de liste de gouvernements n'ayant pas répondu aux demandes de renseignements du Comité dans les délais prescrits

68. Conformément à la recommandation figurant au paragraphe 18 de son deuxième rapport spécial /S/10920/, le Comité a poursuivi la publication de listes de gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans les délais prescrits.

69. Depuis la parution du septième rapport, trois nouvelles listes ont été publiées le 13 mars, le 10 juillet et le 4 novembre.

70. Au moment de l'établissement du présent rapport, on attendait encore des réponses des pays suivants : Afrique du Sud, Botswana, Brésil, Chypre, Gabon, Grèce, Jordanie, Libéria, Liechtenstein, Malawi, Panama, Portugal, Venezuela, Zaïre, Zambie.

71. Le Comité a noté avec regret que parmi les gouvernements dont on attendait encore les réponses, ceux du Libéria et du Panama à qui, ainsi qu'il est signalé au paragraphe 106 du septième rapport /S/11594/Rev.1/, on avait envoyé des notes détaillées, figuraient de nouveau sur la liste. Le Comité a également estimé nécessaire d'envoyer le 2 avril 1975 une note détaillée à la Grèce qui est impliquée dans de nombreux cas et n'a pas répondu de façon suffisamment explicite aux demandes du Comité. Le Comité a depuis reçu de ces pays certains des renseignements demandés mais a jugé qu'ils étaient encore insuffisants.

72. Le Comité a décidé de confier à son secrétariat le soin de préparer un résumé des cas où la Suisse est impliquée. Le Comité examinera ce résumé dans un proche avenir.

E. Autres mesures prises par un gouvernement en ce qui concerne l'application des sanctions

73. A la 243ème séance, le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention du Comité sur une lettre datée du 27 juin 1975 /S/11738 9// par laquelle le représentant permanent du Royaume-Uni informait le Secrétaire général qu'étant donné l'accession du Mozambique à l'indépendance le 25 juin 1975, le Gouvernement britannique avait mis fin à la surveillance régulière (plus connue sous le nom de "patrouille de Beira"), exercée par les navires de la marine royale au large de la côte du Mozambique. On déclarait en outre dans cette lettre que pendant plus de neuf ans, cette patrouille avait réussi à empêcher le pompage de pétrole dans le pipeline qui va de Beira en Rhodésie du Sud et qu'avec l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement indépendant au Mozambique, elle n'était plus nécessaire.

9/ Ibid., trentième année, Supplément d'avril, mai et juin 1975.

Chapitre IV

REPRESENTATION CONSULAIRE, SPORTIVE ET AUTRE EN RHODESIE DU SUD ET REPRESENTATION DU REGIME ILLEGAL DANS D'AUTRES PAYS

A. Consulats en Rhodésie du Sud

74. Au paragraphe 114 du septième rapport du Comité, il était indiqué que l'Afrique du Sud et le Portugal avaient des consulats en Rhodésie du Sud.

75. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, le Comité n'a été informé d'aucun fait nouveau au sujet de la représentation de l'Afrique du Sud. En ce qui concerne le Portugal, le Comité a reçu des renseignements provenant de publications selon lesquels les consulats portugais d'Umtali et de Bulawayo auraient été fermés en août 1975. /INF.216./

B. Bureaux de la Rhodésie du Sud à l'étranger et représentation étrangère en Rhodésie du Sud

76. Au paragraphe 115 du septième rapport, le Comité a signalé que la Rhodésie du Sud avait des missions diplomatiques ou consulaires ou des bureaux d'information au Mozambique, au Portugal, en Afrique du Sud et aux Etats-Unis d'Amérique. En outre, il était dit qu'Air Rhodesia avait des bureaux à Beira, Lourenço Marques et Vilanculos (Mozambique); Blantyre (Malawi); Cape Town, Durban et Johannesburg (Afrique du Sud) et New York (Etats-Unis).

77. Le 10 avril 1975, le Comité a été informé que le Gouvernement portugais avait décidé de fermer le Bureau d'information sud-rhodésien au Portugal.

C. Activités sportives et autres rencontres internationales

78. Aux paragraphes 118 à 148 du septième rapport, le Comité a exprimé une vive inquiétude devant les efforts croissants que déployait le régime illégal pour être reconnu sur le plan international en participant à des activités sportives et à d'autres rencontres. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité a poursuivi ses efforts pour déjouer ces tentatives.

79. Depuis le septième rapport, le Comité a ouvert 19 nouveaux cas relevant de ce domaine. Il a également poursuivi l'examen de sept cas déjà signalés l'an dernier.

80. Dans un certain nombre de ces cas, le Comité a adressé des notes aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées pour solliciter leur collaboration. Le Comité a également adressé des communications aux organisations sportives internationales ou régionales, où il exprimait l'espoir que les associations sportives sud-rhodésiennes ne seraient pas reconnues sur le plan international.

81. A cet égard, le Comité a accueilli favorablement la décision prise le 22 mai 1975 par le Comité international olympique de ne plus reconnaître la Rhodésie du Sud et de l'exclure des jeux Olympiques de 1976. Dans un communiqué de presse publié le 12 juin 1975, le Comité a souligné que l'initiative du Comité international olympique devrait servir d'exemple à toutes les organisations sportives internationales et régionales dont la Rhodésie du Sud est encore membre. Dans ce même communiqué de presse, le Comité a également renouvelé son appel à tous les Etats Membres, les priant de prendre, par l'intermédiaire de leurs associations et de leurs cercles sportifs nationaux, ainsi que des fédérations et associations sportives internationales, les mesures nécessaires pour interdire l'accès de la Rhodésie du Sud aux diverses organisations sportives internationales ou régionales ou pour l'en exclure.

82. Notant également que la participation à des matchs et à des activités sportives à l'étranger de personnes résidant ordinairement en Rhodésie du Sud a été facilitée dans un certain nombre de cas par le fait que ces personnes utilisaient des passeports étrangers pour voyager, le Comité a décidé d'inclure cette question dans le débat sur l'extension des sanctions, qui a fait l'objet d'un rapport spécial présenté au Conseil de sécurité [S/11913]. Pour fournir aux Etats Membres des renseignements supplémentaires utiles qui faciliteraient leurs enquêtes, le Comité a décidé d'instituer comme procédure normale la pratique de prier les gouvernements en cause dans les cas relatifs à des activités sportives de fournir toutes précisions sur l'identité des Sud-Rhodésiens ayant participé à ces manifestations, et toutes informations utiles concernant leurs documents de voyage. On pourrait alors dresser les listes de tels participants et les communiquer à tous les pays intéressés pour les aider à mener les enquêtes qu'ils auraient à entreprendre conformément à leurs obligations.

83. Comme il a déjà été indiqué, des renseignements précis concernant certains cas figurent à l'annexe II au présent rapport. Les faits importants relatifs à certains cas sont les suivants :

a) Rhodésie du Sud et Fédération internationale de football association (FIFA) (Cas No 181)

84. En ce qui concerne le cas No 181, déjà signalé dans le septième rapport, le Comité a décidé, après avoir été informé que les sportifs sud-rhodésiens tentaient d'obtenir que leur association soit de nouveau admise à la FIFA, d'adresser une note à tous les Etats Membres les priant d'appeler l'attention de leurs associations nationales sur cette question. Une lettre a également été adressée à la Fédération par le Président du Comité, pour lui demander d'appuyer les efforts du Comité dans ce domaine.

b) Visite d'un arbitre de hockey argentin en Rhodésie du Sud (Cas No 217)

85. Le cas No 217 a été ouvert à la suite de renseignements provenant de publications selon lesquels un arbitre de hockey éminent, de nationalité argentine, se rendrait en visite en Rhodésie du Sud. En réponse à une demande du Comité, le Gouvernement argentin a fait observer que toutes les activités sportives faisant intervenir la Rhodésie du Sud ont été interdites par la législation nationale, et il a déclaré qu'il n'avait aucune connaissance du voyage en question. Le gouvernement a ajouté que l'arbitre en question n'était pas membre de l'Association argentine de hockey mais de l'Association internationale de hockey dont le siège est en Belgique. Le Comité a poursuivi ses recherches, mais n'a obtenu que peu de renseignements sur l'intéressé. Le Comité a néanmoins été informé que la Rhodésie du Sud était membre à part entière de la Fédération internationale de hockey. Il a saisi la Fédération en question, en exprimant l'avis que la Fédération devrait exclure l'Association sud-rhodésienne et il a également décidé de porter la question à l'attention de tous les Etats Membres, pour les prier de faire part à toutes les associations de hockey relevant de leur autorité des graves préoccupations que le Comité nourrissait à l'égard de cette question ainsi que pour solliciter leur appui.

c) Rhodésie du Sud et Fédération internationale de lawn tennis (FILT)
(Cas No 219)

86. Le Comité a reçu des renseignements provenant de sources publiées selon lesquels la Rhodésie du Sud aurait été réadmise à participer à la coupe Davis et aurait été tirée au sort pour jouer contre l'Irlande. Il a décidé d'adresser une note à tous les Etats Membres dont les associations nationales de tennis sont membres de la FILT, pour déplorer la réadmission de la Rhodésie du Sud à cette organisation. Il a également adressé une lettre dans ce sens à la FILT. Entre-temps, le Gouvernement irlandais a informé le Comité qu'il s'occupait déjà de cette question. Plus tard, le Comité a été informé que l'équipe sud-rhodésienne s'était retirée du match envisagé.

d) Rhodésie du Sud et Fédération internationale de natation amateur (FINA)
(Cas No 220)

87. Le cas No 220 concerne également une association sud-rhodésienne qui cherchait à être reconnue sur le plan international en se faisant admettre en qualité de membre par la Fédération internationale de natation amateur. Comme pour les cas analogues, le Comité a saisi la Fédération de la question et a décidé d'adresser une note aux Etats Membres dont les associations nationales sont membres de la Fédération.

Chapitre V

COMPAGNIES AERIENNES EFFECTUANT DES VOLS EN PROVENANCE ET A DESTINATION DE LA RHODESIE DU SUD

68. Dans ses rapports annuels antérieurs, le Comité indiquait que selon les informations qu'il avait reçues, il existait des vols directs entre la Rhodésie du Sud, d'une part, et le Malawi, le Mozambique et l'Afrique du Sud, d'autre part. Durant la période considérée dans le présent rapport, le Comité a reçu d'autres informations selon lesquelles ces trois pays ainsi que le Portugal assuraient bien des liaisons aériennes directes avec la Rhodésie du Sud.

89. Le Comité a décidé qu'il fallait laisser le temps au nouveau Gouvernement du Mozambique de préciser sa position en ce qui concerne l'application des sanctions mais qu'il convenait d'adresser des notes aux trois autres gouvernements intéressés en attirant leur attention sur le fait que ces liaisons aériennes constitueraient une nette violation des sanctions, et notamment des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

a) Vente de trois avions Boeing à Air Rhodesia (Cas No 144)

90. Ce cas a été examiné aux paragraphes 73, 151 et 152 du septième rapport du Comité. Le Comité a été informé depuis que le Département du commerce des Etats-Unis avait décidé de suspendre pendant une période indéterminée tous les privilèges applicables aux exportations en ce qui concerne la société Overseas Holidays and Aircraft Hire (Pty.), Ltd., de Braamfontein (Afrique du Sud). Il a également appris que cette décision avait été prise à la suite d'une enquête qui avait révélé que cette société avait pris livraison des trois avions vendus à Air Rhodesia plusieurs jours avant leur arrivée à Salisbury.

b) Vols effectués par des compagnies privées (Cas No 154 : Tango Romeo)

91. A la suite de l'examen du cas No 154, aux paragraphes 153 et 154 du septième rapport du Comité, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a informé le Comité à sa 236ème séance, le 8 mai 1975, que le Département du commerce des Etats-Unis avait décidé de suspendre pendant une période indéterminée tous les privilèges applicables aux exportations en ce qui concerne la compagnie gabonaise d'affrètement aérien (Affretair), de Libreville (Gabon). Ces mesures avaient suivi la publication en octobre 1974 d'un décret de suspension temporaire de 60 jours concernant cette compagnie pour avoir faussement affirmé à des fonctionnaires du Gouvernement des Etats-Unis qu'elle n'utiliserait pas un avion Douglas DC-8 55F Jet Trader pour assurer des liaisons avec la Rhodésie du Sud ou de toute manière contrevant aux sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a prié le Gouvernement gabonais de formuler ses observations sur la question et de le tenir au courant de la suite des événements en ce qui concerne les activités de la compagnie en question. Il a également prié le Gouvernement néerlandais de

formuler des observations sur les renseignements selon lesquels l'avion en question (Tango Romeo), pour lequel les autorités des Etats-Unis avaient refusé de fournir des pièces détachées, avait été réparé à l'aéroport de Schipol (Pays-Bas). Dans sa réponse en date du 11 août 1975, le Gouvernement néerlandais a indiqué qu'au cours de l'enquête menée par les autorités néerlandaises, il avait été déclaré que l'avion avait été approvisionné en carburant par Mobil Oil et qu'aucun acte illégal ne pouvait être établi à ce propos. D'après des renseignements communiqués par la suite au Comité, l'avion se serait trouvé à Honolulu, Hawaï (Etats-Unis d'Amérique). Par la suite, le représentant des Etats-Unis, répondant à une demande de renseignements du Comité, a déclaré qu'une enquête menée par les autorités compétentes avait révélé que l'avion en question n'avait jamais été à Hawaï. Au moment de la préparation du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement gabonais.

c) Cargo Air Transport (Cas No INGO-9)

92. Durant la période considérée dans le présent rapport, le Comité a ouvert une enquête sur le cas No INGO-9, sur la base de renseignements fournis par une organisation non gouvernementale concernant l'établissement en Belgique d'une compagnie de transport aérien, Cargo Air Transport, qui aurait été créée en vue d'effectuer des transports commerciaux à destination de la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement belge a signalé au Comité qu'à la suite de l'intervention des autorités belges, cette compagnie avait abandonné son intention de demander son immatriculation. Le Comité a toutefois été informé depuis que l'avion de cette compagnie, un DC-6, avait quitté Bruxelles pour Amsterdam où il aurait été pris en charge par la compagnie Affretair immatriculée au Gabon et déjà citée à propos du cas No 154 mentionné à l'alinéa b) ci-dessus. En conséquence, le Comité a porté cette affaire à l'attention des Gouvernements gabonais et néerlandais. Dans sa réponse datée du 10 décembre 1975, le Gouvernement néerlandais a déclaré que les autorités compétentes n'avaient nullement connaissance d'une compagnie dénommée Cargo Air Transport. Elles savaient en revanche que la compagnie Affretair disposait d'un appareil DC-8 qui effectuait essentiellement des vols entre les Pays-Bas et le Gabon avec des chargements de marchandises principalement destinées à l'Afrique du Sud.

d) Achat d'un avion DC-8 par Affretair (Gabon) (Cas No 232)

93. Durant la période considérée dans le présent rapport, le Comité a également ouvert le cas No 232 sur la base d'une note datée du 28 novembre 1975 dans laquelle le Royaume-Uni a communiqué au Comité des informations selon lesquelles la Rhodésie du Sud aurait récemment fait l'acquisition d'un avion DC-8 TR-LVK, qui devait être utilisé par Affretair. Le Comité a décidé de signaler aux Etats Membres que l'avion en question violerait probablement les sanctions et de les prier de faire le nécessaire pour qu'il ne charge ni ne décharge des marchandises à destination de la Rhodésie du Sud au cas où il pénétrerait sur leurs territoires.

Par la suite, le représentant des Etats-Unis a informé le Comité qu'une enquête préliminaire avait révélé qu'un avion apparemment identique au DC-8 mentionné dans la note britannique avait été vendu au printemps 1975 à une compagnie belge de vols affretés dénommée Cargo Air Transport. Comme il n'y avait eu aucun indice dont on aurait pu déduire que l'avion serait ensuite transféré à Affretair ou utilisé pour des échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud, une licence d'exportation avait été délivrée pour cette transaction. Apparemment, après avoir été livré en Belgique, l'avion avait été loué ou vendu à Affretair. L'appareil avait aussi été immatriculé par le Gouvernement gabonais.

e) Air Rhodesia et accords de l'IATA (Association du transport aérien international) (Cas No INGO-4)

94. Le cas No INGO-4, sur lequel une enquête a été ouverte d'après des renseignements fournis par une organisation non gouvernementale et selon lesquels des accords intercompagnies de trafic et de fret auraient été conclus entre divers transporteurs internationaux et Air Rhodesia, a été examiné aux paragraphes 155 à 158 du septième rapport. Depuis lors, d'autres réponses écrites ont été adressées au Comité par 15 gouvernements, et deux autres ont été faites devant le Comité, l'informant que les gouvernements intéressés avaient fait le nécessaire pour qu'aucune compagnie aérienne relevant de leur autorité ne conserve de lien quelconque avec Air Rhodesia.

f) Voyages organisés à destination de la Rhodésie du Sud et droits d'atterrissage accordés à des compagnies aériennes assurant des liaisons avec Salisbury (Cas No INGO-10)

95. Le cas No INGO-10, sur lequel une enquête a été ouverte durant la période considérée et qui est également traité au chapitre VI (voir par. 117 ci-dessous) portant sur le tourisme, doit être mentionné aussi dans le présent chapitre dans le cadre de la question des droits d'atterrissage à Londres et à Paris accordés à la compagnie South African Airways pour ses vols faisant escale à Salisbury. Tenant compte des divergences de vues exprimées sur la question par ses membres quant à savoir si l'octroi de droits d'atterrissage dans ces conditions constitue ou non une violation des sanctions, le Comité a décidé d'examiner cette question en même temps que celle de l'élargissement des sanctions, sur laquelle il préparait un rapport spécial.

Chapitre VI

IMMIGRATION ET TOURISME

A. Généralités

96. Comme il est indiqué au chapitre VI du septième rapport, le régime illégal a toujours accordé une grande importance à l'immigration et au tourisme qui constituent pour lui l'une des principales sources de recettes en devises et un baromètre de la confiance dont il jouit à l'étranger. En conséquence, lorsqu'il a examiné les statistiques publiées par le régime illégal dans ce domaine, les seules qui existent en la matière, le Comité a estimé qu'il convenait d'accueillir ces chiffres avec certaines réserves.

a) Population

97. La population totale de la Rhodésie du Sud était d'environ 6,2 millions d'habitants à la fin de 1974. On trouvera ci-après des données sur la composition de cette population et une comparaison avec les chiffres des années précédentes.

Tableau 1

POPULATION DE LA RHODESIE DU SUD

(En milliers d'habitants, certains chiffres étant arrondis) 10/

<u>Année</u> (au 31 décembre)	<u>Africains</u>	<u>Européens</u>	<u>Asiatiques</u>	<u>Métis</u>	<u>Total</u>
1965 a/	4 260	210	8,0	12,6	4 490
1970	5 130	243	9,2	16,5	5 400
1971	5 310	255	9,4	17,3	5 590
1972	5 490	267	9,6	18,1	5 780
1973	5 700	271	9,7	19,0	6 000
1974	5 900	274	9,9	19,9	6 200

a/ Au 30 juin 1965.

10/ Tous les chiffres donnés dans le présent chapitre sont empruntés au numéro d'août 1975 du Monthly Digest of Statistics, publié par le Bureau central de statistique de Salisbury (Rhodésie du Sud).

98. D'après les chiffres ci-dessus, il semble que de 1973 à 1974 la population africaine s'est accrue de 200 000 personnes et que la population européenne a augmenté de 3 000 personnes.

99. Ces dernières années, on a enregistré les accroissements suivants, d'une année à l'autre, de la population africaine et de la population européenne.

Tableau 2

ACCROISSEMENTS RESPECTIFS DE LA POPULATION AFRICAINE
ET DE LA POPULATION EUROPEENNE

(En milliers d'habitants)

<u>Année</u> (au 31 décembre)	<u>Africains</u>	<u>Européens</u>
1969-1970	+ 270	+ 9
1970-1971	+ 180	+ 12
1971-1972	+ 180	+ 12
1972-1973	+ 210	+ 4
1973-1974	+ 200	+ 3

b) Immigration

100. En ce qui concerne l'immigration, il semble que la campagne intitulée "Rhodesia Settlers 74" dont il était fait mention dans le septième rapport du Comité, n'a pas apporté les résultats que le régime illégal escomptait. Il convient de rappeler que lorsque la campagne a été lancée, à la fin de 1973, l'objectif était d'attirer un million d'immigrants blancs en 1974. Cependant, d'après les chiffres publiés par le régime, le nombre total des immigrants pour 1974 a été de 9 649 personnes.

101. Le tableau ci-après montre la tendance qu'a suivie l'immigration européenne ces dernières années, d'après les statistiques officielles.

Tableau 3

MIGRATION EUROPEENNE, 1970-1974

	<u>Immigrants</u>	<u>Emigrants</u>	<u>Migration nette</u>
1970	12 227	5 890	5 340
1971	14 743	5 340	9 400
1972	13 966	5 150	8 820
1973	9 433	7 750	1 680
1974	9 649	9 050	600

c) Tourisme

102. En ce qui concerne le tourisme, le ralentissement signalé dans le septième rapport semble s'être confirmé en 1974, le nombre total de touristes venant de l'étranger ayant été de 272 704 personnes en 1974, contre 288 105 en 1973. Le tableau ci-après indique la composition de ces chiffres et les tendances qui se sont présentées ces dernières années.

Tableau 4

VOYAGEURS EN PROVENANCE DE L'ETRANGER

	<u>En transit</u>	<u>En voyage d'affaires</u>	<u>En voyage d'études</u>	<u>En vacances</u>	<u>Total</u>
1965	103 816	25 194	5 643	208 725	343 378
1970	59 336	25 951	8 124	270 659	364 070
1971	47 208	22 146	7 175	317 381	393 910
1972	37 354	20 978	7 943	339 210	405 485
1973	15 557	21 105	7 631	243 812	288 105
1974	12 498	22 878	7 758	229 570	272 704

103. Malgré ce fléchissement général, on remarquera que dans le tableau ci-dessus, le nombre des voyageurs qui se seraient rendus en Rhodésie du Sud pour affaire s'est accru en 1974.

B. Mesures prises par le Comité

a) Publication d'un communiqué de presse

104. Estimant que la question du tourisme en Rhodésie du Sud revêt une grande importance, le Comité a décidé de porter cette question à l'attention du public par un communiqué de presse et d'appeler encore une fois l'attention des Etats Membres sur l'appui dont le régime illégal bénéficie encore dans ce domaine.

105. En conséquence, le 27 mai 1975, le Comité a publié un communiqué de presse indiquant qu'on lui avait signalé à plusieurs reprises qu'un certain nombre d'agences de voyage, de compagnies aériennes, de sociétés de location d'automobiles et de sociétés de cartes de crédit de nombreux pays participaient à l'organisation et à la fourniture de services auxiliaires destinés à promouvoir le tourisme ou à faciliter les voyages à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud. Faisant remarquer que l'organisation de toute activité touristique à destination de la Rhodésie du Sud pour des particuliers ou pour des groupes dans le cadre de voyages organisés entraînait inévitablement un transfert direct ou indirect de fonds en Rhodésie du Sud, le Comité a déclaré que ces activités de tourisme et de voyage étaient contraires à l'esprit et à la lettre des dispositions du Conseil de sécurité imposant des sanctions obligatoires contre le régime illégal. Le texte des paragraphes pertinents (4, 5 et 6) de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité était joint au communiqué à titre de référence.

106. Ce communiqué de presse contenait également un appel adressé à tous les Etats Membres pour qu'ils prennent les mesures nécessaires pour interdire aux sociétés installées sur leur territoire d'exercer de telles activités, ou pour les en dissuader, et pour veiller à ce que toutes les agences de voyage, compagnies aériennes (en particulier celles qui continuent malheureusement d'assurer un service aérien avec la Rhodésie du Sud), sociétés de location de voitures et sociétés de cartes de crédit exerçant leurs activités dans le territoire renoncent immédiatement à organiser, encourager ou fournir des services de voyage à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud qui pourraient être contraires aux objectifs en fonction desquels le Conseil de sécurité a imposé des sanctions obligatoires contre le régime illégal.

107. En conséquence, le Comité a demandé au Secrétaire général de transmettre cet appel à tous les Etats Membres en leur demandant de lui faire part de leurs commentaires éventuels et de lui indiquer les mesures qu'ils avaient prises ou comptaient prendre à cet égard. Jusqu'à présent, 20 gouvernements ont répondu à cette note du 3 juin 1975 11/.

11/ Afghanistan, Allemagne (République fédérale d'), El Salvador, Ethiopie, Gabon, Ghana, Inde, Japon, Kenya, Malaisie, Malte, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République démocratique allemande, Rwanda, Singapour, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

b) Cas liés au tourisme

108. Durant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité a examiné un certain nombre de cas concernant diverses activités liées au domaine du tourisme comme l'organisation de voyages organisés en Afrique australe, y compris la Rhodésie du Sud, la convocation d'une conférence internationale à Salisbury et l'octroi de concessions à certains hôtels, à des sociétés de location d'automobiles, etc., par des sociétés étrangères.

109. On trouvera des renseignements détaillés sur ces cas dans les annexes I et IV du présent rapport. On trouvera dans le présent chapitre des faits saillants concernant certains de ces cas.

i) Voyage organisé en Rhodésie du Sud (Cas No INGO-3)

110. Ce cas, sur lequel une enquête a été ouverte sur la base de renseignements communiqués au Comité par une organisation non gouvernementale, était déjà mentionné au paragraphe 173 du septième rapport. Depuis lors, le gouvernement intéressé (le Gouvernement finlandais) a informé le Comité que pour ce voyage en Afrique, qui comprenait une excursion aux chutes Victoria, le vol de Blantyre (Malawi) à Salisbury et le vol de retour en provenance du Cap (Afrique du Sud) s'étaient effectués sur des appareils de la compagnie Air Rhodesia. Quant aux réservations de vols et aux versements nécessaires, ils avaient été effectués par les organisateurs finlandais auprès de compagnies aériennes et d'agences de voyage représentant des pays tiers, et non auprès de sociétés de la Rhodésie du Sud. En conséquence, le Ministre de la justice, autorité judiciaire suprême de la Finlande, a déclaré que bien que le voyage et les méthodes utilisées soient criticables, le droit finlandais ne permettait en aucune manière de porter cette question devant les tribunaux. Dans sa réponse, le Gouvernement finlandais donnait l'assurance qu'aucun voyage analogue n'avait été organisé par la suite à partir de la Finlande.

ii) Agences de tourisme et Rhodésie du Sud (Cas No 190)

111. Dans ce cas, qui était déjà mentionné aux paragraphes 174 à 178 du septième rapport, le Comité a reçu d'autres réponses des gouvernements intéressés sur les circonstances dans lesquelles des agents de voyage citoyens de leurs pays avaient assisté à une conférence en Rhodésie du Sud. Le Gouvernement israélien a exprimé ses regrets à ce sujet et a indiqué qu'il empêcherait qu'une telle chose ne se renouvelle. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que cette conférence était une réunion ordinaire organisée par l'Association des agents de voyage sud-africains et qu'elle ne comportait aucune disposition financière qui aurait pu être en contradiction avec les sanctions. Après avoir renvoyé la question à son procureur public, le Gouvernement suédois a exprimé la même opinion. Le Gouvernement néerlandais a indiqué qu'il avait signalé à la direction des Royal Dutch Airlines (KLM), qui s'était fait représenter à cette conférence, qu'il considérait sa participation à cette réunion comme une violation de l'esprit de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

iii) Concessions (Holiday Inns, Inc., et agences de location de voitures) (Cas No 194)

112. Ce cas était mentionné aux paragraphes 179 à 185 du septième rapport. Depuis lors, le représentant des Etats-Unis a informé le Comité que les sociétés opérant sous le nom de sociétés américaines en Rhodésie du Sud, à savoir Holiday Inn, Hertz, Avis, n'étaient pas des filiales des sociétés mères des Etats-Unis mais avaient reçu la concession de sociétés dont les capitaux appartiennent entièrement à des intérêts sud-africains. Tout transfert de biens ou de services des Etats-Unis aux sociétés bénéficiant de concessions en Rhodésie du Sud était interdit et aucune réservation ne pouvait être faite par l'intermédiaire ou auprès de sociétés des Etats-Unis pour ces sociétés.

113. Estimant que la question des concessions et des noms commerciaux revêt une grande importance, le Comité a décidé de la faire figurer parmi les points qui pourront être examinés à propos de l'extension des sanctions, question sur laquelle un rapport spécial a été présenté /S/11913/.

iv) Publication d'un guide touristique de la Rhodésie du Sud (Cas No 200)

114. Le Comité a ouvert une enquête sur le cas No 200 sur la base d'informations de presse indiquant qu'une brochure ayant pour objet d'encourager le tourisme en Rhodésie du Sud a été publiée en République fédérale d'Allemagne à la fin de 1974. Selon ces renseignements, des centaines d'exemplaires de cette brochure étaient vendus et donnés gratuitement dans tout le territoire de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche. Ces renseignements ont été communiqués à ces deux Etats Membres.

115. Dans sa réponse, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a indiqué que le Comité spécial chargé de surveiller l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud, créé par le Gouvernement fédéral, avait examiné la brochure susmentionnée, intitulée Reiseführer Rhodesien. Le Gouvernement fédéral a ajouté qu'il n'était pas en mesure d'empêcher la publication de ladite brochure, étant donné que la liberté d'expression et la liberté d'information sont garanties par la Constitution de la République fédérale d'Allemagne.

v) Voyages touristiques et autres à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud (Cas No INGO-7)

116. Le Comité a également reçu une communication émanant du Groupe de recherche sur les questions interparlementaires de Bonn (République fédérale d'Allemagne) contenant des renseignements selon lesquels des voyages en Afrique, y compris la Rhodésie du Sud, étaient offerts au public en République fédérale d'Allemagne et

dans d'autres pays de la Communauté économique européenne. Dans ces voyages organisés, certains trajets étaient effectués sur des appareils de la Compagnie Air Rhodesia. Les excursions et les safaris à l'intérieur de la Rhodésie du Sud étaient organisés par des agents de voyage locaux. Les agences de voyage de Rhodésie du Sud confiaient à leurs partenaires sud-africains le soin de préparer ces voyages organisés. C'est sur la base de ces renseignements, entre autres, que le Comité a décidé de publier le communiqué de presse du 27 mai 1975 et de demander au Secrétaire général d'adresser aux Etats Membres la note du 3 juin 1975 (voir par. 104 à 107 ci-dessus).

vi) Voyages organisés à destination de la Rhodésie du Sud et droits d'atterrissage accordés à des compagnies aériennes assurant des liaisons avec Salisbury (Cas No INGO-10)

117. Le Comité a reçu des renseignements émanant d'une source non gouvernementale qui indiquaient que des sociétés de voyage belges, britanniques et américaines coopéraient avec Air Rhodesia pour organiser des voyages à destination de la Rhodésie du Sud. Les délégations britannique et américaine ont déclaré qu'une enquête serait ouverte. Le Comité a décidé d'envoyer une note au Gouvernement belge. En outre, comme il est indiqué au paragraphe 94 ci-dessus, il a également été indiqué que la France et le Royaume-Uni accordaient des droits d'atterrissage à la Compagnie South African Airways pour ses vols faisant escale à Salisbury. Les délégations française et britannique ont affirmé au Comité qu'elles feraient une enquête sur cette question et que le Comité serait tenu informé de son évolution.

Annexes

NOTE EXPLICATIVE

Renseignements généraux sur les cas

1. Les premier au septième rapports du Comité au Conseil de sécurité reproduisaient les textes de divers rapports et les passages essentiels de la correspondance échangée avec des gouvernements au sujet de 237 cas de violations présumées des sanctions prises contre la Rhodésie du Sud. Ces textes ont été publiés comme suit :

Premier rapport : Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968, document S/8954, paragraphe 9;

Deuxième rapport : Ibid., vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969, document S/9252/Add.1, annexe XI;

Troisième rapport : Ibid., vingt-cinquième année, Supplément spécial No 3 (S/9844/Rev.1), annexe VII;

Quatrième rapport : Ibid., vingt-sixième année, Supplément spécial No 2 (S/10229 et Add.1 et 2), annexes I à III;

Cinquième rapport : Ibid., vingt-septième année, Supplément spécial No 2 (S/10852/Rev.1), annexes I à III;

Sixième rapport : Ibid., vingt-huitième année, Supplément spécial No 2 (S/11178/Rev.1), annexes I à IV;

Septième rapport : Ibid., trentième année, Supplément spécial No 2 (S/11594/Rev.1), annexes II à V.

2. Les annexes II à V au présent rapport contiennent des renseignements supplémentaires reçus par le Comité sur 51 cas ayant fait l'objet de précédents rapports, ainsi que les textes des rapports et les passages essentiels de la correspondance échangée avec des gouvernements et reçue au 15 décembre 1975 à propos de 49 nouveaux cas portés à l'attention du Comité depuis la date de la présentation du septième rapport. Sur ces 49 nouveaux cas, six dossiers ont été ouverts sur la base d'informations fournies par les Etats-Unis dans les rapports trimestriels qui sont envoyés au Comité et six sur la base d'informations fournies par des particuliers ou des organisations non gouvernementales.

3. Ainsi qu'il est indiqué dans le septième rapport, les dossiers concernant cinq cas de violations présumées des sanctions ont été clos au cours de 1974; en conséquence, ils ne figureront plus sur la liste des cas présentement en cours d'examen que l'on trouvera plus loin. Il s'agit des cas suivants :

Cas No 127	<u>Eastern Trading Company (Pty), Ltd.;</u>
Cas No 146	<u>Tobacco - "Mercury Bay";</u>
Cas No 160	<u>La Rhodésie du Sud et les championnats du monde de navigation à voile, Imperia (Italie);</u>
Cas No USI-23	<u>"Safina E. Najam" : Pakistan;</u>
Cas No INGO-1	<u>La Rhodésie du Sud et les championnats du monde de labour</u>

4. Au 15 décembre 1975, le nombre total des cas figurant sur la liste du Comité avait atteint 286. Cependant, si l'on exclut les deux reclassifications mentionnées dans le septième rapport, les cinq cas dont les dossiers ont été clos en 1974, les quatre clos en 1973 et les huit clos en 1972, le nombre des cas dont le Comité était saisi au cours de 1975 est au total de 267.

Procédures du Comité

5. Dans l'exécution de son mandat, le Comité a adopté à diverses reprises des procédures visant à lui permettre de procéder à ses enquêtes et d'échanger une correspondance avec les gouvernements, les particuliers, les organisations non gouvernementales avec une efficacité et une rapidité toujours plus grandes. Ces procédures, qui sont parfois mentionnées dans les annexes II, III, IV et V du présent rapport, ont été décrites précédemment /voir en particulier S/11178/Rev.1, par. 139 à 141 et S/11594/Rev.1, par. 8 à 13 et 104/.

6. Depuis l'adoption de ces procédures, le Comité a décidé à sa 242^{ème} séance d'envoyer désormais une troisième note de rappel aux gouvernements n'ayant pas encore répondu à ses demandes de renseignements, malgré les deux notes de rappel déjà adressées (voir par. 14 du présent rapport). A sa 244^{ème} séance, le Comité a également décidé que la procédure d'approbation tacite, selon laquelle le Secrétariat distribue aux membres du Comité les projets de note à expédier éventuellement, devrait être appliquée aux renseignements, provenant de sources publiées, concernant les manifestations sportives.

7. Enfin, il convient de rappeler que lorsque le Comité a épuisé la procédure de demandes de renseignements sans avoir pu régler la question, il peut décider d'adresser une note identique à tous les gouvernements ou à l'un des gouvernements intéressés dont on n'attend aucune autre réponse. La note comprend le paragraphe ci-après :

"... le Comité n'est pas convaincu d'après les renseignements qu'il possède qu'il n'y a pas eu violation des sanctions. Le Comité espère que le Gouvernement de _____ poursuivra l'affaire et l'informerait immédiatement de tout nouvel élément qui pourrait venir à sa connaissance. Entre-temps, le Comité a décidé d'indiquer dans ses dossiers qu'il n'a pas reçu jusqu'à présent de renseignements suffisants pour pouvoir vraiment prendre une décision sur cette affaire."

LISTE COMPLETE DES CAS ACTUELLEMENT EN COURS D'EXAMEN

(Conformément à l'usage courant, on a jugé utile de classer tous les cas par catégories de marchandises. Ainsi, outre les numéros donnés aux cas suivant l'ordre chronologique de la date de réception des informations correspondantes par le Comité, un numéro de série leur a été également attribué afin de faciliter leur localisation.)

A. MINERAIS METALLIQUES, METAUX ET LEURS ALLIAGES

Ferrochrome et minerais de chrome

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
1)	1	Sable chromifère - " <u>Tjibodas</u> " : note du Royaume-Uni datée du 20 décembre 1968
2)	3	Sable chromifère - " <u>Tjibondok</u> " : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1969
3)	5	Commerce de minerai de chrome et de ferrochrome : note du Royaume-Uni datée du 6 février 1969
4)	6	Ferrochrome - " <u>Blue Sky</u> " : note du Royaume-Uni datée du 12 février 1969
5)	7	Ferrochrome - " <u>Catharina Oldendorff</u> " : note du Royaume-Uni datée du 22 février 1969
6)	11	Ferrochrome - " <u>Al Mubarakiah</u> " et " <u>Al Sabahiah</u> " : note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1969
7)	17	Ferrochrome - " <u>Gasikara</u> " : note du Royaume-Uni datée du 19 juin 1969
8)	23	Ferrochrome - " <u>Tassimoemec</u> " et " <u>Archon</u> " : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1969
9)	25	Ferrochrome - " <u>Batu</u> " : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969
10)	31	Minerai de chrome et ferrochrome - " <u>Ville de Nantes</u> " : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969
11)	36	Ferrochrome - " <u>Ioannis</u> " : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969
12)	37	Ferrochrome - " <u>Halleren</u> " : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
13)	40	Ferrochrome - " <u>Ville de Reims</u> " : note du Royaume-Uni datée du 29 août 1969
14)	45	Ferrochrome - " <u>Tai Sun</u> " et " <u>Kyotai Maru</u> " : note du Royaume-Uni datée du 20 septembre 1969
15)	55	Ferrochrome - " <u>Gunvor</u> " : note du Royaume-Uni datée du 10 novembre 1969
16)	57	Minerai de chrome - " <u>Myrtidiotissa</u> " : note du Royaume-Uni datée du 17 novembre 1969
17)	59	Chargements de ferrochrome à destination de divers pays : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969
18)	64	Minerai de chrome et ferrochrome - " <u>Birte Oldendorff</u> " : note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969
19)	71	Ferrochrome - " <u>Disa</u> " : note du Royaume-Uni datée du 2 avril 1970
20)	73	Minerai de chrome - " <u>Selene</u> " : note du Royaume-Uni datée du 13 avril 1970
21)	74	Minerai de chrome et concentrés de chrome - " <u>Castasegna</u> " : note du Royaume-Uni datée du 17 avril 1970
22)	76	Ferrochrome - " <u>Hodakasan Maru</u> " : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1970
23)	79	Minerai de chrome - " <u>Schutting</u> " : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1970
24)	80	Minerai de chrome - " <u>Klostertor</u> " : note du Royaume-Uni datée du 10 juin 1970
25)	89	Minerai de chrome - " <u>Ville du Havre</u> " : note du Royaume-Uni datée du 18 août 1970
26)	95	Ferrochrome et ferrosilicochrome - " <u>Trautenfels</u> " : note du Royaume-Uni datée du 11 septembre 1970
27)	100	Chrome - " <u>Cuxhaven</u> " : note du Royaume-Uni datée du 16 octobre 1970
28)	103	Minerai de chrome - " <u>Anna Presthus</u> " : note du Royaume-Uni datée du 30 octobre 1970

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
29)	108	Minéraux - " <u>Schonfels</u> " : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970
30)	110	Minerai de chrome - " <u>Kybfels</u> " : note du Royaume-Uni datée du 13 janvier 1971
31)	116	Minerai et concentrés de chrome - " <u>Rotenfels</u> " : note du Royaume-Uni datée du 31 mars 1971
32)	130	Minerai de chrome - " <u>Agios Georgios</u> " : renseignements communiqués par la Somalie le 27 mars 1972
33)	135	Minerai de chrome - " <u>Santos Vega</u> " : renseignements communiqués par la Somalie le 20 mars 1972
34)	153	Ferrochrome - " <u>Itaimbe</u> " : note du Royaume-Uni datée du 24 août 1973
35)	165	Minerai de chrome - " <u>Gemstone</u> " : note du Royaume-Uni datée du 5 février 1974
36)	212	Ferrochrome - " <u>Gerd Wesch</u> " : note du Royaume-Uni datée du 9 juillet 1975

Silicium

37)	178	Ferrosilicochrome - " <u>Tsedek</u> " : note du Royaume-Uni datée du 7 juin 1974
38)	179	Silicium commercial à haute teneur - " <u>Atlantic Fury</u> " : note du Royaume-Uni datée du 18 juin 1974

Ferromanganèse

39)	185	Ferromanganèse - " <u>Straat Nagasaki</u> " : note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1974
-----	-----	--------------------------------------------------------------------------------------------

Minerai de tungstène

40)	78	Minerai de tungstène - " <u>Tenko Maru</u> " et " <u>Suruga Maru</u> " : note du Royaume-Uni datée du 28 mai 1970
-----	----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Cuivre

41)	12	Concentrés de cuivre - " <u>Tjipondok</u> " : note du Royaume-Uni datée du 12 mai 1969
-----	----	-------------------------------------------------------------------------------------------

Numéro de série Cas No

- 42) 15 Concentrés de cuivre - "Eizan Maru" :
note du Royaume-Uni datée du 4 juin 1969
- 43) 34 Exportations de cuivre :
note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969
- 44) 51 Concentrés de cuivre - "Straat Futami" :
note du Royaume-Uni datée du 8 octobre 1969
- 45) 99 Cuivre - navires divers :
note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1970

Nickel

- 46) 102 Nickel - "Randfontein" :
note du Royaume-Uni datée du 28 octobre 1970
- 47) 109 Nickel - "Sloterkerk" :
note du Royaume-Uni datée du 11 janvier 1971
- 48) 118 Nickel - "Serooskerk" :
note du Royaume-Uni datée du 6 mai 1971
- 49) 184 Nickel - "Kungshamn" :
note du Royaume-Uni datée du 2 juillet 1974
- 50) 193 Cathodes de nickel électrolytique - "Pleias" :
note du Royaume-Uni datée du 22 octobre 1974

Minerai de lithium

- 51) 20 Pétalite - "Sado Maru" :
note du Royaume-Uni datée du 30 juin 1969
- 52) 24 Pétalite - "Abbekerk" :
note du Royaume-Uni datée du 12 juillet 1969
- 53) 30 Pétalite - "Simonskerk" :
note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969
- 54) 32 Pétalite - "Yang Tse" :
note du Royaume-Uni datée du 6 août 1969
- 55) 46 Pétalite - "Kyotai Maru" :
note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969
- 56) 54 Lépidoilite - "Ango" :
note du Royaume-Uni datée du 24 octobre 1969

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
57)	86	Minerai de pétalite - " <u>Krugerland</u> " : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1970
58)	107	Tantalite - " <u>Table Bay</u> " : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970
59)	151	Pétalite - " <u>Ferrimac</u> " : note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1973

Fonte en gueuses et billettes d'acier

60)	29	Fonde en gueuses - " <u>fare Piceno</u> " : note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1969
61)	70	Billettes d'acier : note du Royaume-Uni datée du 16 février 1970
62)	85	Billettes d'acier - " <u>Despinan</u> " et " <u>Birooni</u> " : note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1970
63)	114	Produits en acier - " <u>Gemini Exporter</u> " : note du Royaume-Uni datée du 3 février 1971
64)	137	Billettes d'acier - " <u>Malaysia Fortune</u> " : note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972
65)	138	Billettes d'acier - " <u>Aliakmon Pilot</u> " : note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972
66)	140	Billettes d'acier et maïs - " <u>Char Hwa</u> " : note du Royaume-Uni datée du 9 avril 1973

Graphite

67)	38	Graphite - " <u>Kaapland</u> " : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969
68)	43	Graphite - " <u>Tanga</u> " : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969
69)	62	Graphite - " <u>Transvaal</u> ", " <u>Kaapland</u> ", " <u>Stellenbosch</u> " et " <u>Swellendam</u> " : note du Royaume-Uni datée du 22 décembre 1969

B. COMBUSTIBLES MINERAUX

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
70)	172	Pétrole brut : note du Royaume-Uni datée du 7 mai 1974
71)	187	Charbon cokéfiabie broyé : note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1974

C. TABAC

72)	4	Tabac - " <u>Mokaria</u> " : note du Royaume-Uni datée du 24 janvier 1969
73)	10	Tabac - " <u>Mohasi</u> " : note du Royaume-Uni datée du 29 mars 1969
74)	19	Tabac - " <u>Goodwill</u> " : note du Royaume-Uni datée du 25 juin 1969
75)	26	Transactions portant sur du tabac d'origine sud-rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969
76)	35	Tabac - " <u>Montaigle</u> " : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969
77)	82	Tabac - " <u>Elias L</u> " : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1970
78)	92	Cigarettes présumées de fabrication rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970
79)	98	Tabac - " <u>Hellenic Beach</u> " : note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1970
80)	104	Tabac - " <u>Agios Nicolaos</u> " : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970
81)	105	Tabac - " <u>Montalto</u> " : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970
82)	149	Tabac - " <u>Straat Holland</u> " : note du Royaume-Uni datée du 19 juillet 1973
83)	156	Tabac - " <u>Hellenic Glory</u> " : note du Royaume-Uni datée du 4 octobre 1973

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
84)	157	Tabac - " <u>Oranjeland</u> " : note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1973
85)	164	Tabac - " <u>Mexico Maru</u> " : note du Royaume-Uni datée du 30 janvier 1974
86)	169	Tabac - " <u>Adélaïde Maru</u> " : note du Royaume-Uni datée du 5 avril 1974
87)	196	Tabac - " <u>Streefkerk</u> " et " <u>Swellendam</u> " : note du Royaume-Uni datée du 5 décembre 1974
88)	202	Tabac - " <u>M Drammensfjord</u> " : note du Royaume-Uni datée du 6 mars 1975
89)	207	Importation de tabac par une société belge : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1975
D. CEREALES		
90)	18	Commerce de maïs : note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1969
91)	39	Maïs - " <u>Fraternity</u> " : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969
92)	44	Maïs - " <u>Galini</u> " : note du Royaume-Uni datée du 13 septembre 1969
93)	47	Maïs - " <u>Santa Alexandra</u> " : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969
94)	49	Maïs - " <u>Zeno</u> " : note du Royaume-Uni datée du 26 septembre 1969
95)	56	Maïs - " <u>Julia L</u> " : note du Royaume-Uni datée du 13 novembre 1969
96)	63	Maïs - " <u>Polyxene C.</u> " : note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969
97)	90	Maïs - " <u>Virgy</u> " : note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970
98)	91	Maïs - " <u>Master Daskalos</u> " : note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970
99)	97	Maïs - " <u>Lambros M. Fatsis</u> " : note du Royaume-Uni datée du 30 septembre 1970

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
100)	106	Maïs - " <u>Corviglia</u> " : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970
101)	124	Maïs - " <u>Armonía</u> " : note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971
102)	125	Maïs - " <u>Alexandros S</u> " : note du Royaume-Uni datée du 23 septembre 1971
103)	139	Maïs - " <u>Pythia</u> " : note du Royaume-Uni datée du 6 avril 1973

E. COTON ET GRAINES DE COTON

104)	53	Graines de coton - " <u>Holly Trader</u> " : note du Royaume-Uni datée du 23 octobre 1969
105)	96	Coton - " <u>S.A. Statesman</u> " : note du Royaume-Uni datée du 14 septembre 1970

F. VIANDE

106)	8	Viande - " <u>Kaapland</u> " : note du Royaume-Uni datée du 10 mars 1969
107)	13	Viande - " <u>Zuiderkerk</u> " : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1969
108)	14	Boeuf - " <u>Tabora</u> " : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1969
109)	16	Boeuf - " <u>Tugelaland</u> " : note du Royaume-Uni datée du 16 juin 1969
110)	22	Boeuf - " <u>Swellendam</u> " : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1969
111)	33	Viande - " <u>Taveta</u> " : note du Royaume-Uni datée du 8 août 1969
112)	42	Viande - " <u>Polona</u> " : note du Royaume-Uni datée du 17 septembre 1969
113)	61	Viande réfrigérée : note du Royaume-Uni datée du 8 décembre 1969

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
114)	68	Porc - " <u>Alcor</u> " : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970
115)	117	Viande congelée - " <u>Drymakos</u> " : note du Royaume-Uni datée du 21 avril 1971
116)	183	Commerce de viande et facilités bancaires : note du Royaume-Uni datée du 25 juin 1974

G. SUCRE

117)	28	Sucre - " <u>Byzantine Monarch</u> " : note du Royaume-Uni datée du 21 juillet 1969
118)	60	Sucre - " <u>Filotis</u> " : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969
119)	65	Sucre - " <u>Eleni</u> " : note du Royaume-Uni datée du 5 janvier 1970
120)	72	Sucre - " <u>Lavrentios</u> " : note du Royaume-Uni datée du 8 avril 1970
121)	83	Sucre - " <u>Angelia</u> " : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1970
122)	94	Sucre - " <u>Philomila</u> " : note du Royaume-Uni datée du 28 août 1970
123)	112	Sucre - " <u>Evangelos M</u> " : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1971
124)	115	Sucre - " <u>Aegean Mariner</u> " : note du Royaume-Uni datée du 19 mars 1971
125)	119	Sucre - " <u>Calli</u> " : note du Royaume-Uni datée du 10 mai 1971
126)	122	Sucre - " <u>Netanya</u> " : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1971
127)	126	Sucre - " <u>Netanya</u> " : note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1971
128)	128	Sucre - " <u>Netanya</u> " : note du Royaume-Uni datée du 11 février 1972

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
129)	131	Sucre - " <u>Mariner</u> " : note du Royaume-Uni datée du 12 avril 1972
130)	132	Sucre - " <u>Primerose</u> " : note du Royaume-Uni datée du 26 avril 1972
131)	147	Sucre - " <u>Anangel Ambition</u> " : note du Royaume-Uni datée du 27 juin 1973
H. ENGRAIS ET AMMONIAC		
132)	2	Importation d'engrais manufacturés en provenance d'Europe : note du Royaume-Uni datée du 14 janvier 1969
133)	48	Ammoniac - " <u>Butaneuve</u> " : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969
134)	52	Ammoniac en vrac : notes du Royaume-Uni datées du 15 octobre et du 10 novembre 1969
135)	66	Ammoniac - " <u>Cérons</u> " : note du Royaume-Uni datée du 7 janvier 1970
136)	69	Ammoniac - " <u>Mariotte</u> " : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970
137)	101	Ammoniac anhydre : note des Etats-Unis datée du 12 octobre 1970
138)	113	Ammoniac anhydre - " <u>Cypress</u> " et " <u>Isfonn</u> " : note du Royaume-Uni datée du 29 janvier 1971
139)	123	Ammoniac anhydre - " <u>Znon</u> " : note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971
140)	129	Ammoniac anhydre - " <u>Kristian Birkeland</u> " : note du Royaume-Uni datée du 24 février 1972
141)	204	Importation en Rhodésie du Sud de produits chimiques pour l'agriculture : note du Royaume-Uni datée du 13 mars 1975

I. MACHINES

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
142)	50	Pièces de tracteurs : note du Royaume-Uni datée du 2 octobre 1969
143)	58	Machines comptables : note du l'Italie datée du 6 novembre 1969
144)	161	Matériel de production d'électricité : note du Royaume-Uni datée du 3 décembre 1973
145)	170	Pièces de rechange pour machines à coudre ou à tricoter - " <u>Elbeland</u> " : note du Royaume-Uni datée du 10 avril 1974
146)	177	Machines-outils : note du Royaume-Uni datée du 4 juin 1974
147)	189	Centrale électrique de Wankie : note du Royaume-Uni datée du 9 septembre 1974
148)	209	Cylindres de laminoir : note du Royaume-Uni datée du 6 juin 1975
149)	221	Fourniture de matériel électrique : note du Royaume-Uni datée du 1er septembre 1975

J. MATERIEL DE TRANSPORT

Véhicules à moteur et/ou pièces détachées

150)	9	Véhicules à moteur : note des Etats-Unis datée du 28 mars 1969
151)	145	Camions, moteurs, etc. : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
152)	168	Véhicules à moteur ou pièces détachées - " <u>Straat Rio</u> " : note du Royaume-Uni datée du 15 mars 1974
153)	173	Véhicules à moteur ou pièces détachées - " <u>Daphne</u> " : note du Royaume-Uni datée du 16 mai 1974
154)	180	Véhicules à moteur ou pièces détachées - " <u>Straat Rio</u> " : note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1974

Numéro de série Cas No

- 155) 182 Véhicules à moteur ou pièces détachées
- "M. Citadel" :
note du Royaume-Uni datée du 2^e juin 1974
- 156) 195 Véhicules à moteur ou pièces détachées - "Soula K" :
note du Royaume-Uni datée du 28 novembre 1974
- 157) 197 Commerce de véhicules à moteur (et d'autres
articles) :
note du Royaume-Uni datée du 6 décembre 1974

Avions et/ou pièces détachées pour avions

- 158) 41 Pièces détachées pour avions :
note du Royaume-Uni datée du 5 septembre 1969
- 159) 67 Livraison d'avions à la Rhodésie du Sud :
note du Royaume-Uni datée du 21 janvier 1970
- 160) 144 Vente de trois appareils Boeing à la Rhodésie du Sud :
renseignements obtenus à partir de données déjà
publiées
- 161) 162 Avion Viscount :
note du Royaume-Uni datée du 17 janvier 1974
- 162) 206 Chasseurs à réaction et autre matériel militaire :
renseignements obtenus à partir de données déjà
publiées
- 163) 232 Achat d'un avion DC-8 par la Rhodésie du Sud :
note du Royaume-Uni datée du 28 novembre 1975

Divers

- 164) 88 Accessoires de cycles :
note du Royaume-Uni datée du 13 août 1970
- 165) 141 Locomotives - "Beira" :
note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1973

K. TISSUS ET PRODUITS TEXTILES

- 166) 93 Chemises fabriquées en Rhodésie du Sud :
note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970

Numéro de série Cas No

- 167) 150 Velours de coton côtelé - "Straat Nagasaki" :
note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1973
- 168) 152 Textiles - "Ise Maru" et "Acapulco Maru" :
note du Royaume-Uni datée du 7 août 1973

L. ACTIVITES SPORTIVES ET AUTRES RENCONTRES INTERNATIONALES

- 169) 120 La Rhodésie du Sud et les jeux Olympiques :
note de la République fédérale d'Allemagne datée du
5 avril 1971
- 170) 148 La Rhodésie du Sud et les jeux Maccabéens :
renseignements communiqués au Comité par le Soudan le
21 juin 1973
- 171) 166 La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale
de judo :
renseignements obtenus à partir de données déjà
publiées
- 172) 167 Tournée à l'étranger d'un joueur de cricket
sud-rhodésien :
renseignements obtenus à partir de données déjà
publiées
- 173) 174 Tournée d'une équipe de hockey en Rhodésie du Sud :
renseignements obtenus à partir de données déjà
publiées
- 174) 175 Tournée d'un moniteur de navigation de plaisance en
Rhodésie du Sud :
renseignements obtenus à partir de données déjà
publiées
- 175) 181 La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale
de football association (FIFA) :
renseignements obtenus à partir de données déjà
publiées
- 176) 186 La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale des
échecs (FIDE) :
renseignements obtenus à partir de données déjà
publiées
- 177) 191 Tournée en Rhodésie du Sud d'un club de cricket :
renseignements obtenus à partir de données déjà
publiées

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
178)	192	Tournée en Rhodésie du Sud d'un club de hockey : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
179)	198	La Rhodésie du Sud et les championnats de golf en Colombie : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
180)	199	Championnat de golf en République Dominicaine (1974) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
181)	205	Tournée d'une équipe de rugby en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
182)	211	Tournée d'un club de hockey sud-rhodésien dans certains pays européens : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
183)	215	La Rhodésie du Sud et l'Association mondiale des guides et des éclaireuses : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
184)	216	Tournée en Rhodésie du Sud d'un entraîneur de basket-ball des Etats-Unis : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
185)	217	Voyage d'un arbitre de hockey argentin en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
186)	219	La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale de lawn tennis (FILT) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
187)	220	La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale de natation amateur (FINA) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
188)	222	Participation d'un yachtsman sud-rhodésien aux régates mondiales de Fireball, qui se sont déroulées en France : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
189)	223	Tournoi international de squash en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
190)	224	Participation de la Rhodésie du Sud aux championnats du monde de labour : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
191)	225	Visite d'une équipe de polo anglaise en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
192)	226	Visite de l'équipe de cricket des International Wanderers en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
193)	228	Voyage en France d'un entraîneur de karaté sud-rhodésien : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
194)	229	Participation d'un joueur de tennis sud-rhodésien aux tournois internationaux de tennis en Espagne : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
195)	230	Participation d'un Rhodésien au marathon commémoratif en Grèce : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
196)	231	Participation de Sud-Rhodésiens au tournoi de tennis de la Coupe Dewar : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
197)	234	Tournée de l'American All-Stars College Basketball Team en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

M. BANQUES, ASSURANCES ET AUTRES INSTALLATIONS CONNEXES

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
198)	163	Prêt consenti par une société suisse à la Rhodesia Railways : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1974
199)	171	Rhodesian Iron and Steel Corporation (RISCO) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
200)	176	Compagnies d'assurances néo-zélandaises : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
201)	203	Versement effectué par une banque de Rhodésie du Sud à une société autrichienne ; note du Royaume-Uni datée du 7 mars 1975
202)	208	Prêt consenti à une société sud-rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1975

N. TOURISME ET AFFAIRES CONNEXES

203)	143	Bureaux représentant la Rhodésie du Sud à l'étranger : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées a) Rhodesia National Tourist Board, Bâle (Suisse) b) Rhodesian Information Centre et bureau d'Air Rhodesia, Sydney (Australie) c) Rhodesian Information Office, Washington, D.C. (Etats-Unis) : Rhodesia National Tourist Office et bureau d'Air Rhodesia, New York (Etats-Unis) d) Rhodesia Information Office, Paris (France)
204)	190	Agences de tourisme et Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
205)	194	Holiday Inns, Inc. et agences de location de voitures : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
206)	200	Publication d'un guide touristique de la Rhodésie du Sud: renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
207)	213	Vols à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud : dossier ouvert à la 243ème séance
208)	227	Voyages organisés à l'étranger s'adressant à des titulaires de passeports de la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
O. AUTRES CAS		
209)	133	Fourniture de matériel médical à l'Université de Rhodésie du Sud : note de la Suède en date du 7 juin 1972
210)	154	" <u>Tango Romeo</u> " - Activités constituant des violations de sanctions via le Gabon : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées et fournies par le Royaume-Uni le 30 août 1973
211)	155	Appareils photographiques en provenance de Suisse : note du Royaume-Uni datée du 27 septembre 1973
212)	158	Essence de térébenthine en provenance des Etats-Unis - " <u>Charlotte Lykes</u> " : note du Royaume-Uni datée du 19 octobre 1973
213)	159	Conteneurs en carton en provenance d'Espagne : note du Royaume-Uni datée du 12 novembre 1973
214)	201	Echanges commerciaux entre le Danemark et la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par le Danemark
215)	210	Fourniture possible de matériels divers à la Rhodésie du Sud par des sociétés israéliennes : note du Royaume-Uni datée du 24 juin 1975
216)	214	Echanges commerciaux entre la Suisse et la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par la Suisse

<u>Numéro de série</u>	<u>Cas No</u>	
217)	218	La Rhodésie du Sud et la Chambre de commerce internationale : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées
218)	233	Fourniture de produits chimiques à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 1er décembre 1975

P. IMPORTATION PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE DE CHROME, DE NICKEL ET D'AUTRES PRODUITS EN PROVENANCE DE RHODESIE DU SUD (navire et pays d'immatriculation)

<u>Cas No</u>	
USI-1	<u>"La Chacra"</u> : Royaume-Uni
USI-2	<u>"Treutenfels"</u> : République fédérale d'Allemagne
USI-3	<u>"Bris"</u> : Norvège
USI-4	<u>"African Sun"</u> , <u>"Moormacove"</u> , <u>"Moormacargo"</u> , <u>"African Moon"</u> , <u>"African Lightning"</u> , <u>"Moormacbay"</u> , <u>"African Mercury"</u> , <u>"African Dawn"</u> et <u>"Moormactrade"</u> : Etats-Unis
USI-5	<u>"Hellenic Leader"</u> , <u>"North Highness"</u> , <u>"Venthisikimi"</u> et <u>"Ocean Pegasus"</u> : Grèce
USI-6	<u>"S. A. Huguenot"</u> et <u>"Nederburg"</u> : Afrique du Sud
USI-7	<u>"Angelo Scinicariello"</u> et <u>"Alfredo Primo"</u> : Italie
USI-8	<u>"Marne Lloyd"</u> , <u>"Musi Lloyd"</u> et <u>"Merwe Lloyd"</u> : Pays-Bas
USI-9	<u>"Aktion"</u> , <u>"Pholegandros"</u> , <u>"Mexican Gulf"</u> et <u>"Trade Carrier"</u> : Libéria
USI-10	<u>"Trade Carrier"</u> : Libéria
USI-11	<u>"Hellenic Destiny"</u> : Grèce
USI-12	<u>"Costas Frangos"</u> : Grèce
USI-13	<u>"Adelfoi"</u> : Libéria
USI-14	<u>"Costas Frangos"</u> et <u>"Nortrans Unity"</u> : Grèce
USI-15	<u>"Weltevreden"</u> : Afrique du Sud

Cas No

USI-16 "Steinfels" : République fédérale d'Allemagne

USI-17 "Nedlloyd Kingston" : Pays-Bas

USI-19 "Nedlloyd Kembla" : Pays-Bas

USI-20 "Morganstar" : Afrique du Sud

USI-21 "Hellenic Destiny", "Ocean Pegasus", "Venthisikimi", "Costas Frangos" et "Nortrans Unity" : Grèce

USI-22 "Sun River" : Norvège

USI-24 "Wildenfels" et "Steinfels" : République fédérale d'Allemagne

USI-25 "Hellenic Destiny" : Grèce

USI-26 "Weser Express" : République fédérale d'Allemagne

USI-27 "Stockenfels" : République fédérale d'Allemagne

USI-28 "S. A. Huguenot" : Afrique du Sud

USI-29 "Hellenic Laurel" : Grèce

USI-30 "Nedlloyd Kimberly" : Pays-Bas

USI-31 "Nedlloyd Kembla" : Pays-Bas

USI-32 "Hellenic Carrier" : Grèce

USI-33 "Nedlloyd Kyoto" : Pays-Bas

USI-34 "Diana Skou" : Danemark

USI-35 "Hellenic Sun" : Grèce

USI-36 "New England Trapper" : Libéria

USI-37 "Ogden Sacramento" : Panama

USI-38 "Ascendant" : Panama

USI-39 "Safina-E-Rehmet" : Pakistan

USI-40 "Nedlloyd Kingston" : Pays-Bas

Q. CAS OUVERTS A PARTIR DE RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR DES PARTICULIERS ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Cas No

- INGO-2 Joba/Etb. Zephyr Co., Amsterdam :
renseignements communiqués par l'Anti-Apartheids Beweging Nederland
- INGO-3 Voyage organisé dans certains pays d'Afrique, y compris la Rhodésie du Sud :
renseignements communiqués par le Mouvement pour la défense de la paix en Finlande
- INGO-4 Air Rhodesia et accords de l'IATA :
renseignements communiqués par le Center for Social Action of the United Church of Christ, New York
- INGO-5 Ferrochrome importé en Espagne :
renseignements provenant de sources non gouvernementales
- INGO-6 Rapport sur le tabac :
rapport présenté par l'Anti-Apartheids Beweging Nederland, Amsterdam (Pays-Bas)
- INGO-7 Voyages touristiques et autres à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud :
renseignements provenant de sources non gouvernementales
- INGO-8 Tourisme, immigration et transfert de fonds en Rhodésie du Sud :
renseignements communiqués par le Comité national anti-apartheid de Nouvelle-Zélande (National Anti-Apartheid Committee, NAAC)
- INGO-9 Cargo Air Transport :
renseignements communiqués par le Comité contre le colonialisme et l'apartheid de Belgique
- INGO-10 Voyages organisés à destination de la Rhodésie du Sud et droits d'atterrissage accordés à des compagnies aériennes assurant des liaisons avec Salisbury (Rhodésie du Sud) :
renseignements communiqués par Mme Barbara Rogers
- INGO-11 Voyage en Rhodésie du Sud organisé par une agence de voyage du Royaume-Uni :
renseignements communiqués par la Section britannique de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Londres
- INGO-12 Activités commerciales et autres relations avec l'Afrique du Sud :
renseignements communiqués par le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix, Paris

Annexe I

PROPOSITIONS PRESENTEES AU COMITE SUR L'ORGANISATION DES TRAVAUX ET LE PROGRAMME DE TRAVAIL, ET RESUME DES DEBATS PERTINENTS

1. Quand le Comité a abordé l'examen de son programme de travail pour 1975, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a suggéré de modifier radicalement l'organisation de ses travaux de manière qu'il ne s'enlise pas dans des discussions sur des points de détail et qu'il ait le loisir d'étudier, pour les inclure dans son rapport annuel au Conseil de sécurité, non seulement la liste des cas qu'il aurait examinés, mais aussi les conclusions auxquelles il serait parvenu et les opinions et les recommandations qu'il aurait formulées. La délégation soviétique a insisté sur le fait que, selon le mandat confié au Comité par le Conseil de sécurité, l'examen des cas n'était qu'une partie des tâches importantes qui lui incombaient : dans ses travaux, il devait également consacrer une grande partie de son attention à des questions plus vastes et plus générales, relatives à l'application des sanctions ou à d'autres aspects touchant à l'exercice du droit à la liberté du peuple de Rhodésie du Sud. C'est pourquoi il conviendrait de réorganiser les travaux du Comité de manière à s'attacher à l'essentiel : i) les violations flagrantes des sanctions; ii) la liste des pays auxquels on avait envoyé au moins 20 notes au sujet de violations des sanctions; iii) les sociétés étrangères dont le nom apparaît le plus souvent au cours des travaux du Comité et des sociétés étrangères faisant affaires sur le territoire sud-rhodésien; iv) l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud; v) l'extension des sanctions à l'Afrique du Sud; vi) les renseignements fournis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément au paragraphe 21 de la résolution 253 (1968), et aux paragraphes 21 et 22 de la résolution 277 (1970). Le Secrétariat devrait rédiger des documents d'information ne présentant que des faits relatifs à toutes ces questions, documents qui devraient être compris dans le programme de travail du Comité. C'est ainsi que le Secrétariat pourrait présenter une récapitulation des violations flagrantes des sanctions perpétrées par les Etats-Unis, une liste des pays auxquels le Secrétaire général avait envoyé au moins 20 demandes de renseignements sur des violations présumées, une liste des sociétés étrangères dont le nom apparaît le plus souvent à propos des cas de violations présumées et une liste des sociétés étrangères opérant en Rhodésie du Sud. Le Comité devrait également se pencher sur les questions de l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud et de l'extension de ces sanctions à l'Afrique du Sud, et s'interroger sur la manière d'assumer ses responsabilités plus générales, qui sont de faire obtenir au peuple du Zimbabwe la liberté et l'indépendance. Le représentant de l'URSS a également suggéré de poursuivre et de renforcer la coopération entre le Comité et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui traite de nombreuses questions, dont le Comité lui-même s'occupe, notamment les activités des sociétés étrangères en Rhodésie du Sud.

2. Le représentant de l'Union soviétique s'est d'autre part inquiété de la date à laquelle on pouvait espérer recevoir les renseignements que le Comité était en droit d'obtenir du Royaume-Uni, conformément au paragraphe 21 de la résolution 253 (1968) et aux paragraphes 21 et 22 de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité. En outre, conformément au premier paragraphe du dispositif de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, le Royaume-Uni avait été prié de prendre toutes les mesures possibles pour mettre un terme à la répression politique, y compris aux arrestations, aux détentions, aux procès et aux exécutions qui violent la liberté et les droits fondamentaux du peuple de la Rhodésie du Sud. Le Comité a besoin de renseignements sur ces questions, ainsi que sur les mesures prises par le Royaume-Uni en application des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 253 (1968), du paragraphe 4 de la résolution 277 (1970) et du paragraphe 2 de la résolution 288 (1970) du Conseil de sécurité. Il était également en droit de recevoir les renseignements sur les mesures prises par le Royaume-Uni en application du paragraphe 17 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, qui dispose que le Royaume-Uni doit veiller à ce qu'il ne soit conclu aucun accord qui ne tiendrait compte des vues du peuple de la Rhodésie du Sud, et en particulier des partis politiques partisans d'un gouvernement représentatif de la majorité, et veiller à ce que ce règlement rencontre l'agrément de l'ensemble du peuple de la Rhodésie du Sud. Il y avait plus d'un an que la délégation soviétique avait soulevé la question des renseignements que le Royaume-Uni devait fournir, et on attendait encore ces renseignements; l'esprit et la lettre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité avaient donc été violés. En ce qui concerne l'examen des cas, il serait bon d'instituer un groupe de travail subsidiaire, composé de pays qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité, pour étudier les cas particuliers et présenter les propositions au Comité.

3. Le représentant de l'Irak a approuvé l'ensemble des propositions de l'Union soviétique et, particulièrement, celles qui avaient trait aux violations flagrantes des sanctions et aux sociétés étrangères. Il a proposé que les questions suivantes soient inscrites au programme de travail du Comité : i) décisions de tenir régulièrement une séance ordinaire par semaine; ii) activités des sociétés étrangères en Rhodésie du Sud; iii) assurance des biens et des personnes venant de Rhodésie du Sud ou y allant; iv) immigration, tourisme et activités sportives mettant en cause la Rhodésie du Sud; v) demandes de renseignements adressées à des gouvernements membres du Comité et réponses écrites reçues; vi) relations du Comité avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

4. Il a souligné que la question des sociétés étrangères en Rhodésie du Sud devait être considérée avec une attention particulière, étant donné l'importance des intérêts étrangers pour l'économie rhodésienne. C'est pour ce motif qu'il approuvait la proposition visant à ce que le Secrétariat mette à jour la liste des sociétés en cause, la rende publique par tous les moyens de communication possibles et la porte à l'attention des gouvernements africains, par l'intermédiaire de l'OUA. Le représentant de l'Irak a également proposé de reprendre

l'examen détaillé des questions touchant à l'assurance, à l'immigration, au tourisme et aux activités sportives. En ce qui concerne ces dernières, le Secrétariat devrait être autorisé à rédiger des notes sur les manifestations sportives ayant un rapport avec la Rhodésie du Sud et à les distribuer, accompagnées de bulletins permettant de consigner l'absence d'objections. Pour ce qui est de l'envoi de notes aux Etats membres du Comité et des réponses écrites de ces derniers, la délégation irakienne a été d'avis qu'il n'y avait plus lieu d'accorder un traitement de faveur aux membres du Comité. En ce qui concerne la question des relations du Comité avec l'OUA, la délégation irakienne a proposé d'accorder le statut d'observateur au Comité à un représentant de cette organisation. Il conviendrait de faire davantage de publicité autour des travaux du Comité et, à cet effet, il serait bon que son président tienne périodiquement des conférences de presse. Il faudrait également resserrer les liens et promouvoir les échanges avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de la situation en Rhodésie du Sud. S'agissant de la répartition des travaux du Comité, il a suggéré que la Commission consacre quelques séances d'une part à l'examen de cas précis, et d'autre part à des questions générales ayant trait aux violations des sanctions. Il a également demandé que le Secrétariat rédige une liste des recommandations, décisions et suggestions formulées par l'ensemble des membres du Comité en 1973 et 1974, liste qui devrait être périodiquement mise à jour tous les trois mois, pour servir de document de référence aux membres du Comité.

5. Le représentant du Japon a déclaré que l'exercice de pressions sans relâche venant à la fois de l'intérieur et de l'extérieur de la Rhodésie du Sud en vue d'un règlement équitable et satisfaisant constituaient les meilleures chances de succès rapide pour le Comité. Les événements survenus récemment encourageaient sa délégation à penser que la victoire dans la longue lutte contre la discrimination raciale en Rhodésie du Sud n'était pas trop lointaine. Se référant à certaines informations parues dans la presse en 1974 et selon lesquelles certaines sociétés japonaises tournaient les sanctions, il a affirmé que le Gouvernement japonais avait strictement appliqué les sanctions exigées par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et qu'il n'avait aucune relation commerciale ou autre avec le régime illégal de Salisbury. Les contre-venants seraient passibles de mesures disciplinaires de caractère administratif et de sanctions pénales. Il ne pouvait souscrire à la proposition tendant à publier une liste des pays auxquels le Secrétaire général avait adressé au moins 20 notes relatives à des violations présumées des sanctions. L'objectif essentiel des notes était d'obtenir des renseignements sur les cas de violations présumées. Le simple fait que des Etats Membres reçoivent de telles notes ne devait pas être interprété comme signifiant qu'ils avaient violé les sanctions. Il importait de libeller toutes les notes envoyées par le Secrétaire général aux gouvernements en des termes qui ne puissent être interprétés comme constituant une accusation. Une telle liste n'aurait aucun sens et le chiffre de 20 était arbitraire. Pour examiner les mesures à prendre, il serait plus constructif d'établir une liste complète des pays dont la coopération avait été sollicitée mais qui n'avaient pas répondu ou qui n'avaient pas donné de réponse satisfaisante aux demandes de

renseignements du Comité. Le représentant du Japon ne pouvait approuver la proposition visant à ce que le Comité se scinde, au stade actuel, en divers groupes de travail. Le Comité tout entier avait une responsabilité commune en ce qui concerne l'application des résolutions du Conseil de sécurité et le représentant du Japon ne voyait aucune raison d'appuyer la proposition. Pour ce qui était de la proposition tendant à ce que le Président accorde des interviews à des journalistes ou donne des conférences de presse, le représentant du Japon a déclaré que ces interviews ou conférences étaient nécessaires pour informer le public et les délégations qui n'étaient pas membres du Comité de ses travaux. A ce propos, le Comité pourrait envisager de tenir des réunions publiques de temps à autre en vue de resserrer sa coopération avec les délégations qui n'en faisaient pas partie. Pour ce qui était de la répartition des séances, la délégation japonaise était disposée à se rallier aux vœux de la majorité du Comité, mais quelle que soit la proportion retenue, le Comité devrait faire preuve de souplesse. Si de nombreux cas étaient encore en suspens lors de la préparation du rapport annuel, il faudrait consacrer plus de temps à l'examen de cas précis.

6. Le représentant de la Suède a déclaré que l'éventualité de nouveaux événements dans la région ne justifiait pas que l'on adopte une attitude d'expectative en ce qui concerne les travaux du Comité. Celui-ci devrait s'efforcer au contraire de rendre plus efficace l'examen de l'application des sanctions afin d'exercer une pression accrue sur le régime illégal. Le représentant de la Suède a ajouté que c'était en appliquant rigoureusement les règles que l'Organisation mondiale et ses Membres pourraient attester leur détermination de contribuer à accélérer le processus qui devait conduire la majorité du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination. Rappelant que la Suède avait promulgué une loi spéciale sur les sanctions contre la Rhodésie du Sud en 1969, qui était scrupuleusement appliquée, il a indiqué que la Suède considérerait favorablement toute proposition visant à élargir le système des sanctions contre la Rhodésie du Sud, d'autant plus que le Conseil de sécurité dans ses décisions n'avait pas encore mis en pratique tous les exemples de sanctions énumérés à l'Article 41 de la Charte. Toutefois, il était tout aussi important de veiller à ce que les mesures déjà prises soient appliquées de façon efficace. A cette fin, il a proposé que le Comité examine la possibilité d'un examen plus efficace des cas antérieurs. En outre, remarquant que de gros efforts avaient été consacrés à l'élaboration d'un manuel destiné à aider le Comité, ainsi que les gouvernements et les organismes gouvernementaux, à traiter des questions relatives aux titres de transport des marchandises en provenance d'Afrique australe, il a proposé au Comité de formuler des recommandations constructives à cet égard. Il a suggéré en outre que le Comité continue de se pencher sur le problème des accords passés entre Air Rhodesia et d'autres compagnies aériennes.

7. Le représentant de la Suède a accepté que le Comité reprenne l'étude de la question des activités des sociétés étrangères en Rhodésie du Sud. Il a ajouté que la délégation suédoise était prête à étudier la question des assurances qui pourrait être abordée dans le cadre de l'examen des cas qui avaient été portés à l'attention du Comité. La délégation suédoise reconnaissait que les échanges

internationaux impliquant des équipes sportives ou des athlètes de Rhodésie du Sud ainsi que l'organisation de voyages touristiques à destination de ce pays étaient contraires à l'esprit des sanctions imposées à la Rhodésie du Sud. Le Comité serait donc entièrement fondé à continuer à s'occuper de ces questions. En ce qui concerne la proposition d'envoyer des demandes de renseignements aux membres du Comité, le représentant de la Suède l'a approuvée, étant entendu toutefois qu'il ne saurait y avoir aucune raison pour que ces derniers fassent en l'occurrence l'objet d'un traitement différent de celui qu'on réservait aux non-membres. La délégation suédoise a estimé aussi qu'il serait bon d'accroître les moyens d'information dont disposait actuellement le Comité. Le représentant de la Suède a fait remarquer toutefois que des renseignements concernant les recommandations, suggestions et décisions du Comité se trouvaient déjà dans les rapports annuels du Comité.

8. Le représentant de la Suède a déclaré qu'à son avis le Comité devrait s'occuper à la fois des violations manifestes et des violations dissimulées. Cependant, la Suède ne pouvait accepter que l'on attribue une signification particulière au fait qu'une mission avait reçu 20 demandes de renseignements ou plus du Secrétaire général. La délégation suédoise n'était donc pas favorable à ce qu'on publie la liste des pays en se fondant sur des considérations purement numériques et sans tenir compte des faits propres à chaque cas. Elle ne pouvait pas non plus appuyer la proposition de créer un groupe de travail spécial pour examiner les cas dont était saisi le Comité, étant donné que le nombre de ses membres était déjà assez limité et qu'il n'était de ce fait pas lui-même en mesure d'examiner efficacement les cas. En outre, il était peu probable qu'aucun membre du Comité accepte de se voir représenter par une autre délégation lors de l'examen des cas qui constituait la tâche essentielle du Comité. Le représentant de la Suède a ajouté qu'il était évident que le mandat du Comité ne lui permettait pas d'étendre les sanctions à l'Afrique du Sud, et qu'à son avis c'était le Conseil de sécurité lui-même qui constituait la tribune appropriée pour l'examen de cette question. Enfin, le représentant de la Suède a exprimé l'espoir que la délégation du Royaume-Uni continuerait de fournir au Comité des renseignements de base aussi détaillés que possible.

9. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a déclaré que l'expérience de l'année précédente avait montré que l'examen de cas précis n'avait pas permis de faire appliquer les sanctions comme il se devait. Comme on avait consacré trop de temps à des questions de détail, le dernier rapport annuel du Comité au Conseil de sécurité ne contenait pas de conclusions ni de recommandations visant à l'application efficace des sanctions. La délégation de la RSS de Biélorussie approuvait sans réserve les diverses propositions concernant la façon dont le Comité pourrait améliorer ses travaux. Une grande importance devait être accordée aux questions d'ordre général. L'examen de l'extension des sanctions à l'Afrique du Sud ou des cas de violation flagrante des sanctions pouvait faire davantage progresser les travaux du Comité que l'examen d'un grand nombre de cas. Le Comité n'avait pas encore étudié la situation en ce qui concerne les pays à qui le Secrétaire général avait fait parvenir plus de

20 notes, et la délégation biélorussienne approuvait la proposition visant à ce que la liste de ces pays établie par le Secrétariat soit mise à jour avant d'être soumise au Comité. Le représentant de la RSS de Biélorussie a fait remarquer qu'à l'heure actuelle, l'ONU s'occupait activement de la question des sociétés multinationales. L'Assemblée générale avait examiné les activités de ces sociétés en Rhodésie du Sud et avait indiqué dans plusieurs résolutions que ces activités constituaient un obstacle majeur à l'application de sa Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La délégation de la RSS de Biélorussie ne pouvait partager l'opinion de ceux qui estimaient que le Comité ne devrait pas examiner cette question ou qu'il ne disposait pas d'assez de renseignements pour établir la liste des sociétés qui opèrent en Rhodésie du Sud. Il n'y avait aucune raison pour que le document établi par le Secrétariat en la matière ne puisse être mis à jour et même peut-être complété, afin de permettre au Comité de faire des recommandations en la matière à l'intention du Conseil de sécurité. Le Comité devrait également examiner la question de l'extension des sanctions à l'Afrique du Sud, question qui avait déjà été soulevée au Conseil de sécurité. La délégation de la RSS de Biélorussie approuvait la proposition visant à ce que le Comité tienne une ou plusieurs séances publiques, ainsi que la proposition visant à ce que les renseignements fournis par le Royaume-Uni soient examinés à la lumière des résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité. Quant à l'institution d'un groupe de travail composé de membres non permanents du Conseil de sécurité, qui serait chargé d'étudier des cas précis de violations présumées de sanctions, la délégation de la RSS de Biélorussie appuierait cette proposition puisqu'elle permettrait au Comité de mieux examiner les cas, d'accélérer l'ensemble de ses travaux et d'accorder une plus grande attention aux questions d'ordre général, tout en laissant au Comité le soin de prendre une décision définitive sur les cas considérés.

10. Le représentant de la Chine a souligné la nécessité d'appliquer strictement les sanctions prises contre la Rhodésie du Sud et de soutenir vigoureusement le juste combat que mène le peuple du Zimbabwe contre le régime raciste de Smith pour assurer la libération nationale. Il s'est déclaré partisan d'inscrire au programme de travail du Comité une question relative au renforcement de l'application des sanctions et à l'élargissement de leur portée et il a appuyé les propositions faites dans ce sens, notamment par les représentants de l'Irak et de la République-Unie de Tanzanie. Il a souscrit aux vues des représentants des pays africains, selon lesquelles, si l'on voulait rendre les sanctions efficaces, il faudrait les étendre à l'Afrique du Sud. Il a appuyé la proposition tendant à renforcer les relations du Comité avec l'OUA et à inviter le représentant de l'OUA à participer aux débats du Comité, aussi bien sur des cas précis que sur les questions d'ordre général.

11. Le représentant du Costa Rica a dit que sa délégation appuierait l'inscription au programme de travail du Comité de toute question qui pourrait amener un renforcement et un élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud, conformément à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies.

12. Le représentant de la France a fait remarquer que les propositions dont le Comité était saisi figuraient déjà dans l'annexe I au septième rapport du Comité (S/11594/Rev.1), parce que le Comité n'avait pu parvenir à aucun accord sur ces dernières à cette époque. Il partageait l'opinion de ceux qui estimaient que le Comité devait commencer aussitôt l'examen de cas précis. Pour ce qui était de la proposition visant à ce qu'un groupe de travail de trois à cinq membres soit chargé d'étudier des cas précis, il a fait observer que puisque le Comité ne comptait que 15 membres, il n'y avait pas lieu de le scinder. En tout état de cause, cette tâche devait être menée à bien par le Comité plénier car le Comité ne pouvait déléguer ses pouvoirs, en particulier pour la question des violations présumées de sanctions. Bien entendu, le Comité pouvait toujours envisager d'instituer un groupe de travail pour l'étude d'un cas donné. En ce qui concernait la proposition irakienne relative à l'établissement d'une liste des recommandations, des suggestions et des décisions du Comité en 1973 et 1974, le représentant de la France a fait remarquer que la plupart d'entre elles avaient été consignées dans les rapports du Comité au Conseil de sécurité.

13. Le représentant de la Guyane a suggéré que la proposition visant à ce que le Président tienne des conférences de presse périodiques, ainsi que la proposition relative à la tenue de séances publiques, soient étudiées plus avant, car elles seraient de nature à susciter de l'intérêt pour les travaux du Comité. Deux conceptions semblaient se dégager en ce qui concernait la façon d'aborder la question du programme de travail. A cet égard, la délégation guyanaise ne pouvait accepter l'idée que le Comité doive s'attacher exclusivement à l'étude de cas précis; la proposition irakienne consistant à consacrer alternativement une séance à l'étude de cas précis et une autre à l'examen de questions d'ordre général était donc fort intéressante. Dans l'ensemble, la liste des questions proposées par le représentant de l'Irak méritait d'être examinée par le Comité. Le représentant de la Guyane a également proposé que les cas de violations présumées de sanctions soient groupés par sujet de sorte que leur examen puisse donner lieu à l'étude des questions d'ordre général.

14. Les représentants des Etats africains membres du Comité ont déploré que les sanctions n'aient pas eu les effets désirés. Ils appuyaient donc la proposition visant à ce que le Comité examine d'urgence la question de l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud et de leur extension à l'Afrique du Sud. Ils ont également souligné la nécessité pour le Comité d'établir un plan de travail précis de nature à rendre son action plus efficace. A ce propos, ils ont estimé qu'il importait tout particulièrement que le Comité examine la question du renforcement de ses relations de travail avec l'OUA.

15. Le représentant de la Mauritanie a également fait remarquer qu'on accordait souvent trop d'importance aux questions économiques alors qu'on négligeait l'aspect moral de la situation qui se perpétuait en Rhodésie du Sud. Le Comité devait considérer avec un soin particulier ce dernier aspect de la question afin que des mesures appropriées puissent être prises. Le représentant de la Mauritanie a fait remarquer que certains pays ne s'acquittaient pas de leurs obligations. A cet égard, il a insisté sur le fait que les pays qui ne se rendaient pas coupables de violations de sanctions n'avaient rien à craindre de la publication de la liste des pays qui avaient reçu au moins 20 notes relatives à des violations de sanctions.

16. Le représentant de la République-Unie du Cameroun a déclaré qu'en ce qui concernait l'application des sanctions, il serait bon que le Comité étudie tout moyen de nature à favoriser une coopération plus étroite entre les Etats Membres et l'Organisation des Nations Unies, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte.

17. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a fait observer que le moment était venu d'examiner la question de l'extension des sanctions obligatoires, de sorte que ces dernières reflètent toutes les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte. Eu égard à la situation qui régnait en Rhodésie du Sud, il importait tout particulièrement d'exercer le maximum de pressions sur le régime illégal de la minorité raciste au Zimbabwe.

18. Pour le représentant de l'Italie, l'organisation des travaux ne devait pas donner lieu à une discussion aussi approfondie. A son avis, le Comité se trouvait devant un simple problème de méthode : à titre de solution, il proposait que le Comité commence à examiner à la séance suivante les cas de violations présumées des sanctions. Il a fait valoir que le Comité devait se préoccuper au premier chef de la population de la Rhodésie du Sud qui vivait toujours sous le régime minoritaire illégal. Il importait plus que le Comité parvienne à empêcher le commerce avec la Rhodésie du Sud que de passer plusieurs jours à discuter de questions théoriques. Le représentant de l'Italie ne pouvait pas appuyer la proposition visant à ce que le Comité charge un groupe de travail d'étudier les cas de violations et il a demandé en outre pourquoi, afin d'examiner ces cas de violations, ce groupe de travail devrait être composé exclusivement de membres non permanents du Conseil de sécurité.

19. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a dit que le Comité devrait continuer à exercer le plus de pressions possible sur le régime rhodésien en suivant fidèlement les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et en faisant surtout porter ses travaux sur des cas précis de violations constatées dans les domaines économique et commercial. A son avis, il ne serait pas particulièrement utile d'établir la liste des pays qui ont reçu dans le passé un grand nombre de notes et, pour sa part, il préférerait qu'on donne suite aux notes qui, ou bien n'avaient suscité aucune réponse, ou bien n'avaient suscité qu'une réponse insuffisante. Il a rappelé que le Comité avait déjà envisagé l'établissement d'une liste des sociétés étrangères opérant en Rhodésie du Sud, mais que la liste qui avait été établie l'avait été à partir de renseignements incomplets et périmés. Il a proposé de demander au Secrétariat de donner une définition de l'expression "société étrangère" et d'indiquer au Comité à quelles sources d'information il pouvait s'adresser. Une fois en possession de ces indications, le Comité pourrait décider s'il y a intérêt à établir une nouvelle liste. En ce qui concerne la proposition du représentant de l'Union soviétique sur les renseignements à fournir au Comité par le Royaume-Uni, le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation avait dans le passé communiqué et continuerait à communiquer tous les renseignements qu'elle jugeait utiles aux travaux du Comité. Mais son gouvernement

ne serait pas, à son avis, disposé à accepter de communiquer des analyses politiques très détaillées de la situation en Rhodésie du Sud, question marginale pour les travaux du Comité; toutefois, le représentant du Royaume-Uni transmettrait une demande à cet effet si le Comité le désirait. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé la position de sa délégation, c'est-à-dire que le Comité devait se pencher au premier chef sur des cas précis de violations.

20. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'à son avis le Comité devait se pencher essentiellement sur des cas précis de violations de sanctions. Il a donc proposé que le Comité plénier entreprenne lui-même l'étude de ces cas et, au cas où ce travail avancerait trop lentement, le Comité envisagerait alors d'instituer un groupe de travail. A son avis, toutefois, la tâche d'un groupe de travail, quel qu'il soit, ne pouvait être fructueuse que si les membres du groupe dont il était issu avaient confiance en sa viabilité. Si le Comité ne pouvait pas aboutir à un accord général sur la question, il serait peu judicieux d'instituer un groupe de travail. Quant à la proposition visant à ce que le Comité se saisisse des cas de violations flagrantes des sanctions, il a fait observer que l'énumération des importations des Etats-Unis était fournie volontairement au Comité, régulièrement, et que le Comité publiait à ce sujet des communiqués de presse qui étaient largement diffusés. Comme ces renseignements fournis volontairement ne ranquaient pas sur la question, le représentant des Etats-Unis se demandait si la proposition visant à ce que ces cas soient étudiés en priorité ne procédait pas d'autres préoccupations. Quant à la proposition concernant l'établissement de la liste des sociétés étrangères opérant en Rhodésie du Sud, il a demandé comment ces sociétés pouvaient être définies et identifiées. A ce sujet, le Comité aurait pu bénéficier des avis du Conseiller juridique, au lieu de quoi le Comité avait reçu, émanant d'une autre source, des renseignements soi-disant à jour sur les sociétés étrangères en Rhodésie du Sud, encore que l'auteur ait reconnu qu'il avait puisé, en particulier, dans des annuaires téléphoniques antérieurs à la déclaration unilatérale d'indépendance. Le représentant des Etats-Unis ne pouvait pas accepter que l'on mît à jour la liste des sociétés étrangères opérant en Rhodésie du Sud, puisque la liste initiale n'avait même pas été publiée à titre de document du Comité et qu'il n'y avait pas de définition convenue de l'expression "société étrangère" qui avait été utilisée. Le représentant des Etats-Unis a demandé si le Secrétariat avait actuellement des renseignements sur les investissements étrangers ou sur les sociétés étrangères en Rhodésie du Sud. Au sujet des diverses propositions formulées par les représentants de l'Irak et de l'Union soviétique, le représentant des Etats-Unis a fait observer que, exception faite de la question de sanctions éventuelles contre l'Afrique du Sud qui n'était pas de la compétence du Comité, ces propositions ne contenaient aucun élément qui ne fût couvert par les cas particuliers de violations que le Comité était censé étudier. Il a donc proposé à nouveau que le Comité commence à examiner les cas particuliers de violations présumées des sanctions, puisqu'au cours de cet examen le Comité allait automatiquement, et dans l'ordre logique des choses, aborder toutes les questions que divers membres du Comité avaient proposé de retenir comme sujet de discussion. Quant à la proposition japonaise sur l'opportunité d'établir la liste des pays qui n'avaient

pas répondu ou qui ne donnaient pas de réponse satisfaisante aux demandes de renseignements du Comité, le représentant des Etats-Unis estimait qu'il y aurait sans doute des difficultés à définir ce qu'était une "réponse satisfaisante". De l'avis de la délégation des Etats-Unis, une note d'accusé de réception disant que les instances compétentes étudiaient le cas et que le gouvernement intéressé ferait à nouveau rapport au Comité en temps voulu ne constituait pas une réponse non satisfaisante.

21. Le représentant de l'Union soviétique a dit qu'il ne pouvait pas souscrire aux vues du représentant de l'Italie, pour qui le Comité n'avait pas besoin de discuter de questions de méthode; il s'est également inscrit en faux contre les arguments du représentant des Etats-Unis, qui avait soutenu qu'il n'était pas de la compétence du Comité d'envisager l'extension éventuelle des sanctions à l'Afrique du Sud. Pour la majorité des membres du Comité, l'argument n'était certainement pas acceptable. C'est ce qui ressortait en particulier du rapport spécial du Comité du 9 mai 1972 (S/10632 a/) qui faisait état d'une proposition présentée par la Guinée, la Somalie et le Soudan, suivant laquelle le Conseil de sécurité devrait, entre autres, examiner d'urgence le type de mesures à prendre, étant donné le refus flagrant et persistant de l'Afrique du Sud d'appliquer les sanctions contre la Rhodésie du Sud et de coopérer avec le Conseil de sécurité à cet égard. Cette proposition avait reçu l'appui de neuf membres du Comité. Le représentant de l'Union soviétique ne partageait pas non plus l'avis exprimé par certaines délégations pour qui le Comité ne pouvait pas déléguer certaines tâches à un groupe de travail. Cette pratique s'était révélée efficace dans le passé. Le représentant de l'Union soviétique appuyait la proposition irakienne visant à ce que des notes soient envoyées, toutes les fois que ce serait nécessaire, à tous les Etats Membres des Nations Unies, y compris les membres du Comité. Quant à l'autre proposition de l'Irak, visant à ce que le Secrétariat établisse une liste de recommandations, décisions et suggestions du Comité au cours des années 1973 et 1974, le représentant de l'Union soviétique l'appuyait mais il a suggéré que cette liste contienne toutes les suggestions formulées auparavant et rende compte de la position des délégations au Comité. Le travail avait déjà été fait en partie dans le passé. Les rapports du Comité au Conseil de sécurité contenaient les recommandations adoptées par le Comité mais ils ne contenaient pas de nombreuses suggestions formulées par des délégations que le Comité avait été, pour une raison ou une autre, dans l'impossibilité de prendre en considération. Quant à la proposition de sa délégation concernant la liste des pays auxquels il avait été envoyé une vingtaine de notes au moins, cette liste existait déjà, et devrait être mise à jour. Le représentant de l'Union soviétique a fait observer que la liste serait destinée à aider le Comité dans ses travaux et non pas destinée à la publication.

a/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1972.

Annexe II

C.S. DEJA EXAMINES DANS LES RAPPORTS ANTERIEURS ET CAS NOUVEAUX

Cas précis de violations présumées

A. MINERAIS METALLIQUES, METAUX ET LEURS ALLIAGES

Ferrochrome et minerais de chrome

- 1) Cas No 1. Sable chromifère - "Tjibodas" : note du Royaume-Uni datée du 20 décembre 1968

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le deuxième rapport.

- 2) Cas No 3. Sable chromifère - "Tjipondok" : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le deuxième rapport.

- 3) Cas No 5. Commerce de minerai de chrome et de ferrochrome : note du Royaume-Uni datée du 6 février 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 4) Cas No 6. Ferrochrome - "Blue Sky" : note du Royaume-Uni datée du 12 février 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau fait figurer ce gouvernement sur la sixième liste trimestrielle qui a été publiée sous la forme d'un communiqué de presse le 13 mars 1975.

4. Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire, voir ci-dessous 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

5. Comme suite au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Libéria sur les septième et huitième listes trimestrielles publiées sous la forme de communiqués de presse respectivement les 10 juillet et 4 novembre 1975.

- 5) Cas No 7. Ferrochrome - "Catharina Oldendorff" - note du Royaume-Uni datée du 22 février 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 6) Cas No 11. Ferrochrome - "Al Mubarakiah" et "Al Sabahiah" : note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- 7) Cas No 17. Ferrochrome - "Gasikara" : note du Royaume-Uni datée du 19 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- 8) Cas No 23. Ferrochrome - "Massimoemee" et "Archon" : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le troisième rapport.

2. Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir ci-dessous 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

- 9) Cas No 25. Ferrochrome - "Batu" : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- 10) Cas No 31. Minerai de chrome et ferrochrome - "Ville de Nantes" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

- 11) Cas No 36. Ferrochrome - "Ioannis" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

- 12) Cas No 37. Ferrochrome - "Halleren" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

13) Cas No 40. Ferrochrome - "Ville de Reims" : note du Royaume-Uni datée du 29 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

14) Cas No 45. Ferrochrome - "Tai Sun" et "Kyotai Maru" : note du Royaume-Uni datée du 20 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

15) Cas No 55. Ferrochrome - "Gunvor" : note du Royaume-Uni datée du 10 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

16) Cas No 57. Minerai de chrome - "Myrtidiotissa" : note du Royaume-Uni datée du 17 novembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Pour des renseignements supplémentaires sur les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir ci-dessous 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

17) Cas No 59. Chargements de ferrochrome à destination de divers pays : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

18) Cas No 64. Minerai de chrome et ferrochrome - "Birte Oldendorff" : note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

19) Cas No 71. Ferrochrome - "Disa" : note du Royaume-Uni datée du 2 avril 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

20) Cas No 73. Minerai de chrome - "Selene" : note du Royaume-Uni datée du 13 avril 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

21) Cas No 74. Minerai de chrome et concentrés de chrome - "Castasegna" : note du Royaume-Uni datée du 17 avril 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

22) Cas No 76. Ferrochrome - "Hodakasan Maru" : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

23) Cas No 79. Minerai de chrome - "Schutting" : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

24) Cas No 80. Minerai de chrome - "Klostertor" : note du Royaume-Uni datée du 10 juin 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

25) Cas No 89. Minerai de chrome - "Ville du Havre" : note du Royaume-Uni datée du 18 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

26) Cas No 95. Ferrochrome et ferrosilicochrome - "Trautenfels" : note du Royaume-Uni datée du 11 septembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

27) Cas No 100. Chrome - "Cuxhaven" : note du Royaume-Uni datée du 16 octobre 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les décisions prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. N'ayant pas reçu de réponse de l'Espagne, le Comité a décidé de faire figurer le gouvernement de ce pays sur la sixième liste trimestrielle publiée sous la forme d'un communiqué de presse le 13 mars 1975.

4. Une note datée du 20 mai 1975 (s'appliquant également au Cas No 116) a été reçue de l'Autriche, les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"En ce qui concerne le Cas No 100, les sociétés autrichiennes Gebrueder Boehler & Co., A. G. et Schoeller-Bleckmann Stahlwerke A. G., ont confirmé qu'elles avaient importé respectivement 201,65 et 263,9 tonnes de ferrochrome.

En ce qui concerne le Cas No 116, ces deux sociétés ont également confirmé qu'elles avaient importé 81,5 tonnes de ferrochrome, comme il était indiqué dans la note adressée par la République fédérale d'Allemagne au Secrétaire général le 20 décembre 1973.

Gebrueder Boehler & Co., A. G. et Schoeller-Bleckmann Stahlwerke A. G. ont ajouté toutefois qu'elles avaient acheté tous ces chargements de ferrochrome en provenance d'Afrique du Sud à une société commerciale européenne, franco à la frontière autrichienne. Comme ces deux sociétés avaient déjà acheté du ferrochrome en provenance d'Afrique du Sud de façon similaire avant l'imposition des sanctions, elles n'avaient pas de raison de mettre en doute dans ces cas précis l'origine sud-africaine de ces marchandises. Ni leur qualité, ni les documents qui les accompagnaient ne pouvaient laisser supposer que les marchandises ne provenaient pas d'Afrique du Sud.

Cependant, ces deux sociétés se sont engagées à demander à l'avenir à leurs fournisseurs de garantir formellement que les marchandises qu'ils vendent comme provenant d'Afrique du Sud viennent bien de ce pays."

5. Une note datée du 16 juin a également été reçue de l'Espagne; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"L'enquête effectuée par les autorités espagnoles compétentes au sujet d'un chargement de ferrochrome déchargé du navire Cuxhaven, dans le port de Rotterdam et rechargé par la suite sur le navire Deo Gloria en partance pour Bilbao n'a fourni aucune preuve permettant de conclure que ledit chargement provenait d'Afrique du Sud. L'examen des documents pertinents n'a révélé aucune irrégularité. En outre, comme il ressort des rapports du Comité du Conseil de sécurité ... les autorités douanières des Pays-Bas n'avaient auparavant relevé aucun élément indiquant que le chargement en question provenait de Rhodésie du Sud."

28) Cas No 103. Minerai de chrome - "Anna Presthus" : note du Royaume-Uni datée du 30 octobre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

29) Cas No 108. Minéraux - "Schonfels" : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. La note proposée a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne le 18 décembre 1974 conformément à la procédure d'approbation. Le Gouvernement fédéral y était informé que le Comité déplorait qu'aucun autre document qu'un certificat d'origine délivré par la Chambre de commerce de Lourenço Marques (Mozambique) n'ait pu être fourni pour prouver l'origine de la marchandise en question. En outre, le certificat avait été délivré pour un "chargement constitué surtout de minerais et concentrés de chrome", alors que le Royaume-Uni dans son rapport initial se référait à un chargement de nickel. D'autre part, dans cette note, le Comité se déclarait surpris que le document pertinent ait été délivré en août 1973 pour une transaction effectuée en 1970. Le Comité a donc prié le Gouvernement fédéral de procéder à d'autres enquêtes et de porter une attention particulière au type de documentation recommandée dans la note du Secrétaire général.

4. Un accusé de réception daté du 20 janvier 1975 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

5. Une première note de rappel a été adressée à la République fédérale d'Allemagne le 19 mars 1975.

6. Une réponse datée du 24 mars 1975 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Les autorités allemandes compétentes ont procédé à une enquête dans les bureaux de la société d'importation afin d'obtenir des documents sur son commerce avec l'Afrique australe. Elles ont trouvé des certificats d'origine délivrés par la Chambre de commerce de Johannesburg. Etant donné que le Comité du Conseil de sécurité pense que ces certificats sont à première vue suspects, les autorités douanières allemandes ont demandé d'autres documents. Toutefois, le vendeur sud-africain a refusé de produire les lettres de voiture ferroviaires de l'importateur ou les documents douaniers, en invoquant les usages commerciaux mondialement acceptés. A la place, il a produit les certificats délivrés à Lourenço Marques qui ont été montrés à un fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU. Pour réussir en pareil cas à obtenir des documents des sociétés sud-africaines, le Gouvernement fédéral saurait gré à l'ONU de bien vouloir lui signaler les cas où des lettres de voiture émanant de l'Afrique du Sud et des déclarations en douane établies au Mozambique ont été en fait portées à l'attention des Etats membres du Conseil de sécurité."

30) Cas No 110. Minerai de chrome - "Kybfels" : note du Royaume-Uni datée du 13 janvier 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

31) Cas No 116. Minerai et concentrés de chrome - "Rotenfels" : note du Royaume-Uni datée du 31 mars 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Une note datée du 20 mai 1975 a été reçue de l'Autriche. Pour ses passages essentiels, voir ci-dessus 27) Cas No 100, paragraphe 4.

4. Etant donné que l'Autriche a adressé la même réponse pour ce cas et pour le cas No 100, il a été décidé d'adresser aussi une note identique à l'Autriche ainsi qu'aux autres gouvernements concernés par cette affaire, à savoir, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas. La question devait être portée à l'attention du représentant de la Suède au Comité. La note a donc été envoyée le 19 juin 1975 et le Comité a décidé de remettre à plus tard l'examen de ce cas.

5. Des réponses ont été reçues des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note des Pays-Bas datée du 22 juillet 1975

"Les autorités néerlandaises ne sont malheureusement pas en mesure de rouvrir l'enquête sur cette affaire, qui est close depuis trop longtemps. Elles signalent que dans une note adressée au Secrétaire général par le représentant permanent par intérim le 1er juillet 1971, leur rapport a été porté à l'attention du Comité du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement néerlandais s'efforce toujours dans toute la mesure de ses moyens d'examiner aussi consciencieusement que possible toutes violations éventuelles des sanctions et de faire rapport au Comité. S'agissant de l'importation, du transit, ainsi que du transport des métaux et minerais, les Pays-Bas exercent le maximum de vigilance pour empêcher les violations des sanctions. Les notes du Secrétaire général en date du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971, ainsi que les mémorandums joints ont été communiqués avec diligence aux autorités chargées de surveiller l'application des sanctions."

ii) Note de la République fédérale d'Allemagne datée du 30 juillet 1975

"Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage le sentiment de regret exprimé par le Comité des sanctions à propos du retard avec lequel ce dernier a répondu à la note de la Mission de la République fédérale d'Allemagne en date du 20 décembre 1972. Du fait de ce retard, le Gouvernement fédéral se trouve pratiquement dans l'impossibilité d'effectuer toute nouvelle enquête sur cette affaire.

Le Gouvernement fédéral pense qu'il est très regrettable que malgré ce retard, le Comité ait choisi de persister dans son attitude de suspicion non fondée et attende de la République fédérale d'Allemagne qu'elle en démontre la fausseté. Tout ce que le Gouvernement fédéral peut faire, c'est d'examiner tous les éléments dont il dispose en République fédérale d'Allemagne, comme il l'a fait au moment de l'enquête sur le cas en question. Des enquêtes sur les entreprises et particuliers intéressés ont été menées à bien, et ces derniers ont subi des interrogatoires. On ne dispose pas de nouveaux documents en provenance d'Afrique du Sud et maintenant que plusieurs années ont passé on ne peut guère s'attendre à ce qu'une nouvelle enquête donne le moindre résultat important, même à moitié satisfaisant. Le Gouvernement fédéral considère que les efforts soutenus qu'il déploie pour effectuer des recherches dans les cas suspects supportent toutes comparaisons."

6. Le Comité a pris note des communications des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne.

32) Cas No 130. Minerai de chrome - "Agios Georgios" : renseignements communiqués par la Somalie le 27 mars 1972

Voir annexe III.

33) Cas No 135. Minerai de chrome - "Santos Vega" : renseignements communiqués par la Somalie le 20 mars 1972

Voir annexe III.

34) Cas No 153. Ferrochrome - "Itaimbe" : note du Royaume-Uni datée du 24 août 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Brésil, le Comité a décidé de faire figurer le gouvernement de ce pays sur les sixième, septième et huitième listes trimestrielles qui ont été publiées sous la forme de communiqués de presse les 13 mars, 10 juillet et 4 novembre 1975.

35) Cas No 165. Minerai de chrome - "Gemstone" : note du Royaume-Uni datée du 5 février 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

36) Cas No 212. Ferrochrome - "Gerd Wesch" : note du Royaume-Uni datée du 9 juillet 1975

1. Par une note datée du 9 juillet 1975, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de minerai de chrome transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels un chargement de ferrochrome à destination du Brésil serait d'origine sud-rhodésienne. D'après ces renseignements, le Gerd Wesch a fait escale entre le 21 et le 25 février 1975 au port de Lourenço Marques où il a chargé une cargaison de ferrochrome fourni par une société sud-rhodésienne, Universal Exports de Salisbury, et destinée à une société brésilienne, Acos Villares S.A. de Sao Paulo. Le navire a ensuite fait escale dans des ports brésiliens vers la fin de mars 1975. Dans l'un de ces ports, le ferrochrome a été déchargé afin d'être livré à l'importateur brésilien. Le Gerd Wesch appartient à une société de la République fédérale d'Allemagne, Jonny Wesch, Fahrdeich, 181, 2101 Hamburg-Neunfelds 96.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements susmentionnés à l'attention du Gouvernement brésilien afin de l'aider dans son enquête visant à déterminer si le ferrochrome déchargé du Gerd Wesch dans un port brésilien pour être livré à la société Acos Villares était d'origine sud-rhodésienne. Au cas où l'importateur ou la société de transports maritimes déclareraient que le ferrochrome n'est pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général voudra peut-être appeler l'attention sur les documents établissant l'origine mentionnés dans ses notes PO 230 SORH (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 et demander au Gouvernement brésilien d'indiquer quels documents ont été produits comme preuve que le ferrochrome n'était pas d'origine rhodésienne.

Le Comité voudra peut-être également demander au Secrétaire général de porter les renseignements susmentionnés à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de façon à l'aider dans toute enquête qu'il pourra faire sur les circonstances dans lesquelles du ferrochrome soupçonné être d'origine sud-rhodésienne a été chargé à bord d'un de ses navires."

2. Conformément à la pratique suivie en vertu de la procédure d'approbation tacite, des notes datées du 18 juillet 1975 ont été adressées au Brésil et à la République fédérale d'Allemagne dans lesquelles le Comité leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de lui communiquer leurs observations à ce sujet.
3. Un accusé de réception daté du 25 juillet a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

4. Une réponse datée du 19 août 1975 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Depuis février 1974, le Gerd Wesh, appartenant à la compagnie de navigation Jonny Wesh, KG, de Hambourg, a été affrété à temps par MM. African Coasters (Pty), Ltd., de Durban (Afrique du Sud). La compagnie de navigation elle-même n'a aucun pouvoir en ce qui concerne la cargaison. Les connaissements sont délivrés dans chaque port par les agents de l'affrèteur qui a loué le navire pour le transport de marchandises diverses. Le capitaine du navire ne dispose pas non plus de tous les renseignements concernant la marchandise transportée, et son autorité se limite à l'aspect technique du chargement. Il n'est donc pas en mesure de déterminer l'origine de la marchandise.

Seul l'affrèteur peut se renseigner sur l'origine de la cargaison de ferrochrome embarquée au port de Lourenço Marques, puisque l'armateur n'a de contact direct ni avec le déchargeur ni avec le destinataire."

5. Une première note de rappel a été adressée au Brésil le 29 septembre 1975.
6. N'ayant pas reçu de réponse du Brésil, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays sur la huitième liste trimestrielle qui a été publiée sous la forme de communiqué de presse le 4 novembre 1975.
7. Une deuxième note de rappel a été adressée au Brésil le 2 décembre 1975.

Silicium

37) Cas No 178. Ferrosilicochrome : "Tsedek" : note du Royaume-Uni datée du 7 juin 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les décisions prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. A la 233ème séance, le 10 avril 1975, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration dont le texte est reproduit ci-dessous :

"Le 23 août 1974, le représentant du Royaume-Uni avait été informé d'une note provenant d'Israël et indiquant que le cargo Gold Mountain (ex-Tsedek) avait été affrété par une société de Hong-kong en vertu d'un contrat de longue durée. Il avait annoncé à l'époque que la question serait soumise à son gouvernement et que des renseignements complémentaires seraient fournis dès que possible.

Je suis maintenant en mesure de renseigner le Comité sur l'enquête ouverte par les autorités de Hong-kong. Celles-ci ont découvert que, bien que la Gold Star Shipping Line soit une société enregistrée à Hong-kong, elle

n'y a pas de bureaux; il n'y a pas non plus de représentants de la société résidant à Hong-kong. Une société locale, la Sun Hing Shipping Company, agit en tant qu'agent à Hong-kong de la Gold Star Shipping Line, mais seulement lorsque l'un des navires de la compagnie fait escale à Hong-kong. Etant donné que le Gold Mountain n'a pas fait escale à Hong-kong en se rendant au Japon lors du voyage en question, les agents locaux n'ont pas pu fournir de papiers de bord ou d'autres preuves concernant le chargement de ferrosilico-chrome.

Bien que les autorités de Hong-kong aient procédé avec diligence à une enquête sur ce cas, le résultat final ne permet pas de décider s'il y a eu violation des sanctions. Ces autorités ont offert spontanément toute la coopération possible et ont demandé s'il leur serait possible d'examiner un exemplaire du contrat d'affrètement détenu par la Zim Israel Navigation Co., Ltd., de Haifa (Israël), propriétaire du navire à l'origine. Ceci leur permettrait de procéder à de nouvelles recherches."

4. A la même séance, le Comité a décidé de préparer, conformément à la procédure d'approbation tacite, une note à l'intention du Gouvernement israélien lui demandant de présenter une copie du contrat d'affrètement conclu avec la Zim Israel Navigation Co., Ltd., premier propriétaire du navire, afin d'aider les autorités de Hong-kong dans leurs nouvelles recherches.

5. A la 234^{ème} séance, le 24 avril 1975, l'attention du Comité a été appelée sur le fait qu'une demande similaire avait déjà été adressée au Gouvernement israélien, et que celui-ci avait répondu qu'il ne pouvait obtenir copie du document demandé, les anciens propriétaires du navire estimant que ce document avait un caractère confidentiel (voir Cas No 178, par. 5 à 7 du septième rapport du Comité). Il a été convenu que le représentant du Royaume-Uni demanderait aux autorités de Hong-kong si une partie déterminée du contrat d'affrètement leur serait particulièrement utile pour la poursuite de leur enquête; le Comité pourrait alors demander aux autorités israéliennes s'il était possible d'obtenir cette partie du contrat.

6. A la 245^{ème} séance, le 31 juillet 1975, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration au Comité; le texte en est reproduit ci-dessous :

"A la 234^{ème} séance du Comité, la question du Cas No 178 s'est posée. Ce cas mettait en cause la Gold Star Line, et un navire, le Gold Mountain (ex-Tsedek). J'ai entrepris de déterminer si certaines parties du contrat d'affrètement pourraient, d'une manière quelconque, aider les autorités de Hong-kong à poursuivre leur enquête. J'ai alors expliqué que s'il était réellement utile d'avoir connaissance d'une partie du contrat d'affrètement, le Comité envisagerait de le demander aux autorités israéliennes.

J'ai maintenant reçu une réponse des autorités de Hong-kong. Cette réponse m'est en fait parvenue il y a trois semaines, mais je n'ai pas soulevé la question auparavant, étant donné que nous n'étions pas en train d'examiner des cas. Les autorités de Hong-kong ont répondu en substance qu'elles ne

pensaient pas trouver de renseignements pertinents qui puissent être utiles. Elles avaient, elles aussi, essayé sans succès de se procurer une copie du contrat d'affrètement. Elles avaient appris, par les agents locaux de la Gold Star, que le navire en question avait été vendu par la Zim Israël Navigation Company Limited à la Cedar Shipping Corporation of Liberia le 5 avril 1974, exactement un jour avant l'arrivée du navire à Yokohama. Les autorités de Hong-kong avaient repris leur enquête sans parvenir à obtenir de nouveaux renseignements. Leur enquête a révélé que l'un des directeurs de la Gold Star Line était M. Bloche, résidant au Japon. Les autorités croyaient comprendre que M. Bloche aurait apparemment joué un rôle important dans l'affaire du Gold Star Line. Elles ignorent la nationalité de M. Bloche.

Dans ces circonstances, je ne pense pas que les autorités de Hong-kong puissent pousser leur enquête plus loin. Si le Comité souhaite continuer son examen, il semble que la marche à suivre serait de s'adresser aux autorités libériennes, puisque le navire en question appartient à la Cedar Corporation of Liberia depuis un an."

7. A la 250ème séance, le 2 octobre 1975, le Comité a décidé d'adresser à Israël une note dans laquelle il déplorait que les autorités israéliennes n'aient pu obtenir une copie du contrat d'affrètement conclu avec la Zim Israel Navigation Co., Ltd. Le Comité priait à nouveau le Gouvernement israélien de n'épargner aucun effort pour obtenir une copie complète du document. La note, adoptée par le Comité conformément à la procédure d'approbation tacite, a été adressée à Israël le 22 octobre 1975.

38) Cas No 179. Silicium commercial à haute teneur "Atlantic Fury" : note du Royaume-Uni datée du 18 juin 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Une réponse datée du 27 février 1975 a été reçue de la Belgique; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'Administration des douanes et accises de la Belgique a effectué une enquête minutieuse auprès de la firme Sudamin. Le dossier concernant les transactions commerciales a été soigneusement étudié et aucune preuve n'a été découverte que la firme avait connaissance d'un éventuel transfert ultérieur des marchandises vers la Rhodésie. L'Administration des douanes et accises n'a relevé aucun élément permettant d'établir que la firme Sudamin a violé les mesures réglementaires prises par la Belgique en ce qui concerne le commerce avec la Rhodésie."

4. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur la liste trimestrielle publiée sous la forme d'un communiqué de presse le 13 mars 1975.

5. Une note datée du 24 avril a été adressée à la Belgique, conformément à la procédure d'approbation tacite; le Comité y priait le gouvernement de lui adresser des copies de tous les documents examinés par les autorités chargées de l'enquête.

6. Une réponse datée du 6 mai 1975 a été reçue du représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Par cette note, vous avez bien voulu me faire part d'une demande du Comité du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud.

Le Comité aimerait pouvoir disposer des copies de tous les documents soumis aux autorités chargées de l'enquête dans l'affaire Sudamin.

Je n'ai pas manqué de transmettre cette note au Gouvernement belge. Celui-ci, toutefois, avant de prendre en considération la demande dudit comité, me prie de vous demander si celle-ci répond à une règle particulière ou à une tradition établie."

7. Une note datée du 16 juin 1975 a été adressée à la Belgique conformément à la procédure d'approbation tacite; le Comité y donnait au gouvernement l'assurance qu'il avait pour pratique normale de demander aux gouvernements de lui communiquer des copies des pièces justificatives examinées par les autorités chargées d'enquêter. Il demandait donc à nouveau au Gouvernement belge de lui adresser des copies des documents pertinents pour l'affaire en question en appelant son attention sur la documentation recommandée dans les notes du Secrétaire général en date des 18 septembre 1969 et 27 juillet 1971.

8. Comme suite au paragraphe 4 ci-dessus, le Comité a fait à nouveau figurer le Libéria sur la septième liste trimestrielle qui a été publiée sous la forme d'un communiqué de presse le 10 juillet 1975.

9. Une première note de rappel a été adressée à la Belgique le 27 août 1975.

10. Une réponse datée du 3 septembre 1975 a été reçue du représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"A l'origine de cette affaire qui fait l'objet de la note précitée, se trouve la note que vous m'aviez adressée le 2 juillet 1974, par laquelle vous appeliez pour la première fois l'attention de mon gouvernement en cette matière.

Par sa note du 5 juillet 1974, la Mission permanente de la Belgique accusait réception et faisait savoir que communication de la requête du Comité des sanctions avait été faite aux autorités compétentes belges.

Depuis lors, celles-ci ont instruit le dossier et mené une enquête minutieuse auprès de toutes les administrations qui étaient en mesure de fournir des renseignements utiles.

Le soin qui a été apporté par mon gouvernement à ne négliger aucun élément du dossier explique qu'il n'a pas été possible de répondre dans les délais souhaités par le Comité des sanctions.

Le 27 février 1975, sur instruction de mes autorités, j'étais en mesure de vous adresser une lettre par laquelle je vous précisais que :

'L'Administration des douanes et accises de la Belgique a effectué une enquête minutieuse auprès de la firme Sudamin. Le dossier concernant les transactions commerciales a été soigneusement étudié et aucune preuve n'a été découverte que la firme avait connaissance d'un éventuel transfert ultérieur des marchandises vers la Rhodésie. L'Administration des douanes et accises n'a relevé aucun élément permettant d'établir que la firme Sudamin a violé les mesures réglementaires prises par la Belgique en ce qui concerne le commerce avec la Rhodésie.'

Néanmoins, il semble que le Comité des sanctions ne se soit pas satisfait de l'affirmation du Gouvernement belge et votre note du 24 avril 1975 me précisait en effet :

'Le Comité a pensé toutefois que pour s'acquitter de son mandat tel qu'il a été défini par le Conseil de sécurité, il aimerait pouvoir disposer de copies de tous les documents soumis aux autorités chargées de l'enquête.'

A cet égard, mon gouvernement me prie de vous communiquer qu'en raison d'obligations législatives et réglementaires, l'Administration belge des douanes, compétente en cette matière, n'est pas en mesure de communiquer la documentation que souhaite recevoir le Comité des sanctions.

Je suis toutefois à même de vous affirmer à nouveau que le Gouvernement belge, au vu de ces documentations, n'a relevé aucun élément permettant d'établir que la firme Sudamin aurait violé les mesures réglementaires prises par la Belgique en ce qui concerne le commerce avec la Rhodésie.

Il va de soi que si le Comité des sanctions disposait d'éléments d'information de nature à infirmer ces conclusions, le Gouvernement belge serait heureux de les connaître afin d'instituer une nouvelle enquête.

Enfin, la dernière note verbale que Votre Excellence a bien voulu m'envoyer le 27 août 1975, et notamment la fin de son troisième paragraphe, rappelle l'attention de mon gouvernement sur l'existence des listes trimestrielles désignant les gouvernements qui n'ont pas répondu dans le délai prescrit de deux mois aux questions posées par le Comité au sujet de violations éventuelles des sanctions.

Mon gouvernement estime qu'il a été répondu, de façon claire et non équivoque, à la demande du Comité par ma lettre du 27 février 1975, mentionnée plus haut et dont la présente constitue la confirmation.

Je veux espérer que, au vu de ce qui précède, le Comité des sanctions fera sienne la conclusion négative de mes autorités en cette affaire et que la Belgique ne figurera donc pas sur les listes trimestrielles dont fait état votre note du 27 août 1975."

11. Comme suite au paragraphe 8 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Libéria sur la huitième liste trimestrielle qui a été publiée sous la forme d'un communiqué de presse le 4 novembre 1975.

Ferromanganèse

39) Cas No 185. Ferromanganèse - "Straat Nagasaki" : note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une première note de rappel a été adressée aux Pays-Bas le 16 décembre 1974 et une deuxième le 21 janvier 1975.
4. Une réponse datée du 5 février 1975 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"En ce qui concerne la note susmentionnée du Secrétaire général datée du 16 octobre, demandant de plus amples informations, le représentant permanent par intérim se réfère à la note No 5309 du représentant permanent datée du 24 septembre 1974. Une nouvelle enquête, menée par le Ministère néerlandais de la circulation et des ressources hydrauliques, n'a permis d'obtenir aucune information qui n'ait pas déjà été fournie dans la note du représentant permanent datée du 24 septembre 1974.

Le Gouvernement néerlandais a également examiné la demande du Comité du Conseil de sécurité tendant à ce qu'il lui transmette des copies des documents relatifs au transport de la cargaison visée. Le représentant permanent par intérim tient à rappeler que le Gouvernement néerlandais a indiqué à plusieurs reprises dans des cas similaires qu'il n'était pas à même de donner suite à des demandes de cette nature, étant donné que ce genre de documentation appartient à la société de transports intéressée et, de ce fait, en vertu de la législation néerlandaise, ne peut être transmise au Comité sans l'assentiment de ladite société."

5. Une réponse datée du 27 février 1975, accompagnée de documents, a été reçue de l'Uruguay; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"1) A cet égard, nous avons reçu les renseignements suivants de notre gouvernement : Ernesto Quincke, S.A., n'a pas importé de ferromanganèse étant donné qu'il est seulement représentant de Metalloys, Ltd., Johannesburg, fournisseur sud-africain.

2) Il n'existe aucune trace dans les dossiers de la Banco de la Republica, organisme d'Etat qui contrôle les importations, d'un manifeste relatif à la réexpédition de Rio de Janeiro à Montevideo de ferromanganèse importé.

3) Le 14 août 1973, la société INLASA a demandé à la Banco de la Republica l'autorisation d'importer 156 barils de ferromanganèse d'Afrique du Sud, acheté à la Metalloys, Ltd., Johannesburg.

4) La marchandise en question a été expédiée à bord du Straat Nagoya a/ immatriculé aux Pays-Bas, qui a quitté Durban le 3 avril 1974 et est arrivé à Montevideo le 27 avril 1974.

Comme vous pourrez le constater d'après les renseignements qui précèdent et la documentation jointe, qui nous a été fournie par notre gouvernement, il est clair que cette cargaison de ferromanganèse provenait de la République d'Afrique du Sud et non pas de la Rhodésie, comme le laisse entendre la note adressée au Comité par le Royaume-Uni le 20 juin 1974."

6. Les documents joints, analysés et résumés par l'expert consultant, comprenaient 10 certificats et communications échangés entre, d'une part, l'Industria Nacional Laminadora, S.A. (INLASA) de Montevideo et certaines autorités uruguayennes, et, d'autre part, INLASA et la société sud-africaine Metalloys, Ltd., de Johannesburg. Huit de ces certificats avaient été délivrés pour un chargement de 39 tonnes métriques de ferromanganèse déclaré être d'origine sud-africaine et devant être expédié à Montevideo à bord du Straat Nagoya. Ces documents comprenaient un formulaire de déclaration de douane uruguayen, un certificat d'assurance délivré par la Banco de Seguras del Estado de l'Uruguay et une facture consulaire établie par le Consulat uruguayen de Durban (Afrique du Sud). Les deux autres communications se référaient à une demande de licence d'importation, présentée par INLASA, pour 50 000 kg de ferromanganèse du Chili et à son annulation.

7. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 247ème séance, une note datée du 24 septembre 1975 a été adressée à l'Uruguay conformément à la procédure d'approbation tacite. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la réponse en date du 27 février 1975 envoyée par le représentant permanent au sujet du Cas No 185.

a/ Le nom du navire figurant dans la note du Royaume-Uni et auquel se réfère la réponse des Pays-Bas est Straat Nagasaki tandis que dans la réponse de l'Uruguay et dans les documents qui y étaient joints, il est désigné sous le nom de Straat Nagoya.

Le Comité a pris acte avec intérêt des renseignements contenus dans cette réponse. Il estime toutefois nécessaire d'insister sur le fait que le navire auquel se référait la note du Royaume-Uni, en date du 20 juin 1974, qui a été transmise à la Mission permanente de l'Uruguay le 12 juillet 1974, était le Straat Nagasaki. Dans sa réponse, la Mission permanente mentionne un navire portant le nom de Straat Nagoya.

Le Comité souhaiterait avoir des précisions à ce sujet et recevoir toutes informations pertinentes concernant le Straat Nagasaki. Au cas où les informations concernant le Straat Nagoya qui ont déjà été transmises au Comité sont censées se rapporter au cas du Straat Nagasaki, le Comité aimerait savoir si le certificat d'origine de la marchandise en question a été présenté aux autorités chargées de l'enquête. Il serait utile, pour l'examen du cas, de pouvoir disposer d'une copie de chaque certificat.

Le Comité a exprimé l'espoir que le gouvernement de Son Excellence sera en mesure d'envoyer ses observations sur le cas dans les meilleurs délais, si possible dans un mois."

8. Une première note de rappel a été adressée à l'Uruguay le 4 décembre 1975.

Minerai de tungstène

40) Cas No 78. Minerai de tungstène - "Tenko Maru" et "Suruga Maru" : note du Royaume-Uni datée du 28 mai 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

Cuivre

41) Cas No 12. Concentrés de cuivre - "Tjipondok" : note du Royaume-Uni datée du 12 mai 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

42) Cas No 15. Concentrés de cuivre - "Eizan Maru" : note du Royaume-Uni datée du 4 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

43) Cas No 34. Exportations de cuivre : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

44) Cas No 51. Concentrés de cuivre - "Straat Futami" : note du Royaume-Uni datée du 8 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

45) Cas No 99. Cuivre - navires divers : note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

Nickel

46) Cas No 102. Nickel - "Randfontein" : note du Royaume-Uni datée du 28 octobre 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. N'ayant pas reçu de réponse de l'Espagne, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur la sixième liste trimestrielle publiée sous la forme d'un communiqué de presse le 13 mars 1975.
4. Une réponse datée du 16 juin 1975 a été reçue de l'Espagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'enquête faite par les autorités espagnoles compétentes au sujet d'un chargement de nickel débarqué du navire Randfontein au port de Rotterdam, dont une partie a été déclarée en transit vers l'Espagne, n'a fourni aucune preuve que ce chargement provenait de Rhodésie du Sud. Un examen des documents pertinents n'a révélé aucune irrégularité. En outre, ainsi qu'on peut le lire dans les rapports du Comité du Conseil de sécurité ..., les autorités douanières des Pays-Bas n'avaient découvert auparavant aucune indication que le chargement en question provenait de Rhodésie du Sud."

47) Cas No 109. Nickel - "Sloterkerk" : note du Royaume-Uni datée du 11 janvier 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. N'ayant pas reçu de réponse de l'Espagne, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur la sixième liste trimestrielle qui a été publiée sous la forme d'un communiqué de presse le 13 mars 1975.
4. Une réponse datée du 16 juin 1975 a été reçue de l'Espagne; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Les enquêtes menées par les autorités espagnoles compétentes au sujet d'une cargaison de nickel déchargée le 12 janvier 1971 du navire Sloterkerk au port de Rotterdam, dont une partie a été expédiée en Espagne, n'ont pas apporté la preuve que ladite cargaison provenait de la Rhodésie du Sud. L'examen des documents pertinents n'a révélé aucune irrégularité. En outre, comme l'indiquent les rapports du Comité du Conseil de sécurité ..., les autorités douanières néerlandaises n'avaient précédemment découvert aucun indice montrant que ladite cargaison provenait de la Rhodésie du Sud."

48) Cas No 118. Nickel - "Serooskerk" : note du Royaume-Uni datée du 6 mai 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures qui ont été prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. N'ayant pas reçu de réponse de l'Espagne, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur la sixième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 13 mars 1975.
4. Une réponse datée du 16 juin 1975 a été reçue de l'Espagne; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Le représentant permanent de l'Espagne ... a l'honneur de l'informer [le Secrétaire général], que l'enquête effectuée par les autorités espagnoles compétentes au sujet d'une cargaison de nickel qui aurait été déchargée du Serooskerk dans le port de Rotterdam, et dont une partie aurait été en transit à destination de l'Espagne, n'a pas permis d'établir que ladite cargaison provenait de Rhodésie du Sud. L'examen des documents pertinents n'a révélé aucune irrégularité. De plus, et comme il ressort des rapports du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), les autorités douanières néerlandaises n'avaient précédemment rien trouvé qui indiquât que ladite cargaison fût originaire de Rhodésie du Sud."

49) Cas No 184 : Nickel - "Kungshamn" : note du Royaume-Uni datée du 2 juillet 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une réponse datée du 17 décembre 1974 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le vendeur sud-africain a refusé de présenter les lettres de voiture ferroviaires pertinentes en invoquant les pratiques commerciales internationalement acceptées, c'est pourquoi le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a demandé, par la voie diplomatique, aux autorités sud-africaines compétentes de lui communiquer les documents complémentaires voulus. Aucune réponse n'a été reçue jusqu'ici.

Les photocopies de cinq certificats d'origine émanant de la Chambre de commerce de Johannesburg et une lettre adressée par la société sud-africaine Omelta Agents (Pty.), Ltd de Johannesburg à la société allemande Hans Grun peuvent être consultées à la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne."

4. Conformément à la décision prise par le Comité à la 203ème séance, l'expert consultant s'est rendu à la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies et a examiné les documents susmentionnés dans la réponse reproduite ci-dessus. Il ressort de cet examen que les éléments de preuve comprenaient les copies de cinq certificats d'origine délivrés par la Chambre de commerce de Johannesburg et de cinq connaissements concernant un total de 630 caisses (281 228 kilos) de nickel, ainsi que la copie d'une lettre de la société sud-africaine Omelta Agents (Pty.) Ltd., de Johannesburg, adressée à la société Hans Grun Handelsgesellschaft. Le texte de cette lettre est reproduit ci-dessous :

"En réponse à votre lettre du 25 juillet 1974 dont il ressort que les autorités de votre pays requièrent des attestations supplémentaires concernant l'origine des cathodes de nickel que nous vous avons expédiées, nous avons l'honneur de vous communiquer ce qui suit.

La question de savoir si les fournisseurs sud-africains doivent présenter des documents inhabituels à des acheteurs et/ou à des frêteurs étrangers pour établir doublement que les marchandises fournies et/ou expédiées sont véritablement d'origine sud-africaine a fait l'objet de nombreuses discussions organisées sous la présidence du Département sud-africain du commerce et de l'industrie, qui est une agence gouvernementale; selon notre gouvernement, personne ne devrait accepter spontanément de produire la moindre documentation sortant de l'ordinaire. En d'autres termes, l'Afrique du Sud n'a pas à être soumise à un régime spécial en vertu duquel nos exportateurs auraient à fournir des documents tels que des lettres de voiture ferroviaires, etc., etc.; le commerce sud-africain devrait être traité de la même façon que celui de tout autre pays et on ne devrait pas exiger de l'Afrique du Sud d'autres preuves documentaires de l'origine des marchandises que celles qui le sont normalement des autres pays.

Le Département nous a donné pour instructions, au cas où l'autorité compétente d'un pays nous demanderait des documents sortant de l'ordinaire, de la prier de bien vouloir se mettre en rapport avec le Consul général ou l'Ambassade

d'Afrique du Sud dans ce pays; la demande de documents particuliers sera alors transmise par les voies officielles ouvertes dans les rapports inter-gouvernementaux et nos autorités nous donneront les instructions appropriées à chaque cas particulier."

5. Une deuxième note de rappel a été adressée aux Pays-Bas le 5 février 1975; elle s'est croisée avec la réponse de ce gouvernement datée du même jour. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'enquête menée par les autorités néerlandaises a permis d'établir que le navire a déchargé les 17 et 21 mai 1974 au port de Rotterdam cinq lots de nickel, soit en tout 281 288 kilogrammes. Ceux-ci ont par la suite été transportés pour le compte de la société Hans Grun Handelsgesellschaft, GmbH, de Dusseldorf (République fédérale d'Allemagne). Aucun n'a été importé aux Pays-Bas. Tous ont été réexpédiés en différents endroits d'Europe occidentale. Les autorités néerlandaises n'ont pas pu établir s'il s'agissait de points de transit ou de destination finale.

Par ailleurs, l'enquête n'a révélé aucune preuve de l'origine sud-rhodésienne des chargements. Cela s'explique peut-être par le fait que l'enquête aux Pays-Bas a dû être limitée à l'agent maritime et aux transporteurs intéressés, lesquels ne disposaient pas des documents commerciaux relatifs aux changements en question."

6. Une réponse datée du 13 février 1975 a également été reçue de la Suède; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Procureur général a confié cette question au Procureur du district de Stockholm. L'enquête du Procureur montre que le Kungshamn, appartenant à la Salen Shipping Company, a transporté un chargement de nickel en cinq lots de Lourenço Marques à Rotterdam au cours d'une traversée effectuée en avril-mai 1974. Le Procureur a entendu les représentants de la Salen Shipping Company, ainsi que le capitaine du navire et le second qui assuraient le commandement pendant cette traversée. En outre, le Procureur s'est procuré la documentation dont il estimait avoir besoin pour voir comment les officiers du navire et la compagnie maritime avaient procédé avec le chargement. Le Procureur est parvenu à la conclusion que, dans le cadre d'une enquête préjudiciaire, on ne pouvait obtenir aucun autre élément propre à élucider les circonstances dans lesquelles le chargement de nickel avait été transporté. Il n'a trouvé aucune raison d'intenter, en vertu de la loi suédoise, des poursuites devant un tribunal suédois. Le Procureur a donc décidé de clore cette affaire.

Néanmoins, si la Suède obtient d'autres renseignements concernant cette affaire ou si le Comité des sanctions est en mesure de verser au dossier d'autres éléments qui puissent aider les autorités suédoises compétentes dans leur enquête, le représentant permanent ne manquera pas de les communiquer aux intéressés."

7. Une note datée du 10 avril 1975 a été adressée à la République fédérale d'Allemagne, conformément à la procédure d'approbation tacite; le Comité y priait le gouvernement de poursuivre son enquête et appelait en particulier son attention sur les documents mentionnés dans les notes du Secrétaire général du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 et de fournir des copies de tout document qui pourrait lui être soumis.
8. Un accusé de réception daté du 22 avril 1975 a été reçu de ce gouvernement.
9. Une note de rappel a été adressée à la République fédérale d'Allemagne le 1er juillet 1975.
10. Un accusé de réception daté du 10 juillet 1975 a été reçu de ce gouvernement.
11. N'ayant pas reçu de réponse de la République fédérale d'Allemagne, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays sur la septième liste trimestrielle qui a été publiée sous la forme d'un communiqué de presse le 13 juillet 1975.
12. Une réponse datée du 16 juillet a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"A la suite de démarches diplomatiques entreprises pour obtenir des renseignements supplémentaires, le gouvernement fédéral a reçu une lettre de l'agent de Lourenço Marques confirmant que les marchandises avaient été expédiées de Middelburg (Transvaal).

Ayant déjà apporté, dans plusieurs cas de violation présumée des sanctions, la preuve de sa volonté de coopération en se procurant et en fournissant les documents pertinents conformément aux pratiques commerciales en vigueur, le gouvernement fédéral aimerait savoir quels sont les membres du Comité des sanctions qui ont réussi à obtenir des documents originaux supplémentaires provenant d'Afrique du Sud."

13. A la 247^{ème} séance, le 4 septembre 1975, le Comité a étudié la question et décidé de classer l'affaire.
- 50) Cas No 193. Cathodes de nickel électrolytique - "Pleias" : note du Royaume-Uni datée du 22 octobre 1974
1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
 2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
 3. Une première note de rappel a été adressée aux Pays-Bas le 15 janvier 1975 et à la Grèce et à la République fédérale d'Allemagne le 27 janvier 1975.

4. Deux réponses ont été reçues des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note des Pays-Bas datée du 5 février 1975

"Une enquête menée par les autorités néerlandaises a révélé que les 2 et 3 août 1974 le navire mentionné ci-dessus a déchargé deux chargements de nickel d'un poids de 322 972 kilos au port de Rotterdam. Ces chargements ont ensuite été transportés en République fédérale d'Allemagne pour le compte de la société Hans Grun Handelsgesellschaft, GmbH, de Dusseldorf. Il a été établi que la cargaison en question n'a pas été importée aux Pays-Bas.

De plus, l'enquête n'a fourni aucun élément permettant de conclure que ces chargements étaient d'origine sud-rhodésienne, ce qui peut s'expliquer par le fait que l'enquête menée aux Pays-Bas a dû être limitée à l'affréteur et aux transporteurs intéressés qui ne disposaient pas de documents commerciaux concernant les chargements."

ii) Note de la République fédérale d'Allemagne datée du 10 février 1975

"L'enquête menée dans les bureaux de la société Grun à Dusseldorf n'a mis en lumière aucun élément permettant de conclure que les marchandises en question étaient d'origine sud-rhodésienne comme on le soupçonnait.

Dès qu'un rapport final sur les résultats de l'enquête aura été reçu du bureau de perception compétent de Dusseldorf, des détails supplémentaires seront communiqués au Secrétaire général."

5. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire, voir ci-dessous 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

6. Une nouvelle réponse datée du 22 avril 1975 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Les renseignements reçus des autorités allemandes compétentes indiquent qu'un examen détaillé des documents disponibles (contrat de vente et certificats d'origine de la Chambre de commerce de Johannesburg) ont prouvé que le chargement de cathodes de nickel, que la société allemande Grun a acheté à la société sud-africaine Omelta Agents (Pty.) Ltd., de Johannesburg était d'origine sud-africaine.

A cet égard, le gouvernement fédéral souhaite se référer à un cas analogue, où ce même vendeur sud-africain avait refusé de fournir à la société importatrice les feuilles d'expédition par fer pertinentes ainsi que les documents de douane en faisant observer que cela était contraire aux usages commerciaux acceptés sur le plan international.

Afin d'être mieux en mesure de faire la lumière sur ces questions, le gouvernement fédéral souhaiterait recevoir des renseignements sur les cas où des vendeurs sud-africains ont fourni les documents supplémentaires en question aux acheteurs."

Minerai de lithium

51) Cas No 20. Pétalite - "Sado Maru" : note du Royaume-Uni datée du 30 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

52) Cas No 24. Pétalite - "Abbekerk" : note du Royaume-Uni datée du 12 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

53) Cas No 30. Pétalite - "Simonskerk" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

54) Cas No 32. Pétalite - "Yang Tse" : note du Royaume-Uni datée du 6 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

55) Cas No 46. Pétalite - "Kyotai Maru" : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

56) Cas No 54. Lépidolithe - "Ango" : note du Royaume-Uni datée du 24 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

57) Cas No 86. Minerai de pétalite - "Krugerland" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

58) Cas No 107. Tantalite - "Table Bay" : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

59) Cas No 151. Pétalite - "Merrimac" : note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

Fonte en gueuses et billettes d'acier

60) Cas No 29. Fonte en gueuses - "Mare Piceno" : note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

61) Cas No 70. Billettes d'acier : note du Royaume-Uni datée du 16 février 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

62) Cas No 85. Billettes d'acier - "Despinan" et "Birooni" : note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria ni du Panama, le Comité a de nouveau fait figurer les gouvernements de ces pays sur les sixième, septième et huitième listes trimestrielles qui ont été publiées sous la forme d'un communiqué de presse les 13 mars, 10 juillet et 4 novembre 1975.

63) Cas No 114. Produits en acier - "Gemini Exporter" : note du Royaume-Uni datée du 3 février 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire.

3. Comme il est indiqué dans le septième rapport b/, le Comité était saisi d'un résumé de tous les cas mettant la Grèce en cause, ainsi que d'un projet de note à adresser à ce gouvernement. Conformément à la décision prise par le Comité en vertu de la procédure d'approbation tacite, la note proposée a été adressée à la Grèce le 2 avril 1975. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

b/ Voir S/11594/Rev.1, annexe II, 62), cas No 114, par. 13.

"Le Comité a examiné un certain nombre de cas de violations présumées des sanctions contre la Rhodésie du Sud et son attention a été attirée en particulier sur les cas mettant en cause la Grèce, en raison surtout du fait que ce pays est l'Etat d'immatriculation de navires signalés comme ayant été utilisés pour le transport de marchandises prohibées. A cet égard, le Comité a noté que la Grèce était impliquée, à la présente date, dans 17 cas de ce genre (Cas Nos 112, 114, 117, 124, 130, 138, 147, 193, 195, USI-5, USI-11, USI-12, USI-14, USI-21, USI-25, USI-29 et USI-32), dont un certain nombre ont trait à des chargements qui ont été effectivement déclarés, et non pas simplement soupçonnés, être originaires de Rhodésie du Sud. Le dix-huitième cas à l'étude (INGO-4) concerne des accords de transports aériens avec Air Rhodesia.

Le Comité considère avec une vive inquiétude tous les actes qui sont de nature à faciliter la violation des sanctions, notamment la fourniture de moyens de transport pour la marchandise de contrebande provenant de Rhodésie du Sud, en contravention des diverses résolutions du Conseil de sécurité établissant des sanctions contre ce pays, et en particulier des dispositions du paragraphe 3 c) de la résolution 253 (1968). C'est pourquoi le Comité s'est efforcé à diverses reprises d'obtenir que le gouvernement de Son Excellence coopère en veillant à empêcher la fourniture de ces moyens. Le Comité sait gré au gouvernement de Son Excellence des renseignements qu'il lui a communiqués dans les notes suivantes, dont chacune constitue la dernière communication reçue à propos de chacun des cas indiqués : note datée du 27 septembre 1973 concernant le cas No 147; note datée du 11 juin 1974 concernant le cas No USI-21; note datée du 27 août 1974 concernant les cas Nos 117 et 124; note datée du 30 octobre 1974 concernant les cas Nos 112, 114, 130, 138, USI-5, USI-11, USI-12 et USI-14; et note datée du 21 novembre 1974 concernant les cas Nos 193, USI-29 et USI-32.

Sur la base des notes susmentionnées, le Comité a pris note des faits suivants : dans les affaires concernant les navires 'Evangelos M' (Cas No 112) et 'Gemini Exporteur' (Cas No 114), les défendeurs ont été acquittés par le tribunal de police du Pirée; dans l'affaire du 'Venthisikimi' (Cas No USI-5) un non-lieu a été rendu à la demande du substitut du Procureur près le tribunal d'Athènes, non-lieu confirmé par le Procureur général près la Cour d'appel; le tribunal de police du Pirée devait rendre son verdict sur l'affaire du navire 'Agios Giorgios' (Cas No 130) au mois de janvier 1975; le Parquet du Pirée a été saisi des affaires relatives aux navires 'Aliakmon Pilot' (Cas No 138), 'Ocean Pegasus' (Cas No USI-5), 'Hellenic Destiny' (Cas No USI-11), 'Costas Franros' (Cas No USI-12), 'Nortrans Unity' (Cas No USI-14), 'Hellenic Destiny' (Cas No USI-21); un supplément d'enquête a été ordonné par le substitut du Procureur près le tribunal du Pirée dans les affaires concernant les navires 'Drymakos' (Cas No 117) et 'Armonia' (Cas No 124); une enquête a été ouverte par les autorités grecques compétentes dans les affaires concernant les navires 'Anaxel Ambition' (Cas No 147), 'MV Pleias' (Cas No 193), 'Hellenic Laurel' (Cas No USI-29), et 'Hellenic Carrier' (Cas No USI-32); aucun renseignement n'a été communiqué par le gouvernement de Son Excellence sur les affaires concernant les navires 'Hellenic Leader' (Cas No USI-5) et 'North Highness' (Cas No USI-5); aucune réponse n'est jusqu'ici parvenue en ce qui

concerne l'affaire relative au 'MV Soula K' (Cas No 195) ni en ce qui concerne l'affaire relative au navire 'Hellenic Destiny' (Cas No USI-25); enfin la note adressée par le Comité au gouvernement de Son Excellence, le 13 mai 1974, pour lui demander si l'Olympic Airways S.A. participe à des accords, ou parties d'accords, avec Air Rhodesia relatifs au transport de passagers et/ou au transport de marchandises est restée sans réponse.

Le Comité souhaiterait être informé de l'issue des procès relatifs aux affaires renvoyées devant le Procureur du Pirée (Cas Nos 138, USI-5, USI-11, USI-12, USI-14, USI-21), ainsi que de l'issue de l'affaire portée devant le tribunal de police du Pirée (Cas No 130). Le Comité apprécierait également beaucoup d'être informé des résultats des enquêtes ouvertes sur certaines affaires par les autorités grecques compétentes et qui se poursuivraient encore à la date de la dernière communication du gouvernement de Son Excellence (Cas Nos 117, 124, 147, 193, USI-29 et USI-32).

En ce qui concerne les affaires qui ont fait l'objet d'un non-lieu ou dans lesquelles les défendeurs ont été acquittés (Cas No USI-5 concernant le navire 'Venthisikimi' et cas Nos 112 et 114 respectivement), les renseignements très succincts qui ont été envoyés au Comité n'ont pas permis à celui-ci d'aboutir à des conclusions définitives. Le Comité saurait gré au gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui fournir un complément d'information en ce qui concerne ces affaires. Il espère que ces renseignements lui parviendront le plus rapidement possible.

Le Comité souhaiterait aussi attirer l'attention sur le fait qu'il attend toujours d'être informé des mesures que le Gouvernement grec a prises en ce qui concerne les affaires 'Hellenic Leader' et 'North Highness' (Cas No USI-5), 'MV Soula K' (Cas No 195) et 'Hellenic Destiny' (Cas No USI-25), et de recevoir la réponse du Gouvernement grec à ses demandes de renseignements concernant le cas No INGO-4. Le Comité apprécierait également beaucoup de recevoir aussitôt que possible des renseignements sur ces cas.

Le Comité a invité le Secrétaire général à rappeler à Son Excellence qu'il compte beaucoup, dans l'accomplissement de sa tâche, sur la coopération des gouvernements; c'est pourquoi, il souhaite que le gouvernement de Son Excellence soit informé de la préoccupation que lui cause le fait qu'il n'a pas été répondu complètement aux demandes qui lui avaient été adressées à propos des cas susmentionnés. Ce faisant, le Comité a exprimé l'espoir que le Gouvernement grec ferait preuve une fois encore de sa volonté de coopération en la matière, comme il l'avait déjà fait par le passé à propos du cas No 154, ce dont le Comité lui avait été grandement reconnaissant. Il prie instamment le gouvernement de Son Excellence de bien vouloir mettre sa correspondance à jour en lui communiquant les informations demandées de façon à l'aider à poursuivre et à conclure ses investigations.

En ce qui concerne la question posée par Son Excellence dans sa note du 30 octobre 1974, à savoir si le Comité ne serait pas en mesure de fournir des preuves plus précises et plus tangibles des violations présumées des sanctions par des navires immatriculés en Grèce, le Comité a indiqué que c'était aux gouvernements et non pas à lui qu'incombait la responsabilité de faire appliquer les sanctions et d'effectuer des recherches en ce qui concerne les violations présumées.

Le Comité exprime l'espoir que le gouvernement de Son Excellence accordera toute son attention aux questions soulevées dans la présente note et qu'il communiquera ses observations sur ces questions aussitôt qu'il sera en mesure de le faire, et si possible d'ici un mois."

4. Une réponse datée du 20 juin 1975 a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"En ce qui concerne la note du Secrétaire général du 2 avril 1975, le représentant permanent de la Grèce a l'honneur d'informer Votre Excellence que les autorités grecques compétentes étudient à nouveau attentivement le contenu de ladite note et regrettent sincèrement de n'avoir pas encore pu y donner réponse quant au fond en raison du nombre et de la complexité des cas mentionnés par le Comité du Conseil de sécurité.

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à donner au Comité l'assurance sans équivoque que le Gouvernement grec a pour ferme politique d'appliquer pleinement les résolutions du Conseil de sécurité concernant la question de la Rhodésie du Sud. Conformément à cette position inébranlable, les ministères grecs compétents ont été invités à établir avec diligence un rapport complet sur les cas susmentionnés.

La Mission permanente tient à rappeler au Comité que selon la législation grecque en ce domaine, toute violation des résolutions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud est un délit grave passible de lourdes peines. Dans une circulaire en date du 19 mai 1975 (No 50728/2/69), le Ministère grec de la marine marchande a informé tous les membres de la Chambre de la marine marchande grecque et toutes les associations d'armateurs grecs du contenu de la note de Votre Excellence en date du 3 mars 1975 et il a souligné que toute infraction à la législation grecque pertinente ferait l'objet de mesures arrêtées en fonction de l'interprétation la plus stricte de la loi. Dans le même esprit, par sa circulaire No 32324/4126/1634, le Ministère grec du commerce a transmis à toutes les préfectures grecques ainsi qu'aux services compétents de la Banque de Grèce et à tous les organes de contrôle des changes les renseignements figurant dans la note en date du 13 mars 1975 adressée au Comité du Conseil de sécurité dont le texte était joint à la note du 26 mars 1975 de Votre Excellence concernant le cas No 204.

Le représentant permanent de la Grèce est persuadé que la coopération efficace existant entre le Comité et les autorités grecques se poursuivra dans un esprit de confiance et d'assistance mutuelles."

5. Une nouvelle réponse datée du 5 septembre 1975 a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., comme suite à sa note du 20 juin 1975, a l'honneur d'informer Son Excellence que les cas mentionnés dans la note du 2 avril 1975 continuent de faire l'objet d'une étude intensive de la part des autorités grecques compétentes. Aucun effort n'est ménagé pour faire dûment appliquer la législation grecque pertinente. Toutefois, il y a lieu de tenir compte en l'appliquant des dispositions générales de la procédure pénale grecque ainsi que du fait que les personnes impliquées dans bon nombre de ces cas sont employées sur des navires au long cours qui font rarement escale dans les ports grecs.

A la lumière de ces facteurs et sur la base de l'expérience passée, les autorités grecques compétentes se demandent si le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) ne pourrait pas envisager la possibilité de proroger le délai d'un mois ou deux dont bénéficient généralement les autorités grecques pour fournir des renseignements sur le résultat final d'enquêtes analogues.

En étudiant cette suggestion, le Comité voudra peut-être tenir compte de la complexité de ces cas du point de vue de la législation nationale ainsi que du fait que pour répondre aux communications du Comité il faut procéder à des échanges de correspondance entre la Mission de la Grèce auprès de l'Organisation et le Ministère des affaires étrangères à Athènes ainsi qu'entre ce dernier et d'autres ministères tels que le Ministère de la marine marchande, le Ministère de la Justice et le Ministère du commerce.

En formulant cette suggestion, les autorités grecques compétentes sont convaincues que le Comité est désireux comme elles de continuer à coopérer étroitement sur une base efficace et pragmatique."

6. En ce qui concerne le cas No 114, une réponse datée du 3 novembre 1975 a été reçue de la Grèce dans laquelle ce pays transmettait la traduction officielle du jugement aux termes duquel l'accusé avait été acquitté; le Comité en avait été informé précédemment c/.

c/ Ibid., par. 12 i).

64) Cas No 137. Billetes d'acier - "Malaysia Fortune" : note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse de la Jordanie et du Libéria, le Comité a fait figurer les deux gouvernements de ces pays, sur la sixième liste trimestrielle qui a été publiée sous la forme d'un communiqué de presse le 13 mars; il a également fait figurer à nouveau ces deux gouvernements sur les septième et huitième listes trimestrielles qui ont été publiées sous la forme d'un communiqué de presse respectivement les 10 juillet et 4 novembre 1975.

65) Cas No 138. Billetes d'acier - "Aliakmon Pilot" : note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir ci-dessus 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

66) Cas No 140. Billetes d'acier et maïs - "Char Hwa" : note du Royaume-Uni datée du 9 avril 1973

1. Les renseignements précédemment reçus pour cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. N'ayant pas reçu de réponse de la Jordanie et du Panama, le Comité a de nouveau fait figurer ces pays sur les sixième, septième et huitième listes trimestrielles qui ont été publiées sous la forme d'un communiqué de presse respectivement les 13 mars, 10 juillet et 4 novembre 1975.

Graphite

67) Cas No 38. Graphite - "Kaapland" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

Voir annexe IV.

68) Cas No 43. Graphite - "Tanga" : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969

Voir annexe IV.

- 69) Cas No 62. Graphite - "Transvaal", "Kaapland", Stellenbosch et Swellendam" : note du Royaume-Uni datée du 22 décembre 1969

Voir annexe IV.

B. COMBUSTIBLES MINERAUX

- 70) Cas No 172. Pétrole brut : note du Royaume-Uni datée du 7 mai 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

- 71) Cas No 187. Charbon cokéfiabie broyé : note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une première note de rappel a été adressée à la République fédérale d'Allemagne le 22 janvier 1975.
4. Un accusé de réception daté du 27 janvier a été reçu de ce gouvernement, suivi d'une réponse datée du 5 février 1975; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"L'enquête effectuée à Hambourg auprès de la firme Krupp-Brennstoffhandel n'a fait apparaître aucune preuve de l'origine sud-rhodésienne de la marchandise. Toutefois, le gouvernement fédéral a prié les autorités compétentes de procéder à une nouvelle enquête auprès du siège central de ladite firme, à Essen. Les résultats de cette enquête seront communiqués au Secrétaire général dans les meilleurs délais."

5. Une deuxième note de rappel a été adressée à la République fédérale d'Allemagne le 19 mars 1975 dans laquelle le Comité demandait si les enquêtes effectuées par les autorités fédérales étaient terminées et si les résultats pouvaient lui être communiqués.
6. Une réponse datée du 14 avril 1975 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'enquête effectuée dans l'intervalle auprès du siège central de la firme Krupp-Brennstoffhandel, à Essen, n'a permis d'apporter aucune preuve de l'origine sud-rhodésienne des marchandises importées."

De nouvelles recherches du gouvernement fédéral ont prouvé que le charbon cokéfiabie broyé auquel se réfère la note du Secrétaire général datée du 23 juillet 1974 était également produit au Moatize/Mozambique et fourni à des entreprises allemandes."

7. Une note datée du 7 mai 1975 a été adressée à la République fédérale d'Allemagne conformément à la procédure d'approbation tacite. Le Comité y priait le gouvernement fédéral d'indiquer les éléments de preuve - y compris les documents dont le Comité apprécierait de recevoir des copies - sur la base desquels les autorités chargées de l'enquête avaient déterminé que le chargement de charbon cokéfiabie en question n'était pas d'origine sud-rhodésienne.

8. Un accusé de réception daté du 13 mai 1975 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

9. Une réponse datée du 9 juin 1975 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Au cours des enquêtes menées par les autorités allemandes compétentes auprès de la firme Krupp-Brennstoffhandel à Hambourg et à Essen, tous les documents (fiches, correspondance, contrats de vente, documents d'expédition et de douane) concernant l'importation de charbon cokéfiabie broyé ont été soigneusement examinés. L'examen a révélé que la société achetait du charbon dans de nombreux pays et qu'elle s'en procurait entre autres, en quantités relativement faibles, en Afrique du Sud, le port d'embarquement étant Lourenço Marques. Les certificats d'origine émis par la Camera de Comercio de Lourenço Marques ont été confirmés par les dossiers complets des contrats de vente correspondants.

En outre, la firme Krupp-Brennstoffhandel a acheté du charbon cokéfiabie broyé à une société de Moatize/Mozambique, le port d'embarquement étant Beira. Toutefois, en 1974, il n'a plus été possible d'expédier la marchandise en raison de difficultés de transport. Afin de se conformer aux propositions contenues dans les memorandums du Secrétaire général, le gouvernement fédéral a procédé à de nouvelles enquêtes par l'intermédiaire de son consulat général au Mozambique, afin de vérifier si Moatize produisait et exportait du charbon du type mentionné ci-dessus. Cela lui a été affirmé.

Ainsi, aucun élément de preuve de nature à confirmer les soupçons du Gouvernement britannique n'a pu être trouvé. Le Gouvernement du Royaume-Uni en a également été informé."

10. A la 247ème séance, le 4 septembre 1975, le Comité a examiné la question et décidé de classer l'affaire étant donné qu'il semblait peu probable qu'elle ait une suite.

C. TABAC

72) Cas No 4. Tabac - "Mokaria" : note du Royaume-Uni datée du 24 janvier 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le deuxième rapport.

73) Cas No 10. Tabac - "Mohasi" : note du Royaume-Uni datée du 29 mars 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

74) Cas No 19. Tabac - "Goodwill" : note du Royaume-Uni datée du 25 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

75) Cas No 26. Transactions portant sur du tabac d'origine sud-rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

76) Cas No 35. Tabac - "Montaigle" : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

77) Cas No 82. Tabac - "Elias L" : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

78) Cas No 92. Cigarettes présumées de fabrication rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

79) Cas No 98. Tabac - "Hellenic Beach" : note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Pour les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir paragraphes 3, 4 et 5. 63) Cas No 114 plus haut.

80) Cas No 104. Tabac - "Agios Nicolaos" : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.
2. Pour les mesures prises sur cette affaire depuis la parution du rapport en ce qui concerne le Panama et la Grèce, voir plus haut 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

81) Cas No 105. Tabac - "Montalto" : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

82) Cas No 149. Tabac - "Straat Holland" : note du Royaume-Uni datée du 19 juillet 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. A sa 234^{ème} séance, le 24 avril 1975, le Comité a décidé qu'une note serait préparée à son intention en vue de l'adresser à l'Indonésie; en attendant, le Président entrerait personnellement en contact avec le représentant de l'Indonésie afin de voir si une réponse sur le fond de la question pourrait être ainsi obtenue.
4. A la 235^{ème} séance, le 5 juin 1975, le Président par intérim a indiqué, et le représentant de l'Indonésie a également confirmé, que la Mission permanente de l'Indonésie prierait à nouveau son gouvernement d'accélérer l'étude de cette question. Le représentant de l'Indonésie a demandé que dans ces conditions aucune note ne soit envoyée pour l'instant à son gouvernement.
5. Une réponse datée du 19 juin 1975 a été reçue de l'Indonésie; ses passages essentiels étaient conçus comme suit :

"Le représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à l'examen par le Comité des sanctions du cas concernant l'importation par l'Indonésie d'un chargement de tabac soupçonné être d'origine sud-rhodésienne, transporté à bord du "Straat Holland", a l'honneur de présenter ci-joint les documents relatifs au cas susmentionné.

Pièces jointes

Lettre datée du 20 août 1973, adressée au Directeur général du
Département des relations économiques avec l'étranger, Ministère
des affaires étrangères, par le Département du commerce de
l'Indonésie

Me référant à votre lettre No 6600/73/17 en date du 19 juillet 1973, adressée au Chef du Bureau du commerce extérieur du Département du commerce, et à la lettre No 68252/73/22 datée du 25 juillet 1973, adressée au Directeur de la Direction de l'importation du Département du commerce, je tiens à vous informer que la communication de la Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant le cas relatif à l'importation par l'Indonésie de tabac en provenance de Rhodésie s'est révélée inexacte. Nous sommes arrivés à cette conclusion en nous appuyant principalement sur les certificats d'origine du tabac, qui indiquent que le chargement de tabac provenait du Mozambique et du Malawi. Nous avons joint ci-après à votre intention les photocopies des certificats suivants :

1. Certificat d'origine du Mozambique : 61 caisses
2. Certificat d'origine du Mozambique : 62 caisses
3. Certificat d'origine du Mozambique : 77 caisses (15 510 kg)
4. Certificat d'origine du Malawi : 11 200 livres

Il convient de souligner que le tabac débarqué en Indonésie du navire de commerce Straat Holland de la société Koninklyke Java-China Paketvaart Lynen, après transbordement, provenait du Mozambique et du Malawi.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir examiner attentivement la présente note."

6. On trouvera ci-après un résumé des pièces jointes :

a) Certificat d'origine No 6279, délivré et scellé le 17 mai 1973 par la Chambre du commerce et de l'industrie du Malawi, portant sur 11 200 livres de tabac, net, destiné à Malange, Indonésie;

b) Certificat d'origine délivré par la Chambre du commerce de Beira (les chiffres correspondant aux dates et aux poids sont illisibles);

c) Certificat d'origine délivré et scellé par la Chambre du commerce de Beira le 26 avril 1973, selon lequel des lettres d'expédition (bordereaux de transport par chemin de fer) attestant l'origine mozambiquaise de 62 caisses de tabac séché au four devant être chargées à bord du Straat Holland avaient été présentées;

d) Certificat d'origine semblable à celui mentionné à l'alinéa c) ci-dessus et portant sur 61 caisses.

83) Cas No 156. Tabac - "Hellenic Glory" : note du Royaume-Uni datée du 4 octobre 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation dudit rapport.
3. Deux accusés de réception datés respectivement du 27 janvier et du 7 février 1975 ont été reçus de l'Egypte. Il y était indiqué que la question faisait toujours l'objet d'une enquête de la part des autorités égyptiennes compétentes, que toutes observations pertinentes seraient communiquées sans délai et que les documents se rapportant à l'affaire seraient expédiés dès réception.
4. N'ayant reçu aucune réponse de ces pays, le Comité a fait figurer les Gouvernements du Panama et de la Zambie sur la sixième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse, le 13 mars 1975.
5. On trouvera ci-dessus aux paragraphes 3, 4 et 5 de la section 63) Cas No 114, des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire.
6. Une réponse datée du 24 mars 1975 à laquelle étaient joints deux certificats d'origine (Nos 326 et 339) dont le Comité avait demandé à avoir connaissance, a été reçue de l'Egypte.
7. Conformément à la procédure d'approbation tacite, une note datée du 24 avril 1974 a été envoyée à l'Egypte, dans laquelle le Comité remerciait le gouvernement de ce pays des efforts qu'il avait déployés pour l'aider à obtenir les renseignements demandés.
8. Comme suite au paragraphe 4 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Panama et la Zambie sur les septième et huitième listes trimestrielles publiées sous forme de communiqués de presse respectivement les 10 juillet et 4 novembre 1975.

84) Cas No 157. Tabac - "Oranjeland" : note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la parution de ce rapport.
3. A la 239ème séance, le 29 mai 1975, le Secrétaire a informé le Comité que, conformément à la décision prise par le Comité à sa 203ème séance, un fonctionnaire du Secrétariat s'était rendu à la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne et avait examiné les documents mentionnés dans la lettre de la République fédérale en date du 31 mai 1974 d/. Ces documents étaient les suivants :

d/ Ibid., annexe II, 84) Cas No 157, par. 8.

a) Un certificat d'origine délivré par la Chambre du commerce de Beira le 2 juillet 1973 concernant 130 caisses de tabac divisées en trois groupes et marquées comme suit : MK2-1/49, MK/6-1/25, MK9-1/56. Selon ce certificat, le chargement serait en provenance du Mozambique et aurait été transporté à bord de l'Oranjeland;

b) Un certificat phytosanitaire délivré par le Service de protection des plantes de l'Etat du Mozambique le 2 juillet 1973, concernant 130 caisses de tabac marquées exactement comme ci-dessus. D'après ce certificat, l'expéditeur serait Mitchell Cotts et Co. (SA) (Pty.) Ltd., Beira, et le destinataire Werner Trense Leaf Tobacco Agency, Munich (République fédérale d'Allemagne). Le chargement a été transporté à bord de l'Oranjeland à destination du port de Hambourg. (On se rappellera que ce certificat est similaire à celui présenté par l'Autriche concernant 113 caisses de tabac, qui faisaient partie du chargement total de tabac à bord du navire.)

4. A la même séance, en réponse à une question du Président par intérim, l'expert consultant a déclaré que la documentation en question ne constituait pas une preuve d'origine satisfaisante.

5. Le Comité a alors décidé de laisser l'affaire en suspens jusqu'à ce qu'il ait le loisir d'examiner l'ensemble de la question du commerce du tabac d'origine sud-africaine.

85) Cas No 164. Tabac - "Mexico Maru" : note du Royaume-Uni datée du 30 janvier 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la parution dudit rapport.

3. N'ayant reçu aucune réponse de l'Indonésie, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays sur la sixième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse, le 13 mars 1975.

4. Une réponse datée du 14 avril 1975 et contenant des copies de documents probants a été reçue de l'Indonésie; l'essentiel se lit comme suit :

"Le Gouvernement indonésien s'est toujours efforcé d'assurer l'application effective des sanctions du Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud. Dès 1969, il a promulgué des règlements interdisant tout commerce avec ce pays. Ces règlements ont été renforcés l'an dernier quand le Ministre du commerce de l'Indonésie a publié le règlement No 342/Kp/IX'74 aux termes duquel les importations en provenance du Mozambique doivent être non seulement soumises aux règlements normaux concernant les importations, mais encore accompagnées des documents énumérés dans la lettre du Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies en date du 27 janvier 1971. Du fait de la promulgation de ces règlements, les autorités indonésiennes compétentes examinent minutieusement toutes les importations que l'on suppose provenir de Rhodésie du Sud pour empêcher autant que possible tout commerce avec la Rhodésie du Sud.

A propos de l'expédition à bord du Mexico Maru de tabac présumé d'origine sud-rhodésienne (Cas 164), le Gouvernement indonésien, après avoir procédé aux enquêtes nécessaires, tient à confirmer que ledit chargement a bien été importé en Indonésie par la société importatrice NV Nastiti. Il était accompagné de documents pertinents dont les autorités indonésiennes compétentes n'ont aucune raison de mettre en doute l'authenticité. Ces documents, dont vous trouverez photocopies ci-joint, certifient que le chargement de tabac mentionné ci-dessus ne provenait pas de Rhodésie du Sud, mais du Mozambique."

5. Résumé des documents probants présentés :

a) Certificat délivré par le Service des douanes du Mozambique, à Beira, le 2 novembre 1973, attestant le versement de 5 escudos (droits de timbre) et de 10 000 escudos (droits de douane) pour 40 000 kg de tabac brut;

b) Certificat d'expédition par chemin de fer délivré à Villa Perry le 29 octobre 1973 pour le transport de 200 caisses (au total 48 032 kg) de tabac brut de la gare de Villa Perry au port de Beira;

c) Certificat d'origine délivré à Beira le 2 novembre 1973 par le Département de l'agriculture et de la sylviculture du Mozambique concernant 200 caisses (40 000 kg net, 48 032 kg brut) de tabac brut à destination de Djakarta. On a fait remarquer au Comité que les trois certificats envoyés par le Gouvernement indonésien semblent correspondre exactement aux certificats requis dans la note du Secrétaire général en date du 27 juillet 1971 à propos de tabac déclaré d'origine mozambicaine.

6. A la 245^{ème} séance, le 31 juillet, le Comité a, après avoir examiné la question, déclaré de clore l'affaire. Des notes datées du 10 septembre 1975 ont été adressées à cet effet à l'Indonésie et au Japon, dans lesquelles le Comité exprimait également aux gouvernements de ces pays sa gratitude pour les efforts qu'ils avaient déployés pour lui fournir les renseignements demandés.

86) Cas No 169. Tabac - "Adélaïde Maru" : note du Royaume-Uni datée du 5 avril 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la parution dudit rapport.

3. A la 246^{ème} séance, le 28 mai 1975, le Comité a examiné la question et a décidé, compte tenu des renseignements et des documents fournis par le Japon et par Singapour, de déclarer l'affaire close.

87) Cas No 196. Tabac - "Streefkerk" et "Swellendam" : note du Royaume-Uni datée du 5 décembre 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la parution dudit rapport.
3. Une réponse, datée du 5 février 1975, a été reçue des Pays-Bas. L'essentiel de cette réponse est reproduit ci-après :

"Après avoir été informées par l'Ambassade du Royaume-Uni à la Haye du texte de la note datée du 5 décembre 1974 adressée par le Royaume-Uni au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), les autorités néerlandaises ont ouvert une enquête immédiatement après l'arrivée du Streefkerk au port de Rotterdam.

A la suite de cette enquête, l'affaire a été soumise au Procureur du district de Rotterdam. Le représentant permanent par intérim tient à assurer le Secrétaire général qu'il le tiendra au courant des résultats de cette enquête aussitôt que possible."

4. Une première note de rappel a été envoyée à l'Afrique du Sud et à la Suisse le 28 février 1975.
5. Conformément à la procédure d'approbation tacite, une note datée du 2 avril 1975 a été envoyée aux Pays-Bas. Il y était demandé si l'enquête ouverte par le Procureur du district de Rotterdam était terminée et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité.
6. Une réponse en date du 23 avril 1975 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer aux communications en date du 17 décembre 1974 et du 28 février 1975 par lesquelles le Secrétaire général indiquait que le Comité du Conseil de sécurité ... serait très reconnaissant au Gouvernement suisse s'il lui était possible de faire une enquête sur l'éventualité qu'une société suisse, Industria, AG, de Zurich, fasse office d'agent pour une entreprise de tabac sud-rhodésienne et ait organisé l'expédition de tabac soupçonné être d'origine sud-rhodésienne.

Donnant suite à cette demande, les autorités suisses se sont mises en rapport avec la direction de la société Industria, AG, et ont ouvert une enquête sur cette affaire qui n'est pas encore terminée. Le Gouvernement suisse espère toutefois être en mesure de fournir prochainement au Secrétaire général des renseignements sur les résultats de ces démarches. Le but de la présente communication est d'informer le Comité de l'action entreprise par les autorités suisses en réponse à sa demande. Tenant compte de l'enquête en

cours, l'Observateur permanent de la Suisse se plaint à espérer que le Comité pourra s'abstenir de faire figurer, pour ce cas, le Gouvernement suisse dans la liste qu'il publie trimestriellement des gouvernements qui n'ont pas répondu dans le délai prescrit de deux mois aux questions posées au sujet de violations éventuelles de sanctions."

7. Une deuxième note de rappel a été envoyée à l'Afrique du Sud le 30 mai 1975.

8. Comme suite au paragraphe 5 ci-dessus, une première note de rappel a été envoyée aux Pays-Bas, le 1er juillet 1975.

9. N'ayant pas reçu de réponse des gouvernements de ces pays, le Comité a fait figurer les Pays-Bas et l'Afrique du Sud dans la septième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 10 juillet 1975.

10. Des réponses ont été reçues de la Suisse et des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de la Suisse datée du 29 juillet 1975

"Au terme de l'enquête effectuée dans le cadre des moyens légaux dont elles disposent, les autorités fédérales compétentes ne sont pas en mesure de conclure à une participation de la société Industria, AG, à Zurich, aux transactions présumées communiquées par les autorités du Royaume-Uni au Comité des sanctions des Nations Unies par note du 5 décembre 1974.

La Industria, AG, qui déclare être engagée, entre autres, dans le commerce de tabac sur un plan mondial, nie cependant formellement agir pour le compte de la Transrhodesia Tobacco Co. (PVT) Ltd., à Salisbury, s'être procuré du tabac auprès de cette maison rhodésienne ou encore avoir jamais livré du tabac rhodésien à des firmes suisses.

Quant aux transactions de la Industria, AG, avec des pays tiers et au cours desquelles la marchandise en question ne touche pas le territoire suisse, les autorités fédérales réitèrent qu'elles ne disposent d'aucun moyen légal ni pratique d'intervention."

ii) Note des Pays-Bas du 1er août 1975

"L'enquête sur le cas Streefkerk, dont la Mission des Pays-Bas a annoncé l'ouverture dans sa note 466 du 5 février 1975, n'est pas encore terminée. Comme elle s'est engagée à le faire dans ladite note, la Mission communiquera dès que possible les résultats de cette enquête au Secrétaire général.

Quant aux mouvements du navire sud-africain Swellendam, l'enquête a révélé que ce bâtiment était arrivé à Rotterdam le 5 décembre 1974 avec une cargaison d'environ 45 tonnes de tabac, consistant en quatre lots, dont un originaire du Mozambique et trois du Malawi.

De plus, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a remarqué que les Pays-Bas figuraient sur la liste trimestrielle de juillet 1975 au nombre des

gouvernements qui n'avaient pas répondu de façon satisfaisante dans le délai prescrit de deux mois à une demande de renseignements du Comité. Or, dans sa note No 466 du 5 février 1975, la Mission des Pays-Bas avait fait savoir au Secrétaire général qu'une enquête judiciaire était en cours et que les résultats lui en seraient communiqués dès que possible.

Dans une note datée du 2 avril 1975, le Secrétaire général a accusé réception de la note de la Mission. La Mission des Pays-Bas souhaiterait donc savoir comment il se fait que le nom des Pays-Bas ait été porté sur la liste susmentionnée et, d'autre part, s'il serait possible de remédier à cette situation."

11. Une troisième note de rappel a été envoyée à l'Afrique du Sud le 6 octobre 1975.

12. Conformément à la décision prise par le Comité à la 251^{ème} séance, une note datée du 27 octobre 1975 a été envoyée au Gouvernement néerlandais pour lui demander de fournir des éléments permettant d'établir de façon concluante que le tabac déchargé du Swellendam à Rotterdam provenait bien du Malawi et du Mozambique, et de joindre à cet effet des copies de documents pertinents. Le Comité a signalé, en outre, qu'en ce qui concerne le chargement embarqué à bord du Streefkerk, on attendait toujours une réponse sur le fond de la question. Quant à l'inclusion des Pays-Bas sur la liste trimestrielle publiée le 13 juillet 1975, le Comité a appelé l'attention du Gouvernement néerlandais sur la procédure recommandée dans son deuxième rapport spécial au Conseil de sécurité (S/10920, par. 18), qui a été approuvée par le Conseil dans sa résolution 333 (1973) et qui, depuis, sert de base pour la publication des dites listes. N'ayant reçu aucune réponse à sa note du 2 avril, et après avoir envoyé une note de rappel, le 1^{er} juillet 1975, le Comité s'est vu obligé d'agir conformément à la procédure établie.

13. Une réponse datée du 31 octobre 1975 a été reçue des Pays-Bas; en voici l'essentiel :

"Par décision de l'Arrondissementsrechtbank (tribunal d'arrondissement) de Rotterdam, en date du 30 septembre 1975, un directeur de société, transitaire à Rotterdam, a été condamné à une amende pour avoir importé, en transit, un chargement de tabac d'origine sud-rhodésienne, arrivé à Rotterdam à bord du Streefkerk. Néanmoins, le procureur de Rotterdam a fait appel de la sentence, car il ne pouvait pas accepter la décision du tribunal de ne pas imposer de peine supplémentaire.

La sentence n'étant donc pas encore définitive et sans appel, le Gouvernement néerlandais regrette de ne pas pouvoir fournir de renseignements plus amples à l'heure actuelle. Le Gouvernement néerlandais continue cependant à suivre dûment cette affaire et il ne manquera pas de communiquer des renseignements supplémentaires au Comité du Conseil de sécurité dans les meilleurs délais ..."

14. N'ayant pas reçu de réponse de l'Afrique du Sud, le Comité a de nouveau fait figurer le Gouvernement de ce pays sur la huitième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 4 novembre 1975.

15. Le Comité a noté que, dans leur réponse, les Pays-Bas constataient qu'il y avait violation des sanctions par une société d'importation néerlandaise. Conformément à la pratique observée jusqu'à présent dans des cas analogues, le Comité a décidé qu'il serait fait mention de ce fait dans le huitième rapport annuel, sous la rubrique qui traite des mesures prises par les gouvernements dans des cas précis de violation des sanctions.

16. Une nouvelle réponse datée du 8 décembre 1975 a été reçue des Pays-Bas; en voici l'essentiel :

"Le Gouvernement néerlandais regrette de ne pouvoir satisfaire à la requête du Comité du Conseil de sécurité, créé en application des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en ce qui concerne la remise des documents relatifs aux marchandises chargées par le Swellendam en vue de leur examen. Ces documents sont des pièces commerciales et sont la propriété de la Cape Continental Shipping Co. (PVT), Ltd., Le Cap, Afrique du Sud. Il est conseillé au Comité, s'il désire des informations plus précises, de se mettre directement en rapport avec la compagnie sud-africaine susmentionnée.

Les autorités néerlandaises ont examiné attentivement les documents relatifs au chargement considéré. A ce propos, le Gouvernement néerlandais n'a aucune raison de croire que les marchandises provenaient de la Rhodésie du Sud.

Quant à la question qui s'est posée à propos du Streefkerk, le représentant permanent souhaite se référer à la note No 6860 qu'il a adressée au Secrétaire général en date du 31 octobre 1975."

88) Cas No 202. Tabac - "M. Drammensfjord" : note du Royaume-Uni datée du 6 mars 1975

1. Par une note datée du 6 mars 1975, le Royaume-Uni a communiqué au Comité des renseignements concernant un chargement de tabac à bord du navire susmentionné. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment sûrs pour justifier une enquête approfondie, selon lesquels un chargement de tabac destiné à la Norvège provenait de Rhodésie du Sud.

Selon les renseignements communiqués, le M. Drammensfjord se trouvait dans le port de Beira à la fin d'octobre 1974 où il a chargé une importante cargaison de tabac d'origine rhodésienne. Les modalités de l'expédition du tabac ont été réglées entre Den Norske Amerikalinje A/S d'Oslo, propriétaires du navire, et une entreprise de Rhodésie du Sud, Allen Wack and Sheperd (PVT), Ltd., de Salisbury. Le M. Drammensfjord a quitté Beira le 31 octobre 1974 et rejoint Oslo où le tabac a été déchargé vers le 9 décembre 1974.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) pourrait demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement norvégien pour que celui-ci l'aide dans l'enquête qu'il effectue sur le transport à bord d'un navire norvégien de tabac, livrable à Oslo, que l'on soupçonne d'être d'origine sud-rhodésienne. En outre, le Secrétaire général souhaitera peut-être attirer l'attention sur les documents attestant l'origine d'un chargement recommandés dans ses notes du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 et prier le Gouvernement norvégien d'indiquer quels documents lui ont été présentés pour prouver que le tabac ne provenait pas de Rhodésie du Sud."

2. Conformément à la pratique établie par le Comité en vertu de la procédure d'approbation tacite, une note datée du 14 mars 1975 a été envoyée à la Norvège, pour lui transmettre la note du Royaume-Uni et lui demander ses observations à ce sujet.

3. Une réponse datée du 17 avril 1975, à laquelle divers documents étaient joints, a été reçue de la Norvège; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note /du Secrétaire général/ du 14 mars 1975, a l'honneur de lui communiquer la documentation ci-après :

1. Copie du certificat d'origine No 7581 délivré par la Chambre de commerce et d'industrie du Malawi le 28 octobre 1974.

Copie du certificat d'origine No 7582 délivré par la Chambre de commerce et d'industrie du Malawi le 28 octobre 1974.

Copie du certificat d'origine No 7598 délivré par la Chambre de commerce et d'industrie du Malawi le 29 octobre 1974.

Copie du certificat d'origine No 7599 délivré par la Chambre de commerce et d'industrie du Malawi le 29 octobre 1974.

Copie du certificat d'origine No 10954 délivré par la Commission de contrôle du tabac du Malawi le 29 juillet 1974.

Copie du servico de exportacao (document d'exportation) délivré par la Direccao Provincial dos Servicos de Comércio le 9 octobre 1974.

2. Copie d'un certificat attestant à la fois l'origine de la cargaison, son arrivée dans le port de Beira T.C.C. et son exportation à partir de ce port, Nos 11166/67-5/9, délivré par le Consulat britannique le 5 septembre 1974.

Copie d'un certificat attestant à la fois l'origine de la cargaison, son arrivée dans le port de Beira T.C.C. et son exportation à partir de ce port, Nos 11302/03-4/10 délivré par le Consulat britannique le 7 octobre 1974.

3. Copie du connaissement No 1 daté du 30 octobre 1974.
Copie du connaissement No 2 daté du 30 octobre 1974.
Copie du connaissement No 3 daté du 30 octobre 1974.
Copie du connaissement No 4 daté du 30 octobre 1974.
4. Copie du manifeste daté du 25 octobre 1974.
Copie du manifeste daté du 25 octobre 1974.
Copie du manifeste daté du 30 octobre 1974.

La documentation ci-dessus prouve que le tabac en question n'est pas d'origine rhodésienne."

4. La documentation présentée par la Norvège a été résumée par l'expert consultant dans 6 tableaux, comme suit : les tableaux 1 à 3 résument les trois différents types de certificats d'origine délivrés par la Chambre de commerce et d'industrie du Malawi, la Commission de contrôle du tabac du Malawi et la Direccao Provincial dos Servicos de Comércio, respectivement; les deux certificats attestant à la fois l'origine de la cargaison, son arrivée dans le port de Beira et son exportation à partir de ce port, délivrés par le Consulat britannique, sont résumés dans le tableau 4 (les documents délivrés par le Consulat britannique ne concernent que les chargements indiqués dans le tableau 1). Etant donné que les renseignements donnés dans les quatre connaissements sont les mêmes que ceux qui ont été communiqués par la Scandinavian East Africa Line dans le manifeste daté du 30 octobre 1974, les deux types de documents sont résumés dans le tableau 5. Les chargements qui figurent dans ce tableau sont les mêmes que ceux dont il est question aux tableaux 1, 2 et 3. Enfin, le tableau 6 résume deux manifestes datés du 25 octobre 1974 et délivrés par la Scandinavian East Africa Line. Le Gouvernement norvégien n'a pas communiqué d'autre document étayant les renseignements donnés au tableau 6.

89) Cas No 207. Importation de tabac par une société belge : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1975

1. Par une note datée du 3 juillet 1975, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant des importations de tabac par une société belge. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements, qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier un complément d'enquête, selon lesquels une société belge effectue des transactions commerciales portant sur du tabac rhodésien.

Selon ces renseignements, une société belge, G. Van Onacker et Zoon de Geraardsbergen, maintient des relations commerciales avec une société sud-rhodésienne, Africa Leaf Tobacco of Rhodesia Ltd., de Salisbury. La société belge non seulement importe pour son propre compte du tabac acheté à la société sud-rhodésienne susmentionnée, mais encore elle est l'agent de cette société pour l'Europe. Au mois de mars ou d'avril 1975, M. Christopher Van Onacker, un des associés de la société belge, s'est rendu en Rhodésie du Sud au moment de l'adjudication du tabac de la campagne 1975. Il a eu par la suite des entretiens avec la société Africa Leaf Tobacco à Salisbury, pour arrêter des dispositions en vue d'écouler en Europe le tabac acheté lors de ladite adjudication.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) voudra peut-être prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement belge afin de l'aider à procéder à une enquête pour :

- a) Déterminer la raison de la visite de M. C. Van Onacker à la société Africa Leaf Tobacco à Salisbury;
- b) Vérifier si la société G. Van Onacker et Zoon importe du tabac d'origine sud-rhodésienne en Belgique, qu'il achète à la société Africa Leaf Tobacco of Rhodesia Ltd.;
- c) Vérifier si la société belge est l'agent pour l'Europe de la société Africa Leaf Tobacco of Rhodesia Ltd."

2. Conformément à la procédure d'approbation tacite établie par le Comité, une note datée du 22 juillet 1975 a été envoyée à la Belgique pour lui transmettre la note du Royaume-Uni et lui demander ses observations à ce sujet.

3. Une première note de rappel a été envoyée à la Belgique le 1er octobre 1975.

4. N'ayant reçu aucune réponse de la Belgique, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays sur la huitième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 4 novembre 1975.

5. Une deuxième note de rappel a été envoyée à la Belgique le 6 novembre 1975.

6. Une réponse datée du 12 décembre 1975 a été reçue de la Belgique. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"En annexe de votre première note se trouvaient des "renseignements" transmis au Comité des sanctions par le Royaume-Uni. Votre note et son annexe ont été transmises en son temps et par mes soins, à mon gouvernement qui m'autorise à vous faire part de ce qui suit.

D'une façon générale, le gouvernement belge, quand il est saisi par le Comité des sanctions, souhaiterait recevoir de celui-ci des informations les plus précises possibles afin de lui permettre d'ordonner utilement l'enquête nécessaire.

En l'occurrence, le Royaume-Uni, qui a fourni des renseignements qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier un complément d'enquête, ne donne qu'une indication vague sur un déplacement que M. Van Onacker aurait effectué en mars ou avril 1975 en Rhodésie.

Il serait utile à mon gouvernement d'être mis au courant de la date exacte de ce déplacement que le Royaume-Uni doit connaître puisqu'il affirme qu'il a eu lieu. Semblable information, si elle pouvait être déterminée avec précision, donnerait une première indication que la firme belge Van Onacker pourrait être en relation d'affaires avec la Rhodésie. Mon gouvernement, quant à lui, tenu de respecter la liberté de mouvements de ses ressortissants, ne contrôle pas leurs déplacements à l'étranger et à plus forte raison ne peut les prévenir et encore moins en vérifier les buts et motivations, ainsi que le demande le paragraphe a) de la note britannique.

Par ailleurs, le gouvernement belge souhaiterait connaître toutes les informations que doit sans doute détenir le Royaume-Uni pour être en mesure d'avancer que la firme Van Onacker a conclu des accords avec une société rhodésienne qui lui assureraient un certain monopole de l'importation du tabac rhodésien pour l'Europe. Mon gouvernement ne peut se satisfaire des affirmations contenues dans la note britannique qui reposent sur des bases très vagues, quant à la forme, la date et le lieu des transactions qu'elle incrimine.

Les présomptions fournies par la note du Royaume-Uni ne permettent donc pas, sous leur forme actuelle, de mener une enquête qui pourrait en prouver le bien-fondé.

Mon gouvernement conserve toutefois ce dossier à l'examen et souhaiterait recevoir de la part du Comité des sanctions un complément d'informations que pourrait lui fournir le Royaume-Uni."

D. CEREALES e/

90) Cas No 18. Commerce de maïs : note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

91) Cas No 39. Maïs "Fraternity" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

92) Cas No 44. Maïs "Galini" : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Pour les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir plus haut 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

93) Cas No 47. Maïs "Santa Alexandra" : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Pour les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir plus haut 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

94) Cas No 49. Maïs "Zeno" : note du Royaume-Uni datée du 26 septembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays dans la sixième liste trimestrielle publiée sous forme de communiqué de presse le 13 mars 1975.

e/ Voir également plus haut 66) Cas No 140.

4. Pour d'autres renseignements concernant cette affaire, voir plus haut
63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

5. Pour les mêmes raisons qu'au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur les septième et huitième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 10 juillet et 4 novembre 1975 respectivement.

95) Cas No 56. Maïs "Julia L" : note du Royaume-Uni datée du 13 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

96) Cas No 63. Maïs "Polyxene C." : note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Pour les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir plus haut 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

97) Cas No 90. Maïs "Virgy" : note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

98) Cas No 91. Maïs "Master Daskalos" : note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le sixième rapport.

2. Pour les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir plus haut 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

99) Cas No 97. Maïs "Lambros M. Fatsis" : note du Royaume-Uni datée du 30 septembre 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation du quatrième rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Panama, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays sur la sixième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse, le 13 mars 1975.

4. Pour d'autres renseignements concernant cette affaire, voir plus haut 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

5. Pour les mêmes raisons qu'au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Panama dans les septième et huitième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 10 juillet et 4 novembre 1975 respectivement.

100) Cas No 106. Maïs "Corviglia" : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

101) Cas No 124. Maïs "Armonía" : note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Venezuela, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays dans la sixième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 13 mars 1975.

4. Pour d'autres renseignements supplémentaires concernant cette affaire, voir plus haut 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

5. Pour les mêmes raisons qu'au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Venezuela dans les septième et huitième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 10 juillet et 4 novembre 1975 respectivement.

102) Cas No 125. Maïs "Alexandros S" : note du Royaume-Uni datée du 23 septembre 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Venezuela, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays dans la sixième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 13 mars 1975.

4. Pour d'autres renseignements concernant cette affaire, voir plus haut 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

5. Pour les mêmes raisons qu'au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Venezuela dans les septième et huitième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqué de presse les 10 juillet et 4 novembre 1975 respectivement.

103) Cas No 139. Maïs "Pythia" : note du Royaume-Uni datée du 6 avril 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays dans les sixième, septième et huitième listes trimestrielles publiées sous forme de communiqués de presse les 13 mars, 10 juillet et 4 novembre 1975 respectivement.

E. COTON ET GRAINES DE COTON

104) Cas No 53. Graines de coton "Holly Trader" : note du Royaume-Uni datée du 23 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

105) Cas No 96. Coton "S.A. Statesman" : note du Royaume-Uni datée du 14 septembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

F. VIANDE

106) Cas No 8. Viande "Kaapland" : note du Royaume-Uni datée du 10 mars 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

107) Cas No 13. Viande "Zuiderkerk" : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

108) Cas No 14. Boeuf "Tabora" : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

109) Cas No 16. Boeuf "Tugelaland" : note du Royaume-Uni datée du 16 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

110) Cas No 22. Boeuf "Swellendam" : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

111) Cas No 33. Viande "Taveta" : note du Royaume-Uni datée du 8 août 1969

Voir annexe IV.

112) Cas No 42. Viande "Polona" : note du Royaume-Uni datée du 17 septembre 1969

Voir annexe IV.

113) Cas No 61. Viande réfrigérée : note du Royaume-Uni datée du 8 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

114) Cas No 68. Porc "Alcor" : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

115) Cas No 117. Viande congelée "Drymakos" : note du Royaume-Uni datée du 21 avril 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Pour les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir plus haut 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

116) Cas No 183. Commerce de viande et facilités bancaires : note du Royaume-Uni datée du 25 juin 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

G. SUCRE

117) Cas No 28. Sucre "Byzantine Monarch" : note du Royaume-Uni datée du 21 juillet 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.
2. Pour les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir plus haut 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

118) Cas No 60. Sucre "Filotis" : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire sont contenus dans le septième rapport.
2. Pour les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir plus haut 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

119) Cas No 65. Sucre "Eleni" : note du Royaume-Uni datée du 5 janvier 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Pour les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir plus haut 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

120) Cas No 72. Sucre "Lavrentios" : note du Royaume-Uni datée du 8 avril 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Pour les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir plus haut 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

121) Cas No 83. Sucre "Angelia" : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

122) Cas No 94. Sucre "Philomila" : note du Royaume-Uni datée du 28 août 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. N'ayant pas reçu de réponse du Panama, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays dans les sixième, septième et huitième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 13 mars, 10 juillet et 4 novembre 1975 respectivement.

123) Cas No 112. Sucre "Evangelos M" : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Pour les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir plus haut 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

124) Cas No 115. Sucre "Aegean Mariner" : note du Royaume-Uni datée du 19 mars 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. N'ayant pas reçu de réponse du Panama, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays dans la sixième liste trimestrielle qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 13 mars 1975.
4. Pour les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire, voir 63) Cas No 114, paragraphe 3, 4 et 5.
5. Pour les mêmes raisons qu'au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer le Panama dans les septième et huitième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 10 juillet et 4 novembre 1975 respectivement.

125) Cas No 119. Sucre "Calli" : note du Royaume-Uni datée du 10 mai 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

126) Cas No 122. Sucre "Netanya" : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

127) Cas No 126. Sucre "Netanya" : note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

128) Cas No 128. Sucre "Netanya" : note du Royaume-Uni datée du 11 février 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

129) Cas No 131. Sucre "Mariner" : note du Royaume-Uni datée du 12 avril 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

130) Cas No 132. Sucre "Primrose" : note du Royaume-Uni datée du 26 avril 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. N'ayant pas reçu de réponse du Libéria, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays dans les sixième, septième et huitième listes trimestrielles qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 13 mars, 10 juillet et 4 novembre 1975, respectivement.

131) Cas No 147. Sucre "Anangel Ambition" : note du Royaume-Uni datée du 27 juin 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Pour les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport, voir plus haut 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

H. ENGRAIS ET AMMONIAC

- 132) Cas No 2. Importation d'engrais manufacturés en provenance d'Europe : note du Royaume-Uni datée du 14 janvier 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 133) Cas No 48. Ammoniac "Butaneuve" : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 134) Cas No 52. Ammoniac en vrac : notes du Royaume-Uni datées du 15 octobre et du 10 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 135) Cas No 66. Ammoniac "Cérons" : note du Royaume-Uni datée du 7 janvier 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 136) Cas No 69. Ammoniac "Mariotte" : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 137) Cas No 101. Ammoniac anhydre : note des Etats-Unis datée du 12 octobre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- 138) Cas No 113. Ammoniac anhydre "Cypress" et "Isfonn" : note du Royaume-Uni datée du 29 janvier 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. A sa 245^{ème} séance, le 31 juillet 1975, le Comité a examiné le texte du projet de note à envoyer aux gouvernements dont des ressortissants avaient été mentionnés dans la réponse de la Suisse en date du 2 octobre 1974. A cette séance, le Comité a décidé de prier le Secrétariat d'obtenir le plus de renseignements possibles sur la société Nitrex, AG., de Zurich, société de vente d'engrais.

4. Le 3 septembre 1975, le Secrétariat a présenté au Comité un rapport sur la société Nitrex, AG. Le texte de ce rapport est reproduit ci-après :

"1. Le nom de la société Nitrex, AG., a déjà apparu dans les dossiers du Comité (cas No 2) et certains renseignements sur elle ont été communiqués au Conseil de sécurité en 1969 (voir S/9252/Add.1, annexe XI B). Par ailleurs, en 1970, une note concernant le commerce des engrais et intitulée 'Importations en Rhodésie du Sud d'ammoniac servant de matière première à la fabrication d'engrais' a été établie à la demande du Comité et incorporée dans le quatrième rapport (S/10229, annexe V).

2. Il était dit dans cette note notamment que depuis 1968 environ, les importateurs rhodésiens étaient tenus, par ordre du régime illégal, de se procurer leurs engrais en passant par le même intermédiaire, une société créée à seule fin de coordonner les moyens de tourner les sanctions commerciales. Cette société appelée UNIVEX passait commande à Nitrex, AG., société suisse de Zurich, qui passait commande à son tour à divers fabricants européens.

3. Ces renseignements avaient été communiqués à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées. Il ressortait des réponses reçues que Nitrex était une société de vente regroupant les exportateurs européens d'engrais azotés. La plupart des gouvernements intéressés indiquaient dans leurs communications que des mesures appropriées avaient été prises contre d'éventuelles violations des sanctions frappant la Rhodésie du Sud. Toutefois, la Suisse déclarait que la société Nitrex était immatriculée au registre du commerce de la ville de Zurich, mais que la majorité de son capital était entre des mains étrangères; qu'en outre, les engrais n'étaient pas fabriqués en Suisse, qu'ils n'avaient pas pénétré, même en transit, sur le territoire douanier suisse et que par conséquent les autorités suisses ne possédaient aucun moyen en droit ni même en fait d'engager des poursuites contre la société Nitrex, AG.

4. Il conviendrait peut-être de rappeler à cet égard que la réponse de la Suisse a soulevé la question de la responsabilité des Etats en ce qui concerne les violations des sanctions commises par leurs ressortissants à l'étranger. Le Comité avait demandé un avis en la matière au Conseiller juridique, lequel avis avait été communiqué au Conseil de sécurité au chapitre VI du sixième rapport (S/11178/Rev.1, par. 134 à 138).

5. S'agissant de la société Nitrex, son nom ne figure que dans un ouvrage de référence, le "Who Owns Whom", Continental Edition 1974-1975, volume I. Les renseignements qui y figurent sont les suivants : Nom de la filiale ou société associée à d'autres sociétés : Nitrex, AG. (A), Zurich; nom de la société mère ou associée : BASF A.G. (République fédérale d'Allemagne). Une autre société Nitrex, AG. (A) y est mentionnée également, pour laquelle le nom de la société mère ou associée est Chemie Linz, AG. (Autriche).

6. Aucun autre renseignement sur la société Nitrex n'a pu être trouvé dans d'autres ouvrages de référence. Il conviendrait de noter notamment que la publication Jane's Major Companies of Europe 1974 ne la mentionne pas, pas même à propos de la société BASF A.G. précitée, bien qu'elle mentionne de nombreuses autres filiales principales et participations de la BASF, société Holding BASF A.G., à Zurich."

5. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 245^{ème} séance, des notes ont été adressées les 26 et 29 septembre 1975 à tous les gouvernements intéressés sauf à la Suisse, c'est-à-dire à l'Allemagne, République fédérale, l'Autriche, la Belgique, la France, la Norvège et aux Pays-Bas à propos de leurs ressortissants que la Suisse a cités comme étant membres du Conseil d'administration de la Nitrex.

6. Les passages essentiels de cette note, qui a été adoptée par le Comité conformément à la procédure d'approbation tacite, sont reproduits ci-après.

"En examinant des cas de violation présumée des sanctions contre la Rhodésie du Sud, le Comité a découvert que des sociétés immatriculées en Suisse et opérant à partir de ce pays ont parfois été impliquées dans des transactions liées à certains de ces cas. En réponse aux demandes de renseignements que lui a adressées le Comité, le Gouvernement suisse a toujours soutenu qu'il n'avait aucun moyen juridique de contrôler les activités exercées par des sociétés suisses en dehors du territoire relevant de sa juridiction. Cette question a fait l'objet d'une note que le Secrétaire général, à la demande du Comité, a adressée à tous les gouvernements le 29 octobre 1973, et dont, pour plus de commodité, Son Excellence trouvera ci-joint une copie.

Le Comité a maintenant reçu des renseignements supplémentaires du Gouvernement suisse qui indiquent que l'une des sociétés en cause, la Nitrex, AG., immatriculée à Zurich (Suisse) en 1962, est dirigée par un conseil d'administration comprenant des membres de nationalités diverses parmi lesquels M. /MM./ _____ qui, selon les renseignements en question, est ressortissant /sont ressortissants/ de _____. Cette société, créée par un certain nombre de fabricants d'engrais de divers pays européens aurait, en 1969, participé à des transactions visant à faciliter l'achat en Europe d'engrais manufacturés destinés à être transportés au Mozambique pour, soupçonnait-on, être finalement acheminés vers la Rhodésie du Sud.

A sa 245^{ème} séance, le Comité a décidé qu'il y avait lieu de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement de Son Excellence, en faisant observer que le ressortissant /les ressortissants/ de _____ participait /participaient/ peut-être à la gestion d'une société dont les activités risquaient de violer les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité instituant des sanctions contre la Rhodésie du Sud.

Compte tenu de la position adoptée par le Gouvernement suisse, le Comité a exprimé l'espoir que le Gouvernement de Son Excellence sera en mesure d'exercer une influence sur son /ses/ ressortissant(s) siégeant au Conseil d'administration de cette société, de manière qu'il(s) puisse(nt) à son /leur/ tour empêcher ladite société de se livrer à des activités qui semblent aller à l'encontre des décisions du Conseil de sécurité.

Pour ce qui est des sociétés susceptibles de participer soit directement soit indirectement aux activités de la Nitrex, le Comité a pensé que le Gouvernement de Son Excellence pourrait désirer effectuer une enquête sur les exportations à destination de l'Afrique australe afin de déterminer si l'une quelconque de ces exportations a pu être acheminée vers la Rhodésie du Sud. Tout renseignement sur cette question, y compris les noms des sociétés en cause, serait d'un grand secours pour le Comité dans l'exécution de sa tâche.

Enfin, le Comité a exprimé l'espoir que le gouvernement pourra lui faire parvenir ses observations sur cette affaire au plus tôt, et si possible d'ici à un mois."

7. Les notes adressées à l'Allemagne, République fédérale d', et à l'Autriche contenaient des paragraphes supplémentaires après l'avant-dernier paragraphe dont le texte est ainsi conçu :

Autriche : "A ce propos, le Comité a noté que dans l'ouvrage de référence intitulé Who Owns Whom, Continental Edition, 1974-1975, vol. I, il est fait mention d'une société Nitrex de la façon suivante : nom de la filiale ou société associée à d'autres sociétés : Nitrex, AG (A); nom de la société mère ou associée : Chemie Linz AG, Autriche."

République fédérale d'Allemagne : "A ce propos, le Comité a rappelé que dans la note datée du 11 mars 1969 qu'il a adressée au Secrétaire général (réf. III B 5-84/90.05) et qui est reproduite dans son deuxième rapport (S/9252/Add.1, annexe XI B, par. 4), le Gouvernement de la République fédérale avait confirmé que les sociétés BASF et Farwerke Hoeschst, A.G., étaient au nombre des copropriétaires de Nitrex, AG., Zurich, mais avait fait observer qu'aucune livraison n'avait été effectuée dans le cadre de la Nitrex après l'entrée en vigueur du treizième décret portant modification des règlements relatifs au commerce extérieur en date du 9 novembre 1968."

8. Un accusé de réception daté du 1er octobre 1975 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

9. Une réponse datée du 4 novembre 1975 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Gouvernement néerlandais s'efforce, dans toute la mesure du possible, de faire en sorte que les sanctions contre la Rhodésie du Sud soient scrupuleusement respectées aux Pays-Bas. L'attention la plus grande est accordée à toute demande du Comité des sanctions visant à ce qu'il soit

procédé à une enquête sur des violations présumées des sanctions par des sociétés ou des ressortissants néerlandais. Aussi le Gouvernement néerlandais regrette-t-il de ne pouvoir, pour les motifs exposés ci-après, procéder à une enquête au sujet de la question soulevée par le Comité des sanctions.

De l'avis des Pays-Bas, dans le cas considéré, la question à l'étude n'est pas celle qui était au début au centre de l'affaire précédente, à savoir qu'un Etat doit prendre 'les mesures nécessaires pour veiller à ce que les entreprises constituées dans son territoire et opérant à partir de son territoire ne transgressent pas, dans les activités qu'elles exercent à l'étranger, les sanctions obligatoires prévues contre la Rhodésie du Sud dans les décisions pertinentes du Conseil de sécurité' /cf. PO 230 SORH (1-2-1) Cas No 113 du 29 octobre 1973/.

Le cas considéré ne met pas en cause une société constituée dans le territoire des Pays-Bas, mais une entreprise constituée à l'étranger opérant à partir d'un territoire étranger, qui compte parmi ses administrateurs un ressortissant néerlandais. Le Gouvernement néerlandais estime qu'il ne lui appartient pas de chercher à limiter les activités d'une entreprise étrangère en exerçant des pressions sur un ressortissant néerlandais qui est membre du Conseil d'administration de cette entreprise.

En outre, le Comité des sanctions mentionne que ladite société étrangère a participé, en 1969, à des transactions facilitant l'achat, en Europe, d'engrais manufacturés destinés à être transportés au Mozambique et il demande maintenant au Gouvernement néerlandais de procéder à une enquête sur des exportations à destination de l'Afrique australe afin de déterminer si l'une quelconque de ces exportations a pu être acheminée vers la Rhodésie du Sud. Même si des ressortissants néerlandais avaient été impliqués dans les transactions en question, toute enquête aurait été impossible du fait que l'on ne disposait que de peu de données et que ces transactions auraient eu lieu à une époque lointaine dans un pays éloigné."

10. Des premières notes de rappel ont été adressées à l'Allemagne, (République fédérale d'), à l'Autriche, à la Belgique, à la France, à l'Italie et à la Norvège le 9 décembre 1975.

11. Une réponse datée du 12 décembre 1975 a été reçue de la Belgique; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Je n'avais pas manqué de porter à la connaissance du Ministère belge des affaires étrangères les renseignements que vous aviez alors bien voulu me communiquer sur cette affaire. Mes autorités avaient alors fait appel aux services compétents en la matière.

Au stade actuel de l'enquête qui a été ordonnée, je suis en mesure de vous fournir les éléments suivants.

D'une façon générale, le Gouvernement belge ne peut avoir d'autorité que sur les sociétés de droit belge et sur les sociétés étrangères ayant un

siège ou des activités en Belgique. En l'occurrence, votre note précitée fait état de la société Nitrex, immatriculée à Zurich en 1962, qui est donc présumée de droit suisse et sur laquelle en conséquences mes autorités ne disposent d'aucune information ni d'aucun moyen d'en recevoir.

Il conviendrait donc sur ce point de s'adresser aux autorités helvétiques et de les interroger sur la composition du Conseil d'administration et, le cas échéant, sur l'identité et la nationalité de ses membres.

Par ailleurs, le gouvernement ne peut être tenu responsable des activités de ses ressortissants à l'étranger. Tout au plus à titre officieux et informel, mon gouvernement pourrait-il intervenir auprès de ceux de ses ressortissants qui se livreraient à l'étranger à des activités illicites, punissables en Belgique.

C'est pourquoi, soucieux d'examiner tous les aspects qui faisaient l'objet de la requête exprimée dans votre note précitée, mes autorités se sont efforcées d'identifier M. Raymond Becker qui, selon vos informations, pourrait être un ressortissant belge figurant au sein du Conseil d'administration de la société Nitrex. Ne disposant que du prénom et du nom de l'intéressé, sans autres précisions, les autorités compétentes de l'Administration belge ne sont pas parvenues à localiser un de nos ressortissants qui répondrait à la description à laquelle votre note précitée fait allusion, d'une manière hypothétique d'ailleurs.

A cet égard, mon gouvernement serait reconnaissant au Comité des sanctions, qui aurait identifié ce ressortissant belge, localisé le siège de ses activités et obtenu des informations sur la nature de celles-ci, de lui faire parvenir toutes les informations qu'il pourrait obtenir, faute de quoi mon gouvernement ne pourrait utilement poursuivre ses investigations."

139) Cas No 123. Ammoniac anhydre "Znon" : note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. N'ayant pas reçu de réponse du Panama, le Comité a de nouveau fait figurer le gouvernement de ce pays dans les sixième, septième et huitième listes trimestrielles, qui ont été publiées sous forme de communiqués de presse les 13 mars, 10 juillet et 4 novembre 1975, respectivement.

140) Cas No 129. Ammoniac anhydre "Kristian Birkeland" : note du Royaume-Uni datée du 24 février 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

141) Cas No 204. Importation en Rhodésie du Sud de produits chimiques pour l'agriculture : note du Royaume-Uni datée du 13 mars 1975

1. Dans une note en date du 13 mars 1975, le Royaume-Uni a fourni des renseignements selon lesquels des entreprises de Rhodésie du Sud cherchaient à importer des produits chimiques agricoles pour l'année 1975-1976. Le texte de cette note est reproduit ci-après.

"Le Gouvernement du Royaume-Uni informe le Comité qu'il a reçu des renseignements de source sûre selon lesquels des entreprises de produits chimiques de Rhodésie du Sud chercheraient activement à importer de grandes quantités de produits chimiques agricoles pour les récoltes de l'année 1975/1976.

Selon ces renseignements, les entreprises en question auraient un besoin urgent de nombreux composés chimiques, dont plusieurs sont d'une importance vitale pour la production du tabac et du coton. Les produits chimiques et les quantités requises sont les suivants :

- 1 500 tonnes de dibromure d'éthylène
- 300 tonnes de DDT granulaire
- 800 tonnes de DDT à 75 p. 100 de phosphore blanc
- 450 tonnes de bromure de méthyle
- 365 tonnes d'atrazine
- 1 800 tonnes de carbaryle (sévin)
- 75 tonnes de bladex
- 40 tonnes de fluométuron (cotoran)
- 56 tonnes de planarine (nitriline)
- 120 000 litres de diméthioate
- 900 000 litres d'endoslyphan
- 150 000 litres de trifluraline
- 180 000 litres de chloropyrifos

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) voudra peut-être demander au Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres sur les renseignements qui précèdent, pour leur permettre de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher l'exportation vers la Rhodésie du Sud, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un pays tiers, de tous produits chimiques énumérés ci-dessus qui pourraient être produits ou traités dans leurs territoires.

Le Comité voudra peut-être également demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'appeler particulièrement l'attention des Etats Membres sur les besoins de la Rhodésie du Sud en dibromure d'éthylène. Ce produit chimique est utilisé pour protéger le tabac contre le nématode parasite des racines, qui peut causer des dégâts considérables aux récoltes. Le manque de dibromure d'éthylène risquerait donc de diminuer la récolte de tabac de la Rhodésie du Sud."

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 229ème séance, la note du Royaume-Uni a été transmise à tous les Etats Membres par une note datée du 26 mars 1975 qui attirait tout particulièrement l'attention des gouvernements sur les deux derniers paragraphes de cette note.

3. Des accusés de réception ont été reçus du Japon (1er avril 1975), de la République fédérale d'Allemagne (3 avril 1975) et du Canada (11 avril 1975).

4. Des réponses ont également été reçues de l'Autriche et de la Grèce; les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

i) Note de l'Autriche datée du 12 juin 1975

"La plupart des produits chimiques pour l'agriculture dont il est question dans la note du Royaume-Uni en date du 13 mars 1975 ne sont produits en Autriche que selon des accords d'octroi de licence. Par conséquent, ou bien ces produits chimiques ne sont pas exportés du tout ou bien ils ne sont exportés qu'en quantités négligeables. Toutefois, les autorités autrichiennes compétentes ont demandé à tous les producteurs des produits chimiques en question de ne pas les exporter directement ou indirectement en Rhodésie du Sud."

ii) Note de la Grèce datée du 21 juillet 1975

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir que les autorités grecques compétentes ont été dûment priées de s'abstenir de toute transaction avec des sociétés sud-rhodésiennes qui chercheraient à importer dans leur pays des produits chimiques pour l'agriculture.

Ci-joint, à ce propos, deux communications des Ministères de la marine marchande et du commerce, respectivement."

Texte des pièces jointes

a) Lettre datée du 19 mai 1975, adressée par la Direction générale de navigation civile du Ministère de la marine marchande, et distribuée comme suit :

"Objet : Sanctions contre la Rhodésie du Sud - Importation en Rhodésie du Sud de produits chimiques pour l'agriculture

Documents pertinents : a) 50728/2/69/18.10.1969 (envoyé par nos services)
b) 50145/5/72/2.8.1972 (envoyé par nos services)
c) Ministère des affaires étrangères :
7D.F6152.61/23/AS 1332/30.4.1975 (qui ne vous a pas été adressé).

1. Comme suite aux documents indiqués ci-dessus aux alinéas a) et b), nous avons l'honneur de vous communiquer ci-joint une photocopie de la note PO 230 SORH (1-2-1) en date du 26 mars 1975 adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les documents pertinents qui y sont joints concernant la question mentionnée ci-dessus.

2. Comme vous pourrez le constater vous-mêmes, le Gouvernement britannique a informé le Comité des sanctions contre la Rhodésie du Sud que des sociétés rhodésiennes cherchaient à importer dans ce pays certains produits chimiques pour l'agriculture.

3. A la suite de cette note, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant sur ordre du Comité, a invité les pays Membres de l'Organisation à s'abstenir de toute transaction quelle qu'elle soit avec ces sociétés.

4. Nous attirons votre attention sur ce qui précède et conformément au contenu des documents indiqués aux alinéas a) et b) ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir inviter vos membres à s'abstenir de transporter sur des navires grecs les produits mentionnés dans la note ci-dessus pour ne pas compliquer davantage cette question déjà très complexe.

5. Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions de bien vouloir garder à l'esprit que toute affaire constituant une violation des dispositions de la loi obligatoire 540/1968 amendant et complétant la loi obligatoire 95/1967 intitulée : 'Interdiction de transactions avec la Rhodésie du Sud', doit être soumise au Procureur public compétent pour que des sanctions légales soient prises contre les responsables; ces sanctions sont prévues par la loi obligatoire 92/1967 (Journal officiel du gouvernement, folio No 139/A/10.8.1967) intitulée : 'Application des décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et approbation et application des recommandations du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale'. L'armateur, l'affréteur, l'administrateur, le mandataire et le capitaine du navire seront considérés comme étant les responsables de ces violations.

Pièces jointes : deux photocopies (2).

Destinataires :

I. Pour mesures à prendre :

1. Chambre de la marine marchande grecque
2. Union des armateurs grecs
3. Comité hellénique de la coopération maritime, Londres
4. Union des armateurs des navires marchands méditerranéens
5. Union panhellénique des capitaines de la marine marchande de toutes catégories
6. Bureau des courtiers et agents maritimes, 1 rue Shouze, Le Pirée.

II. Pour communication en ce qui concerne les documents indiqués à l'alinéa c) ci-dessus :

1. Ministère des affaires étrangères
Deuxième Direction générale
Septième Direction des affaires économiques
2. Ministère du commerce
Direction générale du commerce
Direction du Service des exportations
3. Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies
69 East 79th Street

III. Distribution intérieure :

ALS/DAP - 3 ainsi qu'un exemplaire des documents pertinents et des pièces jointes.

E. Beinoglou"

b) Lettre datée du 26 mai 1975, adressée par la Direction générale du Ministère du commerce aux destinataires suivants :

Destinataires : Toutes les préfectures d'Etat,
Directions et Services du commerce,
Service d'exportations de la Banque de Grèce,
Tous les comités de contrôle des factures d'exportation.

Copies : Conformément au nombre de destinataires.

Objet : Interdiction de transactions avec la Rhodésie du Sud

Nous avons l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

Nous vous rappelons que, depuis le mois de mars 1966, toutes relations commerciales entre notre pays et la Rhodésie du Sud sont interdites et que toutes les transactions avec ce pays ont été à nouveau frappées d'interdiction en vertu des lois obligatoires No 95/1967 et 540/1968.

Nous avons appris à ce propos que des sociétés rhodésiennes cherchaient à importer dans ce pays certains produits chimiques pour l'agriculture.

Compte tenu de ce qui précède et afin d'empêcher les sociétés grecques d'effectuer des transactions avec ces sociétés, nous vous prions de bien vouloir veiller, dans le cadre de vos attributions, à ce que les dispositions des lois susmentionnées soient strictement observées.

L'Association des exportateurs panhelléniques et l'Association des industriels grecs auxquelles la présente lettre sera communiquée sont priées de bien vouloir en informer tous leurs membres.

Sur ordre du ministre :

Destinataires :

Ministère des affaires étrangères : 7D.F6152.61/23/AS 1332
Association des exportateurs panhelléniques, Athènes
Association des industriels grecs, Athènes

Distribution intérieure :

Bureau du Ministre
Bureau du Sous-Secrétaire
Bureau du Secrétaire général
Bureau du Directeur général du commerce
Direction des accords commerciaux bilatéraux
Direction des importations
Première Direction du Service des exportations (3)
Deuxième Direction du Service des exportations

E. Beinoglou"

I. MACHINES

142) Cas No 50. Pièces de tracteurs : note du Royaume-Uni datée du 2 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

143) Cas No 58. Machines comptables : note de l'Italie datée du 6 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

144) Cas No 161. Matériel de production d'électricité : note du Royaume-Uni datée du 3 décembre 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation du septième rapport sont reproduits ci-après.
3. A la 239ème séance, le 29 mai 1975, le Comité a examiné la question et a décidé de clore l'affaire.

145) Cas No 170. Pièces de rechange pour machines à coudre ou à tricoter - "Elbeland" : note du Royaume-Uni du 10 avril 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation du septième rapport sont reproduits ci-après.
3. Une réponse datée du 10 janvier 1975 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après.

"Une amende ferme de 5 000 DM a été infligée à la société Gebr. Scheller, Eislingen.

Les recherches menées sur les relations commerciales de cette société ont fait apparaître des éléments qui tendraient à prouver l'existence de relations du même ordre entre au moins une autre société et la Rhodésie du Sud. Par conséquent, l'enquête se poursuit. Le Secrétaire général sera avisé sans retard de tout nouvel élément."

4. Une autre réponse, datée du 27 juin 1975, a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Des enquêtes plus poussées menées entre-temps par les autorités allemandes compétentes ont révélé que deux autres sociétés étaient impliquées. L'examen a révélé que des marchandises d'une valeur d'environ 13 000 deutsche Mark (deux machines à tricoter d'occasion, des pièces détachées et du matériel pour l'industrie textile) avaient été exportées à destination de la Rhodésie du Sud via l'Afrique du Sud et le Mozambique. Chacune des sociétés sera frappée d'une amende de plusieurs milliers de deutsche Mark."

5. Conformément à la décision prise par le Comité à la 246ème séance, une note datée du 12 septembre 1975 a été adressée à la République fédérale d'Allemagne conformément à la procédure d'approbation tacite. Il y était dit que le Comité se félicitait des mesures prises par le gouvernement fédéral qui avaient abouti à la condamnation et au châtement des sociétés coupables; il y était également demandé si le gouvernement fédéral disposait de renseignements supplémentaires sur les circonstances dans lesquelles les chargements illégaux étaient parvenus à leur destination et si possible, sur les noms des intermédiaires qui auraient pu être impliqués dans ces transactions.

6. Un accusé de réception daté du 17 septembre 1975 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

7. Une réponse datée du 6 octobre 1975 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Les efforts faits par le gouvernement fédéral pour obtenir d'autres renseignements conformément à la demande exprimée par le Secrétaire général dans sa note n'ont donné aucun résultat. Comme la Mission l'a déjà indiqué dans sa note du 19 juin 1974, la plupart des chargements étaient adressés à MM. Watson Shipping, Ltd., Port Elizabeth (Afrique du Sud), tandis que d'autres avaient été envoyés à leur destination par l'intermédiaire de MM. Watson Shipping, Ltd., Beira (Mozambique) et MM. Diana Dresses, Ltd., Johannesburg (Afrique du Sud)."

146) Cas No 177. Machines-outils : note du Royaume-Uni datée du 4 juin 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation du septième rapport sont reproduits ci-après.

3. A la 241ème séance, le 19 juin 1975, le Comité a examiné l'affaire et a décidé que le Président devrait transmettre oralement au représentant de l'Italie au Comité, ainsi qu'au représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, les remerciements du Comité pour la façon dont leurs gouvernements avaient coopéré à ses enquêtes et leur faire part de la décision de clore l'affaire prise par le Comité à ladite séance.

147) Cas No 189. Centrale électrique de Wankie : note du Royaume-Uni datée du 9 septembre 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation du septième rapport sont reproduits ci-après.
3. Une réponse datée du 20 décembre 1974 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne, informant le Comité que "les autorités compétentes n'avaient pas été en mesure de poursuivre leur enquête car elles ne disposaient pas encore des renseignements nécessaires pour trouver l'adresse de la société Steinmüller".
4. Le 27 février 1975, les renseignements ci-après, figurant dans Europe's Largest Companies 1972, ouvrage publié par Noyes Data Corporation, Noyes Building, Park Ridge, New Jersey (Etats-Unis d'Amérique), ont été communiqués verbalement à la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne.

Steinmüller (L. et C.) GMBH
5270 Gummersbach 1
Postfach 1949/1960
mécanique

5. Une réponse datée du 30 avril 1975 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"L'enquête menée par les autorités allemandes compétentes a permis de déterminer qu'une société sud-africaine dénommée Steinmüller avait effectivement fait une soumission pour la construction d'une centrale électrique en Rhodésie du Sud, mais qu'elle n'a pas obtenu le contrat. Quant à la société allemande L. et C. Steinmüller, de Gummersbach, l'enquête n'a donné aucune preuve que cette société ait participé de quelque manière que ce soit à un contrat désigné sous le nom de Projet 10."

6. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 247ème séance, une note en date du 24 septembre 1975 a été adressée à la République fédérale d'Allemagne. Les passages essentiels de cette note sont reproduits ci-après :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ... à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de se référer à la note du représentant permanent datée du 30 avril 1975 et à la correspondance antérieure relative à la possibilité qu'une société dénommée 'Steinmüller' ait conclu un contrat portant sur la construction d'une centrale électrique dans le bassin houiller de Wankie, en Rhodésie du Sud.

Le Comité saurait gré au gouvernement de Son Excellence de lui communiquer des renseignements complémentaires à ce sujet. Il aimerait plus particulièrement savoir :

a) S'il existe un rapport quelconque entre la société allemande L. et C. Steinmüller de Gummersbach, et la société sud-africaine Steinmüller; par exemple, si la société sud-africaine est une succursale ou un mandataire de la société allemande;

b) Si la société allemande L. et C. Steinmüller a un lien quelconque avec la construction éventuelle d'une centrale électrique dans le bassin houiller de Wankie ou en tout autre endroit de Rhodésie du Sud.

Le Comité a également indiqué qu'il saurait gré au gouvernement de Son Excellence de lui faire parvenir ses observations à ce sujet dans les meilleurs délais et, si possible, avant un mois."

7. Un accusé de réception daté du 30 septembre 1975 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

8. Une réponse datée du 22 octobre 1975 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"D'après des renseignements émanant des autorités compétentes en République fédérale d'Allemagne, la société allemande L. et C. Steinmüller est actionnaire de la société indépendante sud-africaine Steinmüller. Les deux entreprises entretiennent des relations d'affaires. En ce qui concerne la construction d'une centrale électrique dans le bassin houiller de Wankie, il n'a jamais été question, à aucun moment, d'approvisionnements en provenance d'Allemagne. En outre, une enquête menée dans les bureaux de la société L. et C. Steinmüller à Gummersbach n'a révélé l'existence d'aucune relation d'affaires avec la Rhodésie du Sud."

148) Cas No 209. Cylindres de laminoir : note du Royaume-Uni datée du 6 juin 1975

1. Par une note datée du 6 juin 1975, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à la fourniture de cylindres de laminoir à la Rhodésie du Sud. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels une société autrichienne aurait pris les dispositions en vue de fournir des cylindres de laminoir à la Rhodésie du Sud.

Selon ces renseignements, une société autrichienne, le Eisenwerk Sulzau-Werfen, boîte postale 501, A-1041 Vienne, a pris des dispositions pour fournir des cylindres de laminoir à la Rhodésie du Sud. Le règlement du montant de ces cylindres de l'ordre de 600 000 schillings autrichiens,

sera effectué par une banque sud-rhodésienne - en passant vraisemblablement par d'autres établissements bancaires - au compte de la société autrichienne auprès du Credit-Institut Aktiengesellschaft, 12 Herrengasse A-1013, Vienne. Afin de donner le change quant à la destination finale des cylindres, la société Eisenwerk Sulzau-Werfen les a adressés tout d'abord à une société sud-africaine, la Rennies Consolidated, Pty, Ltd, boîte postale 506, Port Elizabeth.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1958) du Conseil de sécurité voudra peut-être prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements susmentionnés à l'attention du Gouvernement autrichien afin de l'aider dans son enquête visant à déterminer si la société Eisenwerk Sulzau-Werfen a fait des arrangements en vue de fournir des cylindres de laminoir à la Rhodésie du Sud."

2. Conformément à l'usage établi dans le cadre de la procédure d'approbation tacite, une note datée du 19 juin 1975 a été adressée à l'Autriche lui transmettant la note du Royaume-Uni et lui demandant de bien vouloir lui faire part de ses observations.

3. Une réponse datée du 1er septembre 1975 a été reçue de l'Autriche; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Une enquête menée par les autorités compétentes autrichiennes à la suite de la demande contenue dans la note susmentionnée a révélé que la société autrichienne Eisenwerk Sulzau-Werfen entretient depuis de nombreuses années des relations d'affaires étroites avec des clients en République sud-africaine. Du matériel et notamment des éléments de laminage sont envoyés en Afrique du Sud dans le cadre de ces relations.

Le cas relevé dans la note que le Royaume-Uni a adressée au Comité créé en application de la résolution 253 (1968) et qui fait mention d'une somme d'environ 600 000 schillings autrichiens concerne probablement deux chargements de cylindres de laminoir d'une valeur de 431 120 schillings et de 174 240 schillings respectivement. Ces chargements ont été envoyés à l'adresse de la société sud-africaine "Non-Ferrous distributors", 30 Melle Street, Braamfontein Johannesburg, c/o Rennies Consolidated (Pty) Ltd., Port Elizabeth, en République sud-africaine. Les recettes d'exportation sont portées au crédit du compte de la société autrichienne Eisenwerk Sulzau-Werfen auprès de la banque Oesterreichisches Kreditinstitut A.G., de Vienne."

Le Gouvernement fédéral autrichien espère que les renseignements ci-dessus ont apporté suffisamment d'éclaircissements à ce cas. Toutefois, s'il était nécessaire de fournir des renseignements supplémentaires, le gouvernement est prêt à collaborer entièrement avec le Comité à cet égard."

149) Cas No 221. Fourniture de matériel électrique : note du Royaume-Uni datée du 1er septembre 1975

1. Par une note datée du 1er septembre 1975, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à la fourniture de matériel électrique à la Rhodésie du Sud. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus poussée, selon lesquels une société belge ferait du commerce avec la Rhodésie du Sud.

Selon ces renseignements, une société belge, l'Electrothermil Philips-ACEC SA de Herstal (Belgique), fournit régulièrement du matériel électrique, y compris des transformateurs et des condensateurs, à une société sud-rhodésienne, la Morewear Industries (Rhod) (PVT) Ltd., Salisbury.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement belge pour l'aider à déterminer si l'Electrothermil Philips-ACEC SA fournit du matériel électrique à la Rhodésie du Sud."

2. Conformément à l'usage établi dans le cadre de la procédure d'approbation tacite, une note datée du 17 septembre 1975 a été adressée à la Belgique lui transmettant la note du Royaume-Uni et lui demandant de bien vouloir lui faire part de ses observations.

3. Une première note de rappel a été envoyée à la Belgique le 4 décembre 1975.

J. MATERIEL DE TRANSPORT

Véhicules à moteur et/ou pièces détachées

150) Cas No 9. Véhicules à moteur : note des Etats-Unis datée du 28 mars 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

151) Cas No 145. Camions, moteurs, etc. : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

152) Cas No 168. Véhicules à moteur ou pièces détachées - "Straat Rio" : note du Royaume-Uni datée du 15 mars 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation du septième rapport sont reproduits ci-après.
3. Une réponse datée du 27 décembre 1974 (portant également sur le cas No 180) a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Les enquêtes menées par les autorités néerlandaises sur cette question ont permis de conclure que le Straat Rio, qui appartient à la Koninklijke Java Pakketvaartlijnen N.V., a en effet transporté deux chargements de véhicules à moteur et de pièces détachées de Yokohama et de Nagoya à Beira. en décembre 1973 et en mars 1974 respectivement. D'après les connaissances relatifs à ces chargements, les véhicules, ainsi que les pièces détachées, étaient destinés à des sociétés du Malawi et du Mozambique. A en juger par le contenu de ces documents, la société de transport en question n'avait aucune raison de refuser d'acheminer ces chargements.

En ce qui concerne la demande faite par le Secrétaire général dans sa note du 16 août mentionnée ci-dessus, de recevoir des copies des documents sur lesquels les services d'enquête avaient fondé leurs conclusions, le représentant permanent par intérim tient à faire de nouveau remarquer que le Gouvernement des Pays-Bas, à son grand regret, ne peut y donner suite, les documents demandés par le Secrétaire général constituant des informations privées appartenant à la société de transport en question. Selon le Droit néerlandais, les entreprises privées ne peuvent pas être obligées à communiquer ces informations."

4. Une réponse datée du 18 février 1975 a été reçue du Burundi; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"L'expédition de voitures chargées au port de Nagoya à destination du Burundi a été effectivement enregistrée dès l'arrivée à Bujumbura par le représentant de Toyota, M. Maurice Verckmons. Les quatre véhicules faisaient l'objet des commandes Nos 143 et 144 de ladite représentation faites à son crédit No 36621."

5. Une deuxième note de rappel a été envoyée à la Zambie le 28 février 1975.
6. N'ayant pas reçu de réponse de la Zambie, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays dans les sixième et septième listes trimestrielles, publiées sous forme de communiqués de presse les 13 mars et 10 juillet 1975 respectivement.
7. A sa 247ème séance, le 4 septembre 1975, le Comité a décidé que conformément à la procédure établie, une troisième note de rappel serait envoyée à la Zambie. En attendant, le Président prendrait contact avec la Mission permanente de la Zambie

au sujet de cette affaire et prierait également le représentant de l'Organisation de l'unité africaine d'user de ses bons offices afin d'obtenir de la Zambie les renseignements nécessaires. Cette décision s'appliquait également aux cas Nos 173 et 180.

8. En conséquence, une troisième note de rappel a été adressée à la Zambie le 12 septembre 1975.

9. A la 252ème séance, le 16 octobre, le Président a fait savoir au Comité que, conformément à la décision prise par le Comité à sa 247ème séance, il avait personnellement contacté le représentant de la Zambie et lui avait demandé de chercher à obtenir le plus rapidement possible une réponse; le représentant de la Zambie avait pris note de cette demande.

10. Comme suite au paragraphe 6 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer la Zambie dans la huitième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 4 novembre 1975.

153) Cas No 173. Véhicules à moteur ou pièces détachées - "Daphne" : note du Royaume-Uni datée du 16 mai 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. Une première note de rappel a été adressée au Malawi, au Portugal et à la Zambie le 28 février 1975.

4. Une réponse datée du 6 mars 1975 (portant également sur le cas No 180) a été reçue du Malawi; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Les autorités compétentes du Malawi ont fait savoir que tous les véhicules destinés au marché malawien ont été vendus dans le pays et que ceux destinés à la Zambie y ont été acheminés par les postes frontières de Mchinji et de Chipata."

5. N'ayant reçu aucune réponse du Portugal et de la Zambie, le Comité a fait figurer les gouvernements de ces pays dans la sixième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 13 mars 1975.

6. Une deuxième note de rappel a été adressée au Portugal et à la Zambie le 11 avril 1975.

7. Une réponse datée du 8 mai 1975 (portant également en partie sur le cas No 182) a été reçue du Portugal; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"1. En ce qui concerne le Citadel, le manifeste No 374/74 révèle que 40 automobiles, 150 breaks et 10 autobus (tous de la marque 'Toyota') ont été expédiés par l'entreprise locale, Mitchell Cotts and Co., S.A. à l'adresse de Mobil Motors à Lusaka (Zambie) c/o Mobil Motors, Ltd., Blantyre (Malawi), P.O. Box 430; 17 automobiles et 6 breaks ont été expédiés à Mobil Motors, Blantyre (Malawi), Box 430.

2. En ce qui concerne le navire Daphne, le manifeste No 291/74 révèle que 48 automobiles, 106 breaks et 3 autobus ont été expédiés à l'adresse de Mobil Motors à Lusaka (Zambie); 11 automobiles, 8 breaks et un autobus à l'adresse de Mobil Motors à Blantyre (Malawi), P.O. Box 430; 9 breaks à la société Guardian Motors (Zambia), Ltd., aux soins de Mobil Motors, Ltd., à Limbe (Malawi), P.O. Box 430; et 2 automobiles à l'adresse de Mobil Motors (Pty), Ltd., P.O. Box 450, à Salisbury (Rhodésie).

Les expéditions ci-dessus ont toutes été faites par la même entreprise locale, à savoir : Mitchell Cotts and Company. Les véhicules expédiés ont tous été construits par Toyota."

3. Les documents du manifeste n'indiquent pas que des marchandises aient été expédiées à l'adresse de la société Uniao Commercial de Moçambique (Beira).

4. Les connaissements relatifs à ces diverses expéditions sont classés avec les manifestes, ce qui indique que les véhicules sont arrivés à destination."

8. Comme suite au paragraphe 5 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer la Zambie dans la septième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 10 juillet 1975.

9. Une troisième note de rappel a été adressée à la Zambie le 4 août 1975.

10. Le 2 septembre 1975, le représentant de la Suède au Comité a remis à celui-ci copies de 68 connaissements concernant le voyage pertinent du Daphne. Les renseignements figurant dans ces documents ont été analysés et résumés dans trois tableaux par l'expert consultant. Dans ces tableaux le nombre des voitures qui auraient été importées par chacun des pays d'Afrique australe intéressés était comparé aux nombres déclarés antérieurement par le Japon et le Portugal :

<u>Pays d'importation</u>	<u>Nombre déclaré par le Japon</u>	<u>Nombre déclaré par le Portugal</u>	<u>Nombre déclaré par la Suède</u>
Zambie	151	166	303
Mozambique	6	-	67
Malawi	28	20	28
Rhodésie du Sud	-	2	-
Total	<u>185</u>	<u>188</u>	<u>398</u>

11. Pour tous renseignements supplémentaires concernant les autres mesures prises à propos de cette affaire, voir ci-dessus 152) Cas No 168, paragraphes 7 et 9.

12. Une réponse datée du 24 octobre 1975 (portant également sur le Cas No 180) a été reçue de la Zambie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la République de Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... déclare que l'examen des documents de douane délivrés au Malawi et à l'intérieur de la Zambie révèle que 157 véhicules ont été embarqués à bord du MV Daphne et qu'un véhicule a été embarqué à bord du MV Straat Rio, les deux navires ayant quitté le Japon le 29 mars 1975. Lesdits véhicules ont été déchargés à Beira pour traverser le Mozambique et le Malawi en transit, et ont tous été livrés en Zambie.

Le destinataire en Zambie était Mobil Motors Zambia, Ltd., P.O. Box 3438, Lusaka, et l'examen de ces dossiers révèle que tous les véhicules sont bien arrivés à Lusaka.

Les véhicules ont ensuite été remis à leurs acheteurs en divers endroits du pays et n'ont pas été réexportés. Le Gouvernement zambien est convaincu qu'aucun de ces véhicules n'a pu être acheminé en Rhodésie du Sud."

154) Cas No 180. Véhicules à moteur ou pièces détachées - "Straat Rio" :
note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Une réponse datée du 27 décembre 1974 a été reçue des Pays-Bas; pour les passages essentiels de cette réponse, voir ci-dessus 152) Cas No 168, paragraphe 3.
4. Une deuxième note de rappel a été adressée au Malawi et à la Zambie le 28 février 1975.
5. Une réponse datée du 6 mars 1975 a été reçue du Malawi; pour les passages essentiels de cette réponse se reporter à 153) Cas No 173, paragraphe 4.
6. N'ayant pas reçu de réponse de la Zambie, le Comité a de nouveau fait figurer ce pays dans les sixième et septième listes trimestrielles, publiées sous forme de communiqués de presse les 13 mars et 10 juillet 1975 respectivement.
7. Pour tous renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire, voir ci-dessus 152) Cas No 168, paragraphes 7, 8 et 9.
8. Une réponse datée du 24 octobre 1975 a été reçue de la Zambie; pour les passages essentiels de cette réponse, voir ci-dessus 153) Cas No 173, paragraphe 11.

155) Cas No 182. Véhicules à moteur ou pièces détachées - "M. Citadel" :
note du Royaume-Uni datée du 24 juin 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Une deuxième note de rappel a été adressée au Portugal et à la Zambie le 27 janvier 1975.
4. Une réponse datée du 13 février 1975 a été reçue de la Suède; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Comme il a été signalé précédemment, le Gouvernement suédois a soumis les affaires en question au Procureur général, en le priant de prendre les mesures appropriées sur le plan judiciaire. Les cas ont été confiés au Procureur du district de Malmö.

L'enquête a révélé que pendant la période en question les deux navires (Daphne et M. Citadel), appartenant à la compagnie Pearl Shipping AB de Landskrona, se trouvaient être affrétés par la compagnie Wallenius Lines de Stockholm en vertu d'un contrat de dix ans. La compagnie Wallenius Lines a déclaré qu'elle n'avait connaissance d'aucun fait indiquant que la cargaison des deux navires était à destination de la Rhodésie. La compagnie Wallenius Lines avait signé un contrat d'affrètement avec deux compagnies de navigation établies au Japon, la Nippon Yusen Kaisha et la Mitsui OSK Lines, Ltd., concernant le transport d'automobiles du Japon à Beira (Mozambique). Les compagnies de navigation japonaises avaient elles-mêmes conclu des contrats avec les sociétés qui avaient importé les automobiles. Du personnel fourni par les deux compagnies japonaises a chargé les navires à Masoya et les a déchargés à Beira. La compagnie Wallenius lines a obtenu par écrit des éléments de preuve concernant les expéditions effectuées par les compagnies de navigation japonaises. Il n'est fait mention dans ces documents d'aucune livraison en Rhodésie. Le Procureur déclare en outre dans son rapport qu'à aucun autre égard l'enquête ne donne à penser que des livraisons aient été effectuées en Rhodésie. Il conclut qu'il n'y a pas lieu de donner d'autres suites judiciaires à ces affaires.

Si toutefois on obtient sur lesdites affaires des renseignements supplémentaires qui puissent aider le Comité des sanctions à s'acquitter de sa tâche, le représentant permanent de la Suède ne manquera pas de les communiquer au Comité."

5. N'ayant pas reçu de réponses du Portugal et de la Zambie, le Comité a fait figurer les gouvernements de ces pays dans la sixième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 13 mars 1975.

6. Une réponse datée du 8 mai a été reçue du Portugal; pour les passages essentiels de cette réponse, voir ci-dessus 153) Cas No 173, paragraphe 7.

7. Une troisième note de rappel a été adressée à la Zambie le 23 juin 1975.

8. Comme suite au paragraphe 5 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer la Zambie dans la septième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 10 juillet 1975.

9. Le 2 septembre 1975, la délégation de la Suède au Comité a remis à celui-ci 62 connaissements concernant le voyage pertinent du navire Citadel. Les renseignements figurant dans ces documents ont été analysés et résumés dans trois tableaux par l'expert consultant. Dans ces tableaux le nombre des voitures qui auraient été importées par chacun des pays d'Afrique australe intéressés était comparé aux nombres déclarés par le Japon :

<u>Pays d'importation</u>	<u>Nombre déclaré par le Japon</u>	<u>Nombre déclaré par la Suède</u>
Zambie	200	260
Mozambique	42	90
Malawi	23	43
Total	<u>265</u>	<u>393</u>

10. Comme suite au paragraphe 8 ci-dessus, le Comité a de nouveau fait figurer la Zambie dans la huitième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 4 novembre 1975.

156) Cas No 195. Véhicules à moteur ou pièces détachées - "Soula K" :
note du Royaume-Uni datée du 28 novembre 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. Une réponse datée du 6 janvier 1975 a été reçue du Japon; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"En ce qui concerne les renseignements communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni et selon lesquels le Soula K aurait débarqué un chargement de véhicules automobiles ou de pièces détachées d'origine japonaise dans le port de Lourenço Marques, le Gouvernement japonais a pu établir qu'au cours du voyage cité, le navire susmentionné n'a déchargé ni véhicules automobiles ni pièces détachées d'origine japonaise dans le port de Lourenço Marques où il n'a fait escale que pour embarquer un chargement de marchandises à destination du Japon."

4. Une première note de rappel a été adressée à la Grèce et au Panama le 14 février 1975.
5. Un accusé de réception daté du 19 février 1975 a été reçu du Panama.
6. Une réponse datée du 31 mars 1975 a été reçue de la Grèce; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Selon les renseignements communiqués par le Gouvernement grec, les autorités judiciaires du Pirée effectuent actuellement une enquête et recueillent des témoignages sous serment concernant le cas du navire Soula K. Les conclusions de cette enquête ne manqueront pas d'être communiquées au Secrétaire général."

7. Pour tous renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire, voir ci-dessus 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.
8. Une deuxième note de rappel a été adressée au Panama le 16 avril 1975.
9. N'ayant pas reçu de réponse du Panama, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays dans la septième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 10 juillet 1975.
10. Une réponse datée du 20 juin 1975 a été reçue de la Grèce; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer [le Secrétaire général] que le 22 mars 1975, le Ministre grec de la marine marchande a donné pour instruction aux autorités portuaires du Pirée d'accélérer la préparation du dossier concernant le cas du Soula K et de l'expédier aux services compétents du Procureur général."

11. Une note a été envoyée à la Grèce le 30 juillet 1975 pour lui demander si l'enquête était terminée et si les résultats pouvaient en être communiqués au Comité.
12. Une réponse datée du 21 août 1975 a été reçue du Panama; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"1. La Elco Shipping Co. S. A. est effectivement une compagnie panaméenne;

2. Le navire Soula K appartient à ladite compagnie mais il est immatriculé en Grèce;

3. Le Gouvernement panaméen estime que c'est au Gouvernement grec de prendre des mesures si ledit bateau a effectivement violé les sanctions contre la Rhodésie du Sud imposées par la résolution 253 du Conseil de sécurité des Nations Unies;

4. Le Gouvernement panaméen a prié la Elco Shipping Co. S. A. de lui fournir les explications nécessaires et a averti cette compagnie qu'il appliquerait les sanctions pertinentes au cas où elle ne se conformerait pas aux dispositions établies en application de la résolution 253 (1968);

5. La Mission panaméenne se déclare transmettre sans tarder au Secrétaire général toute autre information qu'elle recevra à ce sujet."

13. Un accusé de réception daté du 5 septembre 1975 a été reçu de la Grèce.

157) Cas No 197. Commerce de véhicules à moteur (et d'autres articles) :
note du Royaume-Uni datée du 6 décembre 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. Une première note de rappel a été adressée à la Suisse le 18 février et une deuxième le 21 mars 1975.

4. Une réponse datée du 22 avril 1975 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer aux communications des 17 décembre 1974, 18 février et 21 mars 1975, par lesquelles le Secrétaire général indiquait qu'il serait très reconnaissant au Gouvernement suisse s'il lui était possible d'effectuer une enquête au sujet de la société anonyme Anacardia à Lugano et d'un certain M. Morgash de cette compagnie qui se livrerait à de vastes opérations commerciales avec la Rhodésie du Sud.

Les autorités suisses, désireuses dans toute la mesure du possible de donner suite à cette demande, se sont livrées à une enquête qui a fait ressortir qu'il s'avère extrêmement difficile d'obtenir des éclaircissements dans cette affaire. Les demandes écrites réitérées adressées à la société Anacardia sont restées à ce jour sans réponse. Il n'a pas été possible non plus d'atteindre M. Morgash par téléphone, pas plus que le seul membre du Conseil d'administration de cette société. Cette dernière ne semble pas disposer de personnel régulier et il existerait de fortes présomptions qu'elle n'ait qu'un domicile en Suisse et procéderait à des transactions de marchandises en provenance de Rhodésie et destinées directement à des pays tiers.

Etant donné qu'on ne peut toutefois exclure complètement la possibilité que des marchandises rhodésiennes aient été également importées en Suisse par Anacardia via un pays tiers avec de faux certificats d'origine, il serait utile pour que les autorités suisses puissent, le cas échéant, intervenir sur une base légale, que des indications leur soient fournies précisant les produits spécifiques sur lesquels portent les transactions incriminées.

Quant à une exportation de véhicules à moteur que M. Morgash livrerait à la société 'Afro-Trade' divers sondages sont en cours pour essayer de déterminer s'il pourrait s'agir également de matériel d'origine suisse ou seulement de provenance de pays tiers.

L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies saurait gré au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir informer le Comité du Conseil de sécurité ... de ce qui précède...".

5. Une autre réponse, datée du 25 juillet 1975, a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies ... en réponse aux communications PO 230 SORH (1-2-1) Cas No 197, des 17 décembre 1974, 18 février et 21 mars 1975 par lesquelles le Secrétaire général indiquait qu'il serait reconnaissant au Gouvernement suisse s'il lui était possible d'effectuer une enquête au sujet de la société anonyme Anacardia à Lugano, a l'honneur de lui communiquer que les résultats de l'enquête menée en cette affaire par les autorités fédérales compétentes, dans le cadre des moyens légaux à leur disposition, ne permettent pas de confirmer les allégations contenues à l'annexe de la note du Secrétaire général du 17 décembre 1974.

Interrogée, la société Anacardia SA a réfuté formellement sur tous les points les allégations en question et déclaré n'avoir jamais effectué, en son nom ou en tant qu'intermédiaire, depuis la Suisse ou au travers de pays tiers, quelque transaction commerciale ou fiduciaire que ce soit avec la Rhodésie. Les présomptions dont il était question dans la note de l'Observateur au Secrétaire général datée du 22 avril 1975 se trouvent ainsi non confirmées.

Faute d'indications plus précises et plus détaillées au sujet des transactions auxquelles se serait prêtée la firme susmentionnée, il n'est pas possible aux autorités fédérales compétentes de pousser plus à fond l'examen de cette affaire. Elles restent toutefois entièrement disposées à reprendre leur enquête au cas où le Comité des sanctions devrait obtenir des renseignements complémentaires sur ce cas."

6. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 251ème séance, une note datée du 31 octobre 1975 a été adressée à la Suisse conformément à la procédure d'approbation tacite; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"A sa 251ème séance, le Comité a examiné la réponse de Son Excellence datée du 25 juillet 1975 relative au cas susmentionné et a exprimé sa reconnaissance à cet égard.

Le Comité considère ce cas comme extrêmement grave, car il implique une violation possible des sanctions contre la Rhodésie du Sud, du fait notamment qu'il a été fait état de la fourniture de véhicules automobiles destinés à l'armée ou à la police du régime illégal. Le Comité a donc estimé que pour lui permettre de s'acquitter plus facilement du mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité, il serait utile que les autorités suisses poursuivent leur enquête en la matière. Le Comité souhaiterait plus particulièrement avoir l'assurance qu'il est bien établi que la société suisse Anarcadia S. A., en cause n'a effectué aucune transaction avec un certain M. Ian Malcolm ou avec la société dite Afro-Trade, tous deux Sud-Rhodésiens.

Le Comité a également noté que dans sa réponse du 22 avril 1975, le Gouvernement suisse a déclaré qu'il existait de fortes présomptions que la société suisse intéressée, Anarcadia, S. A. procédait à des transactions de marchandises en provenance de Rhodésie du Sud. Le Comité souhaiterait savoir en fonction de quels éléments les autorités chargées de l'enquête ont ultérieurement conclu que ces présomptions étaient sans fondement.

Le Comité a exprimé l'espoir de recevoir une réponse du gouvernement de Son Excellence dans les meilleurs délais, si possible avant un mois."

7. Au cours de la même séance, le Comité a décidé de prier le Secrétariat d'établir une étude de tous les cas dans lesquels la Suisse est impliquée.

Avions et/ou pièces détachées pour avions

158) Cas No 41. Pièces détachées pour avions : note du Royaume-Uni datée du 5 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

159) Cas No 67. Livraison d'avions à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 21 janvier 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

160) Cas No 144. Vente de trois appareils Boeing à la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.

3. Le 13 octobre 1975, le Comité a reçu des renseignements obtenus à partir de données déjà publiées selon lesquelles le Département du commerce des Etats-Unis avait publié le 4 août 1975 une circulaire concernant cette affaire. Le texte de cette circulaire est reproduit ci-après :

"Le Département du commerce des Etats-Unis a annoncé aujourd'hui qu'il avait décidé de refuser, pour une durée indéfinie, tous les privilèges d'exportation des Etats-Unis à la société Overseas Holidays and Aircraft Hire, (Pty) Ltd., Braamfontein, Transvaal (Afrique du Sud) et au directeur de cette société, M. Mervyn E. Eyett.

A la suite de rapports en date des 17 et 18 avril 1973, selon lesquels trois appareils Boeing 720 auraient été livrés à Salisbury (Rhodésie) en violation des sanctions de l'ONU contre ce pays et apparemment en violation des U. S. Export Administration Regulations (règlements de l'Administration des exportations des Etats-Unis), la Compliance Division de l'Office of Export Administration a procédé à une enquête. Il est ressorti de cette enquête que M. Mervyn E. Eyett et la société Overseas Holidays avaient pris livraison de trois appareils Boeing 720 plusieurs jours avant la date à laquelle l'arrivée de ces appareils à Salisbury a été signalée. Dans le cadre de cette enquête, des demandes de renseignements pertinents ainsi qu'une demande de documents ont été dûment signifiées à M. Eyett et à la société Overseas Holidays au sujet de l'achat, de la livraison, de l'emploi et de l'affectation des appareils qui leur avaient été livrés. Aucune réponse n'a été reçue et le délai prévu à cet effet a expiré. Aucune raison valable n'a été avancée pour justifier ce manquement.

Conformément aux dispositions de l'article 388.15 des Export Administration Regulations, les défenseurs ont été privés, pour une période indéfinie de tous les privilèges d'exportation des Etats-Unis pour n'avoir pas répondu aux demandes de renseignements et aux demandes de documents sans raison valable. C'est seulement une fois que les intéressés auront fourni une réponse satisfaisante ou invoqué des raisons valables qu'il pourra être envisagé de les rétablir dans ces privilèges. Toutes les licences validées qui intéressent M. Eyett et la société Overseas Holidays ont été révoquées. Les U. S. Export Administration Regulations prévoient que nul ne peut faire, aux Etats-Unis, sans l'autorisation du Département du commerce des Etats-Unis, le commerce de marchandises d'exportation avec une personne physique ou morale, qui s'est vu refuser les privilèges d'exportation."

161) Cas No 162. Avion Viscount : note du Royaume-Uni datée du 17 janvier 1974

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

162) Cas No 206. Chasseurs à réaction et autre matériel militaire : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. A la 233ème séance, le 10 avril 1975, le représentant de l'Irak a attiré l'attention du Comité sur des renseignements provenant de sources publiées, selon lesquels le régime illégal de la Rhodésie du Sud menait clandestinement une opération destinée à renforcer son armée de l'air en faisant l'acquisition de groupes de chasseurs à réaction auprès de certains pays d'Amérique du Sud et en recrutant au Royaume-Uni d'anciens membres de la Royal Air Force pour les piloter. D'après lesdits renseignements, des agents du régime s'étaient rendus en Amérique du Sud et avaient offert au Venezuela de lui acheter 28 avions à réaction Sabre, fabriqués aux Etats-Unis, pour une somme de 6,3 millions de livres sterling payable en espèces à la livraison. Les agents avaient également pris contact avec des marchands d'armes internationaux en vue d'acquérir des avions d'attaque au sol et des hélicoptères.

2. Après avoir examiné ces renseignements, le Comité a décidé de faire établir pour son examen, des projets de note appropriés conformément à la procédure d'approbation tacite, en vue de les communiquer a) au Venezuela, pour attirer l'attention du Gouvernement vénézuélien sur les renseignements pertinents et lui demander de prendre toutes les mesures possibles en vue de prévenir la réalisation de transactions qui seraient contraires à l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud, et b) à tous les Etats Membres pour les alerter sur les tentatives signalées, selon lesquelles le régime illégal chercherait à acquérir du matériel militaire à l'étranger, et leur demander de rejeter toutes tentatives de cet ordre au cas où leurs gouvernements en feraient l'objet. Les renseignements en question ont été également portés à l'attention du représentant du Royaume-Uni au Comité.

3. En conséquence, une note datée du 30 avril 1975 a été envoyée à tous les Etats Membres et ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, une note datée du 7 mai 1975 a été envoyée au Venezuela.

4. Des accusés de réception ont été reçus du Royaume-Uni (5 mai), de l'Autriche et du Gabon (6 mai) et d'El Salvador et de la République fédérale d'Allemagne (13 mai 1975).

5. Une réponse datée du 14 mai 1975, a été reçue du Venezuela; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Après consultations avec son gouvernement, le représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies a reçu pour instructions de démentir catégoriquement la nouvelle en question.

En conséquence, le représentant permanent du Venezuela prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faire le nécessaire auprès de toutes les parties intéressées pour les mettre au courant de la réalité de la situation.

En outre, le Gouvernement vénézuélien serait très reconnaissant au Comité du Conseil de sécurité de bien vouloir ... lui indiquer la source qui lui a fourni l'information en question f/."

6. Une réponse datée du 14 août 1975 a été reçue du Libéria; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"D'ordre de son gouvernement, le Chargé d'affaires /de la Mission permanente du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies/ tient à assurer au Secrétaire général que le Libéria prendra, comme par le passé, toutes les mesures possibles pour empêcher toutes activités qui seraient contraires à l'application des sanctions contre le régime de la Rhodésie du Sud et serait reconnaissant au Secrétaire général de bien vouloir en informer le Comité créé en application de la résolution 253 (1968)."

163) Cas No 232. Achat d'un avion DC-8 par la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 28 novembre 1975

1. Par une note datée du 28 novembre 1975, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à l'achat d'un avion DC-8 par la Rhodésie du Sud. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements dignes de foi selon lesquels la Rhodésie du Sud a récemment acheté un avion DC-8.

D'après ces renseignements, à la fin de mai 1975, un DC-8 (série 55F) a atterri à l'aéroport de Salisbury et a été repeint par la suite afin d'effacer toutes marques d'identification. Cet avion, comme l'indique son

f/ Le texte de l'article d'où le Comité a tiré les renseignements initiaux a été communiqué à la Mission permanente du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies le 16 mai 1975.

nouveau numéro d'immatriculation (TR-LVK), est exploité par la Compagnie gabonaise d'affrètements aériens (Affrétaire) B. P. 484, Libreville, société appartenant, pense-t-on, à des intérêts rhodésiens, bien qu'enregistrée au Gabon.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'appeler l'attention du Gouvernement gabonais sur le fait qu'il est possible qu'une compagnie aérienne enregistrée au Gabon exploite un avion rhodésien.

Le Comité voudra peut-être également demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de mettre tous les Etats Membres en garde contre le fait que l'avion en question sera vraisemblablement utilisé pour des activités représentant des violations des sanctions et de les prier de veiller à ce que, au cas où cet avion ferait escale sur leur territoire, il ne décharge pas de marchandises en provenance de la Rhodésie du Sud ou n'en embarque à destination de ce territoire."

2. Conformément à la pratique établie, la note du Royaume-Uni a été distribuée à tous les membres du Comité le 2 décembre 1975.

3. Le 15 décembre 1975, le représentant des Etats-Unis a présenté une déclaration en la matière, dont le texte est reproduit ci-après :

"Je me réfère à la note du Royaume-Uni distribuée le 2 décembre. Il ressort d'une enquête préliminaire qu'un avion, apparemment identique à l'avion DC-8 mentionné dans la note du Royaume-Uni, a été vendu au printemps de 1975 à une société d'affrètement belge appelée Cargo Air Transport, de Bruxelles.

Une licence d'exportation a été délivrée pour couvrir cette transaction. Il n'existe ni indication ni preuve donnant à penser que l'on ait eu connaissance du fait que cet avion serait ultérieurement transféré à Affrétaire ou serait utilisé de quelque façon que ce soit par le commerce rhodésien.

Apparemment, après avoir été livré à la Belgique, l'avion a été loué ou vendu à Affrétaire. Cet avion aurait été enregistré par le Gouvernement gabonais.

Le Comité voudra peut-être demander de plus amples renseignements à la Belgique et au Gabon au sujet du transfert illégal de cet avion."

4. A la date de l'établissement du présent rapport, le Comité étudiait encore les mesures à prendre dans cette affaire.

Divers

164) Cas No 88. Accessoires de cycles : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

165) Cas No 141. Locomotives - "Beira" : note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

K. TISSUS ET PRODUITS TEXTILES

166) Cas No 93. Chemises fabriquées en Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

167) Cas No 150. Velours de coton côtelé - "Straat Nagasaki" : note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Une réponse datée du 6 janvier 1975 (portant également sur le cas No 152) a été reçue du Japon; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Comme l'a indiqué le représentant permanent du Japon dans ses notes en date du 17 avril 1974 et du 18 avril 1974 respectivement envoyées en réponse aux demandes de renseignements adressées par le Secrétaire général, le Gouvernement japonais est constamment resté saisi de ces questions.

Néanmoins, aucun renseignement nouveau concernant les cas mentionnés ci-dessus, autre que ceux communiqués dans les notes du représentant permanent datées du 18 janvier 1974 et du 24 septembre 1973 respectivement, n'est venu à sa connaissance depuis lors.

Etant donné que l'on n'a recueilli aucune preuve documentaire ni aucun renseignement nouveau qui contredise les conclusions antérieures du Gouvernement japonais, à savoir qu'aucun fait n'est venu étayer les allégations selon lesquelles les chargements en question étaient destinés à la Rhodésie du Sud, le Gouvernement japonais a conclu que tant qu'une preuve à l'effet contraire ne serait pas présentée, il n'y avait aucune raison de maintenir cette accusation.

Dans ces conditions, le Gouvernement japonais espère que le Comité du Conseil de sécurité ... est maintenant en mesure de se prononcer définitivement sur ces cas, en tenant pleinement compte des faits présentés par le Gouvernement japonais."

4. Le représentant du Japon au Comité a communiqué 10 copies de documents se rapportant à l'exportation du velours de coton côtelé imprimé à la machine. Ces documents ont été analysés et résumés par l'expert-consultant; trois d'entre eux ne portaient pas de tampon et n'avaient pas non plus été endossés, tandis que les autres avaient été endossés par le Ministère du commerce et de l'industrie du Japon ou par les autorités douanières japonaises ou par la Nagao and Co., Ltd. - société exportatrice -, ou par des banques, ou étaient revêtus de leur sceau ou de leur tampon. Il était également indiqué dans certains d'entre eux que la destination finale des marchandises était l'Afrique du Sud, Lourenço Marques étant précisé comme port de débarquement.

5. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 234ème séance, une note datée du 19 mai 1975 a été adressée aux Pays-Bas, leur demandant de fournir les renseignements supplémentaires qui pourraient être recueillis au cours de nouvelles enquêtes ainsi que des copies des connaissements pertinents susceptibles d'aider le Comité dans ses efforts pour déterminer la destination finale des marchandises ou leur destinataire.

6. Une réponse datée du 10 juin 1975 a été reçue du Gouvernement néerlandais; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Les autorités néerlandaises regrettent de ne pouvoir rouvrir leur enquête sur cette affaire vu le temps qui s'est écoulé depuis sa clôture. Le Gouvernement néerlandais regrette aussi de ne pouvoir accéder à la demande du Comité des sanctions, qui l'avait prié de lui communiquer la copie des documents relatifs au transport de la cargaison susmentionnée. Il a déjà été signalé au Comité que le Gouvernement néerlandais n'était pas en mesure d'obliger les sociétés privées à rendre publiques ces informations, étant donné que ces documents appartiennent à la compagnie intéressée et touchent à ses activités."

7. A la 252ème séance, le 16 octobre 1975, le représentant du Japon a fait savoir au Comité, en réponse à une question antérieurement posée à sa délégation et tendant à savoir pourquoi certains des documents présentés par le Japon n'avaient pas été approuvés par le Ministère du commerce et de l'industrie, que, conformément aux renseignements reçus de ce ministère, seules les licences d'exportation devaient être visées par le Ministère et que les autres documents produits avaient été échangés entre les exportateurs et les importateurs.

8. A la 253ème séance, le 30 octobre 1975, le Comité a examiné la question et a décidé de clore l'affaire.

168) Cas No 152. Textiles - "Ise Maru" et "Acapulco Maru" : note du Royaume-Uni datée du 7 août 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport sont reproduits ci-après.
3. Une réponse datée du 6 janvier 1975 a été reçue du Japon; pour les passages essentiels voir ci-dessus, paragraphe 3 de l'affaire 167) Cas No 150.
4. A la 252ème séance, le 16 octobre 1975, le représentant du Japon a fait savoir au Comité que la question était toujours à l'étude mais qu'aucun renseignement nouveau n'avait été obtenu depuis janvier 1975.
5. A la 253ème séance, le 30 octobre 1975, le Comité a étudié la question et a décidé de clore l'affaire.

L. ACTIVITES SPORTIVES ET AUTRES RENCONTRES INTERNATIONALES

169) Cas No 120. La Rhodésie du Sud et les jeux Olympiques : note de la République fédérale d'Allemagne datée du 5 avril 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. A la 233ème séance, le 10 avril 1975, le représentant de l'Irak a attiré l'attention du Comité sur des informations émanant de la presse selon lesquelles le Bureau exécutif du Comité international olympique (CIO) devait examiner un rapport sur la Rhodésie du Sud lorsqu'il se réunirait à Lausanne (Suisse) du 20 au 22 février 1975. Selon la même source, le rapport, qui a été établi par une commission du CIO composée de trois personnes ayant effectué un voyage en Rhodésie en 1974, ne contenait que des recommandations générales et c'était aux neuf membres de la Commission exécutive, présidée par le Président du CIO, qu'il appartiendrait de formuler des recommandations qui seraient soumises aux quelque 70 membres du CIO lorsqu'ils se réuniraient en séance plénière à Lausanne, en mai.

4. Conformément à la décision du Comité à la même séance, une note datée du 29 avril 1975 a été adressée à tous les Etats Membres, conformément à la procédure d'approbation tacite. Les passages essentiels de cette note sont reproduits ci-après.

"Selon des renseignements récemment parvenus au Comité, la Commission exécutive du Comité international olympique (CIO) devait examiner un rapport sur la Rhodésie à sa réunion qui devait avoir lieu à Lausanne du 20 au 22 février 1975. D'après ces renseignements, le rapport, établi par une commission du CIO composée de trois personnes qui s'étaient rendues en Rhodésie en 1974, ne contenait que des recommandations générales, et c'était aux neuf membres de la Commission exécutive présidée par le Président du CIO qu'il appartiendrait de formuler des recommandations qui seraient soumises aux quelque 70 membres du CIO lorsqu'ils tiendraient leur session plénière à Lausanne, en mai.

Le Comité, dont la composition est identique à celle du Conseil de sécurité, a été chargé par le Conseil de s'acquitter de diverses tâches concernant l'application des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud. Le Comité est gravement préoccupé par toutes activités de personnes originaires de Rhodésie du Sud - et particulièrement par les activités de prétendue représentation - qui seraient susceptibles de renforcer la position du régime illégal en Rhodésie du Sud ou d'offrir l'occasion d'une atteinte aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité.

Le Comité serait reconnaissant au gouvernement de Son Excellence de bien vouloir porter la présente lettre à l'attention de son comité national

olympique avant la réunion de la session plénière du CIO à Lausanne, en mai, et l'informer que le Comité demande instamment que les sanctions obligatoires décidées par le Conseil de sécurité soient strictement respectées, tant dans leur lettre que dans leur esprit, et qu'aucune équipe censée représenter la Rhodésie du Sud ne soit autorisée à participer aux jeux Olympiques."

5. Des accusés de réception ont été reçus de El Salvador (5 mai), du Royaume-Uni (5 mai), de la République fédérale d'Allemagne (6 mai) et du Zaïre (23 mai 1975).

6. Le 27 mai 1975, le Comité a reçu des informations émanant de la presse, selon lesquelles le Comité international olympique avait décidé à la suite d'un vote le 22 mai 1975 de ne plus reconnaître la Rhodésie du Sud et de l'exclure des jeux Olympiques.

7. Une réponse datée du 2 juin 1975 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas manqué de porter le contenu de la note /du Secrétaire général en date du 29 avril 1975/ à l'attention de son comité national olympique."

8. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 239ème séance, un communiqué de presse sur la question, dont le texte a été adopté à la 240ème séance, le 2 juin 1975, a été publié le même jour. Le texte en est reproduit ci-après.

"Le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud a reçu des informations selon lesquelles des particuliers et des équipes de Rhodésie du Sud participent ou tentent de participer à des compétitions sportives internationales ou nationales dans de nombreux pays étrangers. On sait également que des concurrents étrangers ont participé ou tenté de participer à des rencontres sportives organisées en Rhodésie du Sud. Le nombre de tentatives faites par le régime illégal pour se faire reconnaître sur le plan international par le biais d'activités sportives et d'autres types de compétition a augmenté depuis 1973.

Le Comité a condamné de telles activités, les considérant contraires à l'esprit comme à la lettre de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en particulier des paragraphes 4, 5 et 6 de son dispositif. Le Comité a également considéré que cette participation, outre qu'elle rehaussait l'image du régime illégal aux yeux du public et lui valait une attention favorable, renforçait les Rhodésiens blancs irréductibles dans leurs convictions.

Il convient de noter que la participation à des rencontres et à des activités sportives à l'étranger de personnes résidant habituellement en Rhodésie du Sud a été facilitée dans un certain nombre de cas par le fait

que ces personnes étaient titulaires de passeports étrangers avec lesquels elles voyageaient. A ce propos, le Comité a adressé des notes aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, leur demandant leur coopération. A la suite de l'intervention du Comité, la Rhodésie du Sud a été exclue de plusieurs organisations sportives internationales et il lui a été interdit de participer à certains championnats.

Espérant que cette tendance s'accentuera, le Comité se félicite de la décision prise à Lausanne (Suisse) le 22 mai 1975, par le Comité international olympique, de ne plus reconnaître la Rhodésie et de l'exclure des jeux Olympiques de 1976. Cette décision est tout à fait conforme à l'esprit et à l'objet des sanctions obligatoires imposées contre la Rhodésie par le Conseil de sécurité, et elle concorde pleinement avec les efforts soutenus que déploie le Comité des sanctions en vue d'empêcher toute participation de résidents sud-rhodésiens à des rencontres sportives et activités analogues de caractère international ou national, ainsi que la participation de particuliers ou de clubs étrangers à des compétitions se déroulant en Rhodésie du Sud.

Le Comité considère que l'initiative du Comité international olympique devrait inciter toutes les organisations sportives internationales et régionales dont la Rhodésie du Sud est membre à prendre des mesures identiques pour exclure la Rhodésie du Sud et mettre fin à toutes relations avec des concurrents et des équipes de ce territoire.

Le Comité a décidé de demander à nouveau instamment à tous les Etats Membres de prendre les mesures nécessaires, par l'intermédiaire de leurs associations et clubs sportifs nationaux, ainsi que des fédérations et associations sportives internationales, pour exclure la Rhodésie du Sud des différents organes sportifs régionaux ou internationaux dont elle fait partie et de rejeter toute nouvelle candidature ou demande d'admission présentée par une équipe ou une association sportive sud-rhodésienne."

170) Cas No 148. La Rhodésie du Sud et les jeux Maccabéens : renseignements communiqués au Comité par le Soudan le 21 juin 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.

171) Cas No 166. La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale de judo : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Des réponses ont été reçues du Canada, de la République fédérale d'Allemagne, du Botswana, du Chili, de la Guyane, du Qatar et du Président de la Fédération; les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

i) Note du Canada datée du 13 décembre 1974

"... le Gouvernement canadien a attiré l'attention des autorités canadiennes intéressées sur les inquiétudes exprimées par le Secrétaire général dans la note en question. Le représentant permanent tient, par la même occasion, à appeler l'attention du Secrétaire général sur la politique du Gouvernement canadien en matière de relations sportives avec la Rhodésie : bien qu'il déconseille aux équipes ou aux sportifs canadiens de participer à des manifestations sportives en Rhodésie, il ne peut les empêcher de s'y rendre ou de participer à des compétitions à titre individuel. Cependant, le Gouvernement canadien ne soutient pas ce genre d'activités et n'offre aucun patronage ou aide financière à ces personnes ou à leurs associations. En outre, elles ne sont pas officiellement considérées comme représentant le Canada."

ii) Note de la République fédérale d'Allemagne datée du 19 décembre 1974

"Les voyageurs présentant des passeports ou des documents de voyage établis par le régime de M. Smith seront reconduits hors du territoire par les autorités frontalières de la République fédérale d'Allemagne. Etant donné que les personnes mentionnées dans les notes /du Secrétaire général/ n'ont pas attiré l'attention des autorités frontalières lors de leur arrivée sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, il est permis de croire qu'elles voyageaient avec des documents d'un autre pays.

Compte tenu du nombre considérable de voyageurs qui pénètrent en République fédérale d'Allemagne, il n'est possible de procéder à des recherches sur les documents relatifs aux entrées sur le territoire que lorsque l'on sait à quel poste frontière et à quelle date les personnes en question se sont présentées. Dans les hôtels, les étrangers ne sont pas inscrits sur des registres distincts.

Le seul moyen d'obtenir des détails au sujet de ces documents de voyage est d'entrer en rapport avec les associations sportives qui auraient pu s'occuper de ces visiteurs de Rhodésie du Sud. Ceci a été fait. Comme aucune réponse n'est encore parvenue, un rappel a été envoyé à ces associations sportives. Dès que ces recherches auront porté leurs fruits, le gouvernement fédéral soumettra au Secrétaire général, sans retard, les informations demandées."

iii) Note du Botswana datée du 31 décembre 1974

"En ce qui concerne le cas No 166, le Botswana a strictement appliqué les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de la Rhodésie du Sud."

iv) Note du Chili datée du 7 janvier 1975

"... le Gouvernement du Chili, respectueux des résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui imposent des sanctions au régime de la Rhodésie du Sud, a demandé aux associations sportives chiliennes de s'abstenir d'avoir des rapports avec cette association ou toute autre institution sise sur ce territoire."

v) Note de la République fédérale d'Allemagne datée du 14 janvier 1975

"Les noms des judokas qui ont participé à des séances d'entraînement dans des clubs privés en Allemagne ont été vérifiés et sont les suivants :

Gunter Maeser
Louis Polome
Frans Fyfer
H. Otto

Lorsqu'ils sont arrivés en République fédérale d'Allemagne, ces quatre sportifs venaient de Rome; et ils sont repartis pour l'Autriche, où les a rejoints le cinquième judoka qui, blessé, était resté à Rome.

L'Association allemande de judo n'a pas été en mesure de déterminer la nature des passeports utilisés par les intéressés. Toutefois, le fait que d'autres pays leur ont accordé sans difficulté le droit d'entrée et de sortie prouve qu'ils n'ont pas pu voyager munis de passeports sud-rhodésiens."

vi) Note de la Guyane datée du 29 janvier 1975

"Le représentant permanent informe le Secrétaire général que des mesures ont été prises pour mettre en garde tous les clubs et toutes les associations de judo relevant de la compétence du Gouvernement guyanais contre le danger que représentent les efforts déployés par le Salisbury Budokan Judo Club pour devenir membre de la Fédération internationale de judo; le besoin de prendre des mesures pour empêcher une telle démarche a été souligné.

La population guyanaise se voit souvent rappeler l'importance de la résolution pertinente de l'Organisation des Nations Unies, telle que l'a recommandée le Comité et que l'a approuvée le Conseil de sécurité dans sa résolution 333 (1973)."

vii) Lettre du Qatar datée du 5 mars 1975

"1. Le Gouvernement de l'Etat du Qatar a pris de sévères mesures afin de mettre fin immédiatement à toutes relations économiques, commerciales, culturelles et autres avec les régimes sud-rhodésien et sud-africain, conformément aux règlements de l'Emirat No 2 de 1967 et No 140 de 1973.

2. Le Ministère de l'économie et du commerce a publié un décret à l'intention de toutes les banques et sociétés pétrolières locales afin de

renforcer les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de Rhodésie du Sud.

3. Le Ministère de l'économie et du commerce, avec le concours du Service des douanes, examine tous les contrats d'achat d'articles importés au Qatar, afin d'empêcher toute entrée de marchandises fabriquées dans les pays dominés par les régimes susmentionnés."

Pièce jointe

"J'ai l'honneur de signaler que le règlement de l'Emirat No 2 (1967) a été publié afin d'assurer le boycottage économique de la Rhodésie du Sud. De plus, le règlement de l'Emirat No 140 (1973) prévoit la rupture de toutes relations économiques, commerciales, culturelles et autres avec l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud. Dès que ce dernier règlement a été publié, le Ministère de l'économie et du commerce a pris les mesures suivantes :

1. Le Ministère a communiqué à la Chambre de commerce du Qatar un exemplaire du règlement No 140 de 1973, et l'a prié de le distribuer à toutes les sociétés commerciales.

2. Le service du Ministère chargé du boycottage d'Israël a publié une ordonnance à l'intention de toutes les banques et sociétés pétrolières locales, leur enjoignant de n'accepter aucune lettre de crédit ou aucun tirage d'aucun groupe relevant de l'autorité des Etats susmentionnés, et de n'expédier aucune marchandise en utilisant des moyens de transport ayant la nationalité des Etats en question.

3. Le même service examine, en coopération avec le Service des douanes, tous les documents douaniers concernant les articles importés au Qatar et interdit l'entrée de toute marchandise fabriquée dans l'un des trois Etats susmentionnés."

viii) Lettre datée du 8 mai 1975, émanant du Président de la Fédération internationale de judo

"J'ai enfin eu l'occasion d'examiner votre lettre du 24 octobre 1974 ainsi que les pièces qui y étaient jointes.

Je précise immédiatement que ma fédération ne cherche nullement à entraver les efforts courageux de votre comité ni à porter atteinte à ses nobles idéaux.

Néanmoins, nous sommes liés par notre règlement, et l'enthousiasme avec lequel vous accomplissez votre louable mission ne vous a peut-être pas permis d'envisager la question sous tous ses angles.

Le fait que nous n'acceptons pas l'opinion du Comité en ce qui concerne les mesures à prendre ne signifie pas que nous refusons de 'coopérer' avec

lui ou que nous approuvons en quoi que ce soit un système fondé sur la distinction entre les races.

Il ne nous appartient pas d'approuver les travaux de votre comité ni de prononcer un jugement quelconque en la matière, et je ne pense pas que les dispositions de la résolution nous obligent à modifier en quoi que ce soit notre règlement; en fait, je pense que la situation deviendrait très dangereuse si nous étions utilisés comme une arme politique comme cela serait inévitablement le cas, que telle ait été ou non votre intention, si nous prenions les mesures que vous suggérez. Selon moi, la résolution exclut expressément les activités réalisées à des fins éducatives dans certains domaines, et je souligne qu'aux yeux de la Fédération, nous agissons conformément à notre règlement et dans l'intérêt du judo en tant que sport, et aussi de façon à favoriser le sport en général sans pour autant contrecarrer les objectifs de votre comité.

L'extrait ci-joint d'une entrevue que j'ai accordée à un représentant de la presse de la République socialiste tchécoslovaque vous aidera peut-être à mieux connaître mon attitude personnelle.

Néanmoins, je ne pense pas avoir quoi que ce soit d'utile à ajouter au nom de ma fédération."

Pièce jointe

"Question 5. Et maintenant une question qui vous tient beaucoup à coeur. Pensez-vous que dans la situation actuelle bien connue, la discrimination fondée sur la race influe politiquement sur le sport?

REPONSE :

C'est là une question dont je pourrais parler pendant des heures, mais je ne le ferai pas; sinon vous n'aurez pas assez de place pour la publier.

Tout d'abord, il est nettement précisé dans le règlement que ma fédération est une organisation non politique, et ne reconnaît aucune différence de race ou de religion, ce que je ne peux qu'approuver. J'estime également que ces facteurs sont tous trois également importants. Je lutterai toujours contre toute forme de discrimination de caractère politique, racial ou religieux, chaque fois qu'il s'agira de judo.

Je pense qu'il importe de souligner que je ne m'occupe que de l'administration du judo. Je ne suis pas un homme politique. Je ne suis pas un homme d'église. Je ne suis pas raciste.

Il y a de tels hommes dans le monde, et je ne suis particulièrement d'accord avec aucun d'entre eux. Certains pays, il ne faut pas l'oublier, sont fondés sur des croyances politiques, religieuses ou raciales, et il arrive qu'ils prennent des mesures qui me déplaisent, m'offensent ou me répugnent; mais je ne tiens pas compte de mes sentiments lorsque j'agis au nom de la Fédération internationale de judo.

Je dois simplement veiller à ce que de telles mesures n'aient pas de répercussions sur mon sport. Que les hommes politiques, les chefs religieux et les amis ou les ennemis du racisme résolvent leurs propres problèmes. La Fédération a évité tout problème politique en prenant ses décisions sans se laisser influencer par des considérations politiques. Elle a également évité tout problème religieux en refusant d'accorder un traitement favorable à quiconque au moment de choisir qui luttera contre qui lors des premiers tournois, et elle fonde ses décisions sur l'observation libre et démocratique de son règlement.

Ce n'est qu'avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie que la Fédération s'est heurtée à des problèmes raciaux. Le cas de l'Afrique du Sud ne peut être rapidement résolu puisqu'en Afrique du Sud le judo n'est pas encore pratiqué sur une base multiraciale. Bien que des membres de tous les groupes ethniques pratiquent ce sport, ils appartiennent à différentes fédérations et ne reçoivent généralement pas leur formation en commun. Ils ne pourraient donc devenir membres de la Fédération internationale de judo.

Pour ce qui est de la Rhodésie, le Comité directeur de la Fédération a appris par des témoignages de Rhodésiens noirs et blancs que le judo y était pratiqué sans discrimination raciale; ainsi, bien que les membres du Comité directeur et de la Fédération dans son ensemble aient leur propre opinion concernant la politique de ce pays, la Fédération ne se préoccupe pas plus de cette politique qu'elle ne s'occupe de savoir si un pays a un régime socialiste, royaliste, capitaliste, etc.

La Rhodésie aurait donc très bien pu devenir membre de la Fédération. En fait, l'affiliation à la Fédération n'a été refusée ni à l'Afrique du Sud ni à la Rhodésie car aucune d'entre elles n'en a encore fait la demande; en effet, pour devenir membre de la Fédération, il faut être membre de l'une des cinq unions continentales, et bien que ces pays aient demandé à devenir membres de leur union continentale, leur demande n'a jamais été examinée ou rejetée, car pour devenir membre de l'Union africaine, à laquelle ces pays devraient normalement appartenir, une délégation du pays candidat doit assister personnellement à un congrès de l'Union. Les délégations de ces deux pays n'ont jamais pu assister à un congrès de l'Union africaine, si bien que leur cas est en suspens depuis plusieurs années à la Fédération internationale de judo.

Je peux cependant dire sans crainte de me tromper que vu la situation actuelle de l'Afrique du Sud, la candidature de ce pays n'aurait pas été acceptée, et cela non pas parce que l'Afrique du Sud est organisée suivant des principes raciaux, car, comme je l'ai déjà dit, le régime d'un pays n'intéresse pas la Fédération, mais parce que dans ce pays le judo est organisé d'après ces principes.

Le cas de la Rhodésie a déjà été résolu puisque lors de sa dernière réunion, tenue à Rio de Janeiro en septembre 1974, le Comité directeur de la Fédération a reconnu que pour une raison ou pour une autre, très peu de fédérations membres de la FIJ avaient des relations avec la Rhodésie, et

que même s'il se révélait après enquête que le judo était pratiqué sans aucune discrimination raciale, la vaste majorité des fédérations membres de la FIJ ne pourraient inviter de judokas rhodésiens à participer à des championnats, ni se rendre elles-mêmes en Rhodésie à l'occasion de championnats.

Le Comité directeur a donc conclu que les autres fédérations membres n'avaient pas particulièrement intérêt à ce que des enquêtes soient poursuivies. Depuis lors, la Commission sur la Rhodésie du CIO a publié ses conclusions, dans lesquelles le judo est brièvement mentionné; les renseignements communiqués à cette commission sont les mêmes que ceux qui avaient été communiqués à la Fédération, et nous attendons avec intérêt les conclusions du CIO sur ce rapport.

Je dirai en résumé qu'il y a beaucoup de choses que je désapprouve dans le monde, mais j'estime que j'aurais tout à fait tort de vouloir me servir du sport pour les changer. Inversement, je ferai toujours tout mon possible pour que les éléments que je désapprouve n'influent pas sur notre sport."

172) Cas No 167. Tournée à l'étranger d'un joueur de cricket sud-rhodésien : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

173) Cas No 174. Tournée d'une équipe de hockey en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Deux réponses ont été reçues de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note datée du 17 décembre 1974

"Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui a eu de nouvelles conversations à ce sujet avec les associations sportives, a été informé que les clubs sportifs n'entreprennent des tournées en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud que si les clubs invitants règlent les frais de voyage, de pension et de logement. Normalement, il n'y a pas de transferts de fonds de République fédérale d'Allemagne en Rhodésie du Sud; et il n'est procédé à aucune réservation avec les agences de voyage de Rhodésie du Sud.

Le gouvernement fédéral serait heureux de disposer des conclusions de l'étude du Comité olympique international sur la situation dans le domaine

des sports en Rhodésie du Sud, pour ses pourparlers avec les associations sportives au sujet d'un arrêt total des rencontres sportives officielles avec la Rhodésie du Sud g/."

ii) Note datée du 7 janvier 1975

"A sa 106ème réunion, les 11 et 12 octobre 1974, le Comité exécutif des associations sportives allemandes a décidé à l'unanimité de poursuivre la politique définie dans ses recommandations de 1970 et de 1973 et de prier les organisations membres de continuer à restreindre leurs relations avec la République sud-africaine, la Namibie et la Rhodésie, en particulier lorsque les équipes sportives de ces pays ne sont pas composées de personnes appartenant à diverses races. Il ne sera pas organisé de rencontres sportives de caractère officiel."

174) Cas No 175. Tournée d'un moniteur de navigation de plaisance en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 246ème séance, et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 12 septembre 1975 a été adressée à la Belgique. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a reçu des informations de sources publiques selon lesquelles un moniteur national espagnol de navigation à voile du nom de Paul Maes se serait rendu en Rhodésie à la fin d'avril 1974 pour entraîner des équipes sud-rhodésiennes.

Le Comité a prié le Secrétaire général d'informer le Gouvernement espagnol de cette question et de lui demander d'enquêter sur cette information.

Dans sa réponse le Gouvernement espagnol a indiqué que M. Paul Maes, qui travaille périodiquement avec la fédération espagnole de navigation à voile en qualité de moniteur, est domicilié en Belgique et de nationalité belge.

Au printemps dernier pendant ses vacances M. Maes se serait rendu en Belgique et de là, sur l'invitation de la Rhodesia Yachting Association, en Rhodésie du Sud à titre purement personnel.

Le Comité a pensé que le Gouvernement belge, dans ses efforts pour faire respecter les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud, serait intéressé à être mis au courant de cette information."

4. Un accusé de réception daté du 17 septembre 1975 a été reçu de la Belgique.

g/ Voir plus haut 169) Cas No 120, par. 3 et 4, et ci-dessous 178)
Cas No 192, par. 5, 6 et 9.

175) Cas No 181. La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale de football association (FIFA) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une réponse datée du 19 décembre 1974 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-dessous :

"Les voyageurs présentant des passeports ou des documents de voyage établis par le régime de M. Smith seront reconduits hors du territoire par les autorités frontalières de la République fédérale d'Allemagne. Etant donné que les personnes mentionnées dans les notes /du Secrétaire général/ n'ont pas attiré l'attention des autorités frontalières lors de leur arrivée sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, il est permis de croire qu'elles voyageaient avec des documents d'un autre pays.

Compte tenu du nombre considérable de voyageurs qui pénètrent en République fédérale d'Allemagne, il n'est possible de procéder à des recherches sur les documents relatifs aux entrées sur le territoire que lorsque l'on sait à quel poste frontière et à quelle date les personnes en question se sont présentées. Dans les hôtels, les étrangers ne sont pas inscrits sur des registres distincts.

Le seul moyen d'obtenir des détails au sujet de ces documents de voyage est d'entrer en rapport avec les associations sportives qui auraient pu s'occuper de ces visiteurs de Rhodésie du Sud. Ceci a été fait. Comme aucune réponse n'est encore parvenue, un rappel a été envoyé à ces associations sportives. Dès que ces recherches auront porté leurs fruits, le gouvernement fédéral soumettra au Secrétaire général, sans retard, les informations demandées."

4. A la 229ème séance, le 13 mars 1975, le représentant de l'Irak a attiré l'attention du Comité sur des renseignements provenant de sources publiées (S/AC.15/INF.140/Add.1) d'après lesquels le Président de la prétendue National Football Association of Rhodesia (NFAR), M. John Madzima, ayant rencontré au Brésil le Président de la FIFA, M. Joao Havelange, au cours d'un voyage d'un mois à l'étranger, et ayant eu des entretiens en Europe avec d'autres responsables de la Fédération, avait annoncé à son retour qu'une délégation de la FIFA se rendrait prochainement en Rhodésie du Sud pour étudier sur place la situation de ce sport dans le pays. Après la rencontre de M. Madzima et du Président de la FIFA au Brésil, un journal de Rio de Janeiro, le Journal do Brazil, aurait publié un article citant M. Havelange, qui y déclarait que la NFAR pourrait devenir membre de la FIFA si elle prouvait qu'il n'y avait plus de discrimination raciale dans ses équipes. D'après le même article, M. Havelange aurait assuré à M. Madzima que la FIFA enverrait une commission d'enquête en Rhodésie du Sud, sans doute

dans les deux mois suivants, et que, si cette commission décidait qu'il n'y avait plus de discrimination dans les équipes de football en Rhodésie du Sud, M. Havelange envisagerait de soulever la question de l'admission de la prétendue NFAR à la FIFA, lors de la prochaine réunion de la Fédération. M. Madzima se serait déclaré certain que la commission d'enquête recevrait la preuve qu'il n'y avait pas de discrimination raciale dans les équipes de football sud-rhodésiennes, et que les constatations de la délégation prépareraient la rentrée de la Rhodésie du Sud sur la scène du football international. Outre ses nombreuses rencontres avec M. Havelange et d'autres dirigeants de la FIFA, M. Madzima se serait rendu dans plusieurs pays d'Afrique, où les aspirations de la prétendue FNAR auraient été écoutées de façon "encourageante et compréhensive". M. Madzima aurait annoncé que deux arbitres africains, qualifiés par la FIFA pour diriger des rencontres internationales, se rendraient bientôt en Rhodésie du Sud.

5. Après avoir étudié ces renseignements, le Comité a décidé que des projets de note appropriés seraient établis et soumis à son approbation, selon la procédure "pas d'objection", pour être transmis : a) à tous les Etats Membres, en les informant de la situation et en les priant de la signaler aux organisations sportives de leur pays; b) au Brésil, en lui demandant des renseignements sur la façon dont M. J. Madzima, président de la prétendue NFAR, avait été autorisé à entrer dans le pays. De même, le Comité a décidé que des projets de lettres appropriés seraient établis et soumis à son approbation, selon la procédure d'approbation tacite, pour être transmis à la FIFA, et à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en portant à leur attention les renseignements reçus par le Comité et, dans le premier cas, en exhortant de nouveau la FIFA à respecter les sanctions imposées par l'ONU et dans le deuxième cas, entre autres choses, en demandant des renseignements sur le voyage du Président de la prétendue NFAR dans divers Etats africains, ainsi que sur le voyage que se prépareraient à faire en Rhodésie du Sud deux arbitres internationaux africains.

6. Conformément à la décision prise par le Comité à la même séance, des notes ont été envoyées au Brésil le 26 mars et à tous les Etats Membres le 1er avril, et des lettres ont été adressées au Secrétaire général administratif de l'OUA et au Président de la FIFA le 26 mars 1975. Ces notes faisaient état des faits exposés plus haut.

7. Des accusés de réception datés des 7 et 8 avril 1975 ont été reçus de El Salvador, de la République fédérale d'Allemagne et du Gabon.

8. Le Secrétaire général de la FIFA, le Kenya et l'Ethiopie ont fait parvenir des réponses dont l'essentiel est reproduit ci-après :

i) Lettre du Secrétaire général de la FIFA, datée du 18 avril 1975

"La FIFA a reçu la lettre datée du 26 mars, adressée à son Président, M. Havelange, au sujet de l'adhésion de l'équipe nationale de football de Rhodésie à la FIFA.

Nous nous référons tout d'abord à une lettre analogue que vous avez envoyée à la FIFA le 9 septembre 1974 h/ et à laquelle nous avons répondu par une lettre du 19 septembre 1974 i/ en vous fournissant tous renseignements sur la situation de l'organisation rhodésienne de football au sein de la FIFA. Le problème fondamental n'a pas changé mais l'organisation du football en Rhodésie a subi quelques modifications. Nous ajouterons que la Rhodésie, sous le nom d'Association de football de Rhodésie, fait partie de la FIFA depuis 1965.

Quant à la situation actuelle en Rhodésie, je me permettrai de vous renvoyer à la photocopie ci-jointe d'une lettre que j'ai adressée à M. Havelange le 27 février (ci-joint une copie verte de l'original français et la traduction anglaise). En ce qui concerne vos questions, je vous répondrai ce qui suit :

- a) Plusieurs membres de notre Comité exécutif, parmi lesquels M. Havelange, ont eu l'occasion de rencontrer M. Madzima, qui est le président de l'Organisation nationale, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 4 de ma lettre à M. Havelange;
- b) Il n'a pas encore été créé de commission. Cette question concerne notre Comité exécutif;
- c) Les informations de presse sont certainement fausses, car seul le Congrès serait en droit d'accepter l'adhésion d'une nouvelle organisation. Voir ma lettre à M. Havelange;
- d) La visite en Rhodésie de deux arbitres africains de premier plan n'a rien à voir avec la suspension décidée par la FIFA ni avec son Comité technique. Ils peuvent aller en Rhodésie, à titre individuel, si les difficultés posées par les visas peuvent être surmontées.

Quant à la levée de la suspension, seul le Congrès de la FIFA est compétent dans ce domaine et il ne prendrait bien entendu sa décision qu'après avoir procédé à un examen complet de la situation."

Texte de la lettre adressée à M. Havelange

"Vos lignes du 18 février ainsi que le rapport multicopié du CIO concernant la Rhodésie viennent de me parvenir et je vous en remercie.

h/ Voir S/11594/Rev.1, annexe II, 169) Cas No 181, par. 4 iii).

i/ Il n'y a pas de trace de cette lettre à l'enregistrement. Toutefois, on s'est efforcé d'en obtenir copie de la FIFA, le texte de cette lettre est reproduit au paragraphe 10 de ce cas.

Votre message s'est croisé avec le mien - je veux dire la circulaire que j'ai adressée à tous les membres du Comité exécutif en y joignant photocopie du rapport reçu du secrétariat du CIO, partant de l'idée que tous les membres du Comité exécutif devaient connaître ce rapport, afin que, le cas échéant, un entretien fructueux puisse avoir lieu lors d'une prochaine séance dudit comité. C'est donc ces considérations qui m'ont amené à transmettre cette documentation.

Vous vous rappellerez peut-être que les Africains quant au football n'ont jamais prétendu qu'il y avait discrimination, mais bien au contraire ils ont justifié leur demande de suspension plutôt en précisant que, conformément aux décisions des Nations Unies, aucun détenteur d'un passeport rhodésien ne pouvait entrer dans des pays affiliés à l'ONU, et que tant et aussi longtemps que cette situation durerait, la Rhodésie ne pourrait pas participer à des compétitions organisées à l'échelle FIFA ou Confédération continentale.

A tout cela vient s'ajouter, dans le domaine du football, le fait des modifications internes profondes qui sont intervenues dans le football rhodésien - à savoir que l'Association nationale affiliée à la FIFA actuellement ne dirige plus que les 5 p. 100 au maximum du football rhodésien, tandis que la nouvelle organisation présidée par M. Madzima a, dans ses rangs, au moins les 95 p. 100 de celui-ci! Il y a plus d'une année, nous avons essayé de faire comprendre aux uns et aux autres qu'une entente interne était indispensable pour que l'affiliation à la FIFA puisse être maintenue - quoique en tant que 'association suspendue'. Nous avons exposé aussi bien à l'ancien secrétaire de l'Association membre de la FIFA qu'à M. Madzima, président de la nouvelle organisation, que si l'ancienne organisation devait être déclarée comme éliminée de la FIFA, la nouvelle devrait présenter une demande d'affiliation officielle, et que tant et aussi longtemps que la situation politique n'aurait pas changé, elle n'aurait probablement aucune chance d'être admise comme membre, que par contre si la nouvelle et l'ancienne organisations pouvaient s'entendre pour que la nouvelle association reprenne directement tous les droits de l'association nationale affiliée à la FIFA, avec l'accord de cette dernière, légalement il n'y aurait ni démission, ni affiliation nouvelle mais simplement changement de nom.

Jusqu'à présent, il semble que ni l'une ni l'autre n'aient compris ou ne veuillent comprendre le problème de base.

J'ai du reste étudié très soigneusement le dossier que vous avez bien voulu me remettre et que M. Madzima vous a donné et j'aimerais relever les points suivants :

1. Le procès-verbal du 18 novembre 1973 tombe dans une période précédant les derniers entretiens que nous avons eus avec M. Madzima et ses amis. Par contre, le rapport du Président qui y est joint est daté du mois de décembre 1974. Malheureusement, dans son rapport, il n'a pas informé ses membres de ce que nous lui avons suggéré de faire pour arriver

à une affiliation automatique auprès de la FIFA, pour des raisons que j'ignore, étant donné que le principal obstacle à une reprise de jure et de facto de l'ancienne organisation par la nouvelle me semblait facilement réalisable à partir du moment où M. Kerr, ancien secrétaire de l'association affiliée à la FIFA, avait démissionné et était reparti dans sa patrie : l'Ecosse.

2. Un document fort intéressant est l'aide-mémoire du Président Madzima daté du 11 janvier 1975. Pour la première fois, il apparaît clairement que la loi concernant la propriété foncière (Land Tenure Act) divise le sol du pays en trois catégories :

- I. La terre à l'usage exclusif des Européens (il veut dire probablement des Blancs);
- II. Le sol à l'usage exclusif des Africains; et
- III. Le sol national réservé pour des parcs nationaux, etc.

Et, en outre, cette loi semble grandement contribuer à une division de ceux qui pratiquent le sport selon les races. En réalité, d'après ce rapport, les Européens jouissent de beaucoup de privilèges que les Africains n'ont pas. Ainsi, les terrains de sport qui ont une fois été remis à des clubs composés d'Européens leur sont attribués pour 99 ou 60 ans, sans que la municipalité ne vienne s'ingérer, et ceux qui détiennent ces terrains ne les louent pas aux clubs africains; dans les zones réservées aux Africains, par contre, les clubs n'obtiennent pas la jouissance de terrains à des conditions similaires à celles faites aux Européens et M. Madzima en tire la conclusion que les clubs africains n'ont pas les mêmes facilités de se former. Il en conclut que des clubs sportifs "européens" ont facilement pu obtenir des terrains de sport et, même si à l'heure actuelle ils n'ont plus une grande activité, ils peuvent les garder. Des nouveaux clubs de la communauté européenne obtiennent facilement des terres mises à disposition par les municipalités, villes et villages, ce qui n'est pas le cas dans le secteur réservé aux Africains. Il en ressort indirectement une situation raciste, en conclut M. Madzima.

Dans un paragraphe suivant, il relève que seuls des Européens peuvent devenir membres de clubs européens et que parmi eux les clubs sont très souvent formés sur des bases ethniques (Wingate Club = avant tout des Juifs; Callies Club = avant tout des Ecossais; Hellenic Club = avant tout des Grecs; Portuguese Club = avant tout des Portugais, etc.), mais malgré cela d'autres Européens peuvent facilement y être admis, tandis que des non-Européens ne peuvent pas du tout s'affilier à ces clubs.

M. Madzima souligne dans son aide-mémoire qu'en Rhodésie tous les sports sont contrôlés par des associations nationales auxquelles les organisations provinciales sont affiliées, et les organisations en province sont formées par les clubs. Il ajoute toutefois qu'avec une éventuelle exception valable pour le football et l'athlétisme, aucun sport ne peut admettre l'affiliation sur une base d'intégration - à de rares exceptions près.

Selon lui, le sport multiracial se résume à des compétitions entre équipes formées de joueurs d'une même race contre des équipes formées éventuellement par des joueurs d'une autre race; toutefois il arrive rarement qu'il y ait dans une même équipe des ressortissants de races différentes (remarque du Secrétaire général : en tout cas l'équipe nationale de Rhodésie était une équipe absolument mixte et en son temps le Président était un Noir avec un nom grec).

Le sport dans les écoles suit le système des écoles mêmes qui sont complètement séparées pour les différentes races. Tandis que les étudiants de provenance européenne, dit M. Madzima, ont la possibilité de pratiquer n'importe quel sport, les élèves africains sont limités au football et à quelques autres sports. Une autre difficulté semble être le manque de fonds et d'entraîneurs. Le football semble être le sport le plus populaire et il dit que le progrès du football est surtout dû au fait que c'est le seul sport du pays qui ait un caractère complètement non racial. Sa constitution est non raciale et ses officiels sont élus sur une base non raciale. Les clubs admettent des membres de toute provenance ethnique et on peut bien dire que le football est un sport intégré, ce qui n'est pas le cas pour les autres sports. Il parle ensuite des différents autres sports, ce qui est fort intéressant mais ne nous concerne pas en tant que footballeurs.

Le rapport, je le répète, est fort intéressant, surtout si on le lit en relation avec le rapport qu'a établi la commission d'enquête du CIO.

Je vais écrire une nouvelle fois à M. Madzima pour tâcher de le convaincre d'arriver à une entente avec les anciens dirigeants de la presque défunte association nationale membre de la FIFA, pour éviter les formalités de l'expulsion de l'organisme qui effectivement ne contrôle plus le football en Rhodésie et la peu probable admission au sein de la FIFA d'une nouvelle organisation - aussi africaine ou mixte qu'elle soit.

J'aimerais ajouter qu'à la page 22, sous point 7, le rapport olympique parle de cette loi concernant la propriété foncière sans toutefois en tirer les conclusions auxquelles arrive M. Madzima dans son aide-mémoire (facilités pour les Européens d'avoir des terrains de sport, quasi-impossibilité pour les Africains d'obtenir des terrains dans les régions attribuées pourtant à ceux-ci!).

Personnellement, je pense que tant et aussi longtemps que la situation politique en Rhodésie n'aura pas trouvé de solution, nous aurons des difficultés en matière sportive, moins du côté discrimination raciale que pour des raisons pratiques (impossibilité pour les détenteurs de passeports rhodésiens de se rendre dans les pays affiliés aux Nations Unies). Ce sont là les points essentiels que j'ai relevés."

ii) Note du Kenya datée du 29 avril 1975

"Le représentant permanent de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note concernant le Cas No 181, dont le texte a été transmis à la Mission permanente sur la demande du Comité du Conseil de sécurité ..., a l'honneur de l'informer que son contenu a été porté à l'attention du Gouvernement de la République du Kenya.

Le Ministère des affaires étrangères de la République du Kenya a, à son tour, informé le Ministère du logement et des services sociaux, en lui demandant expressément de veiller à ce que 'l'Association nationale de football de Rhodésie' ne soit pas autorisée à adhérer à la FIFA. Les autorités sportives compétentes du Kenya seront donc tout à fait au fait de la situation, et l'on pourra leur demander de s'opposer à toute démarche qui pourrait être entreprise par l'Association de football du régime illégal de Rhodésie du Sud en vue d'obtenir son adhésion à la FIFA."

iii) Note de l'Ethiopie datée du 28 mai 1975

"Le Ministère des affaires étrangères a l'honneur d'informer le Secrétaire général que le contenu de sa note a été transmis à la Confédération nationale des sports d'Ethiopie et de l'assurer que toutes les mesures seront prises en vue d'assurer l'application effective des sanctions prises par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud. Pour le mettre au courant des décisions prises précédemment à ce sujet, par la Fédération éthiopienne de football, il joint certains documents à la présente lettre." j/

9. Une première lettre de rappel a été adressée au Brésil le 28 mai 1975.

10. La lettre mentionnée dans la note de bas de page i/ ci-dessus, adressée à l'origine par le Secrétaire général de la FIFA au Président du Comité est ainsi conçue :

"Nous accusons réception de votre lettre du 9 septembre relative à la Football Association of Rhodesia.

Nous estimons nécessaire de vous donner des renseignements détaillés à ce sujet : la Rhodésie, ou plus exactement la Football Association of Rhodesia, est devenue membre de la FIFA en 1965. Eu égard aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de ses statuts, la FIFA en tant que telle n'a pas à prendre en considération les changements politiques qui ont

j/ Les documents communiqués par l'Ethiopie étaient composés de photocopies des minutes du Congrès de la FIFA à Mexico en 1970, faisant état des diverses propositions sur cette question faites ou appuyées par l'Ethiopie ainsi que d'une lettre datée du 26 novembre 1969 adressée au Secrétaire général de la FIFA par le Secrétaire général de la Fédération éthiopienne de football exposant les raisons pour lesquelles l'Ethiopie appuyait l'expulsion de la Fédération rhodésienne de la FIFA.

abouti à l'adoption de la résolution 253 (1968) par les Nations Unies, mais lors du Congrès de 1970, qui s'est tenu à Mexico, la majorité des délégués ont accepté une proposition africaine tendant à suspendre temporairement la Football Association of Rhodesia, étant donné qu'aux termes de la résolution susmentionnée et des instructions données aucun titulaire de passeport rhodésien ne pouvait entrer dans les pays qui s'étaient engagés à respecter les dispositions de la résolution des Nations Unies.

La mesure de suspension frappant la Rhodésie est toujours en vigueur et entre-temps la Football Association of Rhodesia a perdu sa qualité d'organe directeur du football car une organisation dissidente groupe désormais 95 p. 100 environ des clubs et des joueurs de football de Rhodésie.

L'organisation interne de ce sport relève des clubs et des associations de football rhodésiens et la FIFA a pour politique de ne pas s'ingérer dans les problèmes intérieurs des associations nationales affiliées.

En vertu de la mesure de suspension, les clubs de football rhodésiens ne peuvent jouer contre les équipes d'autres associations nationales affiliées à la FIFA, que ce soit dans leur propre pays ou à l'étranger.

Le sport et les organisations sportives devraient se tenir à l'écart de la politique et il est vraiment regrettable de constater que dans le monde entier celle-ci intervient de plus en plus dans le sport.

Si vous avez d'autres questions à poser à ce sujet, n'hésitez pas à nous le faire savoir."

11. Une lettre datée du 6 juin 1975 a été également reçue du représentant permanent du Brésil; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Me référant à votre note du 26 mars 1975, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement brésilien mène une enquête sur la rencontre qui aurait eu lieu au Brésil entre M. John Madzima, président de la Football Association of Rhodesia et M. Joao Havelange, président de la FIFA.

Toutefois, M. Havelange, étant président de la Fédération internationale de football susmentionnée, est seul responsable des activités qu'il entreprend à ce titre. Par conséquent, le Gouvernement brésilien ne saurait être tenu responsable des actes accomplis par M. Havelange en sa qualité de président de la FIFA."

12. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 247^{ème} séance et suivant la procédure d'approbation tacite, une note, datée du 7 octobre 1975, a été adressée à tous les Etats Membres. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité se réfère à la note datée du 1^{er} avril 1975 que le Secrétaire général, sur la demande du Comité, a adressée au représentant permanent au

sujet des tentatives faites par des organisations sportives sud-rhodésiennes pour se faire reconnaître sur le plan international.

Dans cette note, l'attention du gouvernement de Son Excellence a été en particulier attirée sur les efforts qu'aurait déployés l'association dénommée National Football Association of Rhodesia (NFAR) pour être admise à la Fédération internationale de football association (FIFA).

Depuis lors, le Comité a été informé que la direction des activités dans le domaine du football en Rhodésie du Sud a été assumée par une association nouvellement créée qui chercherait à son tour à adhérer à la FIFA.

Le Comité saurait gré au gouvernement de Son Excellence de bien vouloir porter cette affaire à l'attention des clubs et associations de football qui relèvent de sa juridiction afin qu'aucune association de football de Rhodésie du Sud ne soit reconnue de quelque manière que ce soit et qu'en outre la prétendue National Football Association of Rhodesia soit expulsée de la Fédération internationale (FIFA)."

13. Des accusés de réception ont été reçus du Canada (9 octobre), de la République fédérale d'Allemagne (14 octobre), de l'Autriche (4 novembre) et du Zaïre (17 novembre).

14. Des réponses ont également été reçues de la Guinée et de l'Inde; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de la Guinée datée du 9 octobre 1975

"En référence à votre note du 7 octobre 1975 (Cas No 181), j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République de Guinée n'entretient aucune relation avec le régime raciste minoritaire de la Rhodésie; de plus, il mène une action tant politique que diplomatique contre ce régime. De ce fait, aucune association sportive, culturelle ou autre n'a de rapport avec les associations de Rhodésie ou d'Afrique du Sud.

Le Gouvernement de la République de Guinée ne manquera pas de dénoncer avec énergie la participation de 'National Football Association of Rhodesia (NFAR)' et de la 'Football Association of Rhodesia (FAR)' à la Fédération internationale de football association (FIFA).

Le Comité national de la jeunesse de Guinée à qui nous transmettons la note (organisme national approprié chargé des questions sportives), ne manquera pas de saisir les autorités sportives internationales de cette violation des résolutions des Nations Unies et de mener de concert avec les associations africaines une action contre la Fédération."

ii) Note de l'Inde datée du 2 décembre 1975

"Le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de déclarer que l'Inde pratique un boycottage intégral du régime minoritaire illégal raciste de la Rhodésie du Sud et que ce boycottage s'applique aussi bien à la participation aux manifestations sportives. Fidèle à cette politique, le Gouvernement indien a communiqué à la All India Football Federation (Fédération nationale de football) le contenu de la note du Secrétaire général susmentionnée, de façon qu'elle prenne les mesures voulues."

176) Cas No 186. La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale des échecs (FIDE) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

177) Cas No 191. Tournée en Rhodésie du Sud d'un club de cricket : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Une réponse datée du 24 janvier 1975 (se référant également au Cas No 192) a été reçue du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA); les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre référence PO 230 SORH (1-2-1) du 31 décembre 1974 par laquelle vous avez bien voulu m'informer qu'une équipe de hockey de la République fédérale d'Allemagne ainsi qu'une équipe de cricket de la Nouvelle-Zélande se sont rendues en septembre dernier en Rhodésie du Sud dans le but de participer à des compétitions sportives avec des équipes sud-rhodésiennes.

Je vous remercie très sincèrement de cette importante communication qui est un témoignage supplémentaire de l'esprit de coopération existant entre votre Comité et notre Organisation.

En effet, le Secrétaire général de l'OUA considère que toutes activités sportives ou autres avec la Rhodésie du Sud représentent toujours un soutien pour cette dernière et constituent, sans nul doute une violation flagrante des résolutions des Nations Unies et de l'OUA sur la question des sanctions contre la Rhodésie du Sud. C'est pourquoi il approuve entièrement et appuie fermement la position du Comité du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud qui est conforme aux vues de l'OUA dans cette affaire."

4. Une première lettre de rappel a été envoyée à la Nouvelle-Zélande le 28 février 1975.

5. Une réponse datée du 26 mars 1975 a été reçue de la Nouvelle-Zélande; les passages essentiels en sont reproduits ci-dessous :

"Le Chargé d'affaires a l'honneur d'informer le Secrétaire général que les enquêtes entreprises par les autorités néo-zélandaises sur les circonstances de la visite n'ont révélé aucune contravention à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les sanctions contre la Rhodésie du Sud ni aux Réglementations sur le contrôle des changes, de 1965, qui sont les deux textes de la législation néo-zélandaise donnant effet aux sanctions contre la Rhodésie du Sud. Les enquêtes ont principalement porté sur le procédé utilisé pour transférer des fonds vers la Rhodésie du Sud pour financer la tournée, et sur la question de savoir si le transfert des fonds et leur utilisation constituaient des infractions aux Règles sur les sanctions ou aux Réglementations sur le contrôle des changes. Le Gouvernement néo-zélandais est convaincu qu'il n'existe en l'espèce aucune preuve pouvant justifier de poursuites pour contravention à ces règles et réglementations."

6. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 241ème séance, et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 13 octobre 1975 a été adressée à la Nouvelle-Zélande; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a examiné la réponse de la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande datée du 26 mars 1975 concernant la tournée en Rhodésie du Sud d'un club de cricket de la Nouvelle-Zélande. Le Comité sait gré à la Mission permanente des renseignements que cette réponse contient; il s'est notamment félicité d'apprendre qu'il n'existait aucune preuve que le procédé utilisé pour transférer les fonds en Rhodésie du Sud ait constitué une infraction à la législation néo-zélandaise relative aux sanctions.

Le Comité s'est néanmoins demandé avec inquiétude si en limitant de la sorte le mandat des autorités chargées de l'enquête, on ne risquait pas par voie de conséquence d'avoir limité les possibilités de découvrir une violation quelconque des sanctions. A ce propos, le Comité souhaiterait réaffirmer qu'il considère que, comme il est dit dans la note du Secrétaire général du 5 novembre 1974, la participation d'étrangers à des manifestations sportives organisées en Rhodésie du Sud renforce la position du régime illégal et est contraire à l'esprit et aux objectifs des sanctions imposées à la Rhodésie du Sud.

Le Comité se demande donc s'il pourrait recevoir des renseignements complémentaires concernant notamment les établissements bancaires utilisés par l'équipe néo-zélandaise au cours de ce voyage, les compagnies ayant assuré son transport aller et retour entre la Nouvelle-Zélande et la Rhodésie du Sud

et l'itinéraire suivi. Le Comité aimerait également savoir si le Gouvernement néo-zélandais a indiqué aux intéressés qu'il désapprouvait ce déplacement.

Le Comité serait reconnaissant au Gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui communiquer, le plus tôt qu'il pourra, et si possible d'ici un mois, les renseignements susmentionnés et toutes observations complémentaires susceptibles d'aider le Comité dans ses travaux."

7. Une réponse datée du 12 décembre 1975 a été reçue de la Nouvelle-Zélande; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général /PO 230 SORH (1-3-1) du 13 octobre demandant des renseignements supplémentaires sur les circonstances de la visite du Tui Cricket Club en Rhodésie du Sud.

En ce qui concerne les facilités bancaires accordées à l'équipe; les autorités néo-zélandaises ont fait observer que la Reserve Bank of New Zealand a bloqué tout transfert direct de fonds de Nouvelle-Zélande en Rhodésie du Sud conformément aux Exchange Control Regulations de 1956; que les United Nations Sanctions (Southern Rhodesia) Regulations de 1968 interdisent le transfert de fonds à destination de tout lieu situé en Rhodésie du Sud par un citoyen néo-zélandais qui ne réside pas en Nouvelle-Zélande et que ces dispositions prévoient qu'un citoyen néo-zélandais ne peut faire transférer de fonds directement ou indirectement en Rhodésie du Sud. La politique actuelle de contrôle des changes permet aux banques commerciales d'accorder un maximum de 1 000 dollars néo-zélandais en devises aux voyageurs qui envisagent de s'absenter de Nouvelle-Zélande pendant un mois au maximum. Il a été établi que les membres du Tui Cricket Club avaient utilisé les facilités bancaires habituelles lorsqu'ils ont fait leur demande de fonds en vue de leur voyage à l'étranger. Etant donné cependant que les devises ainsi obtenues sont librement convertibles et peuvent être utilisées partout dans le monde, la Reserve Bank of New Zealand n'est pas en mesure de savoir ce qu'il advient de ces devises une fois qu'elles ont été touchées.

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles s'est effectué le voyage de l'équipe, les autorités néo-zélandaises ont constaté que des arrangements avaient été pris en Nouvelle-Zélande uniquement pour le voyage de l'équipe jusqu'en Afrique du Sud. Les compagnies de transport suivantes ont été utilisées :

<u>Voyages</u>	<u>Compagnies de transport</u>	<u>Dates</u>
Auckland à Sydney	Air New Zealand	23.8.74
Sydney à Johannesburg	South African Airways	24.8.74
Johannesburg à Blantyre	South African Airways	26.8.74
Blantyre à Salisbury	South African Airways	Open
Salisbury à Johannesburg	South African Airways	Open
Johannesburg à Perth	South African Airways	20.9.74
Sydney à Auckland	QANTAS	26.9.74

Les autorités néo-zélandaises ne possèdent pas de renseignements détaillés sur l'itinéraire de l'équipe en Rhodésie du Sud. Elles ont été informées toutefois qu'elle avait disputé trois matches au Malawi, quatre en Rhodésie du Sud, un en Afrique du Sud et un en Australie.

La position du Gouvernement néo-zélandais en ce qui concerne cette tournée a été exposée en détail dans un communiqué de presse publié le 16 septembre 1974 par le Ministère des affaires étrangères adjoint, à l'époque. Deux copies de ce communiqué de presse sont jointes à la présente lettre."

Pièce jointe

Texte du communiqué de presse publié par A. J. Walding,
ministre adjoint des affaires étrangères

"M. J. A. Walding, ministre adjoint des affaires étrangères, a déclaré aujourd'hui que les ministres et les membres du Parlement avaient reçu de nombreux télégrammes et lettres de protestation à propos de la tournée du Tui Cricket Club en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud. La question qui était revenue le plus souvent était de savoir si des infractions aux United Nations (Southern Rhodesia) Regulations de 1968 qui imposaient des sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud avaient été commises. Ces dispositions ont été prises par le Gouvernement néo-zélandais précédent après que le Conseil de sécurité eut adopté des résolutions notamment la résolution 253 (1968) en vue d'empêcher les relations commerciales avec le régime illégal de Rhodésie du Sud où il demandait aux nations d'empêcher les transferts de fonds dans ce pays.

'Ces règlements sont toujours en vigueur', a déclaré M. Walding, 'et le gouvernement actuel, comme le précédent, continue à observer strictement les sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud et à empêcher tout commerce avec les deux pays, comme sont tenus de le faire tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément à la décision obligatoire du Conseil de sécurité. Il n'existe aucune relation de quelque nature que ce soit entre le régime illégal de Smith en Rhodésie du Sud (ou Zimbabwe comme on l'appelle parfois) et le Gouvernement néo-zélandais. Les passeports sud-rhodésiens ne sont pas reconnus et les agences de voyage de Nouvelle-Zélande, en particulier, sont périodiquement informées qu'en vertu de ces dispositions et de la réglementation de 1965 sur le contrôle des changes, il est illégal de transférer des fonds de Nouvelle-Zélande en Rhodésie du Sud ou de faire transférer des fonds directement ou indirectement en Rhodésie. Les citoyens néo-zélandais sont également tenus, où qu'ils se trouvent, de ne pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions concernant des marchandises dont ils savent qu'elles seront exportées vers la Rhodésie du Sud. Depuis que le régime illégal de Smith a proclamé l'indépendance de la Rhodésie en 1965, le Conseil de sécurité a adopté un certain nombre de résolutions imposant des sanctions de toutes sortes contre la Rhodésie du Sud', a dit M. Walding, 'mais il n'y est fait aucune mention expresse des échanges sportifs'.

M. Walding a déclaré qu'il n'existait en Nouvelle-Zélande aucune loi qui empêche les Néo-Zélandais de se rendre en Rhodésie du Sud ou en Afrique du Sud individuellement ou en groupes. Les Néo-Zélandais étaient libres de voyager là où ils le désiraient, aux dates qui leur convenaient et aucun gouvernement ne songerait à priver les citoyens de ce pays d'exercer ce droit. La loi se contentait de déclarer illégales certaines activités économiques, commerciales et financières de la part de Néo-Zélandais en ce qui concerne la Rhodésie du Sud.

M. Walding a précisé que la position du gouvernement en ce qui concerne les rencontres sportives avec l'Afrique du Sud et le refus du gouvernement de reconnaître le régime illégal de Smith en Rhodésie du Sud étaient bien connus de tous maintenant. Le Tui Cricket Club et ses organisateurs ne pouvaient guère prétendre ignorer l'attitude du gouvernement sur le racisme dans les sports où les restrictions concernant les transactions avec la Rhodésie du Sud. Ils connaissaient certainement l'opposition de nombreux Néo-Zélandais aux tentatives de ce genre visant à soutenir la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain ou à appuyer le régime illégal en Rhodésie du Sud.

M. Walding a déclaré que les renseignements dont disposait le gouvernement étaient tirés surtout d'articles de presse et que l'on ne possédait pas encore de preuves suffisantes pour établir qu'une infraction aux dispositions relatives à la Rhodésie du Sud avait été effectivement commise. Le gouvernement se proposait de demander des éclaircissements sur cette situation aux organisateurs de la tournée et il prendrait toutes les mesures qu'il jugerait appropriées, après examen des résultats de son enquête."

178) Cas No 192. Tournée en Rhodésie du Sud d'un club de hockey : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Une réponse datée du 24 janvier 1975 a été reçue du Secrétaire général de l'OUA; les passages essentiels en sont reproduits plus haut, 176) Cas No 191, paragraphe 3.
4. Une réponse datée du 3 mars 1975 a été également reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a eu des conversations approfondies à ce sujet avec les associations sportives compétentes.

Il a été informé qu'un certain nombre de joueurs seniors de l'équipe de hockey Frankfurt 1880, ainsi que des joueurs d'autres équipes, dont certains accompagnés de leur femme, effectuaient alors une tournée dans plusieurs pays d'Afrique, y compris la Rhodésie du Sud. Toutefois, aucun joueur des équipes de hockey participant au championnat d'Europe hommes n'a pris part à la tournée de l'équipe Frankfurt. Comme en d'autres occasions, aucune compagnie aérienne de la République fédérale d'Allemagne n'était chargée du voyage ou des réservations. Il n'y a pas eu de transfert de fonds de la République fédérale d'Allemagne en Rhodésie du Sud, les joueurs et leurs femmes étant les hôtes des clubs invitants.

Il semble donc que les sanctions imposées contre la Rhodésie du Sud par le Conseil de sécurité n'aient pas été violées.

A cet égard, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à rappeler les notes qu'il a précédemment adressées dans des cas similaires ainsi que le souhait qu'il a exprimé de se faire communiquer les conclusions de l'étude du Comité international olympique sur la situation dans le domaine des sports en Rhodésie du Sud k/. Cette étude serait très utile au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour ses pourparlers avec les associations sportives au sujet d'un arrêt total des rencontres sportives officielles avec la Rhodésie du Sud."

k/ Voir plus haut 173) Cas No 174, par 3 i).

5. Une lettre datée du 15 septembre 1975 a été envoyée au Secrétaire général du Comité international olympique pour lui demander le texte du rapport sur la situation de ce sport en Rhodésie du Sud.

6. Par une lettre datée du 2 octobre 1975, le Directeur du CIO a communiqué le texte du rapport de la Commission d'enquête du CIO sur la Rhodésie du Sud.

7. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 247ème séance, une note datée du 13 octobre 1975 a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne pour lui demander de plus amples renseignements sur la tournée en Rhodésie du Sud du club de hockey Frankfurt 1880, notamment en ce qui concerne les moyens de transport utilisés par l'équipe, l'itinéraire qu'elle a suivi et les arrangements financiers offerts aux participants.

8. Un accusé de réception daté du 22 octobre 1975 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

9. Le 14 novembre 1975, un exemplaire du rapport du CIO sur les sports en Rhodésie du Sud a été envoyé à la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

179) Cas No 198. La Rhodésie du Sud et les championnats de golf en Colombie : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En novembre 1974, le Comité a reçu des informations parues dans la presse selon lesquelles la Rhodesia Golf Union aurait accepté une invitation de la Fédération colombienne de golf à envoyer une équipe participer au Championnat du monde de golf par équipes, qui se tiendra en 1975 à Bogota (Colombie). D'après ces mêmes informations, l'équipe sud-rhodésienne, composée de deux joueurs et d'un entraîneur, aurait ses frais de voyage et de logement payés par la Fédération colombienne de golf à titre de récompense pour les résultats obtenus par cette équipe lors du championnat dit Trophée Eisenhower 1/.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 219ème séance et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 24 janvier 1975 a été adressée à la Colombie pour lui communiquer le texte de l'article en question et lui demander de formuler ses observations à ce sujet. Dans cette note, le Comité s'inquiétait également de la participation éventuelle d'une équipe sud-rhodésienne à une manifestation sportive à l'étranger, surtout si cette manifestation avait un caractère représentatif, ce qui serait contraire à l'esprit et à l'intention des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud; le Comité estimait que, dans ce cas, l'admission de personnes résidant habituellement en Rhodésie du Sud ne serait pas conforme aux dispositions établissant ces sanctions.

1/ Voir ci-après 180) Cas No 199.

3. Une première note de rappel a été envoyée à la Colombie le 17 mars, une deuxième le 25 avril 1975 et une troisième le 1er juillet 1975.

4. Une réponse datée du 8 juillet 1975 a été reçue de la Colombie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de reproduire ci-après le texte de la communication envoyée le 2 mai 1975 par le Président de la Fédération colombienne de golf à M. J. Horn, secrétaire de la Rhodesian Golf Union [P. O. Box 3327, Salisbury (Rhodésie du Sud)].

Nous nous référons dans la présente lettre à notre correspondance précédente concernant l'invitation officielle qui vous a été adressée en vue de participer au troisième Championnat international par équipe au mois d'août de cette année. Suite à cette invitation, que vous avez eu l'amabilité d'accepter, nous avons reçu plusieurs communications concernant la représentation de votre pays à ce championnat.

Ces communications nous ont amenés à faire plusieurs démarches auprès du Ministère des relations extérieures, et c'est vraiment à regret que la Fédération colombienne de golf se voit maintenant contrainte de retirer son invitation.

Nous ne savons que dire pour vous exprimer nos sentiments personnels concernant cette affaire, mais nous devons suivre les directives qui nous ont été imposées en la matière par notre gouvernement.

Nous vous prions de bien vouloir recevoir nos excuses les plus sincères pour tous les inconvénients que cette affaire vous aura valus et nous attendons avec impatience le jour où nous pourrons à nouveau entrer en compétition avec votre équipe dans le cadre de notre championnat."

5. En juillet 1975, le Comité a reçu des informations de presse selon lesquelles la Fédération colombienne de golf aurait adressé une nouvelle invitation à l'équipe sud-rhodésienne. Les mêmes journaux ont annoncé ultérieurement, en août 1975, que l'équipe sud-rhodésienne avait remporté le trophée mondial par équipe ainsi que la compétition individuelle à Bogota.

6. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244ème séance à propos des manifestations sportives et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 24 septembre 1975 a été envoyée à la Colombie. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité souhaite se référer à la note datée du 14 janvier 1975 que, sur sa demande, le Secrétaire général a adressée au représentant permanent de la Colombie pour porter à sa connaissance une information de presse selon laquelle une association appelée Rhodesian Golf Union avait accepté

une invitation à se rendre aux championnats du monde par équipe à Bogota en août 1975. Dans sa réponse datée du 8 juillet 1975, le Gouvernement colombien a communiqué la copie d'une lettre datée du 2 mai 1975, émanant du Président de la Fédération colombienne de golf, selon laquelle cette invitation avait été retirée.

Depuis lors, le Comité a reçu des informations rapportées par la presse, selon lesquelles l'équipe rhodésienne avait néanmoins participé aux championnats de Bogota et avait remporté divers trophées.

Le Comité a exprimé sa surprise lorsqu'il a reçu ces renseignements et a prié le Secrétaire général de demander au gouvernement de Son Excellence de transmettre les observations qu'il souhaiterait faire à cet égard.

Au cas où l'équipe rhodésienne aurait finalement participé aux championnats, le Comité aimerait être informé de tous les détails connus au sujet des conditions de cette participation. En particulier, il aimerait savoir le nom des participants rhodésiens, le type et le pays d'origine des documents de voyage dont ils étaient munis ainsi que les facilités financières accordées à l'équipe.

Le Comité aimerait également être informé des mesures prises par le gouvernement en cette occasion et des dispositions prises en prévision d'éventuelles tentatives du même genre.

Le Comité saurait gré au gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui transmettre dès qu'il le pourra et, si possible, dans un délai d'un mois, les observations et les renseignements mentionnés ci-dessus."

7. Une première note de rappel a été adressée à la Colombie le 4 décembre 1975.

180) Cas No 199. Championnat de golf en République Dominicaine (1974) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En octobre 1974, le Comité a reçu des informations de presse selon lesquelles une équipe sud-rhodésienne de golf était arrivée à Saint-Domingue (République Dominicaine) le 21 octobre 1974 en vue de participer à la compétition internationale dite du Trophée Eisenhower.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 239ème séance et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 24 juin 1975 a été adressée à la République Dominicaine pour lui communiquer le texte de l'article de presse en question et lui demander de formuler ses observations à ce sujet. Dans cette note, le Comité s'inquiétait également de la participation éventuelle d'une équipe sud-rhodésienne à une manifestation sportive à l'étranger, notamment si cette manifestation avait un caractère représentatif, ce qui serait contraire à l'esprit et à l'intention des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la

Rhodésie du Sud; le Comité a estimé que dans ce cas, l'admission de personnes résidant habituellement en Rhodésie du Sud ne serait pas conforme aux dispositions établissant ces sanctions.

3. Une première note de rappel a été envoyée à la République Dominicaine le 25 août, une deuxième le 1er octobre et une troisième le 19 novembre 1975.

4. Une réponse datée du 8 décembre a été reçue de la République Dominicaine; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la République Dominicaine ... a l'honneur de l'informer /le Secrétaire général/ que les autorités dominicaines compétentes ont établi qu'à la suite d'un malentendu fâcheux, des ressortissants de la Rhodésie du Sud ont participé à une manifestation sportive internationale organisée en République Dominicaine en octobre 1974.

Le Gouvernement de la République Dominicaine tient à réaffirmer expressément qu'il s'en tient à sa politique traditionnelle qui consiste à respecter et à observer scrupuleusement les principes et les normes régissant la vie internationale et qu'en conséquence, en ce qui concerne l'affaire en question, il continuera à appliquer fidèlement les dispositions du Conseil de sécurité concernant les sanctions décrétées contre le Gouvernement sud-rhodésien; il regrette l'erreur qui a donné lieu à l'envoi des notes susmentionnées."

181) Cas No 205. Tournée d'une équipe de rugby en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. A la 233ème séance, le 10 avril 1975, le représentant de l'Irak a attiré l'attention du Comité sur des informations rapportées par la presse selon lesquelles l'équipe de rugby des Public Schools Wanderers ferait une tournée en Rhodésie du Sud et participerait à cinq rencontres, les 7, 10, 14, 17 et 19 mai 1975. L'attention du Comité a été attirée en particulier sur le fait que l'équipe comprendrait, selon la presse, neuf internationaux irlandais dont l'un assumerait les responsabilités de capitaine.

2. Après avoir examiné ces informations, le Comité a décidé de demander qu'une note à ce sujet soit rédigée et soumise à son approbation, selon la procédure d'approbation tacite, pour être transmise à l'Irlande, afin de prier le Gouvernement irlandais de prendre toutes les mesures possibles pour éviter toutes activités de ressortissants irlandais qui seraient, de l'avis du Comité, contraires à l'esprit et à l'objet des sanctions du Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud.

3. Conformément à cette décision et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 24 avril 1975 a été envoyée à l'Irlande.

4. Une première note de rappel a été envoyée à l'Irlande, le 24 juin 1975.
5. N'ayant pas reçu de réponse de l'Irlande, le Comité a fait figurer ce gouvernement dans la septième liste trimestrielle, qui a été publiée sous forme de communiqué de presse le 10 juillet 1975.
6. Une réponse datée du 29 juillet 1975 a été reçue de l'Irlande; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Gouvernement irlandais est profondément conscient de l'obligation qu'il a contractée en vertu de la Charte des Nations Unies de donner effet aux décisions obligatoires du Conseil de sécurité. L'Irlande a intégralement appliqué les sanctions obligatoires imposées par le Conseil à la Rhodésie du Sud et ne modifiera pas son attitude.

Le Gouvernement irlandais a pris par le passé et continuera à prendre toutes les mesures possibles pour décourager les voyages en Rhodésie du Sud, mais il n'est pas en mesure de s'opposer à tous les voyages privés semblables à celui auquel la note du Secrétaire général fait allusion."

182) Cas No 211. Tournée d'un club de hockey sud-rhodésien dans certains pays européens : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En mai 1975, le Comité a reçu des informations de presse selon lesquelles une équipe de hockey de la Rhodésie du Sud se serait rendue en Autriche et y aurait disputé le 1er mai un match contre l'équipe autrichienne junior (moins de 23 ans); elle se serait ensuite rendue en République fédérale d'Allemagne pour y disputer un match contre l'équipe nationale de réserve, le 4 mai 1975. Selon ce même article de presse, l'équipe sud-rhodésienne serait ensuite allée en Espagne où elle devait y disputer trois matchs : le 6 mai, contre une équipe espagnole sélectionnée junior, le 7 mai, contre le Real Polo Club de Barcelone et le 8 mai, contre le Club Egara.
2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 241ème séance et suivant la procédure d'approbation tacite, des notes datées du 7 juillet 1975 ont été adressées à l'Autriche, à la République fédérale d'Allemagne et à l'Espagne pour leur communiquer le texte de l'article de presse en question et leur demander de formuler leurs observations à ce sujet. Dans ces notes, le Comité s'inquiétait également de la participation éventuelle d'une équipe sud-rhodésienne à des manifestations sportives à l'étranger, notamment si ces manifestations avaient un caractère représentatif, ce qui serait contraire à l'esprit et à l'objet des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud; le Comité estimait que, dans ce cas, l'admission de personnes résidant habituellement en Rhodésie du Sud ne serait pas conforme aux dispositions établissant ces sanctions.
3. Un accusé de réception daté du 11 juillet et une réponse datée du 25 août 1975 ont été reçus de la République fédérale d'Allemagne.

4. Les passages essentiels de la réponse sont reproduits ci-après :

"Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a été informé par l'association sportive compétente, la Deutscher Hockey Bund e.V., que le club de hockey rhodésien 'The Sables' a participé à plusieurs matchs en Europe du 20 avril au 8 mai 1975.

Pendant la même période, quelques matchs ont également été disputés en République fédérale d'Allemagne contre des équipes allemandes. Cependant, ces matchs n'ont pas été organisés par la Deutscher Hockey Bund, mais par des clubs de hockey locaux.

Il a été en outre établi que le voyage a été assuré par la compagnie aérienne portugaise TAP aux frais des visiteurs, qui ont été admis en République fédérale d'Allemagne sur présentation de passeports britanniques, sud-africains et portugais, respectivement. Deux ou trois des joueurs de hockey rhodésiens ont dû, semble-t-il, renoncer à suivre l'équipe parce qu'ils n'avaient pu obtenir de passeports d'autres pays.

A cet égard, la Deutscher Hockey Bund a souligné que, d'après les statuts de l'Association, ses membres sont libres de jouer contre tout autre membre de la Fédération internationale de hockey (FIH). Cette disposition s'applique à la Rhodésie du Sud, qui est membre de ladite fédération.

Dans ces conditions, il semble que les sanctions imposées contre la Rhodésie du Sud par le Conseil de sécurité n'ont pas été violées."

5. Des premières notes de rappel ont été adressées à l'Autriche et à l'Espagne le 8 septembre 1975.

6. Une réponse datée du 11 septembre 1975 a été reçue de l'Autriche; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'enquête que les autorités autrichiennes compétentes ont menée au reçu des renseignements pertinents fournis par le Comité ... a révélé qu'un club de hockey sud-rhodésien avait en effet joué un certain nombre de matchs comme celui auquel se réfère l'article de presse joint à la note du Comité.

Tous les membres de cette équipe, à l'exception d'un seul, sont entrés en Autriche munis de passeports britanniques. Etant donné les accords en vigueur entre l'Autriche et le Royaume-Uni, les autorités autrichiennes ne peuvent en aucune manière refuser l'entrée dans le pays aux porteurs de passeports britanniques.

Il convient de signaler en outre que les matchs ont présenté un caractère strictement local, n'ont fait l'objet d'aucune publicité auprès du public autrichien et n'ont même pas été mentionnés par la presse autrichienne."

7. Une deuxième note de rappel a été envoyée à l'Espagne, le 13 octobre 1975.
8. Une réponse datée du 14 octobre 1975 a été reçue de l'Espagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Me référant à vos notes datées du 7 juillet et du 8 septembre 1975, et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer qu'en mai 1975, l'équipe nationale rhodésienne de hockey a demandé à jouer un certain nombre de matchs en Espagne et que sa demande a été refusée par la Fédération espagnole de hockey.

Par ailleurs, les autorités sportives espagnoles ont bien effectué les enquêtes nécessaires mais n'ont relevé aucune preuve de ce qu'une équipe rhodésienne ou que des joueurs rhodésiens aient participé à des rencontres sportives en Espagne, même à titre amical. En ce qui concerne les dates mentionnées dans l'article de presse joint à vos notes, il ressort uniquement que deux clubs catalans ont reçu un club européen, à l'occasion de matchs de caractère entièrement privé; ils n'ont pas reçu d'équipe rhodésienne."

183) Cas No 215. La Rhodésie du Sud et l'Association mondiale des guides et des éclaireuses : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En juin 1975, le Comité a reçu des informations de presse selon lesquelles une délégation de l'Association des guides et des éclaireuses de Rhodésie du Sud assisterait au vingt-deuxième Congrès de l'Association qui devait s'ouvrir dans le Sussex (Royaume-Uni) le 23 juin. C'était la première année que la Rhodésie du Sud y serait représentée en qualité de membre à part entière de l'Association, ayant été élue à ce statut à la conférence de 1972 tenue à Toronto (Canada).
2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244ème séance, une note datée du 6 août 1975 a été adressée au Royaume-Uni pour lui communiquer le texte de l'article de presse en question et lui demander de formuler ses observations à ce sujet. Dans cette note, le Comité déclarait qu'à son avis si ces renseignements étaient exacts, la participation d'une délégation sud-rhodésienne à cette conférence pouvait être exploitée pour renforcer la position du régime illégal en Rhodésie du Sud; cette situation serait contraire à l'esprit et à l'objet des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud et, dans ce cas, l'admission sur le territoire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies de particuliers résidant habituellement en Rhodésie du Sud ne serait pas conforme aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.
3. Une réponse datée du 2 septembre 1975 a été reçue du Royaume-Uni; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le communiqué de presse faisant l'objet de la présente note a été distribué à tous les membres du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud. En sa qualité de membre du Comité, la délégation du Royaume-Uni a rapporté les faits aux autorités compétentes de Londres, qui ont immédiatement effectué l'enquête voulue. Celle-ci a révélé que les faits rapportés dans le journal en question étaient pour l'essentiel exacts.

Les organisateurs de la vingt-deuxième Conférence de l'Association mondiale des guides et des éclaireuses avaient invité quatre guides de Rhodésie du Sud à assister à la Conférence. Deux membres de la délégation étaient des ressortissantes du Royaume-Uni et, par conséquent, avaient des passeports britanniques, mais tel n'était pas le cas des deux autres. Etant donné que les détentrices de passeports britanniques étaient blanches et que les autres ne l'étaient pas, les autorités du Royaume-Uni ont décidé de délivrer des passeports britanniques spéciaux aux deux guides africaines de façon que la délégation soit équilibrée et que l'Association des guides de Rhodésie du Sud ait l'occasion de prouver qu'elle était multiraciale dans sa composition. Les autorités n'ont pris cette décision qu'après s'être assurées que le scoutisme en Rhodésie du Sud était multiracial, apolitique et éducatif. L'octroi de passeports britanniques spéciaux a donc été jugé conforme aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

On a également fait clairement savoir aux organisateurs que la participation de ces guides de Rhodésie du Sud était acceptée à condition que la délégation en question représente l'Association des guides de Rhodésie du Sud et non le régime illégal. Il a été demandé aux organisateurs de veiller à ce que cette délégation soit présentée comme venant de Rhodésie du Sud, et non pas de Rhodésie et qu'elle n'utilise aucun des emblèmes du régime illégal, tels que drapeaux, insignes, etc."

184) Cas No 216. Tournée en Rhodésie du Sud d'un entraîneur de basket-ball des Etats-Unis : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En juin 1975, le Comité a reçu des informations de presse selon lesquelles un entraîneur de basket-ball des Etats-Unis, M. Ronald Wyckoff, ferait en Rhodésie du Sud une tournée de trois mois au cours de laquelle il entreprendrait une série de séances d'entraînement dans des écoles et des clubs de Salisbury, Bulawayo, Gwelo et Umtali.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244ème séance, le 17 juillet 1975 et suivant la procédure d'approbation tacite, une note a été établie à l'intention des Etats-Unis pour leur communiquer le texte de l'article de presse en question et leur demander de formuler leurs observations à ce sujet. Avant que la note ne soit envoyée, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration sur cette affaire à la 245ème séance du Comité, le 31 juillet 1975; le texte de sa déclaration est reproduit ci-après :

"Les autorités américaines compétentes s'emploient activement à rassembler tous les renseignements qu'elles peuvent obtenir sur l'entraîneur de basket-ball américain qui aurait entrepris une série de séances d'entraînement dans des écoles sud-rhodésiennes. J'espère être en possession de ces renseignements d'ici à quelques semaines et je ferai alors rapport au Comité à ce sujet."

3. A la 254^{ème} séance, le 13 novembre 1975, le représentant des Etats-Unis a fait une autre déclaration devant le Comité. Le texte en est reproduit ci-après :

"Suite à ma déclaration du 31 juillet concernant le Cas No 216, je suis en mesure d'informer le Comité que M. Ronald Wyckoff s'est rendu en Rhodésie du Sud à titre privé et non à titre officiel; il ne représentera pas non plus l'école Cates. Nous avons recueilli ces renseignements à la suite de l'enquête dont j'avais parlée."

185) Cas No 217. Voyage d'un arbitre de hockey argentin en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En juin 1975, le Comité a reçu des informations de presse selon lesquelles un arbitre de hockey argentin, appelé Horatio Servetto, considéré comme le meilleur arbitre du monde, devait passer huit jours en Rhodésie du Sud au cours desquels il participerait à divers matchs de hockey sous l'égide de la Rhodesian Hockey Umpires Association. Selon ce même article, M. Servetto aurait été arbitre à la finale des jeux Olympiques de 1972 à Munich, à la finale de la Coupe mondiale en 1973 et au match commémoratif opposant l'Europe à l'Asie en 1974.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 244^{ème} séance et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 6 août 1975 a été adressée à l'Argentine pour lui communiquer le texte de l'article de presse en question et lui demander de formuler ses observations à ce sujet. Dans cette note, le Comité déclarait également que, si ces renseignements étaient exacts, la visite en Rhodésie du Sud d'un arbitre argentin renommé risquait d'être exploitée pour renforcer la position du régime illégal; cette situation serait contraire à l'esprit et à l'objet des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud.

3. Une réponse datée du 25 août 1975 a été reçue du représentant permanent de l'Argentine; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de communiquer les renseignements ci-après :

a) Le voyage de M. Servetto avait un caractère purement privé.

b) M. Servetto réside en Espagne où l'invitation lui a probablement été adressée et d'où il est parti pour la Rhodésie.

c) Les autorités argentines compétentes n'avaient donc pas connaissance de ce voyage et n'auraient pu de ce fait déconseiller à M. Servetto de l'effectuer.

d) M. Servetto n'est pas actuellement membre de l'Association argentine des arbitres de hockey, mais est membre de l'Association internationale qui a son siège à Bruxelles (Belgique).

e) En outre, les autorités de la République argentine ne sont pas habilitées à entraver ou à interdire les déplacements privés des citoyens argentins étant donné que la constitution nationale leur garantit le droit d'entrer, de séjourner, de voyager librement dans le pays, ou d'en sortir à leur gré.

f) Il y a lieu de rappeler que, comme l'a indiqué le Ministre des affaires étrangères de la République argentine de l'époque, M. Eduardo McLoughlin, à la 1664^{ème} séance du Conseil de sécurité, le 28 septembre 1972, toutes les activités sportives avec la Rhodésie du Sud ont été interdites par la loi 19846/72.

g) Le Gouvernement de la République argentine déplore vivement que, sur la base d'une simple information de presse se référant à un fait isolé d'importance mineure, le Comité ait jugé bon d'exprimer sa 'déception', et estime que les renseignements susmentionnés seront utiles au Comité pour s'acquitter de son mandat aux termes de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions du Conseil.

h) En conclusion, je demande à être autorisé à assister à la séance du Comité lorsque celui-ci se réunira pour examiner cette question de façon à pouvoir présenter mes observations sur la question.

4. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 250^{ème} séance et suivant la procédure d'approbation tacite, une lettre datée du 30 octobre et une note datée du 11 novembre 1975 ont été adressées respectivement au Secrétaire général de la Fédération internationale de hockey (FIH) et à l'Argentine. Les passages essentiels de cette lettre et de cette note sont reproduits ci-après :

i) Lettre adressée au Secrétaire général de la Fédération internationale de hockey

"J'ai été prié par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud d'appeler votre attention sur les renseignements publiés dans la presse que le Comité a reçus. D'après ces renseignements, un arbitre de hockey argentin nommé Horatio Servetto et qui serait membre de l'Association internationale, s'est rendu en Rhodésie du Sud vers la fin du mois de juin 1975 et a participé à diverses activités avec les arbitres de hockey locaux. Il est

indiqué, en outre, que M. H. Servetto a participé à la finale des jeux Olympiques de 1972 à Munich, à la finale de la Coupe mondiale en 1973 et au match commémoratif opposant l'Europe à l'Asie en 1974. Une copie de l'article de presse pertinent est jointe à toutes fins utiles.

Le Comité, dont la composition est identique à celle du Conseil de sécurité, est chargé par le Conseil de s'acquitter de diverses tâches relatives à l'application des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud et considère avec une profonde préoccupation toute mesure susceptible de renforcer la position du régime illégal de Rhodésie du Sud ou d'occasionner une violation des sanctions imposées par le Conseil de sécurité.

A cet égard, le Comité a décidé à sa 250ème séance de porter les renseignements susmentionnés à l'attention de la Fédération internationale de hockey, en lui demandant de donner toutes précisions éventuelles au sujet du statut de M. H. Servetto et de la nature de la visite qu'il a effectuée en Rhodésie du Sud. Le Comité aimerait, en particulier, savoir à quel titre cette visite a été effectuée et quelles dispositions financières ont été prises pour la faciliter.

Le Comité souhaiterait recevoir une prompt réponse, dans un délai d'un mois si possible."

ii) Note adressée à l'Argentine

"Le Comité a examiné attentivement la réponse de Son Excellence datée du 25 août 1975 concernant le cas susmentionné et s'est félicité d'avoir reçu cette réponse aussi rapidement. Il a considéré que les renseignements fournis étaient satisfaisants. Il a également décidé qu'il n'y avait donc pas lieu de ce fait que le représentant permanent se présente devant lui pour donner de plus amples détails sur la question comme il avait aimablement offert de le faire. Toutefois, si le représentant permanent de l'Argentine dispose de renseignements présentant un intérêt particulier pour le Comité, le Président du Comité sera heureux d'en prendre connaissance.

Le Comité a exprimé l'espoir que le gouvernement de Son Excellence continuerait à faire preuve de vigilance en vue de veiller à ce que les sanctions obligatoires adoptées par le Conseil de sécurité à l'encontre du régime illégal de Rhodésie du Sud soient intégralement appliquées."

5. Une réponse datée du 10 novembre 1975 a été reçue du Secrétaire général de la Fédération internationale de hockey; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"A titre d'observation générale préliminaire, permettez-moi de préciser que la Fédération est une organisation indépendante régissant le hockey dans le monde entier, qui n'est inféodée à aucun Etat ni à aucune organisation politique.

Soixante-quatorze associations nationales de hockey sont membres à part entière de la Fédération internationale de hockey et, parmi elles, l'Association rhodésienne de hockey, qui a été admise en 1961. Il appartient à chacune des soixante-treize autres associations membres de décider si elles acceptent ou non de jouer contre la Rhodésie du Sud dans leur pays ou à l'étranger.

Pour en venir à l'objet de votre lettre, j'ai appris que l'Association rhodésienne de hockey avait demandé à M. Servetto, qui a visité la Rhodésie du Sud en juin dernier à titre privé, de faire une conférence devant les arbitres locaux, proposition qu'il a acceptée.

M. Servetto est sans aucun doute un arbitre international des plus réputés mais il n'est pas membre de la Fédération internationale. En outre, et contrairement à ce que vous écrivez, il n'est pas décrit comme tel dans les coupures de presse jointes à votre lettre du 30 octobre.

De plus, comme il a visité la Rhodésie du Sud à titre privé, je ne suis pas en mesure de vous donner des renseignements sur son voyage."

6. Compte tenu du fait que l'Association "rhodésienne" de hockey est membre à part entière de la Fédération internationale de hockey depuis 1961, et conformément à la procédure suivie par le Comité dans le passé en ce qui concerne des cas analogues m/, le Comité a décidé, suivant la procédure d'approbation tacite, d'adresser une note appropriée à tous les Etats Membres dont les associations nationales de hockey sont affiliées à la FIH et d'envoyer une nouvelle lettre à la Fédération elle-même, pour lui demander instamment de prendre toutes les mesures qui pourraient aboutir à expulser la Rhodésie du Sud de la FIH. Les passages essentiels de cette lettre et de cette note sont reproduits ci-après :

i) Note datée du 15 décembre 1975 adressée à tous les Etats Membres intéressés

"Selon des renseignements reçus récemment par le Comité, la soi-disant Association rhodésienne de hockey est demeurée membre à part entière de la Fédération internationale de hockey depuis son admission en 1961.

Le Comité, qui se préoccupe de l'éventualité d'une violation des sanctions contre le régime illégal, et en particulier, des dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968), considère

m/ Voir par exemple 169) Cas No 120, 177) Cas No 181, 186) Cas No 219, 187) Cas No 220.

que conférer à une association sud-rhodésienne la qualité de membre d'une organisation internationale serait susceptible d'encourager le régime illégal dans ses actes illicites. C'est pourquoi le Comité porte la question à l'attention de la Fédération internationale de hockey, qu'il prie instamment d'appuyer l'application des sanctions en en suivant la lettre comme l'esprit, et à laquelle il recommande d'expulser immédiatement l'association sud-rhodésienne.

Le Comité saurait gré au gouvernement de Son Excellence de porter la question à l'attention des associations de hockey qui relèvent de son autorité et de leur faire prendre conscience de la gravité de la question.

A cet égard, le Comité souhaiterait rappeler les termes du paragraphe 16 de son deuxième rapport spécial, (Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1973) qui, tel qu'il a été approuvé par la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, est libellé comme suit :

"Le Comité pense qu'il est vital que les Etats Membres prennent conscience des objectifs de la politique des sanctions de l'Organisation des Nations Unies et qu'il devrait donc prier périodiquement les Etats Membres d'appeler l'attention du public sur l'importance des résolutions de l'ONU applicables en la matière."

ii) Lettre datée du 11 décembre 1975 adressée au Secrétaire général de la FIH

"A la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 10 novembre 1975 et aux renseignements qu'elle contient, dont le Comité a pris note.

Toutefois, comme il vous l'a déjà rappelé, le Comité est chargé par le Conseil de s'acquitter de diverses tâches relatives à l'application des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud et considère avec une profonde préoccupation toute mesure susceptible de renforcer la position du régime illégal de Rhodésie du Sud ou d'occasionner une violation des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. C'est pourquoi il a été profondément préoccupé d'apprendre que l'association sud-rhodésienne est demeurée membre à part entière de la Fédération internationale de hockey depuis son admission en 1961.

Le Comité a soigneusement examiné la question et m'a demandé de faire appel à vous et, par votre intermédiaire, à votre Fédération, dans l'espoir que, pour faire respecter la lettre et l'esprit des sanctions obligatoires établies par le Conseil de sécurité, la Fédération internationale de hockey décidera d'expulser immédiatement l'association sud-rhodésienne.

Le Comité a également fait savoir qu'il souhaiterait que le texte de la présente communication soit distribué à toutes les associations nationales de hockey membres de la Fédération."

186) Cas No 219. La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale de Lawn Tennis (FILT) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En juillet 1975, le Comité a reçu des renseignements provenant de sources publiées selon lesquels la Rhodésie du Sud aurait été réadmise à participer à la Coupe Davis lors d'une réunion de la FILT tenue à Barcelone (Espagne). Toujours d'après lesdits renseignements, la Rhodésie du Sud aurait été tirée au sort pour jouer contre l'Irlande, lors d'un match prévu pour la fin septembre 1975.

2. A la 245ème séance, le 31 juillet 1975, le Comité a décidé de faire établir, conformément à la procédure d'approbation tacite, les communications suivantes pour examen : a) une note à tous les Etats Membres dont les associations nationales de tennis sont membres de la FILT pour déplorer la réadmission de la Rhodésie du Sud à cette organisation; b) une note distincte à l'Irlande pour suggérer à l'équipe irlandaise de refuser de disputer le match de Coupe Davis contre l'équipe de Rhodésie du Sud et c) une lettre au Président de la FILT pour lui faire part de la déception que le Comité avait éprouvée en apprenant la réintégration de la Rhodésie du Sud.

3. Le même jour, le secrétariat du Comité a reçu du Chargé d'affaires d'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 31 juillet 1975 dans laquelle ce dernier lui faisait savoir que son gouvernement s'occupait de cette question et qu'il tiendrait le Comité au courant.

4. Une autre communication datée du 11 août 1975 a été reçue du Chargé d'affaires d'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"J'ai l'honneur de vous soumettre pour information le texte d'une lettre datée du 7 août 1975, adressée au nom de M. Garret FitzGerald, ministre des affaires étrangères, au secrétaire de l'Irish Lawn Tennis Association. On attend la réponse de l'Irish Lawn Tennis Association.

Pièce jointe

Au nom du Ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 22 juillet 1975 concernant le match de Coupe Davis prévu entre l'Irlande et la Rhodésie du Sud et à votre demande de renseignements touchant les obligations qui incombent à l'Irlande à cet égard en vertu du droit international.

Comme vous le savez, le régime de Rhodésie du Sud est illégal et fait l'objet de sanctions obligatoires établies par les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Tous les Etats Membres sont liés par les résolutions du Conseil de sécurité et, par conséquent, le gouvernement est obligé, en vertu du droit international, d'appliquer leurs dispositions.

L'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité du 29 mai 1968 prévoit que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devront :

'Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'entrée sur leurs territoires de personnes qu'ils ont des raisons de penser résider ordinairement en Rhodésie du Sud et qu'ils ont des raisons de penser avoir favorisé ou encouragé ou être susceptibles de favoriser ou d'encourager des actes illicites du régime illégal de Rhodésie du Sud ou toutes activités qui ont pour but d'éluder toutes mesures décidées dans la présente résolution ou dans la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966.'

Le Ministre estime que la participation à une compétition internationale telle que le match de Coupe Davis de personnes prétendant représenter la Rhodésie du Sud à titre national serait contraire aux dispositions de la résolution 253 (1968) et encouragerait les actes illicites du régime illégal de Rhodésie du Sud.

Dans ces circonstances, le Ministre saurait gré à l'Irish Lawn Tennis Association de bien vouloir l'aider à remplir nos obligations internationales à l'égard des décisions du Conseil de sécurité en refusant de participer au match prévu.

Si le Conseil d'administration de la Fédération internationale estime qu'il ne peut pas donner suite à la demande du Ministre, il y aura lieu de soumettre la question à un examen plus approfondi. Je vous serais donc obligé de bien vouloir informer aussitôt que possible le Ministère de la décision prise par le Conseil d'administration."

5. Conformément à la décision du Comité dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus, les notes proposées ont été envoyées à l'Irlande le 24 septembre et à tous les Etats Membres dont les associations de tennis sont membres de la FILT le 30 septembre, et la lettre proposée a été envoyée au Secrétaire général de la FILT le 26 septembre 1975.

6. Des accusés de réception ont été reçus de la République fédérale d'Allemagne (6 octobre), du Canada (29 octobre) et de l'Autriche (4 novembre 1975).

7. Des réponses ont été reçues du Secrétaire général de la FILT et de l'Irlande; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Lettre du Secrétaire général de la FILT datée du 7 octobre 1975

"Le Comité de gestion de la Coupe Davis et le Comité de gestion de la FILT seront saisis de cette question lorsqu'ils se réuniront à la fin de ce mois."

ii) Note de l'Irlande en date du 9 octobre 1975

"Le représentant permanent /de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies/ a l'honneur d'accuser réception, au nom du Gouvernement irlandais, de la lettre par laquelle le Comité s'est déclaré satisfait des mesures prises par son gouvernement en ce qui concerne le match de Coupe Davis prévu entre l'Irlande et la Rhodésie du Sud. Le représentant permanent a le plaisir de confirmer, comme le Comité en aura sans nul doute été informé, que l'équipe de Rhodésie du Sud s'est retirée du match en question. Le Gouvernement irlandais, conscient des obligations qui lui incombent aux termes de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, a veillé à maintenir des contacts aussi étroits que possibles avec l'Irish Lawn Tennis Association pendant tout le déroulement de cette affaire. Bien que le gouvernement n'ait reçu aucune réponse officielle à la lettre du 7 août envoyée au secrétaire de l'Irish Lawn Tennis Association au nom du Ministre irlandais des affaires étrangères, ces contacts lui ont permis d'être informé, officieusement, de la décision de l'équipe de Rhodésie du Sud de se retirer du match, ce qui a permis à l'équipe irlandaise de Coupe Davis de passer le second tour.

Le représentant permanent a reçu la note du Comité en date du 30 septembre qui porte à l'attention des Etats Membres la question de la réadmission de la prétendue Rhodesia Lawn Tennis Association aux matches de la Coupe Davis. Le contenu de cette note a été porté à l'attention du Gouvernement irlandais."

8. Le Comité a pris note des renseignements supplémentaires fournis par l'Irlande.

9. Comme suite à la lettre reproduite à l'alinéa a) du paragraphe 7 ci-dessus, une réponse datée du 20 novembre 1975 a été reçue du Secrétaire de la Coupe Davis des nations; les passages essentiels en sont ainsi conçus :

"Le Comité de direction de la Coupe Davis vient de recevoir votre lettre du 26 septembre (Cas 219) et m'a demandé de porter à votre attention ce qui suit.

La Rhodesian Lawn Tennis Association est affiliée à la Fédération internationale de Lawn Tennis et répond aux conditions requises pour participer au championnat de la Coupe Davis. La Rhodésie a demandé à participer au championnat de 1976 et aucun des membres présents à la réunion générale annuelle de la Coupe Davis qui s'est tenue en juillet à Londres ne s'y est opposé.

Le tirage au sort des équipes a eu lieu ici, à Londres, le 4 juillet, et la Rhodésie a été tirée au sort pour jouer contre l'Irlande au deuxième tour. L'Irish Lawn Tennis Association a déclaré par la suite qu'elle ne pourrait jouer contre la Rhodésie et qu'elle était par conséquent prête à se retirer de la compétition. Lorsqu'elle l'a su, la Rhodesian Lawn Tennis Association s'est retirée du championnat de la Coupe Davis de 1976 afin que le championnat puisse se dérouler de façon satisfaisante pour toutes les nations'.

Les membres du Comité m'ont demandé de vous signaler que la Rhodésie est toujours membre de la Fédération internationale de Lawn Tennis et le restera tant qu'elle ne s'en retirera pas de son plein gré ou qu'elle n'en sera pas expulsée en vertu d'une décision prise à la majorité prévue dans le règlement de la Fédération internationale de Lawn Tennis."

10. Une communication datée du 2 décembre 1975 a également été reçue de l'Inde. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de déclarer que l'Inde continue à boycotter totalement le régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud et que ce boycottage s'applique également à la participation aux manifestations sportives. Fidèle à cette politique, le Gouvernement indien a informé la All India Lawn Tennis Association du contenu de la note du Secrétaire général mentionnée ci-dessus pour qu'elle prenne les mesures appropriées."

187) Cas No 220. La Rhodésie du Sud et la Fédération internationale de natation amateur (FINA) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En juillet 1975, le Comité a reçu des informations de presse selon lesquelles la FINA pourrait lever l'interdiction prononcée contre la Rhodésie du Sud en 1973 et réadmettre ce pays en tant que membre à part entière de la Fédération internationale de natation amateur, apparemment parce que ce pays aurait mis fin à la ségrégation raciale dans la natation.

2. Conformément à la décision du Comité et suivant la procédure d'approbation tacite, une lettre datée du 26 septembre a été adressée au Président de la FINA et une note datée du 30 septembre 1975 a été envoyée à tous les Etats Membres dont les associations de natation sont membres de la FINA. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Lettre datée du Président du Comité au Président de la Fédération internationale de natation amateur (FINA)

"A la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur des renseignements que le Comité a recueillis dans la presse, selon lesquels la Fédération internationale de natation amateur aurait l'intention de lever son interdiction à l'encontre de la Rhodésie du Sud.

Le Comité, dont la composition est la même que celle du Conseil de sécurité, est chargé par le Conseil de tâches diverses ayant trait à l'application des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud, et considère avec une profonde préoccupation toute action susceptible d'affermir la position du régime illégal de la Rhodésie du Sud ou d'occasionner une violation des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. C'est donc avec une profonde préoccupation que le Comité a pris connaissance des renseignements susmentionnés.

Le Comité a examiné attentivement la question et m'a prié de faire appel à vous et par votre intermédiaire à la Fédération internationale, dans l'espoir que les sanctions obligatoires instituées par le Conseil de sécurité seraient appliquées en en suivant la lettre comme l'esprit et que la Fédération internationale de natation amateur s'abstiendrait de prendre la décision visée.

Le Comité a également indiqué qu'il vous saurait gré de bien vouloir faire distribuer cette communication à toutes les associations nationales de natation qui sont membres de la FINA."

ii) Note à tous les Etats Membres dont les associations de natation sont membres de la FINA

"Selon des informations publiées dans la presse sud-rhodésienne et reçues récemment par le Comité, la Fédération internationale de natation amateur envisagerait la réadmission de la Rhodésie du Sud.

Le Comité, qui se préoccupe de l'éventualité d'une violation des sanctions contre le régime illégal et, en particulier, des dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968), considère en outre que conférer à la Rhodésie du Sud la qualité de membre d'une organisation internationale serait susceptible d'encourager le régime illégal à persévérer dans ses actes illicites. C'est pourquoi le Comité a porté la question à l'attention de la Fédération internationale de natation amateur, qu'elle prie instamment de continuer à appuyer l'application des sanctions en en suivant la lettre comme l'esprit, et à laquelle elle recommande de ne pas réadmettre la Rhodésie du Sud.

Le Comité saurait gré au gouvernement de Son Excellence de porter la question à l'attention des associations de natation qui relèvent de sa juridiction et de leur faire prendre conscience de la gravité du fait.

A cet égard, le Comité souhaiterait rappeler les termes du paragraphe 16 de son deuxième rapport spécial (Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1973), qui, tel qu'il a été approuvé par la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, est libellé comme suit :

'Le Comité pense qu'il est vital que les Etats Membres prennent conscience des objectifs de la politique des sanctions de l'Organisation des Nations Unies et qu'il devrait donc prier périodiquement les Etats Membres d'appeler l'attention du public sur l'importance des résolutions de l'ONU applicables en la matière.'

3. Des accusés de réception ont été reçus d'El Salvador (6 octobre), de la République fédérale d'Allemagne (6 octobre), du Canada (29 octobre), de l'Autriche (4 novembre) et du Zaïre (18 novembre 1975).

4. Des communications ont été reçues d'El Salvador et de l'Inde. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note d'El Salvador datée du 28 novembre 1975

"La Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de déclarer que le Comité olympique d'El Salvador l'a informée que, conformément à la résolution 253 (1968), la position salvadorienne sera de s'opposer à la participation de la Rhodésie du Sud à la Fédération internationale de natation amateur."

ii) Note de l'Inde datée du 2 décembre 1975

"Le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de déclarer que l'Inde maintient un boycottage total à l'encontre du régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et que ce boycottage s'étend également à la participation à des manifestations sportives. Conformément à cette politique, le Gouvernement indien a informé la Fédération indienne de natation du contenu de la note susmentionnée du Secrétaire général pour qu'elle prenne les mesures appropriées."

5. Une lettre datée du 8 décembre 1975 a été également reçue du Président de la FINA, les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 septembre 1975, en vous priant de m'excuser de mon retard à le faire, qui a pour cause le déplacement que j'ai dû effectuer au cours de ces deux derniers mois."

Je prends note de votre préoccupation à l'égard de la Fédération rhodésienne de natation amateur, dont je ferai part à mes collègues du Bureau de la FINA à notre prochaine réunion."

188) Cas No 222. Participation d'un yachtsman sud-rhodésien aux régates mondiales de Fireball, qui se sont déroulées en France : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En octobre 1973, le Comité a reçu des informations de presse selon lesquelles un yachtsman sud-rhodésien aurait fait un séjour de deux mois dans certains pays européens, qu'il aurait participé aux régates mondiales de Fireball en France, où il serait arrivé deuxième, et qu'il aurait également remporté la victoire aux régates nationales françaises de Fireball. D'après ces renseignements, le drapeau sud-rhodésien aurait été hissé deux fois, une fois lors des cérémonies d'ouverture des régates et l'autre au moment de la remise de la médaille au vainqueur sud-rhodésien.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à la 244ème séance à propos des manifestations sportives et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 17 octobre 1975 a été envoyée à la France pour lui communiquer le texte de l'article de presse en question et lui demander de procéder à l'enquête voulue pour déterminer dans quelles circonstances ce sportif a été admis en France et d'indiquer au Comité son identité ainsi que les renseignements figurant sur ses documents de voyage et les moyens de transport qu'il a utilisés entre la Rhodésie du Sud et l'Europe.

189) Cas No 223. Tournoi international de squash en Rhodésie du Sud :
renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En septembre 1975, le Comité a reçu des informations selon lesquelles un tournoi international de squash avait eu lieu à Salisbury (Rhodésie du Sud) au cours de ce mois et que des joueurs d'Australie, du Canada, de l'Egypte, du Pakistan et du Royaume-Uni y avaient participé.
2. Conformément à la décision prise par le Comité à la 244^{ème} séance à propos des manifestations sportives, une note datée du 20 octobre 1975 a été adressée à l'Australie, au Canada, à l'Egypte, au Pakistan et au Royaume-Uni pour leur communiquer le texte de l'article de presse en question. Dans cette note, le Comité attirait également l'attention de chacun des gouvernements intéressés sur le fait que la participation à des manifestations sportives en Rhodésie du Sud renforçait la position du régime illégal dans ce pays et était, de l'avis du Comité, contraire à l'esprit et à l'intention des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre ce régime; le Comité a par conséquent prié le Secrétaire général de demander à chaque gouvernement intéressé d'enquêter sur les dispositions touristiques, financières et autres qui ont été prises pour faciliter la participation des ressortissants étrangers mis en cause à ce tournoi.
3. Des réponses ont été reçues du Canada, du Pakistan et du Royaume-Uni; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note du Canada, datée du 29 octobre 1975 (portant également sur le Cas No 224)

"La Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer aux cas No 223 et 224 ... concernant, d'une part, la question de la participation d'un joueur de squash canadien à un tournoi international de squash qui s'est tenu en Rhodésie du Sud, et, d'autre part, celle de la participation, en septembre 1975, de deux Sud-Rhodésiens aux championnats du monde de labour qui se sont déroulés au Canada.

Ces deux communications ont été transmises aux autorités canadiennes qui les étudieront avec soin et sans retard comme elles l'ont toujours fait pour de telles communications envoyées par le Secrétaire général à la demande du Comité du Conseil de sécurité. La Mission permanente du Canada tient cependant à faire observer que le délai proposé par le Comité du Conseil de sécurité pour l'envoi d'une réponse, c'est-à-dire un mois, serait normalement insuffisant, particulièrement si l'on ne dispose pas immédiatement des renseignements concernant les faits. Nous notons que le délai a été modifié par rapport au délai de deux mois fixé précédemment. La Mission permanente du Canada estime que le nouveau délai n'est pas réaliste et elle aimerait demander au Comité de bien vouloir revenir au délai précédemment imparti, que le Gouvernement canadien s'est toujours efforcé de respecter."

ii) Note du Pakistan en date du 28 octobre 1975

"Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de déclarer que le joueur de squash visé dans le communiqué de presse n'est plus citoyen pakistanais. Il a été naturalisé Canadien, comme le reconnaissait d'ailleurs le correspondant de The Rhodesian Herald. En conséquence, il est suggéré que le Comité du Conseil de sécurité entreprenne des démarches auprès du Gouvernement canadien au sujet du voyage que l'intéressé aurait effectué en Rhodésie du Sud afin d'y participer à un tournoi sportif.

La teneur de la note a été transmise au Gouvernement pakistanais, qui ne manquera certainement pas de renforcer les mesures existantes pour empêcher toute violation de la résolution 253 (1968)."

iii) Note du Royaume-Uni en date du 4 novembre 1975

"Les autorités britanniques compétentes ont enquêté sur la question de la participation d'un ressortissant britannique (Jonah Barrington) à ce tournoi. Elles ont établi que sa participation au tournoi, qui a eu lieu au Squash Club de Salisbury, s'inscrivait dans le cadre d'une tournée internationale qu'il effectuait à titre privé. Il n'a pas enfreint les règlements existants relatifs aux sanctions en emportant des devises britanniques en Rhodésie du Sud, car toutes ses dépenses en Rhodésie du Sud étaient couvertes par les organisateurs du tournoi. Il s'est rendu en Rhodésie du Sud via l'Afrique du Sud, où il avait pris part à d'autres tournois de squash.

Il ressort par ailleurs clairement de l'enquête que M. Jonah Barrington a entrepris sa tournée à titre purement privé, et qu'il ne représentait en aucune façon une équipe britannique officielle ou semi-officielle. Il y a longtemps que le Gouvernement du Royaume-Uni considère qu'aucun sportif ou équipe sportive britannique ne devrait participer à des rencontres sportives en Rhodésie du Sud. Le Gouvernement britannique continuera à faire savoir aux intéressés qu'il est opposé à de telles visites."

190) Cas No 224. Participation de la Rhodésie du Sud aux championnats du monde de labour : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En octobre 1975, le Comité a reçu des informations de presse selon lesquelles une équipe sud-rhodésienne composée de deux travailleurs aurait participé au championnat du monde de labour qui s'était déroulé pendant cinq jours à Oshawa, près de Toronto (Canada) en septembre 1975.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à la 244^{ème} séance à propos des manifestations sportives, et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 20 octobre 1975 a été envoyée au Canada pour lui communiquer le texte de l'article de presse en question et lui demander de formuler ses observations à ce sujet. Dans cette note, le Comité s'inquiétait également de la participation éventuelle d'une équipe sud-rhodésienne à une manifestation

sportive à l'étranger, en particulier si cette manifestation avait un caractère représentatif, ce qui serait contraire à l'esprit et à l'intention des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud. Le Comité a estimé que, dans ce cas, l'admission de personnes résidant habituellement en Rhodésie du Sud n'était pas conforme aux dispositions établissant ces sanctions.

3. Une réponse datée du 29 octobre 1975 a été reçue du Canada; pour les passages essentiels, voir plus haut 189) Cas No 223, paragraphe 3 a).

191) Cas No 225. Visite d'une équipe de polo anglaise en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En septembre 1975, le Comité a reçu des informations de presse selon lesquelles une équipe de polo anglaise portant le nom de Corsley s'était rendue en Rhodésie du Sud au début du mois et y avait participé à plusieurs championnats de polo.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à la 244^{ème} séance à propos des manifestations sportives, une note datée du 29 octobre 1975 a été envoyée au Royaume-Uni pour lui communiquer le texte de l'article de presse en question et lui demander de formuler des observations à ce sujet. Dans cette note, le Comité a également attiré l'attention du Gouvernement britannique sur le fait que cette participation à une manifestation sportive en Rhodésie du Sud renforçait la position du régime illégal dans ce pays et était, de l'avis du Comité, contraire à l'esprit et à l'intention des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre ce régime; le Comité a en conséquence prié le gouvernement d'enquêter sur les circonstances de cette visite, y compris en particulier sur les dispositions touristiques, financières et autres qui ont été prises pour faciliter le voyage de l'équipe.

192) Cas No 226. Visite de l'équipe de cricket des International Wanderers en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En septembre 1975, le Comité a reçu des informations de presse selon lesquelles une équipe de 12 joueurs de cricket, les International Wanderers, ferait une tournée en Rhodésie du Sud à partir du 21 septembre 1975. Cette équipe devait comprendre des joueurs de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Royaume-Uni et des Antilles.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à la 244^{ème} séance à propos des manifestations sportives, et suivant la procédure d'approbation tacite, des notes datées du 29 octobre 1975 ont été envoyées à la Nouvelle-Zélande, au Pakistan et au Royaume-Uni pour leur communiquer le texte de l'article de presse en question. Dans cette note, le Comité s'inquiétait également de la participation éventuelle d'une équipe de ressortissants étrangers à une manifestation sportive en Rhodésie du Sud, ce qui serait contraire à l'esprit et à l'intention des résolutions du Conseil de sécurité établissant des sanctions obligatoires contre le régime illégal dans ce pays; le Comité a en conséquence demandé quelles avaient été les dispositions touristiques, financières et autres qui avaient été prises pour faciliter la visite de chacun des membres de l'équipe en question en Rhodésie du Sud.

3. Une note datée du même jour a été de même envoyée à la Trinité-et-Tobago, siège du West Indies Cricketing Board of Control. Dans cette note, le Comité demandait des renseignements sur l'identité des membres de l'équipe originaires des Antilles, ainsi que sur les dispositions financières, touristiques et autres qui avaient été prises pour faciliter leur visite en Rhodésie du Sud en tant que membres de l'équipe des International Wanderers.

4. Une réponse datée du 11 décembre 1975 a été reçue de la Trinité-et-Tobago. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le West Indies Cricketing Board of Control est une association regroupant les autorités nationales responsables des jeux de cricket aux Antilles et dont la présidence est assurée à tour de rôle par les membres. Le Président actuel du Conseil est un ressortissant de la Trinité-et-Tobago.

Le Conseil exerce un contrôle sur les joueurs de cricket antillais uniquement lorsqu'ils participent, en tant que membres d'une équipe de cricket antillaise, à des tournées internationales officielles.

Il convient de noter que les deux joueurs cités comme faisant partie de l'équipe de cricket qui doit faire une tournée en Rhodésie du Sud sont originaires de la Barbade. Toute enquête sur les dispositions qui ont été prises pour permettre à ces deux joueurs de se rendre en Rhodésie du Sud et d'y participer à des matches de cricket ne peut être entreprise que par le Gouvernement barbadien."

193) Cas No 228. Voyage en France d'un entraîneur de karaté sud-rhodésien : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En octobre 1975, le Comité a reçu des informations de presse selon lesquelles un certain Barry Stranack, qui serait entraîneur de karaté en Rhodésie du Sud, se serait rendu en France pour organiser à Paris une série de séances d'entraînement pendant trois semaines.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à la 244^{ème} séance à propos des manifestations sportives, et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 12 novembre 1975 a été envoyée à la France pour lui communiquer le texte de l'article de presse en question et demander au Gouvernement français de procéder aux enquêtes nécessaires pour déterminer dans quelles circonstances cette personne a été admise en France et d'indiquer au Comité tous les renseignements figurant sur ses documents de voyage et les moyens de transport qu'il a utilisés entre la Rhodésie du Sud et la France.

194) Cas No 229. Participation d'un joueur de tennis sud-rhodésien aux tournois internationaux de tennis en Espagne : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En octobre 1975, le Comité a reçu des informations de presse selon lesquelles un joueur sud-rhodésien, du nom de Colin Dowdeswell, se serait rendu en Espagne pour y participer aux tournois internationaux de tennis.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à la 244ème séance à propos des manifestations sportives, et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 14 novembre 1975 a été envoyée à l'Espagne pour lui communiquer le texte de l'article de presse en question et demander au Gouvernement espagnol de procéder aux enquêtes nécessaires pour déterminer dans quelles circonstances le joueur en question a été admis en Espagne et d'indiquer au Comité tous les renseignements figurant sur ses documents de voyage et les moyens de transport qu'il a utilisés entre la Rhodésie du Sud et l'Espagne.

195) Cas No 230. Participation d'un Rhodésien au marathon commémoratif en Grèce : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En octobre 1975, le Comité a reçu des informations de presse selon lesquelles un Sud-Rhodésien, du nom de Chris Charlton, devait se rendre en Grèce pour y participer au marathon commémoratif entre la ville de Marathon et Athènes, qui devait avoir lieu pendant la dernière semaine d'octobre 1975.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à la 244ème séance à propos des manifestations sportives, et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 24 novembre 1975 a été envoyée à la Grèce pour lui communiquer le texte de l'article de presse en question et demander au Gouvernement grec de procéder aux enquêtes nécessaires pour déterminer dans quelles circonstances l'athlète en question a pu être admis en Grèce et d'indiquer au Comité tous les renseignements figurant sur ses documents de voyage et les moyens de transport qu'il a utilisés entre la Rhodésie du Sud et la Grèce.

196) Cas No 231. Participation de Sud-Rhodésiens au tournoi de tennis de la Coupe Dewar : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En novembre 1975, le Comité a reçu des informations de presse selon lesquelles deux Sud-Rhodésiens se seraient inscrits pour participer au tournoi de tennis de la Coupe Dewar qui devait se dérouler à Edinburgh et Londres (Royaume-Uni) entre le 6 et le 15 novembre 1975. Les noms des deux Sud-Rhodésiens en question seraient Andrew Pattison et Colin Dowdeswell.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à la 244ème séance à propos des manifestations sportives, et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 24 novembre 1975 a été envoyée au Royaume-Uni pour lui communiquer le texte de l'article de presse en question et demander au Gouvernement britannique de procéder aux enquêtes nécessaires pour déterminer dans quelles circonstances ces deux joueurs ont été admis au Royaume-Uni et d'indiquer au Comité tous les renseignements figurant sur leurs documents de voyage ainsi que les moyens de transport qu'ils ont utilisés entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud.

197) Cas No 234. Tournée de l'American All-Stars College Basketball Team en Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En novembre 1975, le Comité a reçu des informations de presse selon lesquelles l'American All-Stars College Basketball Team avait disputé trois matches en Rhodésie du Sud les 11 et 12 octobre 1975.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à la 244ème séance à propos des manifestations sportives, et suivant la procédure d'approbation tacite, une note a été établie pour communiquer aux Etats-Unis le texte de l'article de presse en question et leur demander de formuler des observations à ce sujet. Avant que cette note n'ait été envoyée, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration sur cette affaire à la 255ème séance le 20 novembre 1975; le texte de cette déclaration est reproduit ci-après :

"J'ai transmis à mon gouvernement les renseignements concernant la visite que l'American All-Stars College Basketball Team a faite en Rhodésie du Sud. L'enquête effectuée a établi que cette équipe ne représentait à aucun titre officiel un college ou le Gouvernement des Etats-Unis."

M. BANQUES, ASSURANCES ET AUTRES INSTALLATIONS CONNEXES

198) Cas No 163. Prêt consenti par une société suisse à la Rhodesia Railways :
note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1974

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. N'ayant pas reçu de réponse de la Suisse, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays sur la sixième liste trimestrielle qui a été publiée sous la forme d'un communiqué de presse le 13 mars 1975.
4. Une réponse datée du 14 mars 1975 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

'En date du 13 mars 1975, le Comité a publié la sixième liste, allant jusqu'au 31 janvier 1975, des gouvernements qui n'ont pas répondu dans le délai de deux mois aux questions posées par le Comité au sujet de violations éventuelles des sanctions. Dans ladite liste, le Gouvernement suisse est mentionné entre autres à propos du Cas No 163, Société suisse - Prêt aux chemins de fer rhodésiens. Or, en date du 25 septembre 1974, l'Observateur avait communiqué au Secrétaire général une note sur cette affaire dont le contenu était le suivant :

'L'enquête menée par les autorités fédérales sur ce cas n'a absolument pas permis de conclure que la Société Industrie-Maschinen Zurich AG ait consenti ou se soit de quelque manière appêtée à octroyer un prêt de 6 millions de dollars à la Compagnie des chemins de fer rhodésiens.

M. Egli, président du Conseil d'administration et propriétaire de ladite société, a donné des assurances formelles selon lesquelles aucune opération de ce genre n'a été prévue ou effectuée par la Industrie-Maschinen Zurich AG.

Les autorités fédérales restent disposées à reprendre l'examen de ce cas pour autant que des éléments nouveaux et précis leur soient présentés qui permettent d'infirmier ce qui précède.'

Le 28 octobre 1974, le Secrétaire général, à la demande du Comité, a adressé une nouvelle note à l'Observateur demandant si les autorités suisses étaient en mesure de l'informer des résultats de l'enquête approfondie menée sur cette affaire. Vu que cette communication ne contenait pas d'éléments nouveaux et précis permettant d'infirmier les résultats de l'enquête dont il

avait été fait mention dans la communication du 25 septembre, l'Observateur, dans sa réponse du 1er novembre 1974 au Secrétaire général, s'est limité à rappeler la position des autorités suisses telle qu'elle figure dans la note précitée.

Dans ces circonstances, l'Observateur estime avoir répondu aux questions posées par le Comité au sujet d'une éventuelle violation des sanctions et l'invite à retirer à propos du Cas No 163 la mention de son gouvernement parmi ceux figurant dans la sixième liste."

5. A la 239ème séance, le 29 mai 1975, le Comité a examiné la question et décidé qu'étant donné que M. Egli était impliqué dans cette affaire ainsi que dans le Cas No 171 (RISCO), le présent cas devrait être examiné lorsque le Comité reprendrait l'examen du Cas No 171.

199) Cas No 171. Rhodesian Iron and Steel Corporation (RISCO) : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le rapport spécial du Comité au Conseil de sécurité (S/11597 n/) daté du 15 janvier 1975.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires obtenus depuis la présentation de ce rapport.

3. Par une note datée du 20 décembre 1974, publiée dans l'annexe IV au rapport spécial du Comité (S/11597), la République fédérale d'Allemagne a fourni des renseignements sur l'affaire RISCO et a demandé au Comité de lui communiquer une liste d'experts internationalement connus qui seraient en mesure de distinguer de façon sûre l'acier sud-rhodésien de l'acier sud-africain.

4. La copie d'une lettre datée du 26 février 1975, adressée au Président de la Commission des communautés européennes par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), organisation non gouvernementale ayant son siège à Bruxelles, a été reçue par le Secrétaire général et transmise au Comité. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"C'est avec consternation que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a appris que le Comité de la recherche technique de la CEE avait approuvé une subvention de quelque 20 000 livres sterling destinée à un projet qui sera entrepris en commun par la Rhodesian Iron and Steel Corporation (RISCO), le British Pig Iron Group et des sociétés analogues en France, en Italie, en Finlande, en Norvège et en Suède.

Nous souhaitons appeler votre attention sur le fait que collaborer avec le régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud à un tel projet constitue une violation des sanctions obligatoires décrétées par l'Organisation des Nations Unies. En outre, une telle collaboration avec un régime qui viole

n/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément spécial No 3.

constamment les droits individuels et syndicaux et qui à été condamné à maintes reprises par l'opinion internationale ne peut que porter préjudice aux efforts déployés actuellement par les gouvernements africains pour redonner un régime légal à la Rhodésie du Sud en organisant une conférence constitutionnelle sur le principe 'A chacun une voix'.

Nous avons cru comprendre que le projet devait encore recevoir l'approbation du Comité consultatif du charbon et de l'acier de la CEE. Nous vous prions donc d'intervenir pour faire en sorte que l'on ne laissera pas la Rhodésie participer à ce projet, pour les raisons susmentionnées."

5. Un accusé de réception a été adressé à la CISL.

6. Comme suite au paragraphe 3 ci-dessus, conformément à la décision prise par le Comité et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 27 mars 1975 a été adressée à la République fédérale d'Allemagne; elle comprenait la liste des experts établie par le Comité conformément au paragraphe 12 de son deuxième rapport spécial (S/10920) et publiée dans le septième rapport du Comité (voir S/11594/Rev.1, annexe VIII). Dans cette note, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne était également prié de fournir tout autre renseignement pertinent qu'il pourra obtenir.

7. En ce qui concerne le paragraphe 4 ci-dessus, une lettre a été préparée, conformément à la procédure d'approbation tacite, en vue d'être soumise au Comité et adressée au Président de la Commission des communautés européennes. Dans cette lettre, le Président était prié d'ouvrir une enquête sur cette affaire, afin notamment de déterminer les circonstances dans lesquelles le Comité de la recherche technique de la CEE avait pu approuver l'octroi d'une subvention à un projet auquel participerait la RISCO et de faire tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher qu'une telle subvention soit accordée. Avant que la lettre ne soit envoyée, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration au Comité à la 231ème séance, le 27 mars 1975. Le texte en est reproduit ci-dessous :

"J'aimerais expliquer au Comité pourquoi j'ai demandé au Secrétariat de ne pas procéder à l'envoi de la lettre envisagée au Président de la Commission des communautés européennes, qui a été distribuée aux membres du Comité le 17 mars 1975.

Je n'avais nullement l'intention d'éviter que la Commission des communautés européennes soit soupçonnée d'avoir participé à une violation des sanctions, mais je voulais éviter au secrétariat du Comité de perdre son temps. Lorsque la lettre envisagée a été distribuée, j'avais reçu le texte de deux questions posées à la Chambre des communes britannique les 11 et 12 mars sur le même sujet. A mon avis il ressortait nettement des réponses données qu'il n'y avait pas eu violation des sanctions.

Je me propose de lire au Comité le texte des deux questions et des réponses, que je mettrai à la disposition du Secrétariat.

Bien que ces réponses traitent principalement de la participation britannique, ce qui s'explique évidemment par le fait que les questions ont été posées au Parlement britannique, je pense que les membres du Comité en retireront la conviction que la possibilité d'une violation des sanctions a été évitée dès le début et que l'envoi d'une lettre comme celle qui était envisagée au Président de la Commission des communautés européennes serait parfaitement inutile.

Compte tenu des renseignements qui précèdent, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'envoyer la lettre envisagée."

Le texte intégral des questions et réponses dont le représentant du Royaume-Uni a donné lecture est reproduit ci-après :

- a) Extrait du compte rendu officiel des débats du 11 mars 1975 à la Chambre des communes

Réponses écrites

Projet rhodésien (participation de la CEE)

M. Hooley a demandé au Secrétaire d'Etat à l'industrie 1) s'il inviterait les autorités compétentes à enquêter, en vue de poursuites judiciaires, sur la participation aux violations des sanctions contre la Rhodésie dont la British Steel Corporation pourrait se rendre coupable en s'engageant, par l'intermédiaire du Comité de la recherche technique de la CEE, dans un projet de recherche sur la fonte devant être entrepris par la Rhodesian Iron and Steel Corporation;

2) S'il opposerait son veto à la proposition du Comité de la recherche technique de la CEE visant à approuver une subvention de 20 000 livres pour la mise au point d'un nouveau procédé de moulage de la fonte dont se chargerait la Rhodesian Iron and Steel Corporation; et s'il poserait la question à la prochaine réunion du Comité en invoquant le respect des sanctions;

3) Si à la prochaine réunion du Comité consultatif du charbon et de l'acier de la CEE, il soulèverait la question des rapports du Comité avec la Rhodesian Iron and Steel Corporation.

M. Meacher, comme suite à sa réponse (Official Report, 3 mars 1975, vol. 887, c. 297), a donné les renseignements suivants :

L'International Pig Iron Secretariat, organisation commerciale d'usagers et de producteurs dont fait partie la British Steel Corporation par l'intermédiaire du British Pig Iron Group, a demandé à la Commission économique européenne d'accorder une aide financière à un projet de recherche devant être entrepris en France. La Rhodesian Iron and Steel Corporation aurait apporté une contribution

financière très faible au projet. La BSC s'étant élevée contre la participation rhodésienne, le projet a fait l'objet d'une nouvelle proposition excluant la participation de la Rhodesian Corporation. Je crois savoir que cette proposition doit être présentée au Comité consultatif de la CECA - qui comprend des représentants des producteurs, des syndicats et des consommateurs - puisque le projet a déjà été approuvé sur le plan technique par le Comité de la recherche technique de la CECA. Par la suite, cette proposition sera examinée par le Groupe de travail de niveau officiel chargé d'étudier les questions relevant de la CECA. Cela fournirait aux gouvernements des Etats membres la première occasion de présenter des observations, dans le cadre des procédures par lesquelles la Commission doit obtenir l'assentiment du Conseil des ministres pour l'assistance demandée.

Il n'y a aucun risque que la BSC participe à une violation des sanctions contre la Rhodésie.

b) Télégramme du Bureau central d'information de Londres

OBJET : PC FIFTEEN RHODESIE - SANCTIONS

AUX COMMUNES AUJOURD'HUI DOUZE MARS DIX-NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE, M. BRYAN GOULD A DEMANDE AU SECRETAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES ET AU COMMONWEALTH SI LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTE AVAIT TOUJOURS POUR POLITIQUE D'ENCOURAGER L'APPLICATION DES SANCTIONS A L'ECHELON INTERNATIONAL CONTRE LE REGIME ILLEGAL RHODESIEN.

M. JAMES CALLAGHAN : OUI, MONSIEUR.

M. GOULD : ETES-VOUS AU COURANT DU FAIT QUE LE COMITE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER A APPROUVE RECEMMENT L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE A UN PROJET DE RECHERCHE AUQUEL PARTICIPERAIT LA RHODESIAN IRON AND STEEL CORPORATION? VEILLEREZ-VOUS, LORSQUE CETTE QUESTION SERA A NOUVEAU DEBATTUE DEMAIN A BRUXELLES PAR LE SOUS-COMITE DES PROJETS DE RECHERCHE, A CE QUE LA POLITIQUE BRITANNIQUE DE SANCTIONS SOIT DUMENT AFFIRMEE ET RESPECTEE?

M. CALLAGHAN : JE CROIS SAVOIR QUE L'INTERNATIONAL PIG IRON SECRETARIAT A ETABLI UNE PROPOSITION REVISEE NE PREVOYANT PLUS LA PARTICIPATION DE LA RHODESIE. J'ESPERE QUE TEL EST BIEN LE CAS PARCE QUE JE SUIS D'AVIS COMME VOUS QU'IL NE FAUT PAS ENCOURAGER LES PAYS DE LA CEE A FAIRE DU COMMERCE AVEC LA RHODESIE. SUR MON INITIATIVE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE A ETABLI IL Y A SIX MOIS UN COMITE D'EXPERTS JURIDIQUES POUR ESSAYER DE SUPPRIMER TOUTES LES ECHAPPATOIRES.

8. Comme suite au rapport spécial du Comité (S/11597, annexe IV, point c) de la rubrique "Autriche"), une réponse datée du 2 avril 1973 a été reçue de l'Autriche; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer la réponse ci-après du Gouvernement autrichien à plusieurs questions qui avaient été soulevées en décembre 1974 par le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, à propos du Cas No 171 (RISCO).

1) Il faut d'abord préciser une fois encore que les autorités autrichiennes ont mené depuis le début toutes les enquêtes demandées par le Comité et continuent à les poursuivre activement. Au cours de ces enquêtes, elles ont non seulement demandé à plusieurs reprises aux représentants de VOEST-Alpine, AG, et de Girozentrale de comparaître devant elles pour fournir les renseignements nécessaires mais elles ont également interrogé des personnes qui, entre-temps, ont quitté ces entreprises pour aller travailler ailleurs.

Les deux sociétés susmentionnées, ainsi que toutes les personnes interrogées, ont durant l'enquête coopéré pleinement avec les autorités autrichiennes et ont répondu de bonne grâce à toutes les questions posées.

On n'a toutefois pas pu saisir les écritures et livres de comptes pertinents de VOEST pour les inspecter officiellement étant donné que, selon la loi autrichienne, on ne peut recourir à cette procédure qu'en cas d'indication concrète d'un délit.

2) S'agissant des questions particulières soulevées par le Comité des sanctions en décembre 1974 touchant la participation présumée d'une entreprise autrichienne à l'expansion des aciéries de la RISCO, il convient de noter ce qui suit :

A propos de la réunion qui se serait tenue à Vienne le 8 août 1972

Girozentrale et VOEST-Alpine, AG, ont toutes deux fait l'objet d'une enquête approfondie à ce propos.

Les représentants de Girozentrale n'ont pu fournir aucun renseignement ni sur les participants ni sur les résultats de la réunion, aucun de leurs représentants n'y ayant participé et la société elle-même n'ayant eu aucune connaissance de la convocation de cette réunion.

De même, les représentants de VOEST interrogés n'ont pu fournir aucun détail sur cette réunion.

A propos de la participation de Girozentrale au financement de l'expansion de la RISCO

Les représentants de Girozentrale ont déclaré que les détails figurant dans les documents, selon lesquels leur société a participé au financement de l'expansion envisagée de la RISCO, ne correspondent nullement aux faits.

Girozentrale n'a participé à ce plan de financement ni en versant les sommes citées de 3 667 000 dollars et 5,5 millions de dollars des Etats-Unis respectivement ni aucune autre somme. La société en donne pour preuve qu'elle ne possède aucun document sur cette transaction et qu'en particulier, elle n'a pas reçu de la Banque nationale autrichienne l'autorisation écrite nécessaire en vertu de la législation en vigueur pour un prêt en devises étrangères.

Les représentants de Girozentrale ont souligné qu'aucune relation commerciale n'a existé ni n'existe entre leur société d'une part et, d'autre part, HGZ et l'European American Financing Corporation.

A propos de la livraison à la RISCO d'installations de coulée continue

L'enquête a montré que VOEST n'a pas fourni à la RISCO d'installations de coulée continue.

Un contrat sur la fourniture d'installations de ce genre a été toutefois conclu avec l'entreprise sud-africaine NEDCO et d'autres détails touchant ce contrat font encore l'objet d'une enquête.

A propos de l'examen des comptes de la VOEST par les autorités autrichiennes

Comme on l'a déjà dit, on n'a pas pu procéder à l'examen des comptes de VOEST-Alpine AG, comme l'avait demandé le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, afin de vérifier s'ils portaient trace d'un paiement reçu pour la livraison d'équipement pour les aciéries, étant donné que les conditions légales nécessaires pour entamer une telle procédure n'étaient pas réunies, rien n'indiquant qu'il s'agissait d'un délit au sens du droit pénal autrichien.

VOEST-Alpine, AG, ne conteste nullement toutefois avoir reçu paiement, par l'intermédiaire des établissements bancaires mentionnés dans les documents; pour l'équipement destiné à des aciéries qu'elle a fourni à la Société sud-africaine SAEPIC.

A propos des relations entre VOEST et l'European American Financing Corporation

D'après les déclarations des représentants de VOEST-Alpine, AG, la société a accepté de garantir un crédit d'un montant de 5,5 millions de dollars des Etats-Unis consenti à la SAEPIC par l'EAF.

Ce crédit était entre autres destiné à assurer le paiement de l'équipement pour aciéries livré par VOEST à la SAEPIC. A cet égard, les représentants de VOEST ont signalé que cette transaction figure bien dans les comptes de la compagnie comme une vente ordinaire au comptant. Les modalités de la transaction étaient donc telles que VOEST n'a jamais effectué de paiement à l'European American Financing Corporation ni à l'entreprise suisse FEMETCO, AG, de Zurich pas plus qu'elle n'a reçu de paiements de ces sociétés.

A propos des exportations de VOEST à destination de l'Afrique du Sud en 1972 et 1973

Au cours des années 1972/73, aucune transaction portant sur la livraison de produits de fonderie n'a eu lieu entre VOEST et des entreprises sud-africaines.

Ce n'est que sur commandes individuelles et précises que des machines et en particulier des tours ont été livrés à l'Afrique du Sud en même temps que le reste de l'équipement pour aciéries, qui fait l'objet du contrat conclu le 6 décembre 1967 avec la SAEPIC.

A propos des relations entre VOEST et la SAEPIC

Les relations entre VOEST et la Société sud-africaine SAEPIC reposent sur le contrat du 6 décembre 1967 qui concerne la fourniture d'équipement pour aciéries.

Ce contrat ne prévoyait la livraison d'aucun autre article.

A propos de la livraison possible par VOEST d'équipement pour aciéries à la RISCO

On est prié de se référer à ce sujet à la note de l'Autriche du 15 octobre 1974 où il est clairement indiqué que VOEST n'a eu aucune relation commerciale avec la Rhodesian Iron and Steel Co., Ltd. (RISCO).

A propos de la réunion du 18 août 1972 à Paris

A l'ordre du jour de la partie de la réunion qui s'est tenue le 18 août 1972 à Paris et à laquelle un représentant de VOEST a participé en qualité d'observateur, figuraient des questions de financement concernant la dernière phase du contrat conclu le 6 décembre 1967 pour la livraison d'équipement pour aciéries entre d'une part VOEST et, d'autre part, les Sociétés sud-africaines SAEPIC (South African Engineering Projects and Industrial Installations Consortium) et CISCO Steel Sales Co. (PTY), Ltd., de Johannesburg. L'éventualité d'une nouvelle commande touchant la livraison d'équipement supplémentaire pour aciéries y a été examinée. Toutefois, à cause de la résolution 253 (1968) concernant la Rhodésie du Sud que le Conseil de sécurité avait adoptée entre-temps, VOEST n'a pas manifesté d'intérêt pour cette affaire.

VOEST n'a jamais reçu de procès-verbal de la réunion. Le représentant de VOEST n'ayant participé en qualité d'observateur qu'à une partie de la réunion et ne possédant plus aucune note personnelle la concernant, il n'a pu fournir aucun complément d'information sur les participants à la réunion.

Une réponse similaire a été donnée à une note verbale datée du 17 janvier 1975 de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Vienne, demandant des détails sur cette réunion.

3) Il convient en conclusion de souligner que le Gouvernement fédéral autrichien continuera à faire tout en son pouvoir pour empêcher la violation des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement fédéral répète qu'il est pleinement prêt à coopérer avec le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) et à lui communiquer en tant que de besoin des renseignements supplémentaires."

9. Une réponse datée du 7 avril 1975 a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Dans le cadre des moyens légaux dont elles disposent, les autorités fédérales compétentes n'ont pas manqué de reprendre leurs investigations en fonction des données supplémentaires fournies par le Secrétaire général dans sa note du 18 novembre 1974.

L'enquête menée a confirmé que les contrats conclus par la société 'Femetco AG' à Zurich avec les sociétés Neunkirchner Eisenwerke et Kloeckner et Cie à Duisburg portaient sur des produits sidérurgiques déclarés en Afrique du Sud comme étant d'origine sud-africaine. Cette marchandise a été expédiée directement en République fédérale d'Allemagne. Un contrôle physique et un examen des certificats d'origine n'entraient dès lors ni dans les possibilités ni dans les compétences des autorités douanières suisses.

La société 'Femetco' ne conteste pas, par ailleurs, avoir été contactée fin 1972 pour servir d'intermédiaire pour des prêts de la 'European-American Finance Ltd. (Bermudes)' destinés à la société RISCO. La Banque nationale suisse ayant élevé des objections à l'égard d'une telle opération après avoir été approchée à ce sujet par la société 'Femetco', cette société déclare avoir renoncé à s'entremettre dans cette affaire.

Pour ce qui est des firmes sud-africaines 'South African Steel Corporation (Pty) Ltd.' et 'Southern Transvaal Steel (Pty) Ltd.', l'enquête n'a pas permis d'établir que M. Egli entretient des relations d'affaires avec ces maisons. De même, aucune banque suisse n'a sollicité l'accord des autorités suisses pour allouer un crédit dont le montant serait soumis à autorisation à l'une ou l'autre société mentionnée.

Les autorités fédérales ne sauraient donc être suspectées d'avoir prêté un quelconque appui à des opérations telles que le Comité présume qu'elles ont été effectuées."

10. Une communication datée du 17 avril 1975 a été reçue du représentant du Royaume-Uni; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Au cours du débat de l'an dernier sur ce cas, le représentant du Royaume-Uni a confirmé qu'une enquête était en cours aux Bermudes sur la participation possible de l'European-American Finance (Bermuda), Ltd., dans l'affaire de la RISCO. Il a également promis de faire rapport au Comité lorsque l'enquête serait terminée. Depuis lors, la police des Bermudes a mené des enquêtes très approfondies. Il me semble que la meilleure manière de faire comprendre au Comité la nature de ces enquêtes et de lui faire connaître leurs résultats est de faire distribuer les documents suivants :

1. Rapport de l'Attorney General des Bermudes (mars 1975);
2. Rapport d'enquête intérimaire de l'inspecteur en chef de la police bermudienne, M. Sheehy, en date du 18 juin 1974;
3. Tableau montrant la manière dont les prêts consentis à la RISCO ont été acheminés, établi par le sergent Rose de la police bermudienne;
4. Questions posées par la police bermudienne à M. Klaus Jacobs (vice-président de l'European-American Banking Corporation et président de l'European-American Finance (Bermuda), Ltd.), ainsi que les réponses de ce dernier;
5. Rapport final de l'inspecteur en chef, M. Sheehy, en date du 17 janvier 1975.

Les documents que le représentant du Royaume-Uni a signalés au Comité comme ayant été communiqués par les autorités bermudiennes à titre confidentiel sont conservés dans les dossiers du secrétariat du Comité.

11. A la 235ème séance, le 30 avril 1975, le Comité a étudié les renseignements fournis par le représentant du Royaume-Uni et décidé d'établir des projets de note appropriés qui seraient adressés, conformément à la procédure d'approbation tacite, à l'Autriche, à la République fédérale d'Allemagne et à la Suisse, accompagnés de copies des documents reçus dès que le représentant du Royaume-Uni se serait assuré que les autorités bermudiennes n'y voyaient pas d'objection. Dans ces notes, les gouvernements intéressés étaient priés d'examiner la teneur des documents dans l'espoir d'obtenir des sociétés intéressées un complément d'information à la lumière de ces documents et de communiquer au Comité leurs observations à ce sujet. A la même séance, le Comité a également décidé que le projet de lettre mentionné au paragraphe 7 ci-dessus serait envoyé, compte tenu des renseignements fournis par le représentant du Royaume-Uni, comme il est indiqué dans ce paragraphe.

12. Un télégramme daté du 6 mai 1975 a été reçu du Groupe de recherche pour les questions interparlementaires; le texte en est le suivant :

"Nous tenons à vous faire savoir, à titre confidentiel, que nous connaissons personnellement un ressortissant autrichien qui est prêt à témoigner de la participation de VOEST aux projets de construction de la RISCO. Le témoin lui-même peut, à son tour, citer un certain nombre de membres du personnel de VOEST qui ont participé à l'exécution des contrats de la RISCO en collaboration avec VOEST.

Nous considérons que la déposition de témoins ayant une connaissance directe de l'affaire constitue la meilleure forme de preuve à des fins juridiques. En conséquence, nous proposons que le représentant autrichien soit informé. Si le Gouvernement autrichien accepte que cela constitue un commencement de preuve pour une enquête menée par les autorités de Vienne, nous organiserons une rencontre entre un représentant (attorney) autrichien dûment habilité et notre témoin.

Nous espérons pouvoir ainsi aider votre Comité à s'acquitter de sa tâche difficile consistant à tirer au clair l'affaire de la RISCO."

13. Un accusé de réception a été adressé au Groupe de recherche.

14. A la 236ème séance, le 8 mai 1975, le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité que les autorités bermudiennes ne faisaient pas objection à ce que leurs documents soient transmis aux Gouvernements de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse, mais qu'ils n'en autorisaient pas la transmission à une organisation non gouvernementale. Le Comité a donc décidé d'adresser les projets de note aux trois gouvernements et une lettre au Groupe de recherche à laquelle serait joint un résumé des renseignements figurant dans les documents préparés par l'expert consultant.

15. A la même séance, le Comité a également décidé qu'une lettre devrait être préparée à l'intention du Secrétariat international de la fonte en gueuses, conformément à la procédure d'approbation tacite, pour lui être envoyée dès que l'on aurait obtenu l'adresse de cette organisation; par cette lettre, l'organisation en question serait priée de rayer la RISCO de ses membres et de communiquer une liste complète de ses membres. Il a également été décidé d'adresser, conformément à la procédure d'approbation tacite, une note à l'Autriche pour lui transmettre les renseignements fournis par le Groupe de recherche et prier son gouvernement d'envisager d'accorder un entretien à l'intéressé. Il a été, en outre, décidé d'adresser également une lettre au Groupe de recherche pour le prier de communiquer au Comité le nom du ressortissant autrichien mis en cause et le témoignage qui pourrait être obtenu de lui ainsi que tout autre renseignement pertinent.

16. Conformément aux décisions du Comité mentionnées au paragraphe 14 ci-dessus, les notes proposées ont été adressées à la Suisse le 8 mai, à la République fédérale d'Allemagne et à l'Autriche le 13 mai, et la lettre proposée au Président de la Commission des communautés européennes le 15 mai 1975. Le texte de cette lettre est reproduit ci-après :

"A la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Comité a appris récemment par une lettre datée du 26 février 1975 que vous a adressée la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et dont copie a été envoyée au Secrétaire général de l'ONU, que le Comité de la recherche technique de la CEE a approuvé une subvention de quelque 20 000 livres sterling destinée à un projet

qui serait entrepris en commun par la Rhodesian Iron and Steel Corporation, le British Pig Iron Group et des sociétés analogues en France, en Italie, en Finlande, en Norvège et en Suède.

Par la suite, le Comité a appris par le représentant du Royaume-Uni qu'à la suite des objections soulevées par la British Steel Corporation, l'International Pig Iron Secretariat avait procédé à une révision des plans qui, espérait-on, n'inclurait pas une participation de la RISCO au projet de recherche envisagé.

Le Comité a examiné les renseignements ainsi reçus et décidé que l'affaire devait être néanmoins portée à votre attention. Le Comité s'est déclaré avant tout gravement préoccupé par le fait qu'une subvention a été étudiée et approuvée pour un projet de recherche dont on savait que la RISCO y participerait. Le Comité a déjà présenté au Conseil de sécurité un rapport spécial sur la RISCO qui, à son avis, constitue un cas extrêmement important où l'on ait tourné les sanctions. Les mesures que le Comité de la recherche technique de la CEE aurait prises, si elles sont appliquées, ne pourront être considérées que comme un encouragement à de telles pratiques. En conséquence, le Comité souhaiterait que vous lui donniez l'assurance que le projet subventionné par la CEE, auquel participerait la Rhodésie du Sud, n'a pas en fait été exécuté et que toutes les mesures nécessaires seront désormais prises pour que la Communauté ne prenne, dans les limites de ses compétences, aucune initiative d'aucune sorte qui puisse contrevenir aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité établissant des sanctions contre la Rhodésie du Sud.

Compte tenu de la gravité que présente cette affaire, le Comité vous saurait gré de bien vouloir répondre à la présente lettre dans les meilleurs délais, si possible d'ici un mois."

17. Conformément aux décisions du Comité mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus, la note et la lettre proposées ont été envoyées respectivement à l'Autriche et au Groupe de recherche le 23 mai 1975.

18. Un nouveau télégramme, daté du 27 mai 1975, a été reçu du Groupe de recherche; son texte est reproduit ci-après :

"Nous vous serions obligés de bien vouloir informer le Comité des sanctions du fait que nous avons la preuve de la participation de la société autrichienne VOEST au projet RISCO. Nous connaissons personnellement un ressortissant autrichien qui est disposé à déposer en qualité de témoin oculaire des travaux de la société VOEST relatifs au projet en Rhodésie du Sud et en Autriche en qualité de participant à ces activités. Ce témoin peut également indiquer les noms de plusieurs employés de la VOEST qui ont collaboré à ce projet.

Nous prions donc le Conseil de sécurité d'indiquer au Gouvernement autrichien que des témoins peuvent fournir les preuves nécessaires pour pouvoir engager avec succès des poursuites contre la VOEST. Nous supposons que les

autorités autrichiennes sont prêtes à faire toute la lumière sur cette affaire et à engager des poursuites; nous suggérons donc qu'elles se mettent en rapport avec M. Spilker à Bonn, à l'adresse suivante : 53 Bonn, Kurt Schumacher Str. 1, tél. 02221-223939, télex 8-86402 (Respi). M. Spilker prendra alors des dispositions pour que le témoin et un enquêteur dûment habilité aient un entretien.

Nous vous serions obligés de nous tenir au courant de toute mesure que le Comité pourra prendre sur la base de ces renseignements."

19. Un accusé de réception a été adressé au Groupe de recherche.

20. Conformément à la décision du Comité et suivant la procédure d'approbation tacite, le texte du télégramme reproduit ci-dessus a été transmis au Gouvernement autrichien le 20 juin comme suite à la note déjà adressée à ce gouvernement le 23 mai 1975.

21. Une réponse, datée du 20 juin 1975 (à la note adressée le 23 mai 1975) a été reçue de l'Autriche; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Soucieux de maintenir une étroite collaboration avec le Comité créé en application de la résolution 253 (1968), le Gouvernement fédéral autrichien se déclare disposé en principe à entendre le témoignage proposé par le Comité. Ce témoignage devra être reçu par les autorités autrichiennes chargées de l'enquête sur l'affaire de la RISCO.

Toutefois, le gouvernement fédéral souhaiterait, avant que d'autres mesures soient prises, recevoir des renseignements plus précis sur le témoin dont il s'agit et en particulier sur son identité."

22. Le Président a reçu des lettres émanant du Directeur général des relations extérieures de la Commission des communautés européennes et du Secrétaire général adjoint de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL); les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Lettre du Directeur général des relations extérieures de la Commission des communautés européennes, datée du 8 juillet 1975

"J'accuse réception de votre lettre, concernant une aide financière que la Commission fournirait éventuellement au titre d'un projet de recherche sidérurgique où l'un des participants serait un organisme sud-rhodésien.

Vous mentionnez en particulier une lettre de la Confédération internationale des syndicats libres datée du 26 février 1975.

J'ai l'honneur de vous informer que, comme il est indiqué dans la réponse adressée à la Confédération internationale des syndicats libres, dont vous trouverez ci-joint copie, les recherches en question seront effectuées en France par la société Saulnes et Uckange et l'Institut de recherches de la sidérurgie française. Il n'y a donc en fait aucune relation entre ce projet et la question de la Rhodésie du Sud."

Pièce jointe

Lettre adressée par le Président de la Commission des communautés européennes à la CISL

"J'accuse réception de votre lettre du 26 février 1975 concernant un article de presse selon lequel le Comité de la recherche technique de la CECA aurait donné son approbation à une enquête à laquelle la Rhodésie participerait en tant que membre du secrétariat international de la fonte en gueuses. Je précise que cette approbation concernait uniquement le côté technique de la proposition, compte tenu de l'intérêt considérable que suscite cette étude au sein de la Communauté.

Je souligne que l'inquiétude que vous avez exprimée devant l'éventualité d'une participation de la Rhodésie à ces recherches a, dès le début, été partagée par la Commission. Nous avons toujours pensé que celle-ci ne devrait pas appuyer ce projet s'il nécessitait une collaboration avec ce régime.

Toutefois, vu l'importance de ce projet eu égard aux besoins particuliers de l'industrie sidérurgique de la Communauté, nous pensons qu'il doit être mis en oeuvre. La Commission a donc fait le nécessaire pour changer d'entreprise, et si le projet de recherche est finalement approuvé, il sera exécuté en France par la société Saulnes et Uckange et par l'Institut de recherches de la sidérurgie française. Du fait du changement ainsi effectué, je puis vous assurer que la Rhodésie ne participerait en aucune façon à ce programme."

ii) Lettre du Secrétaire général adjoint de la CISL, datée du 9 juillet 1975

"En réponse à votre lettre du 21 mai o/, nous soulignons que notre organisation est restée très vigilante en ce qui concerne l'application des sanctions et des décisions de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Rhodésie. Chaque fois qu'il s'est révélé que ces sanctions et décisions avaient été violées, nous avons alerté nos filiales dans les pays intéressés, pour que les mesures voulues puissent être prises.

Pour illustrer notre initiative la plus récente, nous vous adressons ci-jointe une copie de notre lettre aux communautés européennes ainsi que le texte de leur réponse.

Nous nous attachons particulièrement, en outre, à décourager l'émigration des Blancs vers la Rhodésie. Vous trouverez ci-joint une copie d'une

o/ Référence à l'accusé de réception adressé à cette organisation, comme il est indiqué au paragraphe 5 de ce cas.

circulaire concernant ce sujet, ainsi que le texte de notre lettre au Premier Ministre britannique." p/

23. Une première note de rappel a été adressée à l'Autriche, à la République fédérale d'Allemagne et à la Suisse le 18 juillet 1975.

24. Par une note datée du 24 juillet 1975, le représentant du Royaume-Uni a informé le secrétariat du Comité que, conformément à la demande formulée par le Comité à la 236^{ème} séance, l'adresse demandée, pour autant que son gouvernement puisse le savoir, était sans doute la suivante : International Pig Iron Secretariat (Secrétariat international de la fonte en gueuses) 4 Düsseldorf 1, Breite Strasse 69, République fédérale d'Allemagne. Cette organisation comprendrait 14 sociétés dans plusieurs pays.

25. Des accusés de réception ont été reçus de l'Autriche (1er août) et de la République fédérale d'Allemagne (11 août 1975).

26. Une deuxième note de rappel a été adressée à la Suisse le 25 août 1975.

27. Une réponse, datée du 28 août 1975, a été reçue de l'Autriche; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"A propos de la participation de la VOEST aux importations d'acier en provenance d'Afrique du Sud ou de Rhodésie du Sud respectivement"

Compte tenu des pièces du dossier d'enquête fournies par la police bermudienne et des déclarations de M. Klaus Jacobs, président de l'European-American Finance (Bermuda) Ltd. (EAF), des représentants de VOEST-Alpine A. G. ont été interrogés sur la participation présumée de leur société à des importations d'acier en provenance d'Afrique du Sud ou de Rhodésie du Sud, respectivement, ce qui a permis d'établir que la VOEST n'a jamais procédé à de telles importations.

A propos de la garantie par VOEST d'un crédit d'un montant de 5,5 millions de dollars des Etats-Unis consenti par l'European-American Finance (Bermuda) Ltd. (EAF)

VOEST-Alpine A. G. ne conteste nullement avoir garanti un crédit de 5,5 millions de dollars des Etats-Unis consenti par l'European-American Finance (Bermuda) Ltd. (EAF).

p/ Les pièces jointes relatives aux questions d'immigration seront traitées sous la rubrique générale : "Immigration, tourisme et manifestations sportives qui intéressent la Rhodésie du Sud" (voir chap. premier, par. 5 et 7 c) et chap. VI, rubrique "Immigration et tourisme" ci-dessus).

Comme le précisait déjà la note du représentant permanent datée du 2 avril 1975 (No 1146-A/75), ce crédit était destiné à assurer le paiement de l'équipement pour aciérie livré par VOEST à la société sud-africaine SAEPIC, et non à assurer le paiement d'importations de produits semi-finis en provenance d'Afrique du Sud ou de Rhodésie du Sud, respectivement.

A propos de la participation de la Creditanstalt-Bankverein à un crédit d'un montant de 5,5 millions de dollars des Etats-Unis consenti à la société suisse FEMETCO par l'European-American (Bermuda) Ltd. (EAF)

La Creditanstalt-Bankverein confirme qu'en sa qualité d'associé de l'European-American Banking Corporation (EABC) et de l'European-American Bank and Trust Company (EABTC), elle a participé pour un montant de 2,75 millions de dollars des Etats-Unis à un crédit de 5,5 millions de dollars des Etats-Unis consenti à la FEMETCO par l'EAF.

La totalité de ce crédit soit 5,5 millions de dollars des Etats-Unis étant garantie par VOEST, la Creditanstalt-Bankverein n'a pas vérifié dans quel but ces fonds étaient sollicités. Comme VOEST était le garant, on pouvait néanmoins présumer que cet emprunt était lié à des transactions portant sur des exportations que VOEST pensait effectuer.

Enfin, le représentant permanent par intérim de l'Autriche souhaiterait souligner que rien dans les pièces concernant l'enquête menée par la police bermudienne telles qu'elles ont été présentées, à l'exception des allégations infondées selon lesquelles la VOEST aurait participé à des importations d'acier en provenance d'Afrique du Sud ou de Rhodésie du Sud, respectivement, ne permet d'établir des faits nouveaux indiquant que VOEST et la Creditanstalt-Bankverein auraient participé à la transaction considérée."

28. Comme suite au paragraphe 24 ci-dessus et conformément à la décision du Comité mentionnée au paragraphe 15 ci-dessus, la lettre proposée a été adressée au Secrétariat international de la fonte en gueuses le 4 septembre 1975. Le texte en est reproduit ci-dessous :

"D'ordre du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur de porter à votre attention certains renseignements qu'il a reçus récemment et selon lesquels la société Rhodesia Iron and Steel (RISCO) aurait pu participer éventuellement, en tant que membre du secrétariat international de la fonte en gueuses, à un projet de recherche commun. D'après les renseignements en question, le Comité de recherche de la Communauté européenne du charbon et de l'acier avait approuvé une subvention d'environ 20 000 livres sterling pour un projet de recherche qui aurait été entrepris par la RISCO, le British Pig Iron Group et des sociétés analogues en France, en Italie, en Finlande, en Norvège et en Suède. Les protestations qui ont eu lieu à divers niveaux ont entraîné l'annulation du contrat de recherche passé avec le groupe intéressé; ce contrat a été adjugé à un autre consortium dont la RISCO est exclue.

Le Comité a néanmoins jugé bon de s'adresser au secrétariat international pour évoquer la question de la participation de la RISCO à cette organisation. Il considère en effet que cette participation pourrait être exploitée pour renforcer la position du régime illégal en Rhodésie du Sud et que la participation de la RISCO ou de tout autre organisme dudit régime à des activités économiques internationales de ce genre contrevient de toute manière aux sanctions prises par le Conseil de sécurité contre ce régime.

Le Comité a exprimé sa vive déception en constatant que la RISCO était toujours membre du Groupe international de la fonte en gueuses. Il a donc décidé de demander au Groupe de lui adresser des observations sur les conditions de la participation de cette société, ainsi que des renseignements sur les mesures envisagées par les membres de l'organisation en vue d'en expulser la RISCO.

Il a également indiqué qu'il souhaitait recevoir dans les meilleurs délais, et si possible dans les deux mois, les observations de l'organisation sur cette affaire."

29. Conformément à la décision du Comité et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 4 septembre a été adressée au Groupe de recherche; le Comité transmettait le texte de la note du 20 juin 1975 émanant de l'Autriche (voir par. 21 ci-dessus) et le priait à nouveau de lui faire connaître l'identité du ressortissant autrichien et de lui fournir d'autres renseignements pertinents sur la question afin qu'il puisse les communiquer aux autorités autrichiennes.

30. Le 4 septembre 1975 également, une lettre a été adressée à la CISL, par laquelle le Comité remerciait cette organisation d'être intervenue auprès de la Commission des communautés européennes à propos du projet de recherche auquel la RISCO devait participer.

31. De même, une lettre datée du même jour a été adressée au Directeur général des relations extérieures de la Commission des communautés européennes dans laquelle le Comité remerciait la Commission des mesures qu'elle avait prises pour empêcher la RISCO de participer au projet de recherche; le Comité y exprimait l'espoir que la Commission continuerait de veiller avec la plus grande vigilance à la stricte application des sanctions obligatoires du Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud.

32. Comme suite au paragraphe 29 ci-dessus, un télégramme daté du 16 septembre 1975 a été reçu du Groupe de recherche pour les questions inter-parlementaires indiquant au Comité l'identité de la personne en question et le priant de respecter le caractère confidentiel de ce renseignement.

33. Conformément à la décision du Comité et suivant la procédure d'approbation tacite, le texte du télégramme du Groupe de recherche a été transmis à l'Autriche le 14 octobre 1975.

34. Un accusé de réception daté du 16 octobre 1975 a été reçu de l'Autriche.

35. Une réponse datée du 31 octobre 1975 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"L'enquête minutieuse menée par les autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne n'a pas encore permis de mettre en lumière d'autres faits nouveaux. Toutefois, les recherches se poursuivent en divers endroits. Le gouvernement fédéral souhaiterait que le Comité du Conseil de sécurité lui communique tout autre renseignement dont il dispose et qui pourrait aider les autorités allemandes dans leur enquête."

36. Une lettre datée du 3 novembre 1975 (portant également en partie sur le Cas No. INGO-7) a été reçue du Groupe de recherche pour les questions inter-parlementaires (Bonn). Le texte du passage pertinent de cette lettre est reproduit ci-dessous :

"Vous souhaiterez peut-être savoir que, jusqu'ici, le Gouvernement autrichien n'a pas cherché à entrer en contact avec d'autres témoins pour le Cas No. 171."

37. Un accusé de réception a été adressé aux auteurs de la communication mentionnée au paragraphe 36 ci-dessus.

38. N'ayant pas reçu de réponse de la Suisse, le Comité a fait figurer ce gouvernement sur la huitième liste trimestrielle qui a été publiée sous la forme d'un communiqué de presse le 4 novembre 1975.

39. Une réponse datée du 13 novembre, qui s'est croisée avec une troisième note de rappel adressée à ce gouvernement le 14 novembre 1975, a été reçue de la Suisse; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Les autorités fédérales ont pris note avec intérêt des documents relatifs à l'enquête menée aux Bermudes sur la participation possible de l'European American Finance (Bermuda), Ltd., dans l'affaire de la RISCO. Elles continuent de suivre ce cas de près et poursuivent leur enquête dans le cadre des moyens légaux dont elles disposent. Elles ne manqueront pas de communiquer au Secrétaire général aussitôt que possible les conclusions de leur enquête minutieuse sur ce cas."

40. Un nouveau télégramme daté du 24 novembre 1975 a été reçu du Groupe de recherche; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Nous désirons informer le Comité des sanctions que les autorités autrichiennes ne sont pas encore entrées en contact avec nous pour s'assurer le témoignage de la personne dont nous avons fait mention dans notre télex du 16 septembre 1975.

Depuis le mercredi 19 novembre 1975, nous recevons des renseignements de Vienne concernant une vaste opération de camouflage au sein de la VOEST. Les personnes qui auraient pu témoigner sont menacées d'être renvoyées immédiatement si elles offrent de le faire. En outre, les pièces à conviction concernant la participation de la VOEST dans l'affaire de la RISCO sont retirées des archives et rayées des registres.

Nous avons donc des raisons de supposer qu'une fuite s'est produite. Comme vous vous en souviendrez, dans notre télex du 16 novembre 1975, nous avons fourni le nom du témoin en demandant explicitement de ne pas dévoiler son identité. Il va sans dire que nous pensions que le témoin allait être entendu par les autorités autrichiennes chargées de mener l'enquête sur l'affaire de la RISCO avant que la direction de la VOEST ne soit mise au courant de ce témoignage.

Nous souhaitons informer le Comité que nous suivons de près l'opération de camouflage qui se déroule actuellement au sein de la VOEST et que nous n'hésiterons pas à en publier les détails en temps voulu."

41. Comme suite au paragraphe 37 ci-dessus, un accusé de réception a été adressé aux auteurs du télégramme.

42. Comme suite au paragraphe 35 ci-dessus, une réponse datée du 24 novembre 1975 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a demandé, sur cette question, l'avis d'experts dont les noms figurent sur la liste jointe à la note du Secrétaire général en date du 27 mars 1975. Les experts britanniques, la Division géochimique de l'Institute of Geological Sciences de Londres, sont arrivés à la conclusion qu'il n'est pas possible aujourd'hui de déterminer au moyen d'une analyse chimique (ou à l'aide des méthodes instrumentales modernes) le pays d'origine des blooms et des billettes d'acier. Les techniques sidérurgiques utilisées à l'heure actuelle sont conçues pour éliminer toutes les inclusions inutiles en vue de la production d'un acier uniforme. Cela confirme l'opinion des laboratoires techniques des autorités douanières allemandes (Zolltechnische Prüfungsanstalt) à Cologne.

Lorsque les documents joints à la note du Secrétaire général du 13 mai 1975 et les autres pièces figurant aux dossiers des enquêtes leur ont été présentés, les représentants des sociétés allemandes impliquées dans cette affaire ont répété ce qu'ils avaient dit précédemment, à savoir qu'aucun membre de leur société n'avait participé aux négociations de Vienne du 8 août 1972 et de Paris du 18 août 1972. Ni le contrôle des dépenses des sociétés au titre des voyages de leurs membres ni l'examen du registre de l'hôtel Bristol à Paris auquel ont procédé des fonctionnaires de la douane française n'ont permis de prouver le contraire. Les représentants des

sociétés allemandes ont soutenu que le seul objet de leurs négociations avec leurs homologues sud-africains avaient été les importations d'acier sud-africain et que la possibilité de s'approvisionner en Rhodésie du Sud avait été rejetée dès le départ. Ils ont insisté sur le fait qu'il était faux que Femetco avait été créée sur l'initiative de Klöckner and Co. En fait, ce sont les sociétés sud-africaines qui auraient fait intervenir la Femetco.

A ce stade de l'enquête, il n'est pas possible d'accuser les sociétés allemandes en question d'avoir établi des relations commerciales illicites avec la Rhodésie du Sud ni d'avoir eu connaissance de l'existence de telles relations.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souhaiterait que le Comité du Conseil de sécurité continue de l'aider dans son enquête et est prêt pour sa part à continuer de coopérer avec le Comité dans toute la mesure de ses moyens."

200) Cas No 176. Compagnies d'assurances néo-zélandaises : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises au sujet de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Conformément à la décision prise par le Comité à la 246^{ème} séance et suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 12 septembre 1975 a été adressée à la Nouvelle-Zélande; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"A sa 246^{ème} séance, le Comité a examiné la réponse datée du 22 octobre 1974 reçue du Gouvernement néo-zélandais et a exprimé sa satisfaction des renseignements qu'elle contenait.

Dans ses efforts pour obtenir le plus grand nombre possible de renseignements susceptibles de l'aider dans l'exécution de sa tâche, le Comité se demande si le Gouvernement néo-zélandais pourrait lui fournir d'autres indications détaillées au sujet en particulier des rapports entre les sociétés néo-zélandaises impliquées et leurs filiales en Rhodésie du Sud.

Le Comité a fait savoir qu'il serait reconnaissant au Gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui adresser les renseignements demandés plus haut accompagnés de toutes autres observations ou indications qui pourraient se rapporter à ce cas dans les meilleurs délais et si possible dans les trente jours."

4. Une réponse datée du 30 octobre 1975 a été reçue de la Nouvelle-Zélande; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 12 septembre par laquelle celui-ci demandait des renseignements plus complets sur les liens existant entre la New Zealand Insurance Company Limited, la New Zealand Insurance Company (S.A.) Limited, la South British Insurance Company Limited, qui a son siège en Nouvelle-Zélande, et la société du même nom qui poursuivrait des activités en Rhodésie du Sud.

Les autorités néo-zélandaises ont établi que la New Zealand Insurance Company (S.A.) Limited est une filiale de la société 'The New Zealand Insurance Company Limited' dont le siège se trouve en Nouvelle-Zélande, et que l'autre société qui poursuivrait des activités en Rhodésie du Sud, la South British Insurance Company Limited, est une compagnie distincte, bien que placée sous son contrôle, de la société du même nom ayant son siège en Nouvelle-Zélande. Une demande de renseignements concernant la nature des rapports entre ces sociétés a été adressée au Directeur de l'enregistrement des

sociétés de Nouvelle-Zélande, mais il semble que le registre du commerce n'ait fourni aucune indication susceptible de faire la lumière sur cette question. Les autorités néo-zélandaises ont toutefois suggéré qu'il devrait être possible d'obtenir des renseignements à cet égard au Bureau du registre du commerce de la Rhodésie du Sud. Les autorités néo-zélandaises poursuivront, en attendant, leurs recherches et tous autres renseignements qui pourraient être obtenus en la matière seront communiqués au Secrétaire général."

201) Cas No 203. Versement effectué par une banque de Rhodésie du Sud à une société autrichienne : note du Royaume-Uni datée du 7 mars 1975

1. Par une note datée du 7 mars 1975, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant un versement qui aurait été fait par une banque de Rhodésie du Sud à une société autrichienne. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite indiquer au Comité qu'il a reçu des renseignements indiquant qu'une société autrichienne entretient des activités commerciales avec la Rhodésie du Sud et que ces renseignements sont suffisamment sûrs pour mériter une enquête approfondie.

D'après ces renseignements, au début de janvier 1975, une somme d'environ 72 000 schillings autrichiens aurait été virée par une banque de Rhodésie du Sud, peut-être par l'intermédiaire d'autres banques, à la Creditanstalt Bankverein de Vienne, pour être créditée au compte d'une société autrichienne, la Simmering-Graz-Pauker AG de Vienne. Le virement a été effectué sur ordre d'une société de Rhodésie du Sud, Miner Metals (PTY), Ltd., en règlement total ou partiel de la facture No 10602 du 10 décembre 1974, adressée par la Simmering-Graz-Pauker à la société sud-rhodésienne.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'appeler l'attention du Gouvernement autrichien sur les renseignements reçus pour l'aider à enquêter sur la possibilité de transactions commerciales de Simmering-Graz-Pauker avec la Rhodésie du Sud."

2. Conformément à la pratique habituelle du Comité, c'est-à-dire suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 20 mars 1975 a été adressée à l'Autriche; le Comité y transmettait la note du Royaume-Uni au Gouvernement autrichien et le priait de formuler des commentaires à ce sujet.

3. Une réponse datée du 9 avril 1975 a été reçue de l'Autriche; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Simmering-Graz-Pauker AG ne conteste pas le fait qu'elle a reçu en janvier 1975 par l'intermédiaire de la Creditanstalt Bankverein un virement d'un montant de 71 900 schillings autrichiens qui lui a été adressé par la société sud-africaine Miner Metals (PTY), Ltd., de Johannesburg. La transaction en question concernait la fourniture à la société Miner Metals de plaques d'acier dur pour une somme de 71 900 schillings autrichiens

(facture No 10602). Ainsi qu'il ressort de la facture, la livraison a été faite c.a.f. à Port Elizabeth.

Le versement à la Creditanstalt Bankverein dudit montant à porter au crédit de Simmering-Graz-Pauker AG a été effectué par ordre de la société sud-africaine Miner Metals (PTY), Ltd., à Johannesburg, par l'intermédiaire de la Swiss Discount Bank (Overseas), Ltd., à Genève.

Les pièces pertinentes, qui ont été transmises sans difficultés par Simmering-Graz-Pauker AG aux autorités autrichiennes compétentes ne contiennent aucune indication dont on pourrait conclure que le client était une société de Rhodésie du Sud ou que le versement avait été effectué par l'intermédiaire d'une banque de Rhodésie du Sud."

4. Par une note datée du 6 juin 1975, l'expert consultant a informé le Comité que le Royaume-Uni avait indiqué que la société Miner Metals (PTY), Ltd. était une société sud-rhodésienne mais que le Gouvernement autrichien l'avait identifiée dans sa réponse au Comité au sujet de la société en question, comme étant une société sud-africaine. Or, cette société ne figure ni dans le Beerman's Financial Yearbook of South Africa (1973), volumes 1 et 2, ni parmi les compagnies inscrites à la bourse de Johannesburg, ni dans l'index alphabétique des sociétés sud-africaines. Elle ne figure pas non plus dans le CTP, Directory of South Africa 1973, ni dans la partie de ce répertoire qui concerne la Rhodésie du Sud. L'expert consultant a pris contact avec le représentant du Royaume-Uni au Comité le 1er mai 1975 pour lui demander de fournir des éclaircissements éventuels sur cette question. Le 14 mai 1975, le représentant du Royaume-Uni a indiqué à l'expert consultant que, d'après des renseignements qu'il venait de recevoir de sources sud-africaines, aucune adresse pour Miner Metals (PTY), Ltd. ne figurait apparemment dans le registre. La seule adresse disponible était celle du Secrétaire de la société qui était indiquée comme suit :

Irish, Smithers & Co. (Comptables)
1301 Edura Building
P.O. Box 9616
Johannesburg
Afrique du Sud

202) Cas No 208. Prêt consenti à une société sud-rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1975

1. Par une note datée du 13 mai 1975, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant les dispositions prises par une banque luxembourgeoise pour financer, totalement ou en partie, un prêt consenti à une société sud-rhodésienne. Le texte de la note se lit comme suit :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus poussée selon lesquels une banque luxembourgeoise a participé au financement d'un prêt consenti à une entreprise sud-rhodésienne.

Selon ces renseignements, la Commerzbank International de Luxembourg a assumé le financement total ou partiel d'un prêt, s'élevant à l'équivalent de 10,5 millions de deutsche Mark, à une société sud-rhodésienne, la Rhodesian Alloys Ltd., qui a déjà retiré la totalité du prêt en deutsche Mark pour une grande part mais également en francs suisses et en dollars des Etats-Unis.

Ces renseignements indiquent également que ce prêt doit être remboursé en trois versements égaux et que le premier versement de 3,5 millions de deutsche Mark est venu à échéance le 14 mars 1975. Toujours selon ces renseignements une société sud-africaine, l'Union Acceptances Ltd. de Marshall Town Johannesburg, s'occupe de toutes les questions relatives au service du prêt afin de masquer le fait que celui-ci a été consenti à une entreprise sud-rhodésienne.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère au Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité d'envisager la possibilité de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour l'aider à déterminer si la Commerzbank International a effectivement financé, en totalité ou en partie, un prêt d'un montant équivalant à 10,5 millions de deutsche Mark en faveur de la Rhodesian Alloys Ltd."

2. Conformément à la pratique habituelle du Comité, c'est-à-dire suivant la procédure d'approbation tacite, une note datée du 20 mai 1975 a été adressée au Luxembourg. Le Comité y communiquait à ce gouvernement le texte de la note du Royaume-Uni et lui demandait de formuler ses observations à ce sujet.

3. Une réponse datée du 2 juin 1975 a été reçue du Luxembourg; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Selon cette note, une banque ayant son siège au Luxembourg, à savoir la Commerzbank International, aurait participé au financement d'un prêt consenti à une entreprise sud-rhodésienne, s'engageant à en assurer le financement total ou partiel. Le prêt en question s'élèverait à l'équivalent de 10,5 millions de deutsche Mark et aurait été accordé à une entreprise sud-rhodésienne, la Rhodesian Alloys Ltd., laquelle aurait déjà perçu le montant total du prêt, libellé en grande partie en deutsche Mark mais aussi en francs suisses et en dollars des Etats-Unis.

Désireuses de coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), les autorités luxembourgeoises compétentes ont ouvert une enquête approfondie visant à faire une fois pour toutes le jour sur cette affaire. Confiée au Commissariat luxembourgeois aux banques, l'enquête a révélé que pas plus les documents administratifs consultés que les archives de la banque ne contenaient d'indication selon laquelle la Commerzbank International de Luxembourg avait effectué l'opération en question."

4. Conformément à la décision prise par le Comité à la 250ème séance et suivant la procédure d'approbation tacite, des notes datées du 22 octobre 1975 ont été adressées à la République fédérale d'Allemagne et au Luxembourg; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note à la République fédérale d'Allemagne

"Le Comité effectue actuellement une enquête concernant un prêt consenti à une entreprise sud-rhodésienne qui, selon le Royaume-Uni, aurait été financé par la Commerzbank International de Luxembourg. On trouvera ci-joint une copie de la note pertinente du Royaume-Uni à titre de référence. Le Comité a déjà demandé au Gouvernement du Luxembourg d'entreprendre les enquêtes nécessaires pour déterminer si un tel prêt avait pu être fait, et dans quelles circonstances, au régime illégal de la Rhodésie du Sud.

Entre-temps, le Comité a été informé que la Banque luxembourgeoise était une filiale de la Commerzbank installée en République fédérale d'Allemagne. C'est pourquoi le Comité a décidé, à sa 250ème séance, de demander au Gouvernement de Son Excellence d'entreprendre les recherches voulues afin de déterminer si la banque mère était au courant du prêt en question, ou si elle y a participé.

Le Comité a également exprimé l'espoir qu'il pourrait recevoir une réponse du Gouvernement de Son Excellence dans les plus brefs délais, si possible d'ici un mois."

ii) Note au Luxembourg

"A sa 250ème séance, le Comité a examiné la réponse de Son Excellence en date du 2 juin 1975 concernant le prêt en question qui aurait été fait à une entreprise sud-rhodésienne par la Commerzbank International de Luxembourg. Le Comité a été satisfait de la réponse en question et il s'est félicité de la coopération apportée par le gouvernement pour l'aider à effectuer son enquête à ce propos.

Le Comité considère que ce cas est particulièrement grave, dans la mesure où il s'agit du financement éventuel du développement industriel de la Rhodésie du Sud, problème au sujet duquel le Comité a maintes fois exprimé sa préoccupation. Il a donc estimé utile que les autorités luxembourgeoises poursuivent leur enquête afin de vérifier de façon décisive que la transaction en question n'a jamais été faite par la banque. Le Comité souhaiterait notamment apprendre que les autorités chargées de l'enquête ont reçu de la banque l'assurance non seulement qu'elle n'avait pas participé au financement du prêt en question à l'entreprise sud-rhodésienne, mais encore qu'elle n'en avait pas eu connaissance.

Le Comité espère qu'il pourra recevoir une réponse du Gouvernement de Son Excellence dans les plus brefs délais, si possible d'ici un mois."

5. Un accusé de réception daté du 30 octobre 1975 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

N. TOURISME ET AFFAIRES CONNEXES

203) Cas No 143. Bureaux représentant la Rhodésie du Sud à l'étranger : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires depuis la présentation de ce rapport.
 - a) Rhodesia National Tourist Board, Bâle (Suisse)
3. Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement supplémentaire à ajouter à ceux qui figurent dans le sixième rapport.
 - b) Rhodesian Information Centre et bureau d'Air Rhodesia, Sydney (Australie)
 - c) Rhodesian Information Office, Washington, D.C. (Etats-Unis); Rhodesia National Tourist Office et bureau d'Air Rhodesia, New York (Etats-Unis)
5. Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement supplémentaire à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.
 - d) Rhodesia Information Office, Paris (France)
6. Pour les renseignements à l'origine de cette affaire, voir annexe V, Cas No INGO-12.

204) Cas No 190. Agences de tourisme et Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises à propos de cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Des réponses ont été reçues des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note des Pays-Bas datée du 5 février 1975

"A la suite de la note du Secrétaire général, les autorités néerlandaises ont pris contact avec la direction de la Royal Dutch Airlines, N.V. (KLM), qui leur a déclaré qu'un représentant de la KLM avait effectivement assisté à une conférence de l'Association des agences de voyage sud-africaines tenue en Rhodésie du Sud en septembre 1974. La direction de la KLM a confirmé, en outre, que le Directeur de sa filiale d'Afrique du Sud avait autorisé l'un de ses représentants à se rendre à la conférence en question. Selon la direction de la KLM, la participation de l'un de ses représentants à la conférence n'était liée qu'aux intérêts de la compagnie en Afrique du Sud, et non à des activités commerciales en Rhodésie du Sud.

Les autorités néerlandaises ont fait observer à la KLM qu'elles considéraient que la présence d'un représentant de la compagnie à la conférence, à laquelle ont assisté un grand nombre de personnalités sud-rhodésiennes en vue de promouvoir le tourisme en Rhodésie du Sud, constituait une violation, sinon de la lettre de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, du moins de l'esprit des sanctions imposées à la Rhodésie du Sud."

ii) Note de la Suède datée du 12 février 1975

"Le cas en question a été transmis au Procureur général pour enquête. Les résultats en seront communiqués dès que le Procureur aura décidé de poursuivre l'affaire ou rendre une ordonnance de non-lieu. Pour le moment, il n'est pas possible d'indiquer à quelle date le Procureur du district de Stockholm, qui a été chargé de l'enquête, sera en mesure de statuer.

En attendant, il y a lieu de noter que la Scandinavian Airline System, compagnie constituée des compagnies aériennes suédoise, danoise et norvégienne, a assuré qu'elle n'avait ni participé à la conférence en question, ni autorisé quiconque à y participer. Dans ce contexte, il importe de rappeler que la SAS a été l'une des premières compagnies aériennes internationales à dénoncer son Accord intercompagnies avec Air Rhodesia conformément aux dispositions de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud."

iii) Note de la République fédérale d'Allemagne datée du 10 février 1975

"L'Association des agences de voyage sud-africaines est une organisation sud-africaine qui, comme d'autres organisations analogues, organise des conférences annuelles alternativement en Afrique du Sud et dans les pays voisins. Un représentant de la Lufthansa, compagnie aérienne de la République fédérale d'Allemagne, en Afrique du Sud, a assisté à la Conférence parce qu'il lui était essentiel, pour affaires, de profiter de l'occasion que lui donnaient ces réunions pour s'entretenir avec les représentants et directeurs des principales agences de voyage d'Afrique du Sud. Toutefois, sa participation à la Conférence n'a donné lieu à aucun arrangement financier et de voyage qui ait pu violer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité à la Rhodésie du Sud. En outre, la Lufthansa n'a pas l'intention d'encourager le tourisme en Rhodésie du Sud. Elle a donc mis fin, à compter du 31 décembre 1974, à l'Accord intercompagnies avec Air Rhodesia."

iv) Note de la République fédérale d'Allemagne datée du 20 mars 1975

"La nouvelle annoncée dans l'article publié par le Chronicle selon laquelle M. Hans Junges, président de l'Association des agences de voyages allemandes, avait assisté à la Conférence annuelle de l'Association des agences de voyages sud-africaines en Rhodésie est fausse.

L'Association des agences de voyages allemandes (Deutscher Reisebüroverband) n'assiste pas aux réunions d'autres organisations analogues, qu'elles aient lieu en Europe ou dans d'autres parties du monde. La Fédération universelle des associations d'agences de voyages s'occupe des questions présentant un intérêt général pour les agences de voyages. L'Association allemande n'assiste qu'aux réunions de cette dernière organisation."

4. Des notes de rappel ont été adressées à l'Afrique du Sud, au Brésil et à Israël le 15 avril 1975.

5. Une réponse datée du 7 mai 1975 a été reçue d'Israël; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement israélien regrette qu'un représentant d'El Al ait assisté à la conférence annuelle de l'Association des agences de voyages sud-africaines, qui s'est tenue en Rhodésie du Sud en septembre 1974. El Al et d'autres compagnies analogues dans d'autres pays n'agissent pas toujours conformément aux directives expresses du gouvernement. D'après nos renseignements, des représentants de compagnies aériennes d'autres Etats appliquant les sanctions énoncées dans la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité ont également assisté à cette conférence. Les autorités israéliennes ont tiré les conclusions appropriées des faits mentionnés ci-dessus et s'efforceront d'empêcher que des cas de ce genre ne se reproduisent à l'avenir."

6. Une deuxième note de rappel a été envoyée à l'Afrique du Sud et au Brésil le 29 mai 1975.

7. Des réponses ont été reçues de la Suède et du Brésil. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de la Suède datée du 21 août 1975

"L'enquête menée par le Procureur général est terminée. Il ressort des renseignements obtenus qu'un ressortissant norvégien, représentant le Scandinavian Airlines System (association groupant des intérêts danois, norvégiens et suédois) a participé à la réunion annuelle des agents de voyages sud-africains qui a eu lieu en Rhodésie du Sud en septembre 1974. Il semblerait que le lieu de cette réunion annuelle, qui est décidé par l'organisation susmentionnée (à laquelle le SAS n'est pas affilié), change d'année en année. En 1975, la réunion aura lieu à Maurice. Il s'agit d'une conférence ordinaire à laquelle participent environ 300 représentants d'agences de voyages et de compagnies aériennes internationales, et à laquelle le représentant du SAS a participé par simple routine.

Il nous a été signalé que le transport des participants d'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud était organisé à titre gracieux par l'Association des agents de voyages sud-africains. La même association s'était chargée de faire des réservations dans les hôtels. Les frais de participation ont été réglés en monnaie sud-africaine (rands) à Johannesburg.

Le Procureur général ne voit aucune raison de mettre en doute l'information ci-dessus qui lui a été fournie par le SAS. Les autorités compétentes estiment qu'il n'y a pas lieu de penser qu'un membre quelconque de la Direction du SAS en Suède ait agi en violation de l'un quelconque des règlements relatifs aux sanctions décidées à l'encontre de la Rhodésie du Sud. Le Procureur général a donc décrété qu'il n'y avait pas lieu d'entreprendre une enquête préjudicielle."

ii) Note du Brésil datée du 8 septembre 1975

"J'ai l'honneur de me référer à votre note du 28 août 1975 et de vous informer qu'aucun représentant d'organisations de tourisme ou de compagnies aériennes brésiliennes n'a participé à la conférence annuelle de l'Association des agences de voyages sud-africaines qui a eu lieu en Rhodésie du Sud en septembre 1974.

Le Gouvernement brésilien regrette le retard mis à vous communiquer ces renseignements, retard qui est imputable à la nécessité de procéder à une enquête approfondie pour établir de façon certaine tous les faits pertinents et qui ne doit donc pas être interprété comme témoignant, de la part du Gouvernement brésilien, d'un manque d'intérêt pour les décisions du Comité du Conseil de sécurité. A cet égard, je souhaiterais mentionner que la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité a été incorporée à la législation brésilienne par la promulgation du décret 62 980 du 12 juillet 1968."

8. N'ayant pas reçu de réponse de l'Afrique du Sud, le Comité a fait figurer le gouvernement de ce pays sur la huitième liste trimestrielle publiée sous forme de communiqué de presse le 4 novembre 1975.

205) Cas No 194. Holiday Inns, Inc. et agences de location de voitures : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement supplémentaire à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport. Pour des renseignements sur le sujet général des franchises et des noms commerciaux en Rhodésie du Sud, voir le rapport spécial du Comité au Conseil de sécurité (S/11913).

206) Cas No 200. Publication d'un guide touristique de la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En décembre 1974, le Comité a reçu des renseignements provenant de sources publiées, selon lesquels une brochure de 66 pages intitulée Reiseführer Rhodesien avait été publiée à Berlin et Munich (République fédérale d'Allemagne). En conséquence, il a été affirmé que l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne encourageaient le tourisme en Rhodésie du Sud.

2. Conformément à la décision du Comité et selon la procédure d'approbation tacite, des notes datées du 30 janvier 1975 ont été adressées à l'Autriche et à la République fédérale d'Allemagne, afin de leur communiquer leur copie de la source de renseignements. Dans lesdites notes, le Comité déclarait qu'il craignait vivement, au cas où les renseignements s'avèreraient fondés, qu'il puisse s'ensuivre des mesures contraires aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité qui ont force obligatoire. En conséquence, le Comité a décidé de porter ces renseignements à la connaissance des gouvernements intéressés dans l'espoir qu'ils examineraient avec le plus grand soin toutes mesures de ce genre.

3. Un accusé de réception daté du 5 février 1975 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

4. Une réponse datée du 19 mars 1975 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité spécial chargé de surveiller l'application des sanctions à la Rhodésie du Sud, créé par le gouvernement fédéral, a examiné le 'Reiseführer Rhodesien' publié par la maison d'éditions Polyglott et constaté qu'il se réfère également aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité. A cet égard, la brochure peut même contribuer involontairement à appeler l'attention du public allemand sur les sanctions.

Etant donné que la liberté d'expression et la liberté d'information sont garanties par la Constitution de la République fédérale d'Allemagne, le gouvernement fédéral ne peut empêcher la publication de ladite brochure."

5. Un accusé de réception daté du 2 avril 1975 a été reçu de l'Autriche.

207) Cas No 213. Vols à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud : dossier ouvert à la 243ème séance

1. Les renseignements originaux sur cette affaire figurent dans le rapport présenté au Comité par le secrétariat le 5 juin 1975, au cours du débat sur la question des accords intercompagnies avec Air Rhodesia. Selon ce rapport, l'Afrique du Sud, le Malawi et le Portugal auraient des liaisons aériennes directes avec la Rhodésie du Sud, les services entre lesdits pays et la Rhodésie du Sud étant assurés soit par Air Rhodesia, soit à la fois par Air Rhodesia et les compagnies aériennes de ces pays. Il s'agirait d'Air Malawi, Ltd. (Malawi), de DETA et TAP (Portugal) et des South African Airways (Afrique du Sud) (voir annexe V, cas No INGO-4, par. 9).

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 243ème séance, un dossier a été ouvert sur cette affaire et des notes datées du 28 juillet 1975 ont été envoyées à l'Afrique du Sud, au Malawi et au Portugal, suivant la procédure d'approbation tacite. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a de nouveau examiné récemment la question des accords intercompagnies avec Air Rhodesia et déplore qu'aucune réponse n'ait encore été reçue du gouvernement de Son Excellence à la note du Secrétaire général en date du 13 mai 1974, malgré une note de rappel datée du 27 juin 1975 (Cas INGO 4).

Entre-temps, outre la possibilité d'accords intercompagnies, l'attention du Comité a été appelée sur l'information selon laquelle _____ aurait des liaisons aériennes directes avec la Rhodésie du Sud.

Le Comité voudrait rappeler une fois de plus qu'au paragraphe 6 de la résolution 253 (1968), le Conseil de sécurité avait décidé que 'tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud'.

Le Comité est d'avis qu'une telle liaison aérienne constituerait une violation flagrante de cette disposition.

Le Comité saurait gré au gouvernement de Son Excellence d'enquêter d'urgence en la matière et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application intégrale des sanctions prises par le Conseil de sécurité contre le régime illégal.

Le Comité serait en particulier heureux d'avoir communication des textes de lois ou dispositions administratives touchant l'application du paragraphe 6 de la résolution 253 (1968), accompagnés des observations que le gouvernement de Son Excellence pourrait souhaiter présenter sur l'ensemble de la question des liaisons aériennes directes ou indirectes avec la Rhodésie du Sud, le plus tôt qu'il lui conviendra, si possible avant un mois."

3. Des notes de rappel ont été adressées une première fois à l'Afrique du Sud, au Malawi et au Portugal le 7 octobre 1975.

4. N'ayant pas reçu de réponse de l'Afrique du Sud, du Malawi ni du Portugal, le Comité a fait figurer les gouvernements de ces pays sur la huitième liste trimestrielle publiée sous forme de communiqué de presse le 4 novembre 1975.

208) Cas No 227. Voyages organisés à l'étranger s'adressant à des titulaires de passeports de la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. A la 253^{ème} séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a appelé l'attention du Comité sur des renseignements tirés de sources publiées selon lesquels des annonces publicitaires relatives à des voyages à l'étranger

s'adressant à des personnes résidant habituellement en Rhodésie du Sud avaient été publiées dans un journal d'information sud-rhodésien. Cette publicité portait sur des voyages de 22 jours organisés en Grèce, au Portugal et en Suisse à un coût de 650 rands. L'agence de voyages Thomas Cook donnait l'assurance que les passeports sud-rhodésiens seraient acceptés.

2. Conformément à la décision que le Comité a prise à cette séance, une note datée du 18 novembre 1975 a été adressée à la Grèce, au Portugal et à la Suisse, selon la procédure d'approbation tacite. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a reçu de sources publiées des renseignements selon lesquels des annonces publicitaires relatives à des voyages organisés à l'étranger s'adressant à des personnes résidant habituellement en Rhodésie du Sud ont été publiées dans un journal d'information sud-rhodésien. Cette publicité portait sur des voyages de 22 jours organisés dans certains pays européens, dont _____, à un coût de 650 rands. L'agence de voyages Thomas Cook a également donné l'assurance que les passeports sud-rhodésiens seront acceptés, vraisemblablement par les pays où les titulaires de ces passeports se rendront.

A la 253ème séance, le Comité a décidé que les renseignements susmentionnés devraient être portés à l'attention du gouvernement de Son Excellence afin qu'il prenne d'urgence les mesures qui s'imposent. Si ces renseignements se révélaient être exacts, le Comité souhaiterait faire observer que l'admission de titulaires de passeports sud-rhodésiens constituerait certainement une violation des dispositions du Conseil de sécurité établissant les sanctions obligatoires contre le régime illégal de ce territoire. Le Comité considère également que l'admission de toutes autres personnes qui résident habituellement en Rhodésie du Sud est contraire à l'esprit et à l'intention de ces dispositions. Le Comité a cru devoir à ce propos rappeler en particulier les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

En conséquence, le Comité a exprimé l'espoir que le gouvernement de Son Excellence exercera la plus grande vigilance et veillera à la pleine application des dispositions pertinentes du Conseil de sécurité. Au cas où les personnes visées auraient déjà été admises en _____, le Comité serait reconnaissant au gouvernement de Votre Excellence de lui communiquer, au plus tôt, et si possible d'ici un mois, des renseignements sur les circonstances dans lesquelles ces personnes ont été admises dans le pays."

3. En outre, conformément à la décision prise par le Comité et selon la procédure d'approbation tacite, une lettre datée du 11 décembre 1975 a été envoyée au Directeur de Thomas Cook au siège international de cette organisation à Londres. Le texte en est le suivant :

"J'ai l'honneur de me référer, sur la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), à des annonces publicitaires relatives à des voyages organisés à l'étranger par l'agence de voyages Thomas Cook, Pearl Assurance House, First street, Salisbury, qui ont été publiées récemment dans un journal d'information sud-rhodésien. Selon cette publicité, des voyages de 22 jours, au coût de 650 rands, sont organisés à l'intention de personnes résidant habituellement en Rhodésie du Sud dans certains pays européens, à savoir la Grèce, le Portugal, et la Suisse. L'agence de voyages Thomas Cook a également donné l'assurance que les passeports sud-rhodésiens seront acceptés, vraisemblablement par les pays où les titulaires de ces passeports se rendront.

Si ces renseignements se révélaient être exacts, le Comité souhaiterait faire observer que l'admission de titulaires de passeports sud-rhodésiens constituerait certainement une violation des dispositions du Conseil de sécurité établissant des sanctions obligatoires contre le régime illégal de ce territoire. Le Comité considère également que l'admission de toutes autres personnes qui résident habituellement en Rhodésie du Sud est contraire à l'esprit et à l'intention de ces dispositions. En conséquence, le Comité a déjà pris contact avec les gouvernements intéressés en les priant de prendre les mesures nécessaires et d'exercer la plus grande vigilance afin d'assurer la pleine application des dispositions pertinentes du Conseil de sécurité.

Entre-temps, le Comité a également décidé de s'adresser à votre organisation, qui est le siège international de Thomas Cook, pour le prier de lui préciser sur quelles bases l'agence de voyages Thomas Cook de Rhodésie du Sud s'est fondée pour déclarer que les passeports sud-rhodésiens seraient acceptés pour des voyages organisés à l'étranger. Le Comité aimerait également savoir si les agences Thomas Cook situées dans les pays intéressés ont donné l'assurance que les passeports sud-rhodésiens seraient acceptés en tant que documents de voyage valables par leurs pays respectifs, ou si d'autres arrangements ont été pris pour tourner les sanctions imposées par le Conseil de sécurité."

O. AUTRES CAS

- 209) Cas No 133. Fourniture de matériel médical à l'Université de Rhodésie du Sud : note de la Suède en date du 7 juin 1972

Voir annexe IV.

- 210) Cas No 154. "Tango Romeo" - Activités constituant des violations de sanctions via le Gabon : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées et fournies par le Royaume-Uni le 30 août 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.

2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.

3. Conformément à la décision prise par le Comité à la 214^{ème} séance, telle qu'elle figure dans le septième rapport, et suivant la procédure d'approbation tacite, des notes ont été envoyées au Gabon, à la Grèce, aux Pays-Bas et à la République fédérale d'Allemagne le 16 décembre 1974.

4. Une note datée du 30 décembre 1974 a été reçue des Pays-Bas; les parties essentielles en sont reproduites ci-après :

"Le représentant permanent par intérim du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à sa note du 28 décembre 1973 concernant des mouvements d'aéronefs appartenant à des personnes qui résident habituellement en Rhodésie du Sud, et qui auraient effectué des opérations aux Pays-Bas, et dont une copie est jointe à la présente note (voir alinéa ii) du paragraphe 3, (179) Cas No 154, du septième rapport susmentionné) a l'honneur de lui communiquer ce qui suit.

La note précitée indiquait comme nom 'Herab', alors qu'il s'agit de 'Herat'. Les lieux indiqués dans la note sont les destinations finales où ont abouti les marchandises, soit directement, soit après transbordement. Etant donné qu'Affretair, autant que l'on sache, n'assure pas de liaison avec l'Afghanistan et que les autorités afghanes n'ont pas connaissance d'activités exercées par Affretair dans leur pays, le Gouvernement néerlandais suppose en l'occurrence qu'il y a peut-être eu transbordement des marchandises."

5. N'ayant pas reçu de réponse de l'Afrique du Sud, du Malawi, du Portugal, du Soudan, du Zaïre et de la Zambie, le Comité a fait figurer les gouvernements de ces pays sur la sixième liste trimestrielle publiée sous forme de communiqué de presse le 13 mars 1975.

6. Pour des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire, voir ci-dessus 63) Cas No 114, paragraphes 3, 4 et 5.

7. A la 236^{ème} séance, le 8 mai 1975, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a soumis le texte d'une déclaration publiée le 3 mars 1975 par le Département du commerce des Etats-Unis qu'il avait préalablement communiqué au Comité à la 229^{ème} séance le 13 mars 1975. Le texte en est reproduit ci-après :

"Le Département du commerce des Etats-Unis a annoncé ce jour que tous les privilèges d'exportation consentis par les Etats-Unis à la compagnie gabonaise d'affrètement aérien (Affretair) de Libreville (Gabon) avaient été suspendus sine die. Cette mesure fait suite à la décision, prise en octobre 1974, de suspendre pour 60 jours les privilèges consentis à cette compagnie.

La mesure initiale de suspension et l'enquête poursuivie par la Division du Département du commerce des Etats-Unis chargée de l'application des mesures ont été décidées après qu'il eut été établi qu'Affretair avait faussement affirmé à des fonctionnaires des Etats-Unis qu'un avion Douglas DC-8 55F Jet Trader ne serait en aucun cas utilisé pour des liaisons aériennes avec la Rhodésie du Sud, ou de quelque autre manière allant à l'encontre des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies contre ce territoire.

Dans le courant de l'enquête, des renseignements concernant les faits et des documents ont été dûment demandés au Directeur de la compagnie en cause. Aucune réponse n'a été reçue, et le délai fixé pour ce faire est passé. Cette carence n'a pas été expliquée.

Conformément à l'article 388.15 des Export Administration Regulations, la compagnie en cause s'est vu retirer pour une durée indéfinie les privilèges d'exportation accordés par les Etats-Unis, pour n'avoir ni répondu aux questions posées, ni soumis les documents demandés, et ce sans en fournir l'explication. Le rétablissement des privilèges ne sera envisagé qu'après réception d'une réponse appropriée ou présentation d'une raison valable expliquant le refus de répondre. Il restera néanmoins à résoudre les problèmes posés par le fait qu'il a été établi que des violations graves des Export Administration Regulations ont été commises qui ont donné lieu à la décision de suspension temporaire.

Toutes les licences en cours de validité dont Affretair bénéficiait ont été annulées. Les United States Export Administration Regulations stipulent que, sans une autorisation du Département du commerce des Etats-Unis, nul ne peut effectuer de transactions commerciales portant sur des produits qui doivent être exportés des Etats-Unis avec une partie à laquelle les Etats-Unis refusent d'accorder des privilèges en matière d'exportation."

8. Conformément à la décision prise par le Comité à la même séance, des notes datées du 13 mai 1975 ont été envoyées au Gabon et aux Pays-Bas. Les passages essentiels de la note envoyée au Gabon, que le Comité a adoptée lors de la même séance, sont reproduits ci-après :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le représentant permanent du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies, à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, que le Comité a étudié la note de Son Excellence en date du 23 août ayant trait aux activités de la Compagnie Gabonaise d'Affrètements Aériens (Affretair).

Le Comité s'est préoccupé du fait que, ainsi qu'il était signalé au Gouvernement gabonais dans la note du Secrétaire général en date du 16 décembre 1974, ainsi qu'aux termes d'une déclaration récente du 3 mars 1975, le Département du commerce des Etats-Unis avait estimé nécessaire de suspendre les privilèges d'Affretair applicables aux

exportations parce que cette compagnie aurait faussement affirmé à ses fonctionnaires du Gouvernement des Etats-Unis qu'un avion Douglas DC-8-55F Jet Trader ne serait en aucun cas utilisé pour des liaisons aériennes avec la Rhodésie du Sud. Cette mesure, s'ajoutant à celles qui ont été prises par les autorités gabonaises et par le Gouvernement grec qui a interdit aux appareils d'Affretair d'atterrir en territoire grec, semble confirmer les soupçons exprimés au sein du Comité en ce qui concerne non seulement Affretair mais aussi Air Trans Africa.

Le Comité se félicite donc vivement de ce que les autorités gabonaises aient pris des mesures pour exercer sur Affretair un contrôle réel et permanent en soumettant cette compagnie à la législation gabonaise. Le Comité espère qu'il sera mis définitivement fin aux activités d'Affretair qui sont contraires à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Le Comité serait heureux de recevoir l'assurance qu'une mesure semblable aux mesures prises à l'égard d'Affretair sera prise ou a été prise à l'égard d'Air Trans Africa. Il serait en outre reconnaissant aux autorités gabonaises de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que les appareils de ces deux compagnies n'entreront pas en Rhodésie du Sud ou n'en partiront pas et qu'aucune ressource économique ou financière ne sera versée ou envoyée à des personnes ou à des organismes en Rhodésie du Sud dans le cadre des activités de l'une ou l'autre de ces compagnies.

Le Comité serait en outre reconnaissant aux autorités gabonaises de l'informer dès que possible, et de préférence dans le délai d'un mois :

- a) Des propriétaires actuels d'Affretair et d'Air Trans Africa;
- b) De la liste complète des pays que ces compagnies desservent, en donnant les noms des aéroports d'arrivée et de départ.

Le Comité espère être tenu régulièrement au courant de la situation conformément à l'engagement pris par Son Excellence dans sa note. Lorsque les renseignements en question auront été reçus, le Comité a l'intention de les inclure dans son rapport annuel au Conseil de sécurité."

Dans la note adressée aux Pays-Bas, le Secrétaire général demandait des renseignements sur la manière dont l'avion "Tango Romeo" avait pu être réparé et quitter l'aéroport de Schiphol, et sur les intermédiaires auxquels Affretair avait eu recours pour régler le coût des services fournis à l'aéroport. Il était indiqué, dans ladite note, que les Pays-Bas n'étaient pas seuls mis en cause, puisque l'avion avait aussi atterri dans d'autres pays.

9. S'agissant des activités du Bureau Veritas, société privée établie en France et habilitée à certifier l'état de navigabilité des avions immatriculés au Gabon, le représentant de la France a fait savoir au Comité, à la séance susmentionnée, que les raisons pour lesquelles son gouvernement s'était désolidarisé des mesures prises par le Bureau Veritas avaient été clairement énoncées dans le septième rapport (voir l'alinéa i) du paragraphe 28, (179) Cas No 154 du septième rapport mentionné plus haut). Il a déclaré qu'il ferait part à son gouvernement des vœux du Comité tendant à ce qu'un frein soit mis aux activités douteuses d'une société opérant sur le territoire français.

10. Comme suite au paragraphe 5 ci-dessus, le Comité a à nouveau fait figurer l'Afrique du Sud, le Malawi, le Portugal, le Soudan, le Zaïre et la Zambie sur la septième liste trimestrielle publiée sous forme de communiqué de presse le 10 juillet 1975.

11. Une réponse datée du 18 juillet 1975 a été reçue du Soudan; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la République démocratique du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies ... souhaite faire savoir que les autorités compétentes soudanaises ont catégoriquement réfuté les allégations concernant le cas No 154. L'appareil No TR-LQR de la compagnie Affretair n'a pas atterri sur des aéroports soudanais ni traversé l'espace aérien du Soudan.

Le représentant permanent de la République démocratique du Soudan tient à affirmer une nouvelle fois le ferme appui et l'adhésion totale du Soudan à l'application des sanctions contre le régime illégal et raciste de Rhodésie du Sud."

12. Une première note de rappel a été envoyée aux Pays-Bas le 21 juillet 1975.

13. Un accusé de réception daté du 29 juillet 1975 a été reçu des Pays-Bas.

14. Une réponse datée du 11 août 1975 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Comme suite à la demande du Secrétaire général en date du 5 juin 1974, les autorités compétentes néerlandaises ont été priées de procéder à une enquête approfondie sur les activités de l'aéronef TR-LQR d'Affretair à l'aéroport de Schiphol, enquête qui a permis d'établir ce qui suit.

Le Directeur d'Affretair est M. J. M. Mallock, BP 484, Libreville (Gabon). L'aéronef a été ravitaillé en carburant par la société Mobil Oil. Des renseignements supplémentaires à ce propos peuvent être obtenus auprès du bureau de cette société à Bruxelles.

Les autorités néerlandaises n'ont pu établir au cours de leur enquête qu'un acte illégal quelconque a été commis.

Les autorités néerlandaises estiment que les documents présentés à l'appui de certains faits ne peuvent être reproduits ou communiqués à une tierce partie sans en informer au préalable la partie intéressée, tant qu'il n'y a pas de motif raisonnable de soupçonner qu'un acte illégal a été commis. Le Gouvernement néerlandais regrette donc de ne pouvoir accéder à la demande du Secrétaire général à ce propos."

15. Comme suite au paragraphe 10 ci-dessus, une note datée du 19 août 1975 a été reçue du Gouvernement du Soudan dans laquelle ce dernier faisait référence à la note qu'il avait précédemment envoyée au Comité le 18 juillet 1975. Le passage essentiel de ladite note est le suivant :

"Le représentant permanent de la République démocratique du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaite communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies copie du Southern Rhodesia Boycott Act que le Gouvernement de la République démocratique du Soudan a promulgué en 1966 q/ et qui témoigne de l'observation par le Soudan de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies."

16. Comme suite au paragraphe 9 ci-dessus, le Comité a à nouveau fait figurer l'Afrique du Sud, le Malawi, le Portugal, le Zaïre et la Zambie dans la huitième liste trimestrielle publiée sous forme de communiqué de presse le 4 novembre 1975.

211) Cas No 155. Appareils photographiques en provenance de Suisse : note du Royaume-Uni datée du 27 septembre 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. Conformément à la décision prise par le Comité à la 239ème séance, le Secrétaire général a adressé le 16 juin 1975 une note type à la Suisse.
4. Une réponse datée du 10 juillet 1975 a été reçue de la Suisse dont les passages essentiels sont reproduits ci-dessous :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et se réfère à sa note PO 230 SORH (1-2-1), Cas No 155, du 16 juin 1975, dont il ressort que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud a décidé de consigner dans ses documents permanents le fait qu'il n'a pas reçu à ce jour de renseignements suffisants pour lui permettre de statuer définitivement sur ce cas.

L'Observateur permanent a l'honneur de rappeler qu'il avait indiqué, dans sa note du 24 juin 1974, que l'enquête faite sur la base des premiers renseignements transmis par le Secrétaire général n'avait pas permis de conclure à l'implication de la maison Wild dans une transaction illicite. Les autorités suisses se déclaraient néanmoins prêtes à reprendre l'affaire pour autant que le Comité leur fournisse des éléments d'information nouveaux corroborant les incriminations dont cette firme suisse est l'objet de la part du Comité."

q/ Pour le texte de Southern Rhodesia Boycott Act, qui figure dans la réponse du Soudan en date du 27 mai 1970, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1970, document S/9853, annexe II.

212) Cas No 158. Essence de térébenthine en provenance des Etats-Unis - "Charlotte Lykes" : note du Royaume-Uni datée du 19 octobre 1973

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le septième rapport.

213) Cas No 159. Conteneurs en carton en provenance d'Espagne : note du Royaume-Uni datée du 12 novembre 1973

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le septième rapport.
2. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires concernant les mesures prises sur cette affaire depuis la présentation de ce rapport.
3. N'ayant pas reçu de réponse de l'Espagne, le Comité a à nouveau décidé de faire figurer le gouvernement de ce pays sur la sixième liste trimestrielle publiée sous forme de communiqué de presse le 13 mars 1975.
4. Une réponse datée du 16 juin 1975 a été reçue de l'Espagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"En raison du caractère imprécis des renseignements fournis par le Gouvernement du Royaume-Uni dans sa note du 12 novembre 1973, les autorités espagnoles compétentes n'ont pu apporter la preuve que la transaction d'exportation signalée s'était réellement produite. En tout état de cause, le Gouvernement espagnol, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, n'a pas délivré et ne délivre pas de licences d'exportation pour la Rhodésie du Sud.

Par ailleurs, pour délivrer des licences d'exportation, le Ministère du commerce espagnol exige un certificat de destination finale pour les marchandises devant être exportées en Afrique du Sud. Dans le cas de marchandises destinées à des pays ou territoires voisins de la Rhodésie du Sud, il exige une clause stipulant que ces marchandises ne seront pas réexportées."

214) Cas No 201. Echanges commerciaux entre le Danemark et la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par le Danemark

Voir annexe IV.

215) Cas No 210. Fourniture possible de matériels divers à la Rhodésie du Sud par des sociétés israéliennes : note du Royaume-Uni datée du 24 juin 1975

1. Par une note datée du 24 juin 1975, le Royaume-Uni a fait état de renseignements concernant les efforts que ferait une société sud-rhodésienne pour obtenir certaines pièces de matériel divers de sociétés israéliennes. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, renseignements selon lesquels un certain nombre de sociétés israéliennes se livrent à des transactions commerciales avec la Rhodésie du Sud.

D'après ces renseignements, une société sud-rhodésienne, la Central African Machinery and Spares (Pvt), Ltd., de Salisbury, a commandé, ou chercherait à commander, à des sociétés israéliennes du matériel divers, y compris des lampes, des gourdes, des jerricans et de la toile, en quantités importantes. Les sociétés en question sont les suivantes :

- I. Inavia, Ltd., Tel-Aviv;
- II. American Near East Corp. (Israël), Ltd., Tel-Aviv;
- III. Aida Israel Foreign Trade Co., Ltd., Tel-Aviv.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement israélien pour l'aider à mener une enquête en vue de déterminer si les trois sociétés israéliennes susmentionnées fournissent du matériel à la Rhodésie du Sud."

2. Conformément à la pratique habituelle du Comité et suivant la procédure d'approbation tacite, le Secrétaire général a adressé à Israël une note datée du 3 juillet 1975 dans laquelle il lui transmettait la note du Royaume-Uni et le priait de communiquer ses observations à ce sujet.

3. Une réponse datée du 9 juillet 1975 a été reçue d'Israël; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Les enquêtes effectuées n'ont pas confirmé les allégations mentionnées dans ladite note du Royaume-Uni."

4. Conformément à la décision du Comité et suivant la procédure d'approbation tacite, le Secrétaire général a adressé à Israël une note datée du 22 octobre 1975 dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Le Comité a examiné la réponse datée du 9 juillet 1975, que le gouvernement de Son Excellence lui a adressée, au sujet de l'enquête du Comité sur la fourniture possible de matériels divers à la Rhodésie du Sud par les sociétés israéliennes suivantes : Inavia Ltd., de Tel-Aviv; American Near East Corp. (Israël) Ltd., de Tel-Aviv; et Aida Israel Foreign Trade Co., Ltd., de Tel-Aviv.

Tout en remerciant le gouvernement de Son Excellence de la réponse qu'il lui a adressée, le Comité estime que pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité, il aurait besoin de disposer de renseignements complémentaires sur les moyens qui ont conduit les autorités à décider que rien n'avait confirmé les allégations selon lesquelles les trois entreprises israéliennes mentionnées ci-dessus fourniraient du matériel à la Rhodésie du Sud. En conséquence, le Comité a demandé au Secrétaire général de prier le Gouvernement israélien de poursuivre son enquête et de communiquer au Comité tous autres renseignements qui pourraient lui parvenir en joignant des copies des documents sur lesquels les autorités chargées de l'enquête se seraient fondées pour parvenir à leur décision.

Le Comité a également exprimé l'espoir que le gouvernement de Son Excellence lui adresserait sa réponse dans les meilleurs délais, si possible avant un mois."

216) Cas No 214. Echanges commerciaux entre la Suisse et la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par la Suisse

Voir annexe IV.

217) Cas No 218. La Rhodésie du Sud et la Chambre de commerce internationale : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En juin 1975, le Comité a reçu des renseignements provenant de sources publiées selon lesquelles 10 hommes d'affaires rhodésiens se seraient rendus en Espagne pour assister au Congrès de la Chambre de commerce internationale qui s'y tenait alors.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à la 214^{ème} séance, et suivant la procédure d'approbation tacite, le Secrétaire général a adressé une note datée du 6 août 1975 à l'Espagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a reçu une information de presse selon laquelle 10 hommes d'affaires sud-rhodésiens assistaient au Congrès annuel de la Chambre de commerce internationale qui s'est ouvert à Madrid le 16 juin 1975. Un exemplaire de l'article où figure cette information est joint en annexe à la présente note pour information.

Si ces renseignements sont exacts, le Comité craint que la participation d'hommes d'affaires sud-rhodésiens à cette réunion internationale ne soit exploitée pour renforcer la position du régime illégal en Rhodésie du Sud, ce qui serait contraire à l'esprit et à la lettre des sanctions que le Conseil de sécurité a imposées à l'égard de ce pays. En outre, le Comité estime qu'en de telles conditions, l'admission sur le territoire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies de personnes résidant normalement en Rhodésie du Sud contrevient aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Le Comité a exprimé sa déception devant cette nouvelle et a indiqué qu'il souhaiterait recevoir dans les meilleurs délais, et si possible d'ici deux mois, toutes observations que le gouvernement de Son Excellence pourrait désirer faire à ce sujet ainsi que les noms et une description des documents de voyages des participants sud-rhodésiens."

3. Une première note de rappel a été adressée à l'Espagne le 7 octobre 1975.
4. Une réponse datée du 25 octobre 1975 a été reçue de l'Espagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de lui faire savoir que les autorités espagnoles ayant terminé leur enquête, le Secrétaire général de la Chambre de commerce et d'industrie de Madrid a transmis au Ministre des affaires étrangères les explications suivantes données par le Secrétaire général de la Chambre de commerce internationale de Paris, qui est l'organisatrice du Congrès :

1. Les hommes d'affaires sud-rhodésiens qui ont assisté au quinzième Congrès de la Chambre de commerce internationale, à Madrid, l'ont fait à titre strictement personnel. La CCI n'a pas de comité national en Rhodésie du Sud et aucun résident de ce pays ne peut donc être membre du Conseil, des autres organes exécutifs de la CCI ou des commissions techniques internationales;

2. La CCI est une association à buts non lucratifs. Ses congrès n'ont pour objet que de permettre à ses membres d'examiner les problèmes généraux du commerce international. Aucune transaction commerciale ne saurait donc être conclue dans le cadre du Congrès.

Toutefois, ces explications n'étant pas entièrement satisfaisantes dans le contexte de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, les autorités espagnoles prendront toutes les mesures nécessaires pour que de tels incidents ne se reproduisent plus."

5. Conformément à la décision du Comité et suivant la procédure d'approbation tacite, le Secrétaire général a adressé à l'Espagne une note datée du 9 décembre 1975; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Comité a examiné la réponse de Son Excellence en date du 25 octobre 1975 concernant le cas cité en référence et a exprimé son appréciation de l'attitude de coopération du Gouvernement espagnol dans cette affaire.

Le Comité a déclaré qu'il souscrivait à l'observation dudit gouvernement quant à l'insuffisance des explications concernant la participation de Sud-Rhodésiens à une conférence internationale à l'étranger, qu'ils y assistent à titre personnel ou en tant que représentants. A cet égard, il souhaite rappeler sa position, à savoir que l'admission sur le territoire d'un Etat Membre de l'ONU de personnes résidant normalement

en Rhodésie du Sud est contraire à l'esprit et à la lettre des résolutions du Conseil de sécurité instituant des sanctions contre la Rhodésie du Sud. C'est pourquoi, tout en se félicitant des assurances données par le Gouvernement espagnol qu'il prendrait toutes les mesures nécessaires pour éviter que de tels incidents se reproduisent, le Comité a formulé l'espoir que les circonstances dans lesquelles ces personnes ont été admises en Espagne lui seraient communiquées. Il souhaiterait notamment connaître leurs noms et la nature des documents de voyage utilisés.

Le Comité a également indiqué qu'il souhaiterait recevoir les observations du gouvernement de Son Excellence dans les meilleurs délais et si possible d'ici un mois."

218) Cas No 233. Fourniture de produits chimiques à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 1er décembre 1975

1. Dans une note datée du 1er décembre 1975, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant la fourniture de produits chimiques à la Rhodésie du Sud. Le texte en est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels une société israélienne effectuerait des transactions commerciales avec la Rhodésie du Sud.

Selon ces renseignements, une entreprise israélienne, la Narex Middle East Co. Ltd., de Tel-Aviv, a fourni et continue à fournir de grandes quantités de produits chimiques à une société sud-rhodésienne, l'African Explosives and Chemical Industries (Rhodesia) Ltd., de Salisbury. Il est probable que certaines de ces substances, notamment du chlorure de polyvinyl ipethene et de la soude caustique, sont utilisés par la société rhodésienne pour fabriquer des munitions.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement israélien afin de l'aider dans l'enquête qu'il pourra entreprendre afin de vérifier si la Narex Middle East Company de Tel-Aviv fournit des produits chimiques à la Rhodésie du Sud."

2. Conformément à la pratique établie du Comité, c'est-à-dire la procédure d'approbation tacite, le Secrétaire général a envoyé à Israël une note datée du 10 décembre par laquelle il lui transmettait la note du Royaume-Uni et lui demandait de lui communiquer ses observations à ce sujet.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
